

CHAPITRE II

ETUDE D'INCIDENCE

II.1. INTRODUCTION – PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

La présente étude concerne le projet de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels produits sur le site de la société REFRESCO FRANCE situé sur la commune de MARGES (26)

Elle a été rédigée par :

IMPACT ET ENVIRONNEMENT

Directeur : Philippe DOUILLARD

2, rue Avogadro

49070 BEAUCOUZÉ

Chef de projet : Marie RENAULT (chargé d'études ICPE) et Xavier FRANCOIS (spécialiste ICPE)

Collaborateurs : Cyrille MARTINEAU (spécialiste Plan d'épandage), François VANDEVILLE (spécialiste Plan d'épandage), Amaury MANCEAU (spécialiste zones humides)

Sous la direction de :

Groupe REFRESCO FRANCE

2885, route des Pangons,

26260 MARGES

Responsable : Bruno LE PORT

Coordinateur Sécurité & Environnement France

Téléphone : 04 75 45 88 09

En conformité avec le code de l'Environnement, ce chapitre a pour objet de présenter l'étude d'incidence du projet de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels issus du site industriel de la société REFRESCO FRANCE à MARGES.

Cette étude d'incidence comprend les parties suivantes :

- L'état initial de l'environnement ;
- Les impacts temporaires du projet sur l'environnement et les mesures prises ;
- Les impacts permanents du projet sur l'environnement et les mesures prises ;
- La justification de la demande d'autorisation ;
- L'estimation du coût des mesures prises ;
- Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation ;
- Les méthodes utilisées pour évaluer les effets des activités projetées sur l'environnement.

De plus, un résumé non technique de l'étude d'incidence est inclus dans le résumé non technique global du dossier ICPE.

II.2. ÉTAT INITIAL

II.2.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE ET DU SITE

Afin de donner une vue exhaustive de l'état initial, le projet objet de ce dossier sera situé dans son contexte communal voire intercommunal selon les thèmes inventoriés.

La localisation et la présentation du site est réalisé au paragraphe I.2.1.

Les informations fournies dans ce document sont issues d'une part d'un travail terrain et d'autre part de différentes sources (documents d'urbanisme, administrations, associations, études diverses). Ces données permettent de préciser notamment :

- Le milieu socio-économique ;
- Le milieu physique :
 - L'hydrographie et l'hydrogéologie,
 - Le climat,
 - La qualité de l'air,
 - Le volet odeurs,
 - Le bruit,
- Le milieu naturel et le paysage.

II.2.2. MILIEU SOCIO-ECONOMIQUE

II.2.2.1. Caractéristiques démographiques

Le tableau suivant reprend les caractéristiques de la population de la commune de MARGES sur laquelle l'implantation du projet est prévue.

Tableau 17 : Caractéristiques démographiques de la commune de MARGES (Source : INSEE - 2017)

Commune	Population en 2017	Evolution entre 2012-2017	Superficie (km ²)	Densité de population (hab/km ²)
MARGES	1 159	+ 2,9	9,80	118,4
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	4 195	+ 1,4	19,5	214,9

La commune de MARGES fait partie de la communauté d'agglomération « Arche Agglo ». Cette communauté est née de la fusion entre les communautés de communes de l'Ardèche Pays de Saint-Félicien, de la communauté de communes de la Drôme Pays de l'Herbasse et de la communauté déjà interdépartementale de Hermitage-Tournonais. Au total, 41 communes sont membres de la communauté d'agglomération « Arche Agglo ».

II.2.2.2. Contexte économique et agricole

II.2.2.2.1. Contexte économique

Le tableau suivant présente les caractéristiques en termes d'emploi sur la commune de MARGES en 2016.

Tableau 18 : Caractéristiques de l'emploi sur la commune de MARGES (Source : INSEE - 2017)

Communes	Classe	Population	Actifs	Taux d'activité (en %)	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi (en%)
MARGES	15 à 24 ans	112	52	46,7	33	29,9
	25 à 54 ans	476	452	95	409	86
	55 à 64 ans	139	78	56,3	66	47,4
	Total	727	582	80,1	508	69,9
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	15 à 24 ans	457	238	52,1	173	37,9
	25 à 54 ans	1 591	1 503	94,5	1 356	85,2
	55 à 64 ans	499	267	53,5	239	47,9
	Total	2 547	2 008	78,8	1 768	69,4

Au total, 514 emplois sur la commune de MARGES ont été recensés. L'entreprise REFRESCO FRANCE à MARGES représente 370 emplois soit 72% des emplois de la commune. Il est à noter qu'une grosse partie des actifs de la commune ne travaille pas à MARGES et vont travailler sur les communes alentour.

Le taux de chômage sur la commune de MARGES était de 12,7% en 2017 contre une moyenne française de 11%. Les jeunes (15-24 ans) et les individus proches de l'âge légal de la retraite (55-64 ans) sont particulièrement touchés par le chômage avec respectivement 35% de chômage chez les 15-24 ans, contre une moyenne française de 24,5%, et 15,6% contre une moyenne française de 6,9%.

En 2015, il y avait 87 entreprises dans la commune dont 42 dans le secteur du commerce, transport et services divers.

II.2.2.2.2. Contexte agricole

Au sein de la région Auvergne – Rhône-Alpes, la DRÔME est le deuxième département en matière de nombre d'exploitations agricoles. En effet, 6 395 exploitations agricoles ont été recensées en 2010. L'ensemble de ces exploitations génère 12 222 emplois permanents sans compter la main d'œuvre saisonnière et occasionnelle.

Les principales orientations technico-économiques des exploitations du département sont :

- En premier, les grandes cultures avec 1 550 exploitations agricoles en 2010 ;
- En second, l'arboriculture (fruits et autres cultures permanentes) avec 1 401 exploitations agricoles en 2010 ;
- En troisième, la polyculture-élevage avec 990 exploitations agricoles en 2010.

Un recul de 28% du nombre d'exploitations agricoles a été observé entre 2000 et 2010. Ce recul concerne principalement les exploitations en polyculture élevage avec une réduction de 41% du nombre d'exploitations, et les exploitations en arboriculture (fruits et autres cultures permanentes) avec une réduction de 30% du nombre d'exploitations entre 2000 et 2010.

En ce qui concerne la commune de MARGES, le secteur agricole couvre 41% du territoire de la commune. Il s'agit principalement d'exploitation en grandes cultures.

Il est à noter que la société REFRESCO FRANCE a mis en place un partenariat avec 8 exploitations agricoles afin d'épandre ses eaux traitées. Ce partenariat sera maintenu dans le cadre du projet et permettra l'épandage des eaux traitées sur une surface totale de 241,3 ha. L'ensemble de cette surface se situe sur la commune de MARGES.

D'après le site de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), la commune de MARGES et de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE est concernée par les signes de Qualité et d'Origine suivants :

Tableau 19 : Zones de Qualité et d'Origine

Sigle	Dénomination	Zone présente sur la commune (types de produit)
AOC (France) AOP (UE)	Appellation d'Origine Contrôlée Appellation d'Origine Protégée	Fromage Picodon
IGP	Indication Géographique Protégée	22 vins blancs différents 22 vins rosés différents 22 vins rouges différents Volailles de la Drôme Pintadeau de la Drôme Fromage Saint-Marcellin

Le projet et l'épandage des eaux traitées n'interféreront pas avec les zones de qualité et d'origine présentées ci-dessus.

II.2.2.3. Urbanisation et servitudes

II.2.2.3.1. Occupation du sol à proximité du projet

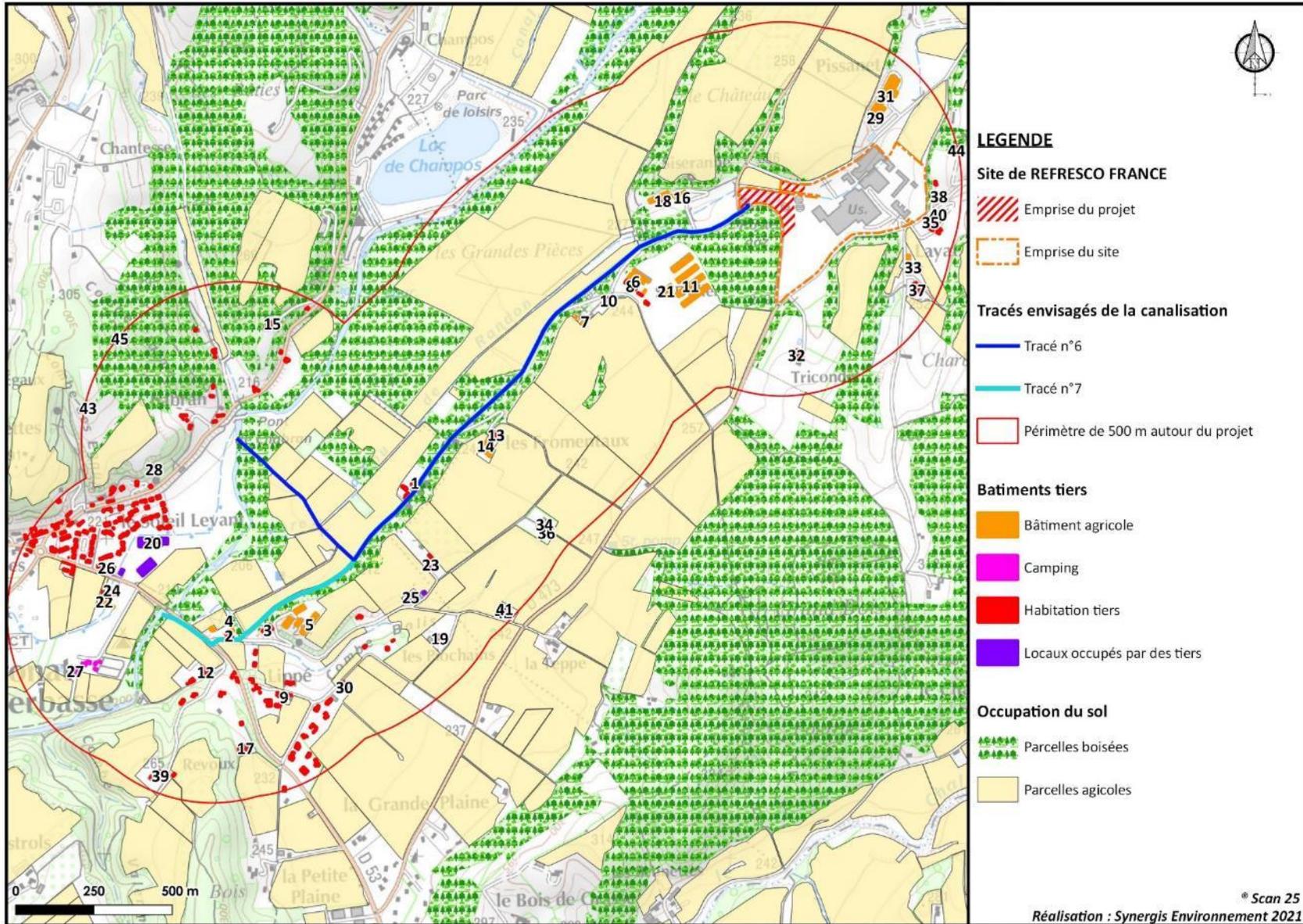
L'occupation des terrains alentours est composée :

- De terrains agricoles ;
- De forêts ;
- De cours d'eau ;
- De bâtiments agricoles ;
- D'habitations ainsi que de commerces.

La zone d'implantation du projet est donc caractérisée par une proximité notable des habitations, un cours d'eau sur le site ainsi que de nombreuses parcelles agricoles.

La figure suivante permet de visualiser les différentes occupations du sol alentour et la distances entre les bâtiments tiers et la zone de projet.

Figure 16 : Environnement et occupation du sol à proximité du projet



Les distances entre le projet et les habitations les plus proches sont précisées dans le tableau suivant :

Remarque : Les distances sont calculées à plat. Elles n'ont pas été réalisées par un géomètre

Tableau 20 : Distances du projet aux habitations les plus proches

Code	Type	Distance par rapport au projet	
		Tracé de la canalisation	Zone d'implantation des infrastructures (site de REFRESCO FRANCE)
1	Habitation individuelle	2,21 m au Nord du tracé n°6 et n°7	1,34 km au Sud-Ouest
2	Habitation individuelle	7,09 m au Nord du tracé n°7	2,11 km au Sud-Ouest
3	Habitation individuelle	25,40 m au Sud du tracé n°7	1,99 km au Sud-Ouest
8	Habitation individuelle	52,47 m au Sud du tracé n°6 et n°7	408,51 m au Sud-Ouest
9	Habitation individuelle	55,51 m au Sud du tracé n°7	2,06 km au Sud-Ouest
10	Habitation individuelle	60,26 m au Sud du tracé n°6 et n°7	498,31 m au Sud-Ouest
12	Habitation individuelle	72,72 m au Sud du tracé n°7	2,24 km au Sud-Ouest
13	Habitation individuelle	77,35 m au Sud-Est du tracé n°6 et n°7	1,04 km au Sud-Ouest
15	Habitation individuelle	86,86 m au Nord du tracé n°6	1,41 km au Sud-Ouest
17	Habitation individuelle	99,79 m au Sud du tracé n°7	2,18 km au Sud-Ouest
18	Habitation individuelle	104,96 m au Nord du tracé n°6 et n°7	231,55 m à l'Ouest
19	Habitation individuelle	137,54 m au Sud-Est du tracé n°6 et n°7	1,65 km au Sud-Ouest
23	Habitation individuelle	170,68 m au Sud-Est du tracé n°6 et n°7	1,47 km au Sud-Ouest
24	Habitation individuelle	180,71 m au Nord-Ouest du tracé n°7	2,33 km au Sud-Ouest
26	Habitation individuelle	211,82 m au Nord-Ouest du tracé n°7	2,06 km au Sud-Ouest
29	Habitation individuelle	478,00 m au Nord-Est du tracé n°6 et n°7	293,73 m au Nord-Est
30	Habitation individuelle	303,51 m au Sud-Est du tracé n°7	1,96 km au Sud-Ouest
32	Habitation individuelle	462,93 m au Sud-Est du tracé n°6 et n°7	355,12 m au Sud
35	Habitation individuelle	569,45 m à l'Est du tracé n°6 et n°7	398,10 m à l'Est
36	Habitation individuelle	403,35 m au Sud-Est du tracé n°6 et n°7	1,19 km au Sud-Ouest
37	Habitation individuelle	577,41 m au Sud-Est du tracé n°6 et n°7	411,28 m au Sud-Est
38	Habitation individuelle	598,19 m à l'Est du tracé n°6 et n°7	411,89 m à l'Est
39	Habitation individuelle	422,58 m au Sud du tracé n°7	2,54 km au Sud-Ouest
42	Habitation individuelle	460,06 m au Sud-Est du tracé n°6 et n°7	1,47 km au Sud-Ouest

Le tableau suivant présente les distances entre les autres bâtiments pouvant accueillir des tiers (bâtiment agricoles, camping, autres, etc.) et le projet.

Remarque : Les distances sont calculées à plat. Elles n'ont pas été réalisées par un géomètre

Tableau 21 : Distances du projet aux bâtiments tiers les plus proches

Code	Type	Distance par rapport au projet	
		Tracé de la canalisation	Zone d'implantation des infrastructures (site de REFRESCO FRANCE)
4	Bâtiment agricole	25,42 m au Nord du tracé n°7	2,07 km au Sud-Ouest
5	Bâtiment agricole	33,97 m au Sud-Est du tracé n°7	1,86 km au Sud-Ouest
6	Bâtiment agricole	42,40 m au Sud-Est du tracé n°6 et n°7	363,26 m au Sud-Ouest
7	Bâtiment agricole	43,26 m au Sud-Est du tracé n°6 et n°7	589,14 m au Sud-Ouest
11	Bâtiment agricole	70,76 m au Sud-Est du tracé n°6 et n°7	210,09 m au Sud-Ouest
14	Bâtiment agricole	78,52 m au Sud-Est du tracé n°6 et n°7	1,08 km au Sud-Ouest

Code	Type	Distance par rapport au projet	
		Tracé de la canalisation	Zone d'implantation des infrastructures (site de RFRESCO FRANCE)
16	Bâtiment agricole	88,60 m au Nord-Est du tracé n°6 et n°7	157,75 m à l'Ouest
20	Locaux occupés par des tiers	139,41 m au Nord du tracé n°7	2,10 km au Sud-Ouest
21	Bâtiment agricole	147,70 m au Sud du tracé n°6 et n°7	320,62 m au Sud-Ouest
22	Bâtiment agricole	159,86 m à l'Ouest du tracé n°7	2,33 km au Sud-Ouest
25	Locaux occupés par des tiers	200,53 m au Sud-Est du tracé n°6 et n°7	1,57 km au Sud-Ouest
27	Camping	248,34 m au Sud-Ouest du tracé n°7	2,49 km au Sud-Ouest
28	Locaux occupés par des tiers	280,58 m au Nord du tracé n°7	2,04 km au Sud-Ouest
31	Bâtiment agricole	490,63 m au Nord-Est du tracé n°6 et n°7	307,19 m au Nord-Est
33	Bâtiment agricole	529,12 m à l'Est du tracé n°6 et n°7	365,87 m au Sud-Est
34	Bâtiment agricole	385,52 m au Sud-Est du tracé n°6 et n°7	1,17 km au Sud-Ouest
40	Bâtiment agricole	599,64 m à l'Est du tracé n°6 et n°7	425,59 m à l'Est
41	Bâtiment agricole	448,45 m au Sud-Est du tracé n°6 et n°7	1,46 km au Sud-Ouest
43	Locaux occupés par des tiers	483,21 m au Nord-Ouest du tracé n°6 et n°7	2,17 km au Sud-Ouest
44	Locaux occupés par des tiers	682,73 m à l'Est du tracé n°6 et n°7	490,17 m à l'Est
45	Locaux occupés par des tiers	493,42 m au Nord-Ouest du tracé n°6 et n°7	2,02 km au Sud-Ouest

II.2.2.3.2. Documents d'urbanisme

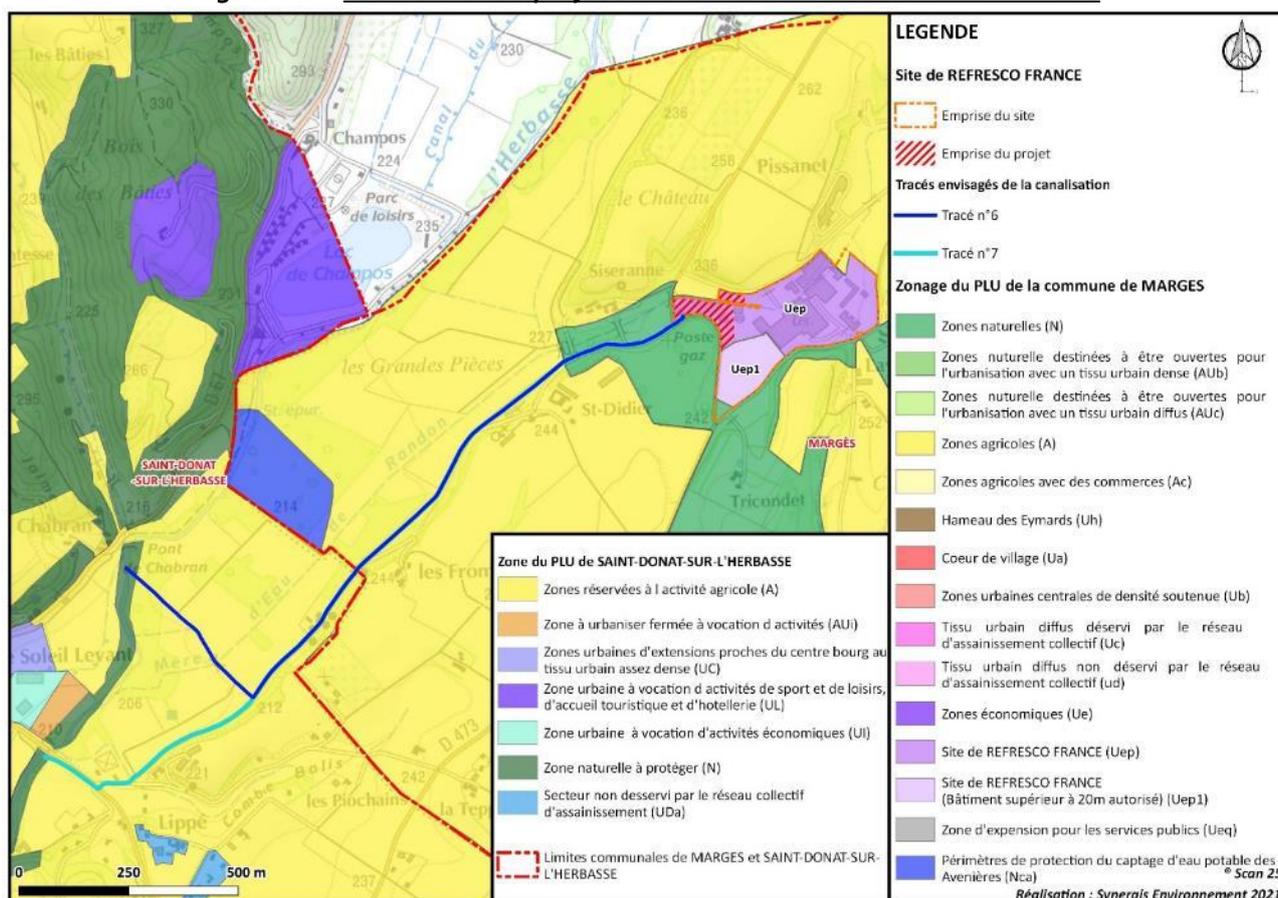
- Document d'urbanisme

La commune de MARGES dispose d'un un Plan Local d'Urbanisation (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 6 septembre 2018.

- Zonage du PLU

La cartographie suivante présente la localisation du projet au sein du zonage du PLU de la commune de MARGES.

Figure 17 : Localisation du projet dans le PLU de la commune de MARGES



Le projet fait partie du zonage Uep.

Le tracé de la canalisation passera par une zone agricole et naturelle.

- **Le PADD, SCoT et autres orientations d'aménagement**

La commune de MARGES fait également partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain.

Le Projet d'Aménagement et du Développement Durable (PADD) du SCoT est basé sur 4 grandes orientations :

- Organisation singulière et solidaire ;
- Un territoire à ménager ;
- Une Terre de caractère ;
- Un espace attractif.

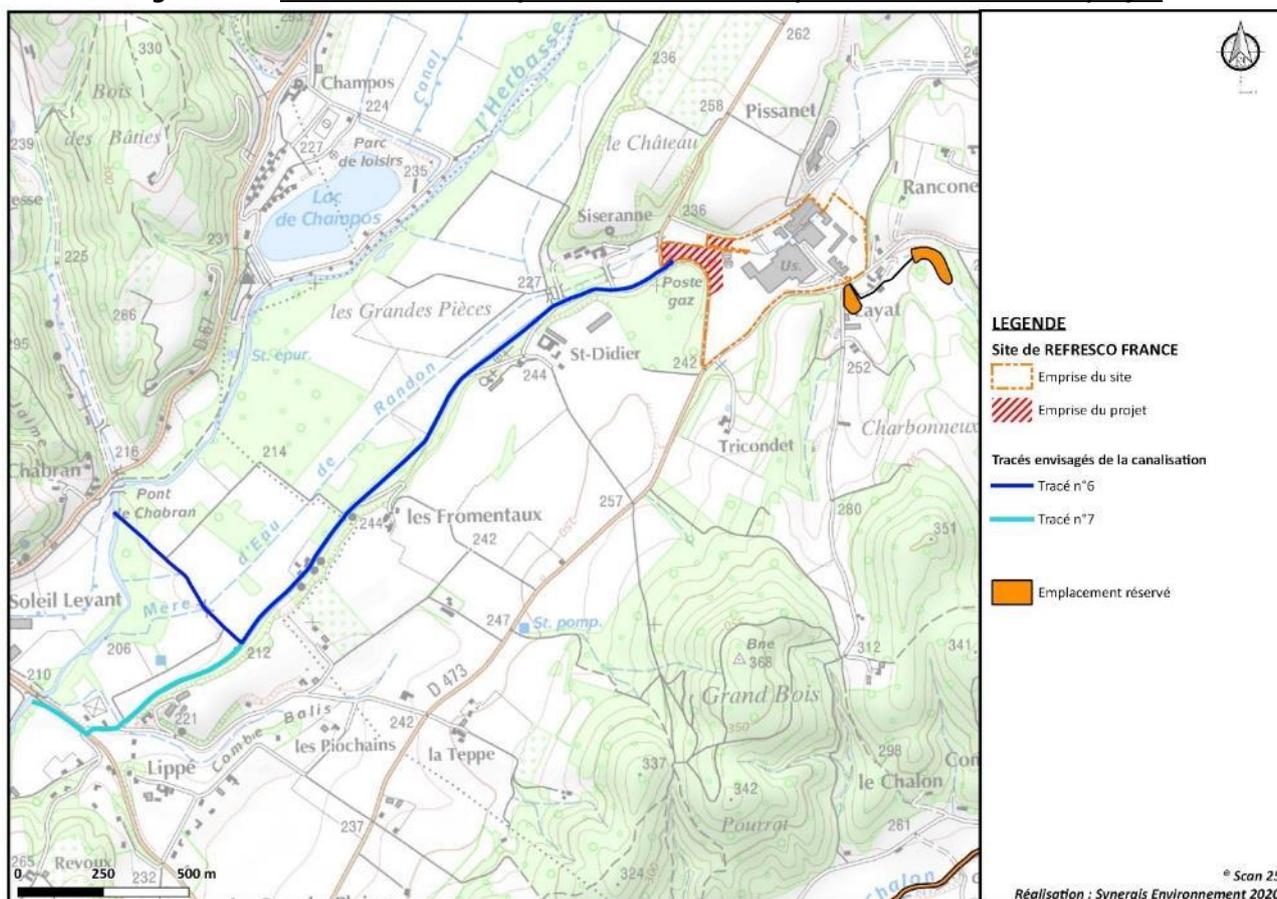
Le projet de traitement des effluents industriels s'inscrit dans la 2^e orientation du PADD. En effet, cette orientation demande, entre autres, de « s'engager dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique ».

Du fait de la production de biogaz via une unité de traitement anaérobie (méthanisation), ce projet s'inscrit dans le développement d'énergies renouvelables.

II.2.2.3.3. Emplacements réservés

Le site du projet n'est pas concerné par les emplacements réservés comme le montre la figure suivante.

Figure 18 : Localisation des emplacements réservés à proximité de la zone de projet



II.2.2.3.4. Servitudes d'utilité publique

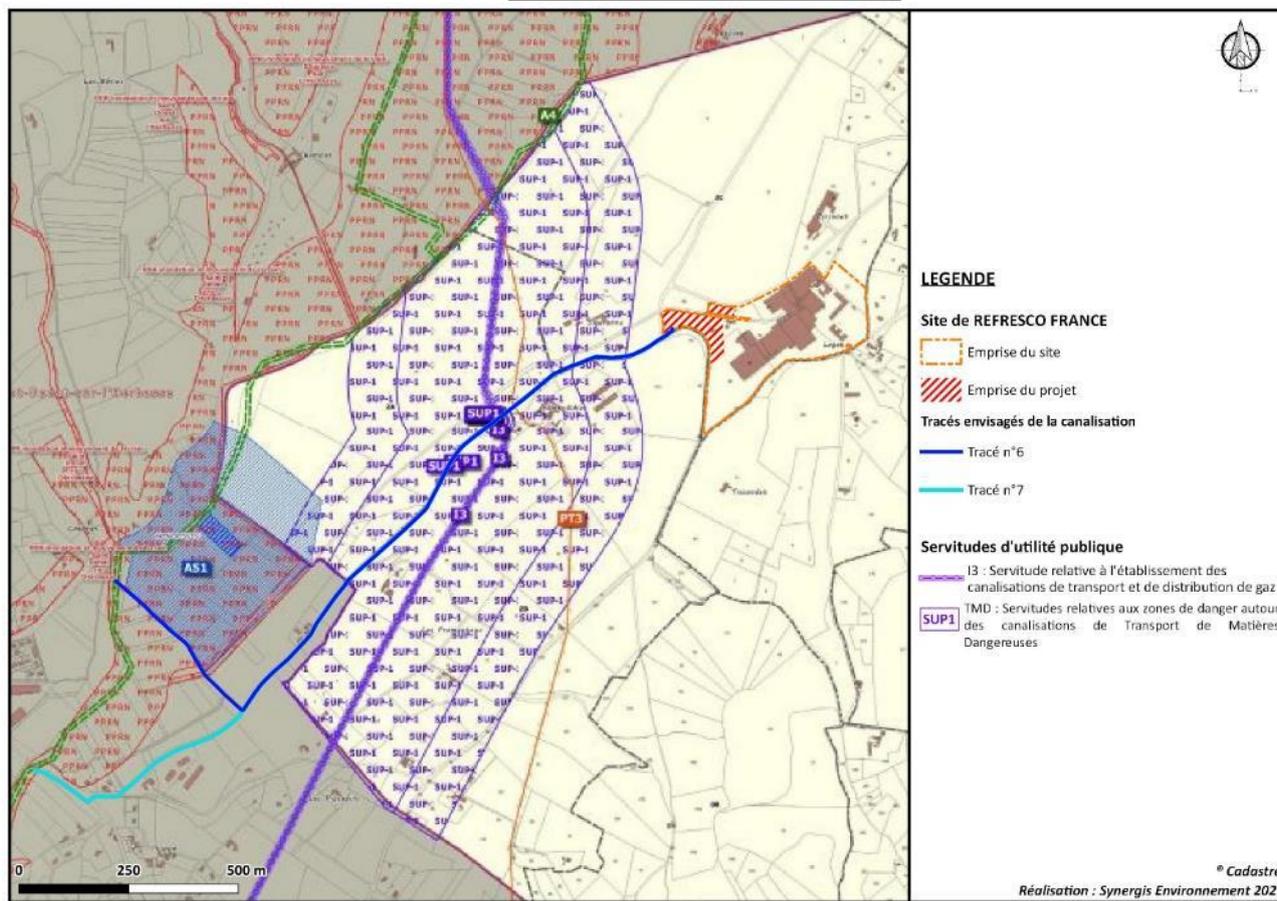
La commune de MARGES est concernée par les servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour de l'ouvrage GRTgaz.

Des zones de servitudes concernent le tracé envisagé jusqu'à l'Herbasse. (Cf. PLU de MARGES et ses annexes en **annexe 10**).

En effet la future canalisation passerait par une servitude relative aux zones de dangers autour des canalisations de Transport de Matières Dangereuses (SUP1 et I3 en violet sur la carte) dont le gestionnaire est GRT Gaz Région Rhône Méditerranée. Cette canalisation passe par une deuxième servitude qui est relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3 en orange sur la carte) dont le gestionnaire est France Telecom.

Les berges du cours d'eau de l'Herbasse sont aussi concernés par les servitudes. Ces berges sont classées en zone Naturelle ou Agricole dans le PLU et sont marquées par une protection au titre des zones humides. Cela est à prendre en compte dans le projet de canalisation.

Figure 19 : Carte des Servitudes d'utilité publique de la commune de MARGES concernant le projet
 (Source : Annexes PLU MARGES)



II.2.2.4. Autres plans, Schémas et Programmes

Les autres plans, schémas et programmes cités à l'article R122-17 du Code de l'Environnement ont été pris en compte. Le tableau suivant les présente.

Tableau 22 : Liste des plans, schémas et programmes

N°	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité du projet	
1	Programme opérationnel concernant le fonds européen de développement et de cohésion	Non concerné directement	
2	Schéma décennal de développement du réseau électrique	Non concerné directement	
3	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables	Absence de réseau de chaleur à proximité Non concerné directement	
4	SDAGE - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Conforme	Cf. § II.3.13.1.1.
5	SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Conforme	Cf. § II.3.13.1.2.
6	Document stratégique de façade de gestion intégrée de la mer et du littoral	Commune non littorale Non concerné directement	
7	Plan d'action pour le milieu marin	Non concerné	
8	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Conforme	Cf. § II.3.4. et § 0
9	Zone d'actions prioritaires pour l'air	Non concerné	
10	Charte de parc naturel régional	Non concerné	
11	Charte de parc national	Non concerné	

N°	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité du projet	
12	Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée L361-2 du Code de l'Environnement	Non concerné	
13	Continuités écologiques	Conforme	Cf. § II.3.3.
14	Schéma régional de cohérence écologique	Conforme	
16	Schéma départemental des carrières	Non concerné	
17	Plan National de prévention des déchets	Conforme	Cf. § II.3.1.
18	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...) déchets particulièrement dangereux	Le site ne traite pas de déchets dangereux Non concerné	
19	Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux (.../...)		
20	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	Conforme	Cf. § II.3.1.
21	Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile de France (.../...)	Hors du périmètre d'étude Non concerné	
22	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (.../...)	Non concerné	
23	Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (.../...)	Non concerné	
24	Plan national de gestion des déchets radioactifs	Non concerné	
25	Plan de gestion des risques inondation	Le projet se trouve en dehors de tout PPRI Non concerné	
26	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme	Cf. § II.3.13.1.1. et II.3.13.1.2.
27	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme	
28	Directives d'aménagement des forêts et bois	Non concerné	
29	Schéma régional d'aménagement des forêts et bois	Non concerné	
30	Schéma régional de gestion sylvicole	Non concerné	
31	Plan pluriannuel régional de développement forestier	Non concerné	
32	Schéma départemental d'orientation minière	Non concerné	
33	Projets stratégique des grands ports maritimes	Non concerné	
34	Réglementation des boisements	Non concerné	
35	Schéma régional de développement de l'aquaculture	Non concerné	
36	Schéma national des infrastructures de transport	Non concerné	
37	Schéma régional des infrastructures de transport	Non concerné	
38	Plan de déplacements urbains	Non concerné	
39	Contrat de plan Etat-région	Non concerné	
40	Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire relative à la répartition des compétences communes, départements régions	Non concerné	
41	Schéma de mise en valeur de la mer	Non concerné	
42	Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris	Hors du périmètre d'étude Non concerné	
43	Schéma des structures des exploitations de cultures marines	Non concerné	
44	Plan régional pour la qualité de l'air	Conforme	Cf. § II.3.4. et § 0
45	Schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires	Absence de traitement de sous-produits animaux en méthanisation Non concerné	
46	Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	Pas de PPA en cours d'élaboration sur la zone de projet	

Les détails nécessaires à l'analyse des plans et programmes ci-dessus sont reportés dans les paragraphes correspondants indiqués dans le tableau précédent.

II.2.2.5. Accès et circulation sur le site

II.2.2.5.1. Accès au site et réseau routier

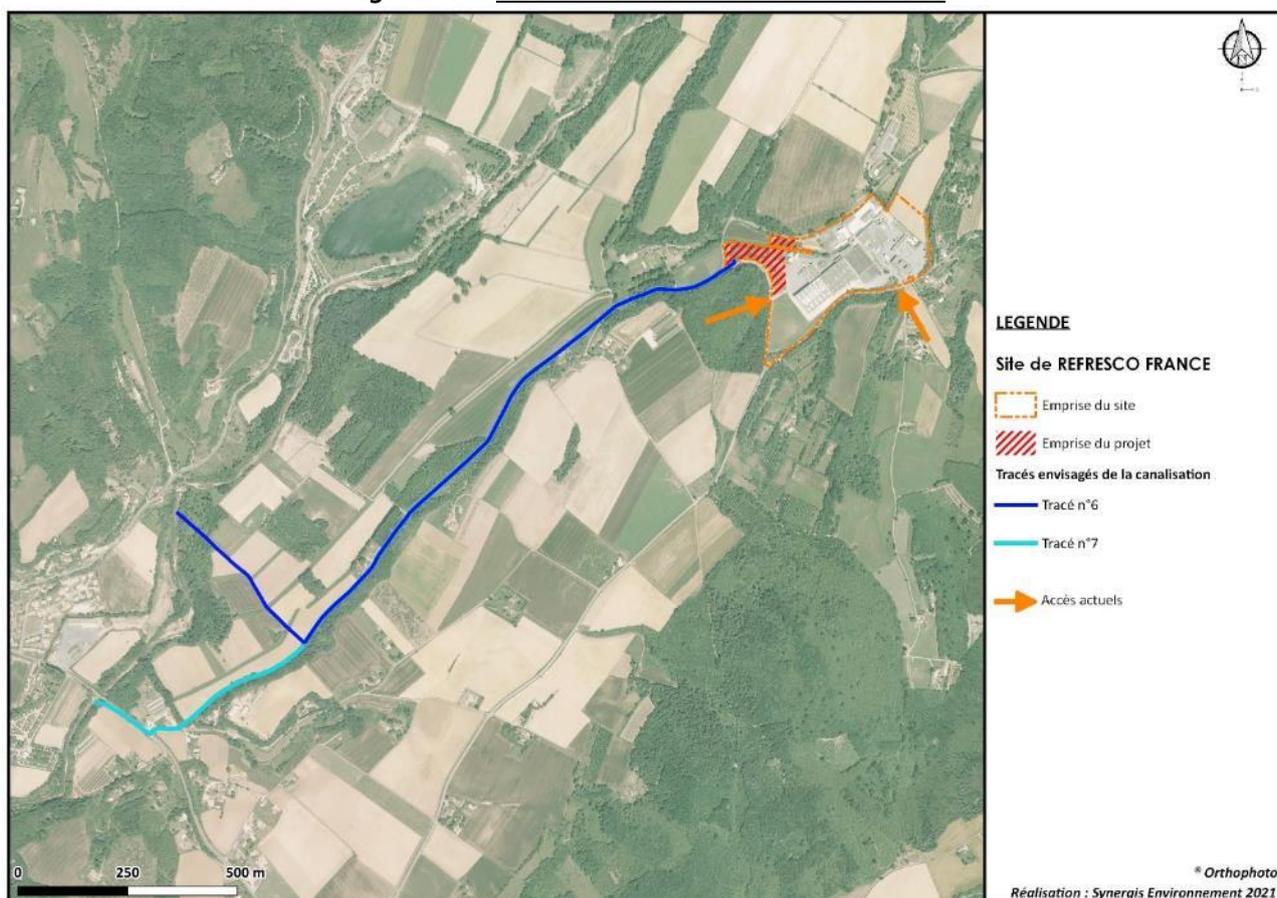
L'accès principal du site de la société REFRESCO FRANCE, pour le personnel de l'entreprise et les visiteurs, est réalisé depuis la route des Pangons au Sud du site comme le montre la figure suivante

Dans le cadre du projet, les camions et les véhicules légers venant sur la zone de l'unité de traitement des effluents industriels, accéderont au site depuis la route départementale n°473 via le poste de garde. La sortie se fera par le même accès.

Le projet ne viendra donc pas modifier les voies d'accès.

La figure ci-dessous désigne les deux entrées précédemment citées.

Figure 20 : Localisation des accès actuels du site



II.2.2.5.2. Nature et volume des circulations

Un comptage journalier des véhicules entrant sur le site a été effectué avant projet et est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 23 : Circulations journalière actuel sur le site (Source : DDAE de 2015)

Type de véhicule	Activité	Fréquence moyenne	Fréquence de pointe
Véhicules légers	Arrivée et départ du personnel du site	175	235
Véhicules lourds	Réception citerne (concentrés, sucre liquides)	17	42
	Réception Préformes et bouchons	3	6
	Réception (autre matières premières et emballages)	10	19
	Autres (maintenance, déchets)	5	8
	Expéditions produits finis	45	85
Total de véhicule circulant sur le site		255 véhicules/jours	395 véhicules/jour

Les entrées et sorties de véhicules lourds et légers, voulant accéder à la zone de traitement des effluents industriels, se fera par le poste de garde.

Pour le reste du site, la circulation des poids lourds et des véhicules légers restera inchangée.

Le nombre de places de parking présentes sur le site est suffisant pour palier au besoin même en période de pointe.

II.2.2.6. Infrastructures de transport et autres services

II.2.2.6.1. Infrastructure de transport

- Réseau routier

La commune de MARGES est localisée dans une zone assez bien desservie par le réseau routier. Un réseau de routes départementales (RD) segmente le territoire des communes. Le tableau suivant détaille le réseau routier à proximité du projet.

Tableau 24 : Réseau routier à proximité du site de la société REFESCO FRANCE et de la zone d'implantation du projet

Type de voie	Numéro ou nom	Distance par rapport au projet
Route départementale	n°473	Longe la zone de projet à l'Ouest
Route communale	Route des Eymards	Longe la zone de projet au Nord
Route communale	Route des Pangons	146 m au Sud du projet
Route départementale	n°538	1,85 km au Nord-Est du projet

- Réseau de transport en commun

Les transports en commun à proximité des sites de la société REFESCO FRANCE sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 25 : Réseau de transport en commun à proximité de la zone de projet

Type de transport	Numéro de ligne	Arrêt	Distance par rapport au projet
Bus	Ligne 12 : Romans-sur-Isère/Le Grand-Serre/Beaufort	Pont de Chalon	2,13 km au Sud-Est du projet
		Village	2,00 km au Nord du projet
Bus	Ligne 14 : Romans-sur-Isère/Montrigaud/Le Grand-Serre	Village	2,00 km au Nord du projet

II.2.2.6.2. Enseignement

La commune de MARGES dispose d'une école maternelle et primaire située à 2,00 km au Nord du projet.

II.2.2.6.3. Santé - vieillesse

Aucun hôpital ne se trouve sur la commune de MARGES. Les hôpitaux les plus proches sont les hôpitaux DRÔME Nord situés à ROMANS-SUR-ISERE et SAINT-VALLIER, à respectivement 9,82 km au Sud et 16,43 km au Nord-Ouest de la zone de projet.

La maison de retraite la plus proche se trouve à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, à 3,26 km à l'Ouest de la zone de projet.

II.2.2.7. Tourisme et loisirs

II.2.2.7.1. Hébergements touristiques

Les hôtels, gîtes et campings recensés à proximité de la zone de projet sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 26 : Liste des hébergements touristiques situés à proximité du projet

Type	Nom	Localisation	Distance par rapport au projet	
			Site	Canalisation
Camping	Camping du lac de Champos	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	1,20 km à l'Ouest	148 m au Nord
Chambre d'hôte	Domaine de Saint-Loup	MARGES	361 m au Sud	471 m au Sud
Gîte	La cabane du soleil	MARGES	435 m au Sud	500 m au Sud
Gîte	La cabane sous bois	MARGES	435 m au Sud	500 m au Sud
Chambre d'hôte	La Maison Joséphine	MARGES	1,17 km au Nord-Est	1,17 km au Nord-Est
Gîte	Belle vue	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	2,44 km à l'Ouest	1,20 km à l'Ouest
Gîte	Mistral 1	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	1,24 km au Nord	1,27 km au Nord
Gîte	Mistral 2	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	1,24 km au Nord	1,27 km au Nord
Camping	Camping Les Ulezes	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	2,42 km au Sud-Ouest	1,36 km au Sud
Gîte	Mas des poutres	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	1,60 km au Nord-Ouest	1,56 km au Nord-Ouest
Hôtel	Hôtel restaurant Chartron	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	3,00 km au Sud-Ouest	1,75 km au Sud-Ouest
Gîte	La pogne	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	3,15 km au Sud-Ouest	1,90 km au Sud-Ouest
Hôtel	Auberge du Pont du Chalon	MARGES	2,10 km au Sud-Est	2,10 km au Sud-Est
Gîte	Ferme le biquet	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	3,15 km au Nord	3,15 km au Nord

L'établissement le plus proche de la zone de projet est le camping « Domaine du Lac de Champos ». Il dispose 21 chalets, 60 emplacements de camping et quelques tentes canadiennes. Des activités de baignades, balades en canoë, paddle et de la pêche sont possibles sur le Lac de Champos du 23 Juin au 1^{er} Septembre. Le parc fait en tout 40 ha et le lac 9 ha.

Le projet de la société REFRESCO FRANCE est suffisamment éloigné du camping pour ne pas interférer avec l'activité touristique du camping. Néanmoins, le rejet du projet à proximité du camping a été étudié avec soin. Le choix a été fait de l'implanter en aval du camping.

II.2.2.7.2. Itinéraires de randonnées

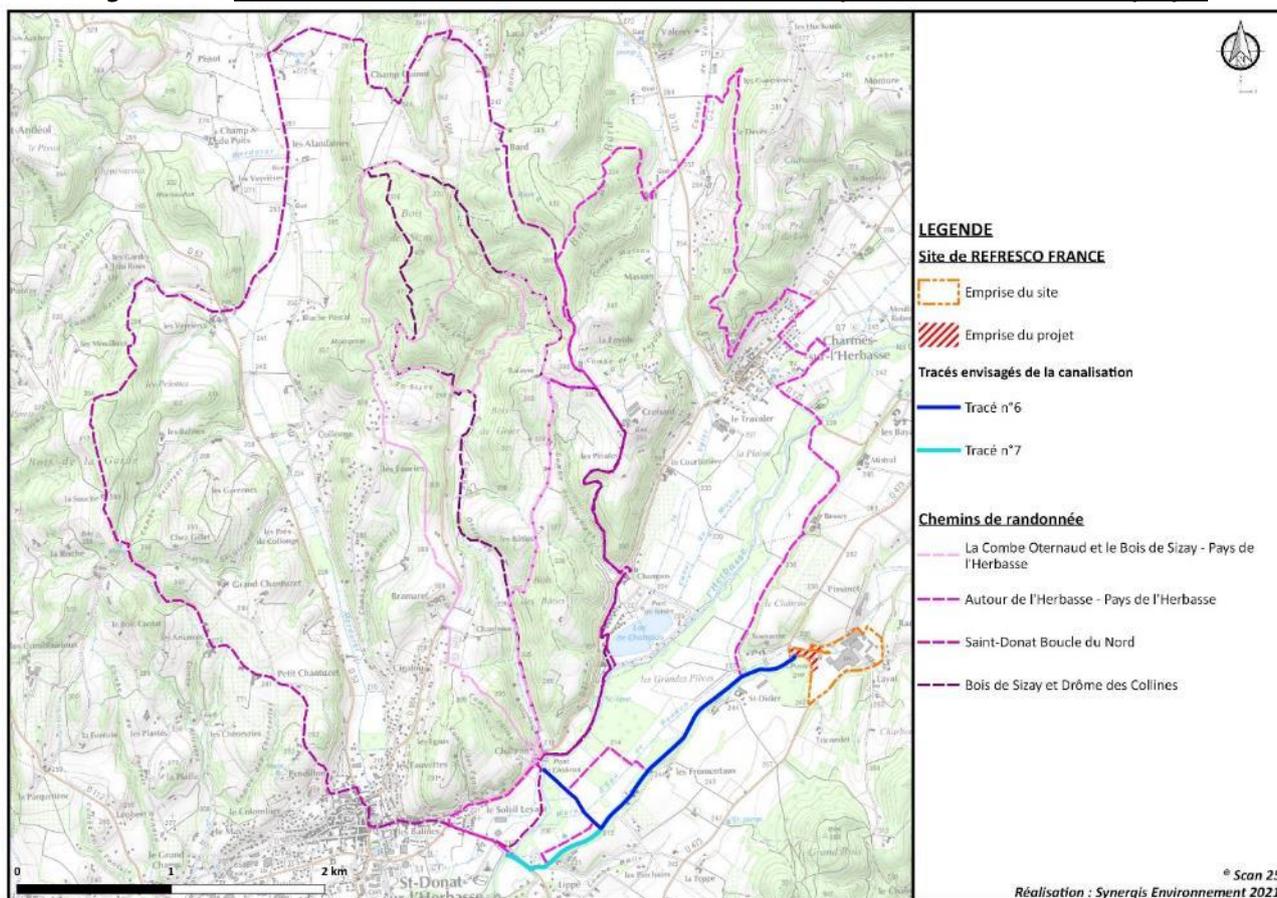
La zone de projet est située à proximité de voies de randonnée. Le tableau suivant présente la distance entre les tracés de randonnée et le projet de la société REFRESCO FRANCE.

Tableau 27 : Liste des itinéraires de randonnée situés à proximité de la zone de projet

Nom de l'itinéraire	Distance par rapport au projet	
	Site	Canalisation
La combe Oternaud et le Bois de Sizay – Pays de l'Herbasse	1,69 km à l'Ouest	480 m à l'Ouest
Autour de l'Herbasse – Pays de l'Herbasse	300 m à l'Ouest	Recoupe le tracé de la canalisation
Saint-Donat Boucle du Nord	1,14 km à l'Ouest	26 m à l'Ouest
Bois de Sizay et Drôme des Collines	1,17 km à l'Ouest	26 m à l'Ouest

La figure suivante permet de mieux visualiser ces itinéraires de randonnée.

Figure 21 : Localisation des itinéraires de randonnée situés à proximité de la zone de projet



II.2.2.8. Gestion des déchets

II.2.2.8.1. Gestion des déchets ménagers

Aucun déchet ménager ne sera produit sur la zone de projet.

II.2.2.8.2. Plans National, Régional et Départemental de gestion des Déchets

La politique de prévention nationale des déchets a connu un élan important à partir de février 2004 avec le Plan national de prévention de la production de déchets. Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du Code de l'environnement.

Ce plan national comporte un axe sur la poursuite et le renforcement de la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets. Cet axe s'intéresse prioritairement aux déchets ménagers mais évoque également les gros producteurs de biodéchets. La méthanisation s'inscrit de manière indirecte dans cet axe.

Au niveau régional le cadre de gestion des déchets a été encadré par un plan régional d'élimination des déchets dangereux. Conformément au contexte réglementaire antérieur aux lois NOTRe et TECV, la planification en région était jusqu'à présent partagée entre les Départements, en charge de la planification des déchets non dangereux et des déchets du BTP, et la Région, en charge de la planification des déchets dangereux.

Conformément à la loi NOTRe, les plans départementaux en cours d'élaboration au 7 août 2015 ont été finalisés par les Départements et transférés à la Région pour approbation. Les plans départementaux resteront en vigueur jusqu'à l'approbation du futur PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Le plan départemental de la gestion des déchets non dangereux de l'Ardèche-Drôme a été approuvé en 2016. Le Plan régional relatif aux déchets dangereux, PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux), approuvé en 2010, a fait l'objet d'une révision en 2014-2015. Ce plan révisé devra donc également alimenter le PRPGD sur son volet relatif aux déchets dangereux.

La Région a engagé depuis 2014 des travaux concernant le développement de l'économie circulaire, aboutissant des premiers éléments de diagnostic et de pistes d'action.

Le projet de traitement des effluents industriels s'inscrit dans cet objectif d'économie circulaire en valorisant mieux les déchets

Le département de la Drôme est doté d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui a été approuvé le 21 décembre 1995. Pour faire suite aux nouvelles orientations définies par la circulaire du 28 avril 1998, le plan départemental a été révisé par arrêté préfectoral n°2005-313-6 du 9 novembre 2005. Les 2 grands objectifs de ce plan sont les suivants :

- Réduction des déchets à la source ;
- Valoriser le volume des déchets à hauteur d'un taux global de 50% en mise en place de filières de traitement avec des objectifs différenciés intégrant les spécificités territoriales et le type d'habitat.

II.2.3. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

II.2.3.1. Topographie

Le site du projet est un terrain est globalement plat et d'altitude approximative 236 m NGF.

Il y a un relief relativement important dans la zone d'étude. La zone du projet semble se positionner entre deux buttes (20 mètres de haut) sur une orientation Nord-Sud. Il en est de même en orientation Ouest-Est.

La pente moyenne du site jusqu'au cours d'eau de l'Herbasse est de 2 % avec un dénivelé négatif de environs 22 mètres.

D'après les profils altimétriques IGN, le cours d'eau de l'Herbasse semble à un niveau plus bas que le niveau du lac de Champos.

II.2.3.2. Géologie

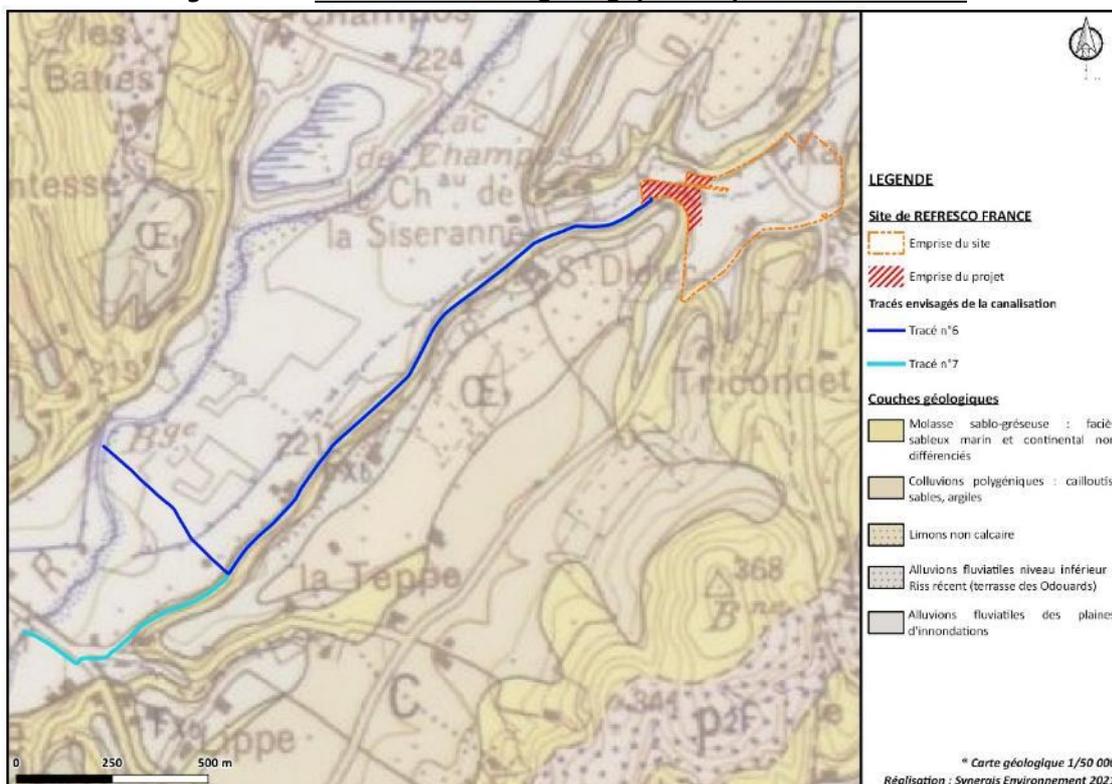
- Contexte global

La région de MARGES appartient au couloir Rhôdanien, en amont de la confluence de l'Isère et du Rhône.

Les terrains sont caractérisés par des formations du miocène associées aux formations du Villafranchien. Il s'agit de la partie méridionale des « terres froides » dauphinoises, sur la rive droite de l'Isère. Le substratum est constitué par des sables et des grès grossiers, d'origine marine.

En bordure de l'Herbasse, il est recouvert par les alluvions des plaines d'inondation (sables, limons, argiles plus ou moins caillouteux). Ces alluvions sont alimentées par la molasse.

Figure 22 : Extrait de la carte géologique au 1/50 000 du BRGM



- **Contexte local : formation pédologique à proximité du projet**

La nature des sols à proximité du projet sont détaillé dans le log géologique suivant. Cette description s'appuie sur des données des forages présent à proximités de la zone de projet. Le forage retenue est situé tout à coté du projet (code BSS001XLQH) et présente des données géologique validées par le BRGM.

Figure 23 : Structure pédologique à proximité du projet (Source : BRGM – Forage BSS001XLQH)

Profondeur	Formation	Lithologie	Lithologie	Stratigraphie	Altitude
11.00	Fz		Alluvions sableuses	Holocène	224.00
14.00			Dépôts argilo-sableux noirs à débris de bois récents		221.00
30.00			Molasse sableuse grossière à quartz émoussés, translucide jaune, rousse à petits lits indurés		205.00
32.00			Bancs gréseux à graviers		203.00
36.00			Sable fin à lits graveleux durs		199.00
	"Molasse sableuse" verte et tendre, à zones marnieuses et lits de poudingues		Sable molassique fin, peu consolidés avec des passages de petits bancs indurés gréseux (épaisseur 0,2 à 0,3m); couleur générale gris beige à roux, éléments noirs et micas, peu argileux avec perte d'eau entre 38 et 50m	Serravallien	
104.00			Sable molassique mais plus grossier et devenant gris vert, brun avec quelques passages peu épais, argileux silteux, très micacés		131.00
132.00			Sable fin, gris, vert à quartz, translucide émoussés à lits argileux puis bruns, marnieux gris bleu		103.00
152.00			Sable fin avec des débris ligniteux		83.00
164.00			Sable fin avec apparition de lits grossiers rares		71.00
180.00			Sable grossier, roux, gris, translucides; quelques lits marnieux à partir de 185m; débris coquilliers très abondants; forte perte d'eau		55.00
210.00			Sable grossier à très grossier, roux gris brun à débris coquilliers et bryozoaires; quelques lits argileux gris noirs		25.00
245.00			Alternance de sable fin gris noir et d'argile silteuse en bancs de 0,2 à 0,3m		-10.00
250.00					-15.00

Le forage dont sont issues les précédentes données se trouve à 130 m de la zone d'implantation du projet.

II.2.3.3. Hydrographie et hydrogéologique

II.2.3.3.1. Dispositifs réglementaire applicable au projet

- **Contexte général**

Le projet de la traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels produits sur le site de la société REFRESCO FRANCE à MARGES est potentiellement concerné par les réglementations suivantes :

- La Directive Nitrates : le projet situé sur la commune de MARGES, se trouve en zone vulnérable.
- Le Directive Cadre sur l'Eau : Le projet se trouve dans le périmètre des schémas suivants :
 - Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,
 - Le SAGE des « Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence »,
- Les Programme de Prévention contre les risques naturels (PPRn) et les risques inondations (PPRi) : La commune de MARGES ne dispose pas de PPRn ni de PPRi. Néanmoins, des zones inondables ont été définie dans le cadre du PLU de la commune de MARGES ;
- Les Zone de Répartition des Eau (ZRE) : Le projet est concerné par la ZRE des « sous bassins de la Drôme des collines et sa nappe d'accompagnement ».

Ces éléments à respecter par le projet, induits par ces différentes réglementations, sont détaillées dans les paragraphes suivants.

- **Directive Nitrates**

Le département de la Drôme est concerné par la Directive Nitrates et le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ce programme d'action s'applique sur les zones dites « vulnérables ».

Le périmètre du projet est localisé sur la commune de MARGES, elle-même classée en zone vulnérable au titre de la *Directive Nitrates*. La dernière définition de la délimitation des zones vulnérables a été publiée dans l'*arrêté 17-055 du 21 février 2017 portant sur la désignation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole* sur le Bassin Rhône-Méditerranée.

La directive nitrate s'applique via un programme d'action national, le PAN⁴, et un programme régional, le PAR⁵, qui vient renforcer les mesures du PAN à 'échelle d'une région.

Le PAN est défini par l'arrêté interministériels du *19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole*, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, l'arrêté du 11 octobre 2016, l'arrêté du 27 avril 2017 et l'arrêté du 26 décembre 2018. Cet arrêté fixe un socle réglementaire national commun qui comprend 8 mesures qui concerne :

- Mesure 1 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
- Mesure 2 : Stockage des effluents d'élevage ;
- Mesure 3 : Equilibre de la fertilisation azotée ;
- Mesure 4 : Enregistrement des pratiques (Plan Prévisionnel de Fumure + Cahier d'Enregistrement de Pratiques)
- Mesure 5 : Pression de l'azote organique ;
- Mesure 6 : Conditions particulières d'épandage (pente, cours d'eau, sol inondé, enneigé...) ;
- Mesure 7 : Couverture des sols en période pluvieuse ;
- Mesure 8 : Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et plans d'eau.

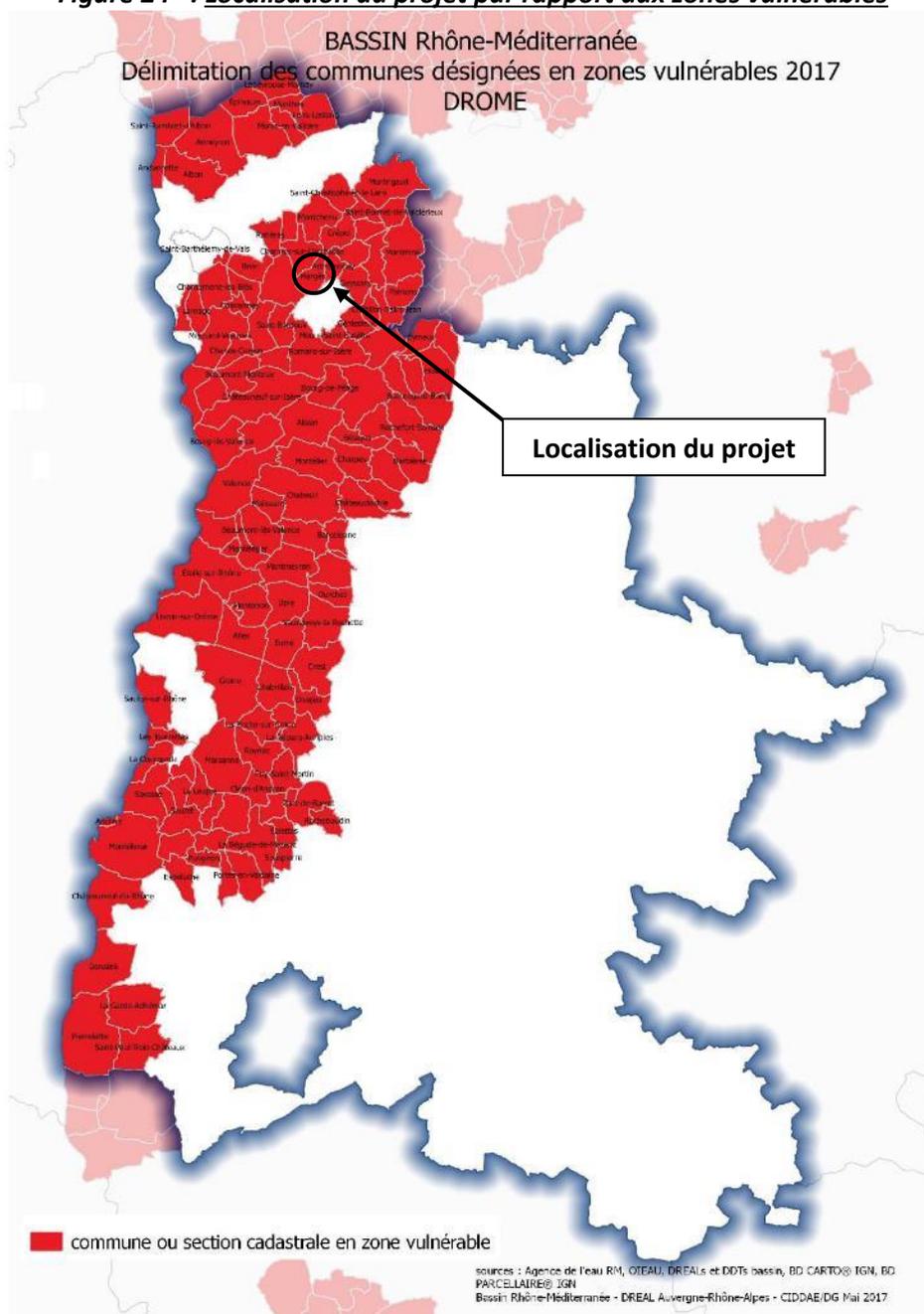
Le Programme d'Actions Régional (PAR) et quant à lui défini dans l'arrêté n° 2018-248 du *19 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne – Rhône-Alpes*. Cet arrêté renforce le Programme National au niveau des mesures 1,3,7 et 8. Il définit aussi des mesures supplémentaires dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR). Néanmoins, le projet de la société REFRESCO FRANCE se trouve **en dehors de tout périmètre de ZAR**.

La cartographie suivante permet de localiser le projet par rapport au périmètre des zones vulnérables.

⁴ PAN : Programme d'Actions National

⁵ PAR : Programme d'Actions Régional

Figure 24 : Localisation du projet par rapport aux zones vulnérables



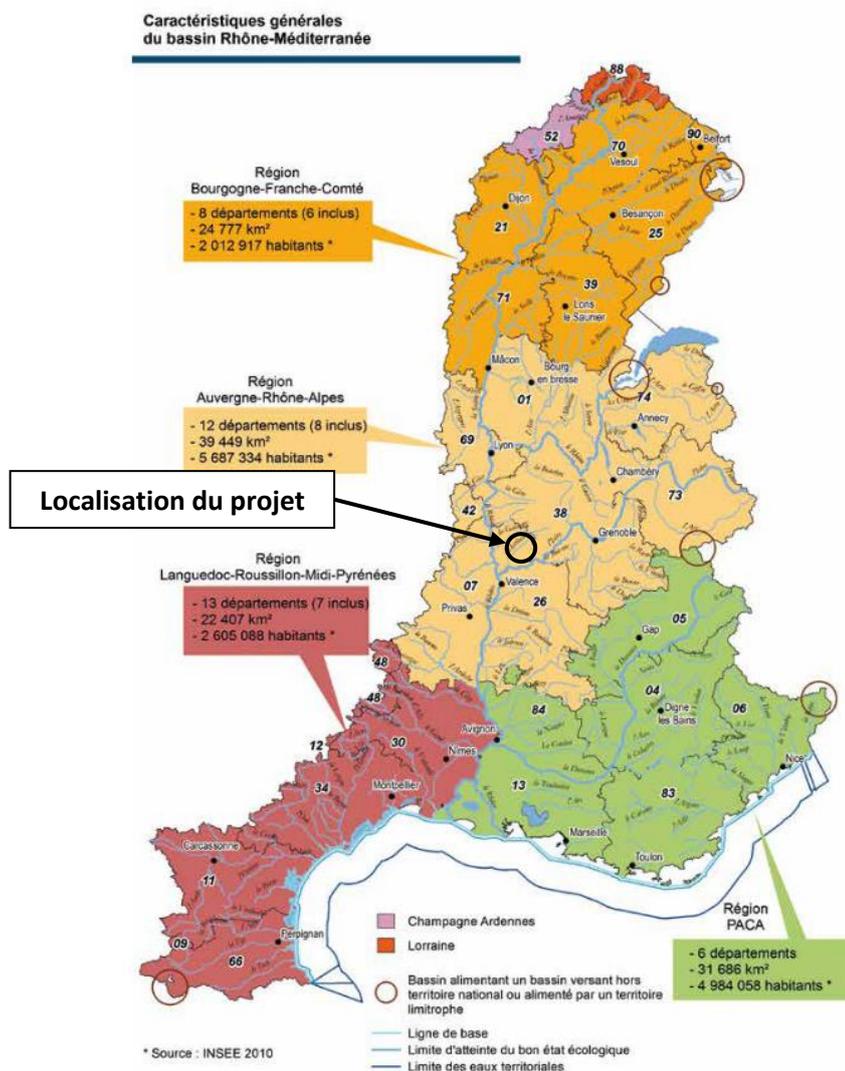
- **Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée**

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce schéma directeur définit :

- Les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ;
- Les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral ;
- Les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

La cartographie suivante permet de localiser le projet par rapport aux différents documents de planification applicables.

Figure 25 : SDAGE Rhône-Méditerranée et localisation du projet



Les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée (2016-2021) sont les suivantes :

- **Adaptation** : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- **Prévention** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- **Non dégradation** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- **Vision sociale et économique** : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux. ;
- **Gestion locale et aménagement du territoire** : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- **Pollutions** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- **Des milieux fonctionnels** : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- **Partage de la ressource** : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

- **Gestion des inondations** : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

La compatibilité du projet avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée est présentée au paragraphe II.3.13.1.1. .

- **Le SAGE des « Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence »**

Le SAGE des « Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence » est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Son périmètre, validé par arrêté préfectoral le 23 décembre 2019, recouvre 2 018 km².

Son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et de milieux aquatiques définit 4 orientations principales :

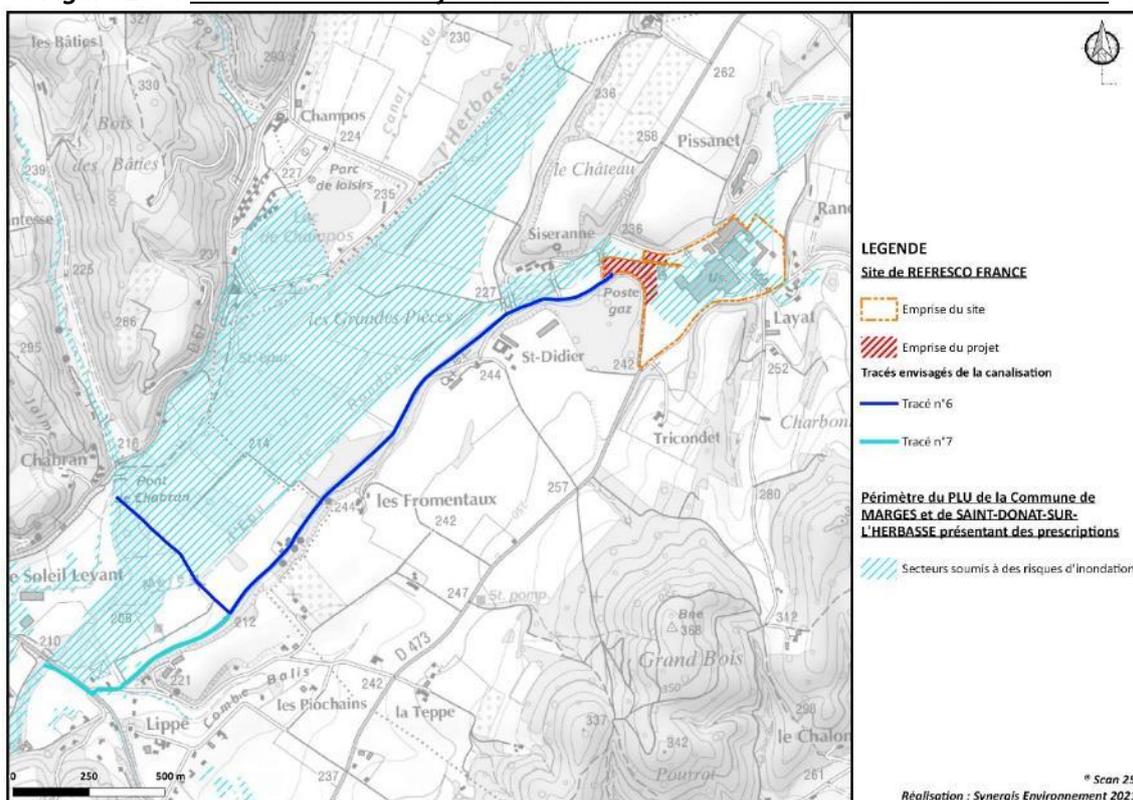
- Orientation A : Consolider et améliorer les connaissances ;
- Orientation B : Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux ;
- Orientation C : Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux ;
- Orientation D : Conforter la gouvernance partagée et améliorer l'information.

La compatibilité du projet avec les orientations et les dispositions du SAGE des « Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence » est présentée au paragraphe II.3.13.1.2. .

- **Zones inondables du PLU de la commune de MARGES.**

Aucun PPRI n'est présent sur le territoire de la commune de MARGES. Néanmoins, des zones inondables ont été définies dans le cadre du PLU. La figure suivante présente le positionnement du projet au regard de ces zones inondables.

Figure 26 : Zones inondables définies dans le cadre du PLU de la commune de MARGES

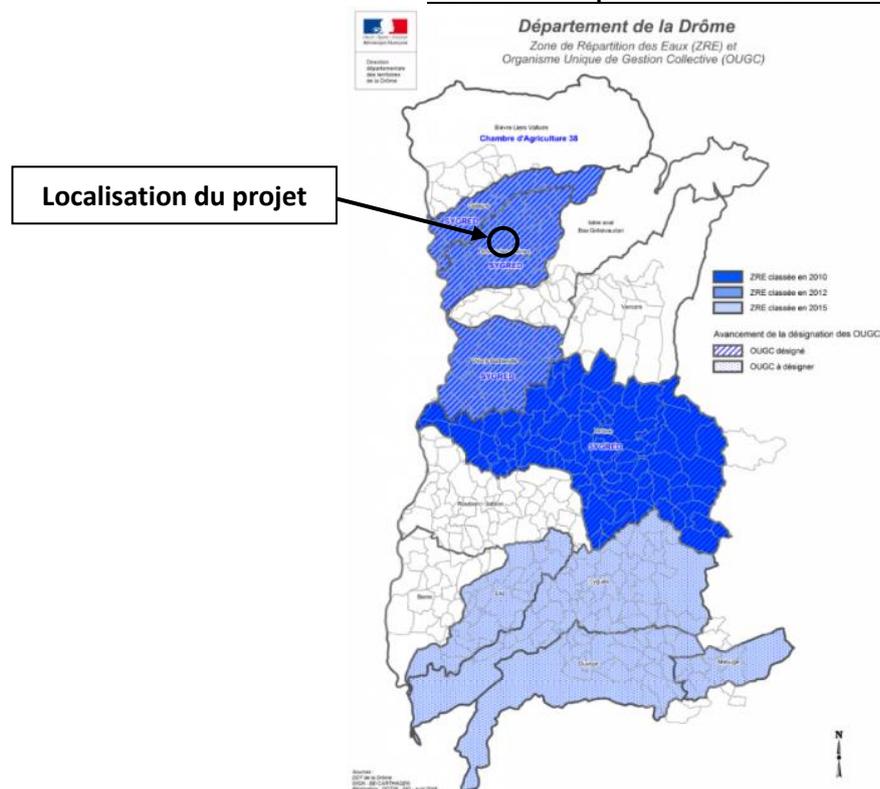


Le projet se trouve dans une zone inondable au regard du zonage du PLU de la commune de MARGES.

- **Zone de Répartition des Eaux**

La cartographie suivante permet de localiser le projet par rapport au territoire des différentes ZRE

Figure 27 : Localisation du projet par rapport au Zone de Répartition des Eaux (ZRE) dans le département de la DRÔME (Source : DDT de la DRÔME)



Le projet se situe dans le ZRE des « sous bassins de la Drôme des collines et na nappe d’accompagnement ». Cette ZRE concerne les eaux superficielles et les eaux souterraines.

II.2.3.3.2. **Contrats de Milieu**

- **Contrat de rivière Herbasse**

Les grands enjeux de ce contrat sont les suivants :

- L’amélioration de la qualité des eaux de surface ;
- La prise en compte du fonctionnement naturel du cours d’eau dans la gestion des rivières et du risque inondation ;
- L’amélioration des connaissances et de la prise en compte de la nappe alluviale ;
- La préservation et la valorisation du milieu ;
- La mise en place d’une politique de communication et de sensibilisation.

Ce contrat a vu le jour grâce au « Club Herbasse » qui a pour volonté de mettre en place une gestion globale de l’Herbasse. La durée du contrat s’étendait de 2010 à 2016.

- **Contrat de rivière Joyeuse, Chalon et Savasse**

Huit grandes orientations fondamentales dirigent ce contrat :

- 1 à 4 : Actions d'accompagnement ;
- 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gérer les risques inondations en tenant compte du fonctionnement naturel du cours d'eau.

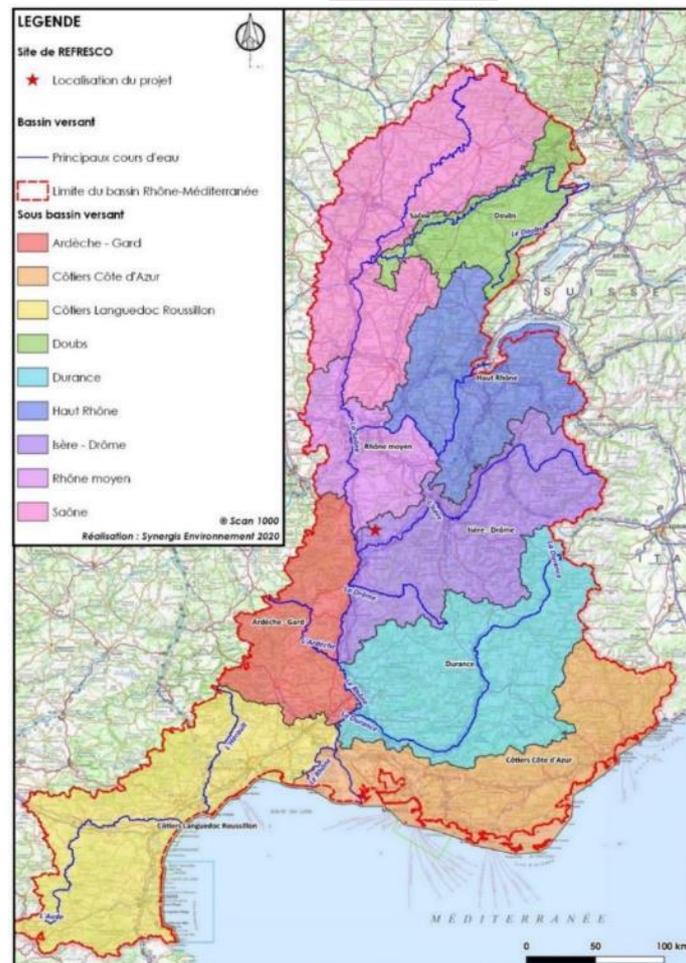
Ces orientations sont déclinées en 75 fiches d'actions. Il y en a une qui concerne la commune de MARGES : « Analyse des opportunités de suppression des protections des berges du Chalon sur les secteurs sans enjeux majeurs » (en lien avec l'orientation n°6)

II.2.3.3.3. **Réseau hydrographique**

- **Contexte général**

Le projet de la société REFRESKO FRANCE se trouve dans le territoire hydrographique de l'Isère-Drôme. La figure suivante permet de localiser le projet au regard des différents territoires hydrographiques du bassin Rhône-Méditerranée.

Figure 28 : Localisation du projet au regard des territoires hydrographiques du bassin Rhône-Méditerranée



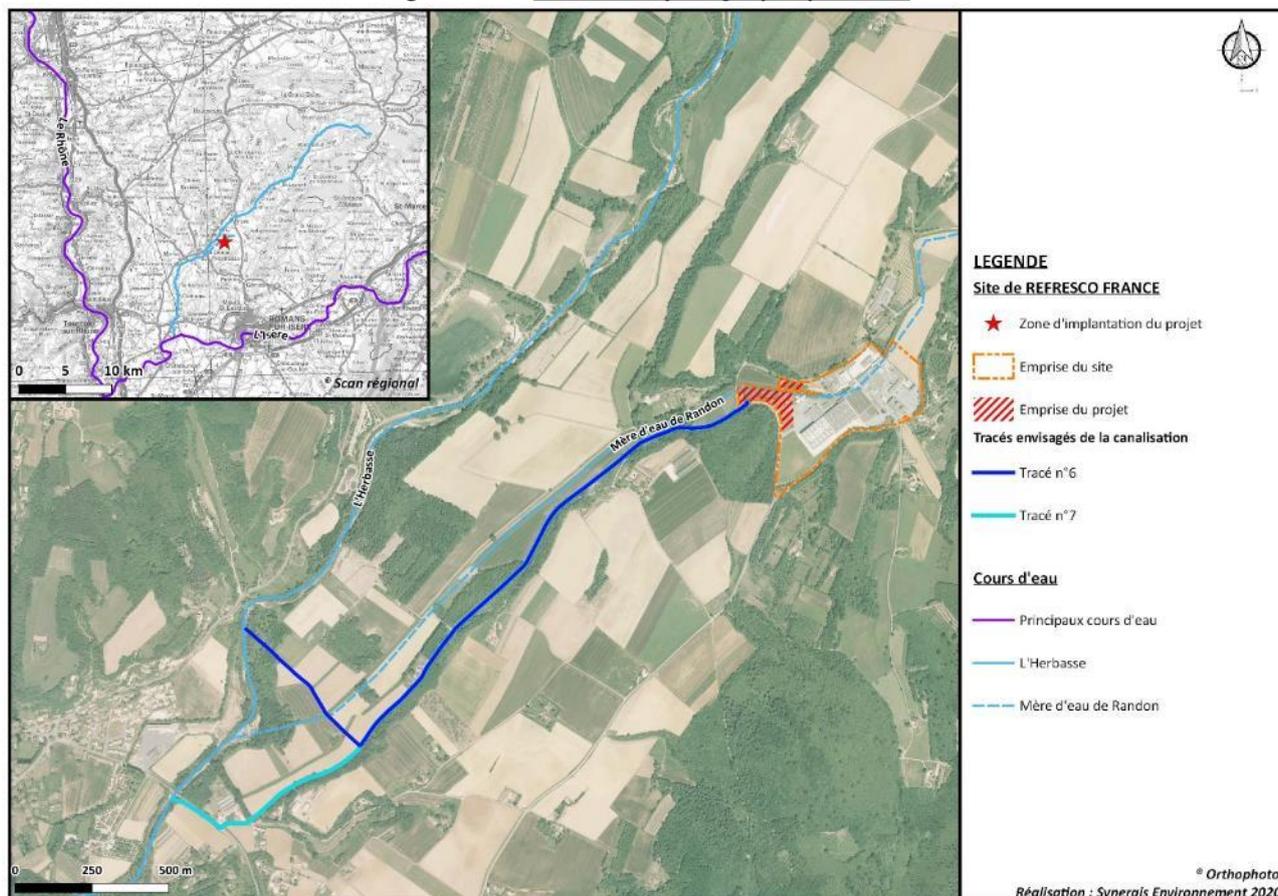
- **Contexte local**

Le site REFRESKO FRANCE est traversé par le ruisseau la Mère d'Eau de Randon. Le cours d'eau, intermittent, se jette à 2 km en aval, dans l'Herbasse, sur sa rive gauche au niveau de Saint Donat sur l'Herbasse.

L'Herbasse est une petite rivière, affluent de l'Isère, sous-affluent du Rhône. Longue de 40 km de sa source à l'Isère, l'Herbasse naît dans le département de l'Isère dans la forêt de Chambaran sur la commune de ROYBON. Elle coule de manière générale vers l'ouest puis le sud-ouest. Elle conflue avec l'Isère en aval de ROMANS-SUR-ISERE au niveau de BEAUMONT-MONTEUX.

La cartographie suivante localise le projet au sein du réseau hydrographique.

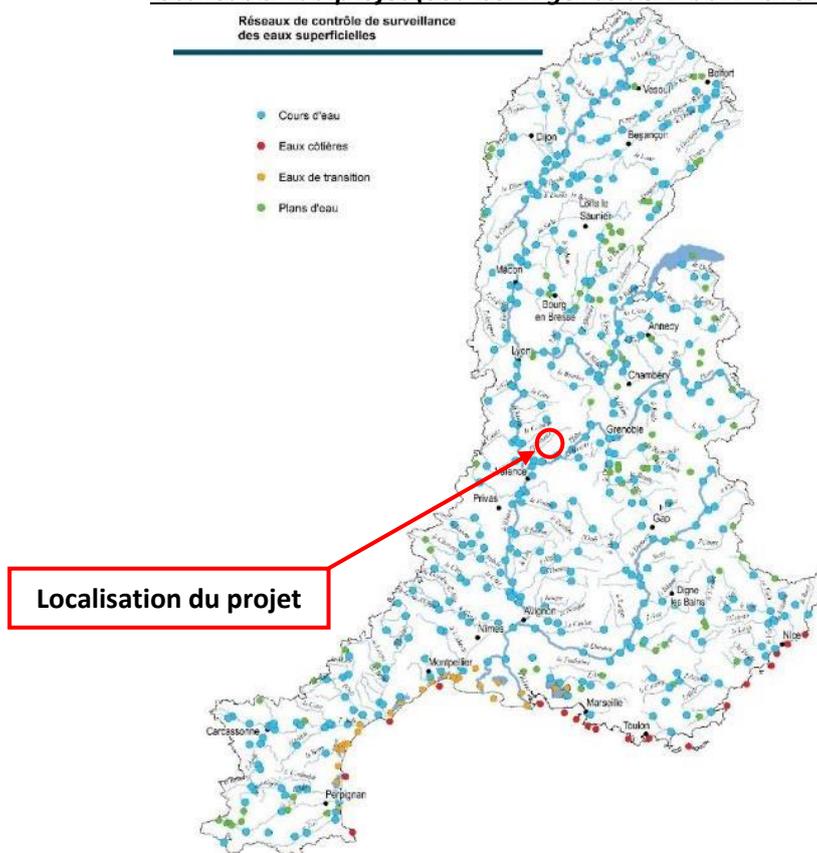
Figure 29 : Contexte hydrographique local



- **Etat qualitatif et quantitatif des eaux superficielles**

La figure suivante présente le réseau de suivi et de surveillance des eaux superficielles dans le bassin Rhône-Méditerranée. Elle permet également de localiser le projet au sein de ce réseau.

Figure 30 : Réseau de suivi et de surveillance des eaux superficielles du bassin Rhône-Méditerranée et localisation du projet (Source : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée)



La masse d’eaux superficielles située à proximité du projet est la masse d’eau de « l'Herbasse de la Limone à l'Isère » (code masse d’eau : FRDR313). La station de mesures de la qualité de cette masse d’eau la plus proche se trouve à 9,64 km à l’aval du projet le long du cours d’eau de l’Herbasse (Code station : n°06580890)

Un bilan de l’état écologique et chimique des cours d’eau du bassin Rhône-Méditerranée est actualisé chaque année par l’Agence de l’Eau du bassin Rhône-Méditerranée.

Les paragraphes suivants présentent état écologique et chimique des masses d’eaux superficielles situées à proximité du projet.

Etat écologique :

L’état écologique est la résultante de l’ensemble des éléments de qualité physicochimiques (bilan de l’oxygène, température, nutriments, acidification, polluants spécifiques) et biologiques (invertébrés benthiques, diatomées, macrophytes, poissons). Les conditions hydromorphologiques permettent l’évaluation du très bon état.

Le tableau suivant récapitule l’état écologique de la masse d’eaux superficielles de « l'Herbasse de la Limone à l'Isère », située à proximité du projet.

Tableau 28 : Etat écologique des masses d’eaux superficielles situées à proximité du projet (Source : Agence de l’Eau Rhône-Méditerranée)

Code masse d’eau	Nom de la masse d’eau	Positionnement par rapport au projet	Etat écologique (2017)	Objectif
FRDR313	l'Herbasse de la Limone à l'Isère	Aval	Moyen	Bon état en 2021

A proximité du projet, l'état écologique de la masse d'eaux superficielles est globalement moyen. L'objectif d'atteinte de bon état écologique a été reporté en 2021 du fait d'une non faisabilité technique. En effet, La mise en œuvre des mesures de restauration et d'aménagement nécessite un processus administratif long et complexe pouvant aller de deux ans et demi pour les cas les plus rapides, à environ cinq ans pour les cas les plus longs.

Une étude d'acceptabilité concernant le rejet dans le cours d'eau de Herbasse a été réalisée par le cabinet Utilities Performance (UP) en 2016, mise à jour en septembre 2019. Cette étude est reportée intégralement en **annexe 11** du présent document. Dans le cadre de cette étude, des analyses de la qualité de l'eau plus approfondies au niveau des stations du Pont de Chabran à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (n°06580871) et du Chêne Vert à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (n°06540220), ont été recueillies auprès du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse. Ces deux stations se trouvent en aval du projet. Les analyses ont été réalisées sur la période 2015-2017 et leurs résultats sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Pour information, aucune analyse n'est disponible pour les années 2018-2019. Ce point a été validé auprès de l'agence de l'eau et du syndicat de rivière.

Tableau 29 : Résultats concernant l'état physico-chimiques des eaux superficielles à proximité du projet au niveau des station n°06580871 et n°06540220

Station Pont de Chabran		6580571												
Date	02/04/2015	26/05/2015	29/07/2015	17/11/2015	31/03/2016	08/06/2016	11/08/2016	20/10/2016	27/04/2017	19/06/2017	29/08/2017	11/10/2017	CENTILE 90	
Débit (m3/s)	1,599	0,651	0,285	0,828	0,573	0,757	0,4	0,696						
DCO (mg/l)	<30	<30	<30	<30	<30	35	<30	<30						
DBO5 (mg/l O2)	1,300	1,200	1,500	1,000	1,500	1,000	1,500	1,300	1,500	0,600	1,500	0,900	1,500	
MES (mg/l)	<2	20,000	3,800	4,100	<2	7,200	2,600	<2	3,100	4,700	3,700	<2	11,040	
NTK (mg/l N)	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<0,5	0,500	0,500	0,500	1,000	
NH4+ (mg NH4/l)	0,03	0,07	0,25	0,043	0,023	<0,02	<0,02	<0,02	<0,01	0,035	0,016	0,011	0,067	
NO2- (mg NO2/l)	<0,02	<0,02	0,07	0,03	<0,02	<0,02	0,04	<0,02	0,02	0,03	0,03	0,02	0,039	
NO3- (mg NO3/l)	7,1	9,2	9,8	9,8	10,3	7,7	8,9	9,8	11	9,6	10	9,4	10,270	
NGL (mg/l N)	2,633	3,138	3,429	3,255	3,350	2,760	3,037	3,235	2,998	2,704	2,780	2,630	3,340	
Ptot (mg/l)	0,012	0,030	0,013	0,016	0,017	0,018	0,047	0,450	0,020	0,020	0,050	0,030	0,050	

Station du Chêne Vert		6540220												
Date	02/04/2015	26/05/2015	29/07/2015	17/11/2015	31/03/2016	08/06/2016	11/08/2016	20/10/2016	04/05/2017	19/06/2017	29/8/2017	11/10/2017	CENTILE 90	
Débit (m3/s)	1,867	1,037	0,538	1,095	0,915	1,019	0,561	1,1457	-	-	-	-		
DCO (mg/l)	<30	<30	<30	<30	<30	61	<30	<30	-	-	-	-		
DBO5 (mg/l O2)	1,5	1,0	1,5	1,0	2,4	1,4	1,2	1,3	0,5	1,2	1,4	1,3	1,500	
MES (mg/l)	<2	8,1	<2	<2	2,6	8,3	4,6	<2	6,3	10,0	6,0	<2	8,980	
NTK (mg/l N)	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	0,6	0,7	<0,5	<0,5	1,000	
NH4+ (mg NH4/l)	0,02	0,03	0,02	0,02	<0,02	0,03	0,02	<0,02	0,023	0,031	0,01	<0,01	0,030	
NO2- (mg NO2/l)	0,02	<0,02	0,06	0,03	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,02	0,03	0,03	0,02	0,030	
NO3- (mg NO3/l)	8	9,7	9,6	10,7	10,7	8,6	9,4	10,2	10	9,6	11	10	10,700	
NGL (mg/l N)	2,828	3,220	3,202	3,441	3,438	2,971	3,144	3,325	2,882	2,901	3,001	2,772	3,426	
Ptot (mg/l)	0,011	0,025	0,010	0,013	0,017	0,024	0,061	0,015	0,020	0,020	0,070	0,020	0,057	

Sur les stations n°065880571 et n°06540220, l'état physico-chimique de L'Herbasse est bon à très bon :

- Le bilan O₂ indique une très bonne qualité d'eau ;
- La température indique une bonne qualité d'eau ;
- La concentration en nutriments indique une bonne qualité d'eau
- L'acidification indique une bonne qualité d'eau.

Etat chimique :

L'état chimique des masses d'eaux superficielles correspond à leur composition chimique. Il peut être calculé en prenant en compte ou non les HAP⁶. On parle alors d'état chimique avec ou sans ubiquiste.

⁶ HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques

Le tableau suivant récapitule l'état chimique de la masse d'eaux superficielles, de « l'Herbasse de la Limone à l'Isère », située à proximité du projet.

Tableau 30 : Etat chimique des masses d'eaux superficielles situées à proximité du projet (Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée)

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Positionnement par rapport au projet	Etat des lieux 2017		Objectif
			Etat chimique (sans ubiquistes)	Etat chimique (avec ubiquistes)	
FRDR313	l'Herbasse de la Limone à l'Isère	Aval	Bon	Bon	Bon état en 2015 (avec et sans ubiquiste)

A proximité du projet, l'état chimique des masses d'eaux superficielles est globalement bon avec ou sans prise en compte des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Débit du cours d'eau le plus proche du projet :

L'Herbasse présente un régime hydrologique de type pluvial. Concernant son débit moyen annuel, il est de 1,42 m³/s au niveau de la station Clérieux (pont de l'Herbasse). Son débit d'étiage a été calculé au niveau de la station de Charmes sur l'Herbasse et il est de 0,52 m³/s en fréquence biennale et 0,39 m³/s en fréquence quinquennale.

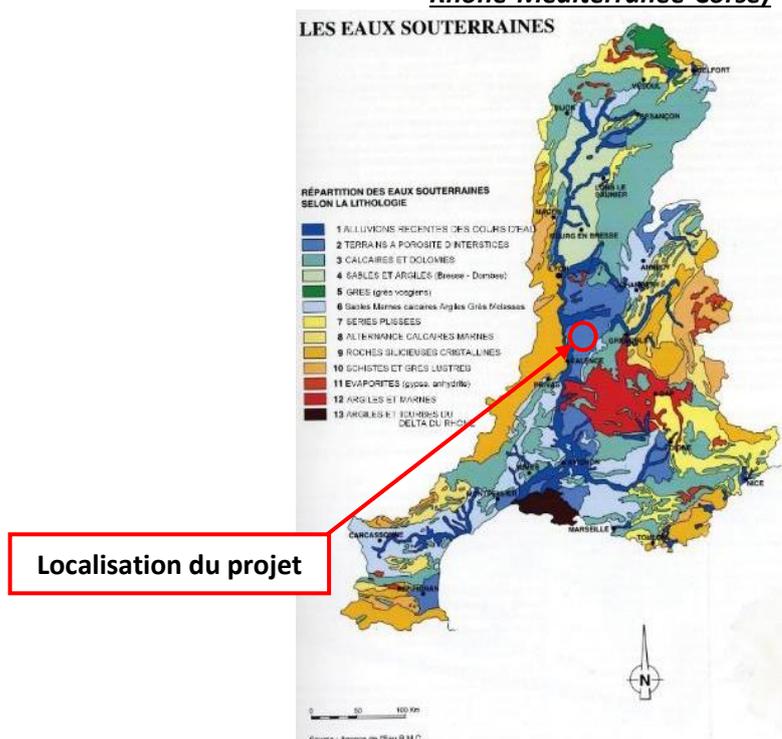
II.2.3.3.4. Hydrogéologie

- **Contexte général**

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE-2000/60/CE) introduit la notion de « masses d'eaux souterraines » qu'elle définit comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ».

La cartographie suivante localise le projet au sein de l'ensemble des masses d'eaux souterraines du bassin Rhône-Méditerranée et décrit la lithologie de ces différentes masses d'eau.

Figure 31 : Masse d'eau souterraines dans le bassin Rhône-Méditerranée (Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse)



Le projet est situé sur deux masses d'eaux souterraines :

- FRDG248 – Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme ;
- FRDG350 – Formation quaternaire en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon.

Le tableau suivant présente les caractéristiques de ces deux masses d'eaux souterraines.

Tableau 31 : Description Des masses d'eau souterraines présentes à proximité du projet (Source : BRGM, Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée)

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau souterraine	Type de masse d'eau	Écoulement	Paramètre à l'origine du risque	Pressions cause de risque	Paramètres avec tendance à la hausse
FRDG248	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	Nappe à dominante sédimentaire	Nappe libre et captive mais majoritairement captif	Nitrate Pesticide Prélèvement	Agricole diffuse	Nitrates
FRDG350	Formation quaternaire en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	Nappe à dominante sédimentaire	Nappe libre et captive mais majoritairement captif	Nitrate Pesticide	Agricole diffuse	Nitrates

Ces deux masses d'eaux souterraines ont un intérêt économique important. Elles sont utilisées en tant qu'alimentation en eau potables par de nombreux syndicats et villes mais également pour l'irrigation via de nombreux forages.

- **Contexte local**

Alimentation en eau potable :

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par le Syndicat des eaux de l'Herbasse (SIEH). Le SIEH assure la distribution d'eau potable auprès de 19 communes. Les captages sont situés sur les communes de CHARMES-SUR-L'HERBASSE (captage Cabaret-Neuf sur la carte), MARGES et SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (Captage des Avenières).

La commune de Margès est principalement alimentée par le captage de « cabaret neuf » situé sur le territoire de Charmes sur l'Herbasse, certains captages sont actifs et d'autres abandonnées sur ce site. Tous ces captages pompent de l'eau dans la nappe du Miocène à une profondeur de 250 m.

Une partie du périmètre de protection du captage des Avenières se situe sur le territoire de Margès, l'autre partie se trouve sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse. Le captage pompe de l'eau dans la nappe du Miocène à une profondeur de 120 mètres. Le rejet dans l'Herbasse n'interagit donc pas avec l'aquifère ressource du pompage.

Le projet n'interfère pas avec les périmètres de protection des captages AEP environnants.

Autres usages de l'eau :

D'autres point de prélèvement d'eau se trouvent à proximité du projet. Le tableau suivant précise leur distance par rapport au projet ainsi que leur nature et leur usage.

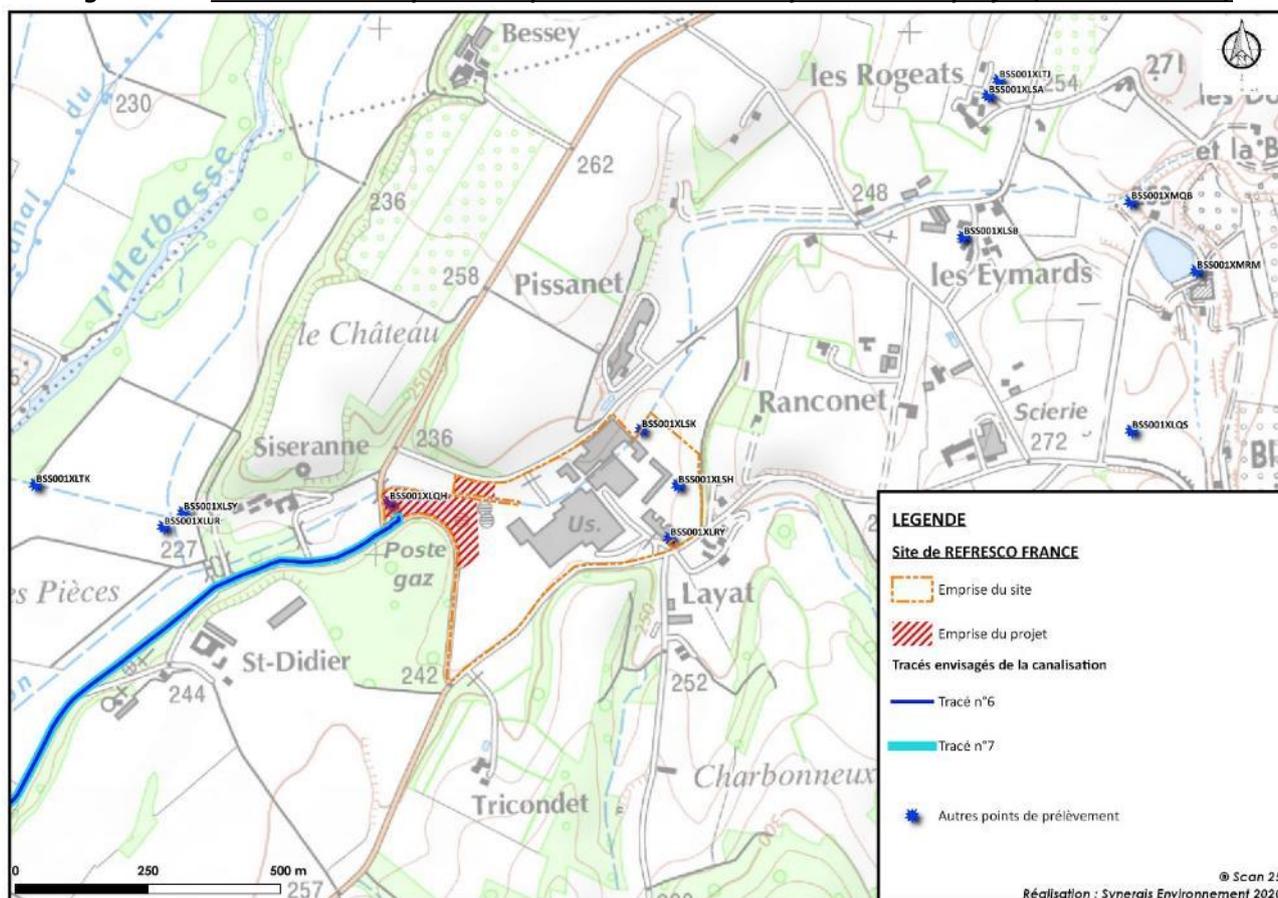
Tableau 32 : Description des points de prélèvement d'eau situés à proximité du projet

Code BSS	Distance au projet	Nature	Profondeur	Usage
BSS001XLQH	100,00 m	Forage	250 m	Irrigation
BSS001XLSK	343,72 m	Forage	60 m	Industrielle -REFRESCO
BSS001XLRY	368,46 m	Forage	88 m	Irrigation
BSS001XLSH	387,07 m	Forage	251 m	Industrielle - REFRESCO
BSS001XLSY	507,39 m	Forage	63 m	Irrigation
BSS001XLUR	547,44 m	Forage	63 m	Non renseigné
BSS001XLTK	786,39 m	Forage	60 m	Irrigation
BSS001XLSB	1,05 km	Source	3 m	Piézomètre
BSS001XLQS	1,23 km	Forage	40 m	Non renseigné
BSS001XLSA	1,23 km	Forage	Non renseignée	Piézomètre
BSS001XLTJ	1,28 km	Forage	80 m	Irrigation
BSS001XMQB	1,36 km	Forage	280 m	Agricole
BSS001XMRM	1,43 km	Forage	50 m	Irrigation

Il n'existe pas de puits ou forage à moins de 35 mètres du projet.

La cartographie suivante permet de localiser le projet par rapport aux autres points de prélèvement d'eau.

Figure 32 : Localisation des points de prélèvement d'eau à proximité du projet (Source : BRGM)



Les ouvrages alentours sont situés à l’Ouest, au Nord et à l’Est du site du projet. Le tracé de la canalisation en projet ne passe pas par les forages.

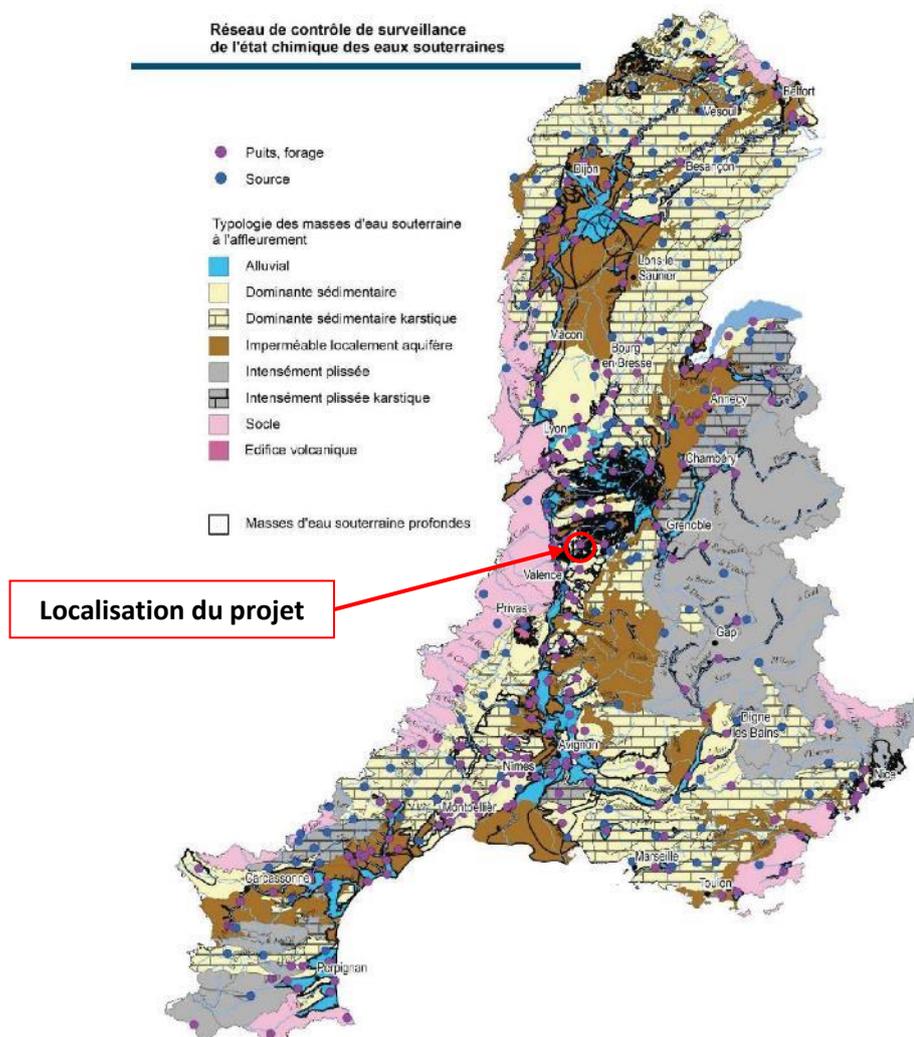
- **Etat qualitatif et quantitatif des eaux souterraines**

Etat qualitatif :

L’état chimique des eaux souterraines par station de suivi a été réalisé dans le cadre du programme de surveillance de l’état chimique des eaux souterraines (RCS et CO).

La figure suivante présente le réseau de suivi et de surveillance de l’état chimique des eaux souterraines dans le bassin Rhône-Méditerranée. Elle permet également de localiser le projet au sein de ce réseau.

Figure 33 : Réseau de suivi et de surveillance de l’état chimique des eaux souterraines dans le bassin Rhône-Méditerranée (Source : Agence de l’Eau Rhône-Méditerranée)



Les captages le plus proche du projet utilisé pour le suivi de qualitatif de la nappe des « Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l’Ozon et de la Drôme » sont les points suivants :

- Le forage de cabaret neuf nord (code station : n° BSS001XMQA) à CHARMES-SUR-L’HERBASSE, situé en amont du projet ;
- Le forage ouest les marais (code station : n° BSS001XLKY) à MARZAC, situé en aval du projet.

Remarque : *Aucun point de contrôle pour la masse d'eau souterraine de la « Formation quaternaire en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon » ne se trouve à proximité du projet.*

Le tableau suivant récapitule l'état chimique des masses d'eaux souterraines à proximité du projet.

Tableau 33 : Etat chimique des masses d'eaux souterraines à proximité du projet (Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée – Données 2013)

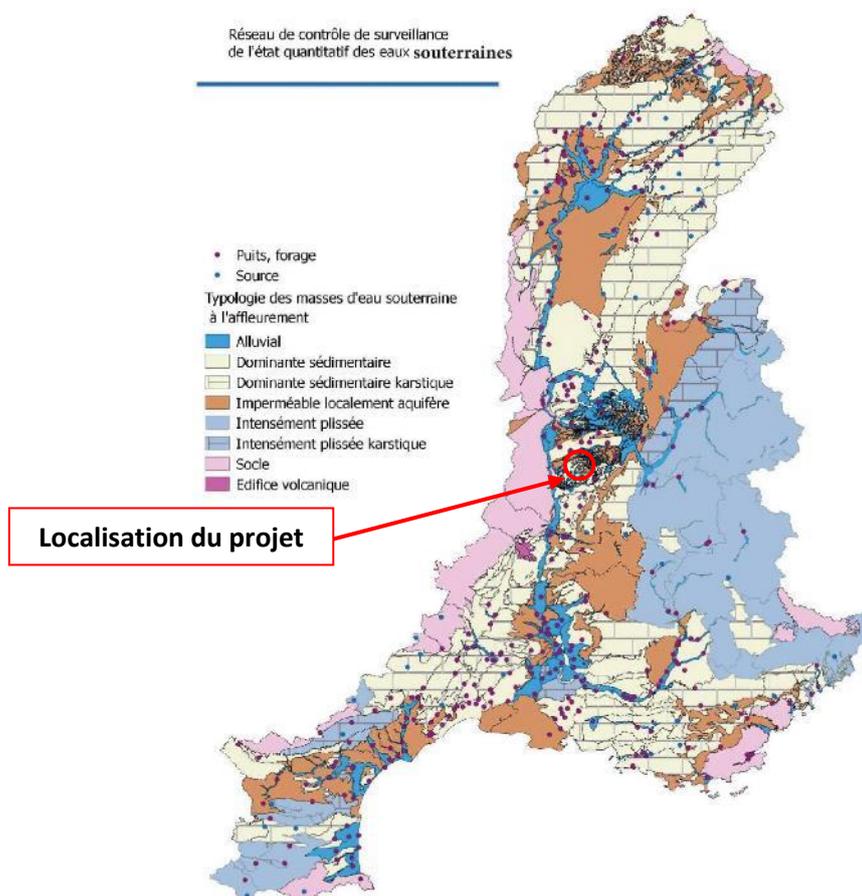
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat chimique			
		Etat chimique 2013	Objectif SDAGE 2016-2021	Délai d'atteinte	Commentaires cause de délai
FRDG248	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	Médiocre	Bon état	2027	Nitrates et pesticides
FRDG350	Formation quaternaire en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	Médiocre	Bon état	2027	Nitrates et pesticides

A proximité du projet, l'état chimique des masses d'eaux souterraines sont globalement médiocre.

Etat quantitatif :

La figure suivante présente le réseau de suivi et de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines dans le bassin Rhône-Méditerranée. Elle permet également de localiser le projet au sein de ce réseau.

Figure 34 : Réseau de suivi et de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraine dans le bassin Rhône-Méditerranée (Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée)



Le tableau suivant récapitule les résultats de l'état quantitatif de la masse d'eaux souterraines à proximité du projet.

Tableau 34 : Etat quantitatif des masses d'eaux souterraines à proximité du projet (Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée – Données 2017)

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat qualitatif		
		Etat qualitatif 2017	Objectif SDAGE 2016-2021	Délai d'atteinte
FRDG248	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	Bon	Bon état	2015
FRDG350	Formation quaternaire en placage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	Bon	Bon état	2015

La nappe d'eaux souterraines située à proximité du projet présente un état quantitatif bon.

II.2.4. CLIMAT

L'analyse de la climatologie sera basée sur les données météorologiques issues de la station Lyon-Bron. En effet, la station de Montélimar est fortement influencée par un climat méditerranéen et celle de Grenoble par un climat montagnard. Ces climats spécifiques ne sont pas retrouvés dans la zone d'étude. La station de Lyon-Bron était un choix plus pertinent.

Les caractéristiques climatiques sont synthétisées dans le graphique et le tableau suivants :

Figure 35 : Climat à la station Lyon-Bron (source : Infoclimat)

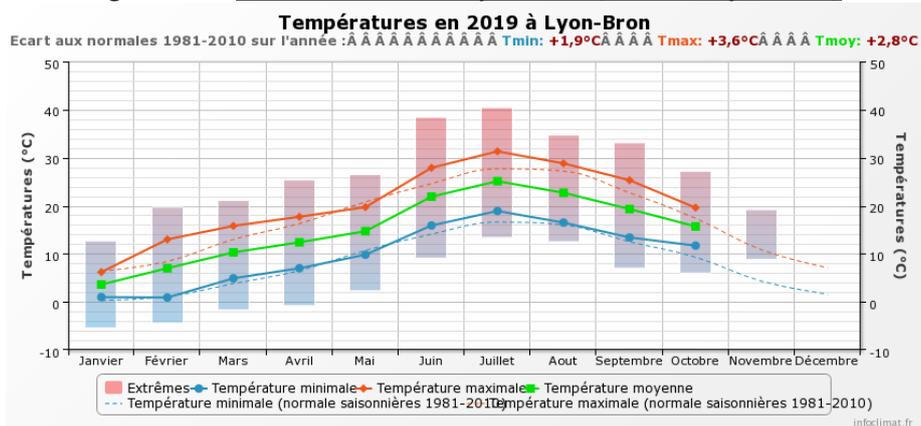
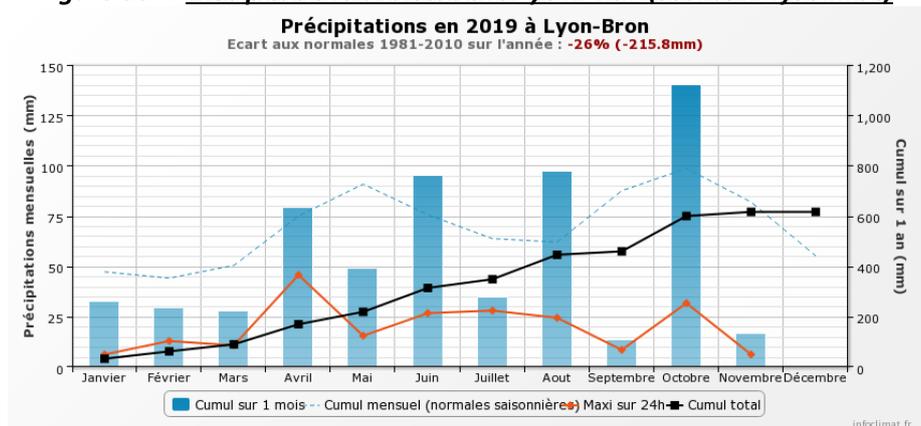


Figure 36 : Précipitations à la stations Lyon-Bron (source : Infoclimat)



Le tableau suivant présente les coefficients de Montana pour la station Lyon-Bron.

Figure 37 : Coefficients de Montana pour la station Lyon-Bron

Période de retour	Pluies de durée 6 minutes à 1 heure		Pluies de durée 1 heure à 24 heures	
	a corrigé	b	a corrigé	b
5 ans	5.478	0.571	8.494	0.690
10 ans	6.596	0.582	10.240	0.702
20 ans	7.687	0.587	12.175	0.713
30 ans	8.325	0.590	13.383	0.719
50 ans	9.198	0.593	15.085	0.728
100 ans	10.420	0.597	17.607	0.739

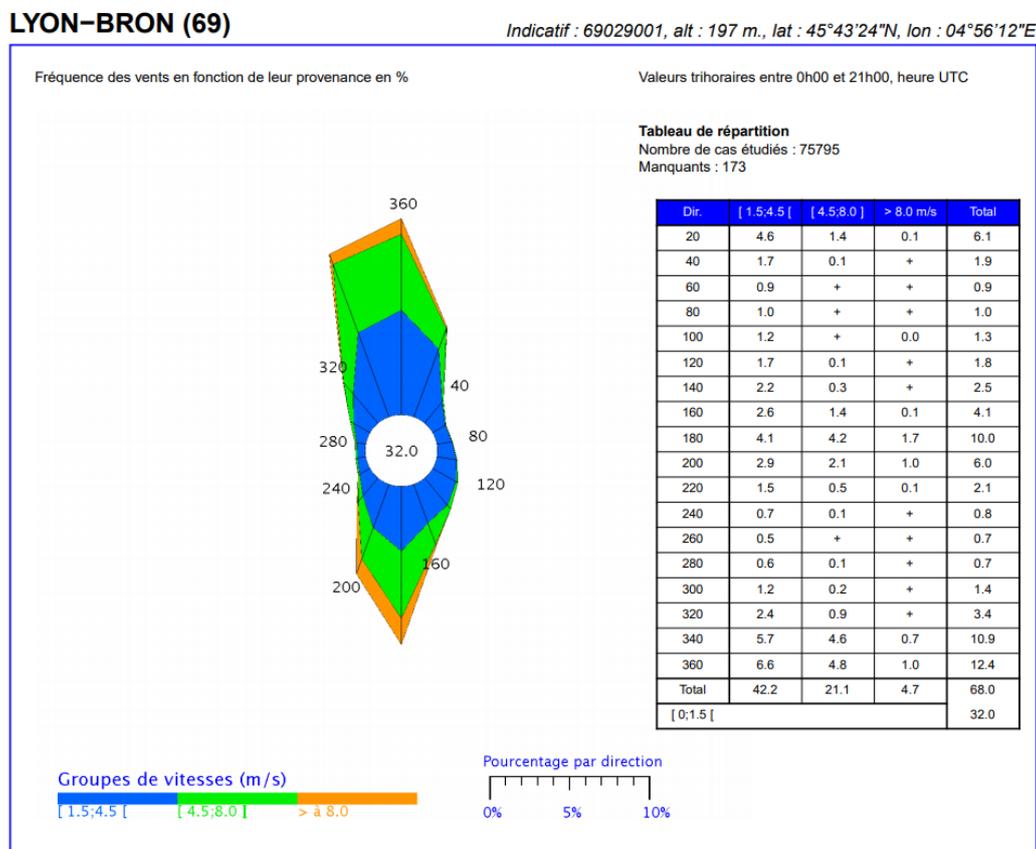
Ces coefficients de Montana permettent de calculer les hauteurs statistiques de précipitation par la formule suivante :

$$h = a \times t^{(1-b)}$$

h la hauteur de pluie en mm
t la durée de la pluie en minutes

Concernant la rose des vents de Lyon-Bron, les vents dominants sont de secteurs Nord et Sud comme l'indique la figure suivante.

Figure 38 : Rose des vents de Lyon-Bron période 1981-2006 (source : Météo-France)
Du 01 JANVIER 1981 au 31 DÉCEMBRE 2006



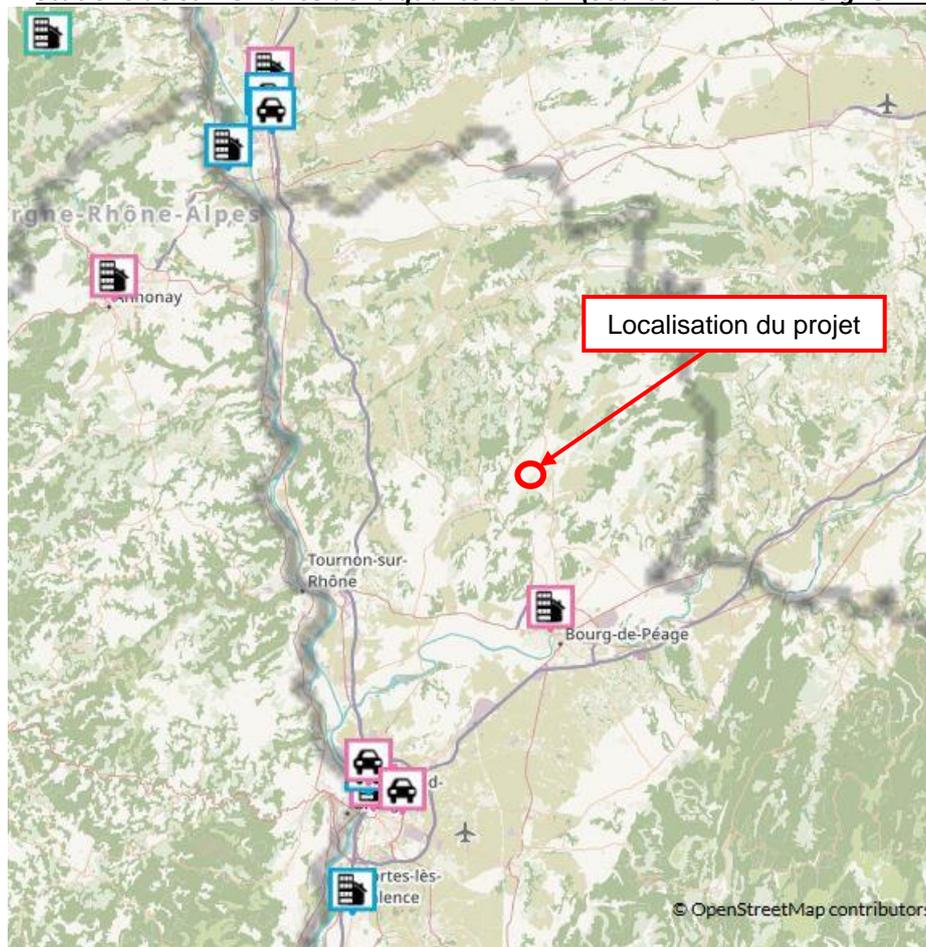
Près de 42 % des vents sont de forces supérieures à 1,5 m/s et inférieures à 4,5 m/s et environ 5 % sont supérieurs à 8 m/s.

II.2.5. LA QUALITE DE L'AIR

II.2.5.1. Etat initial

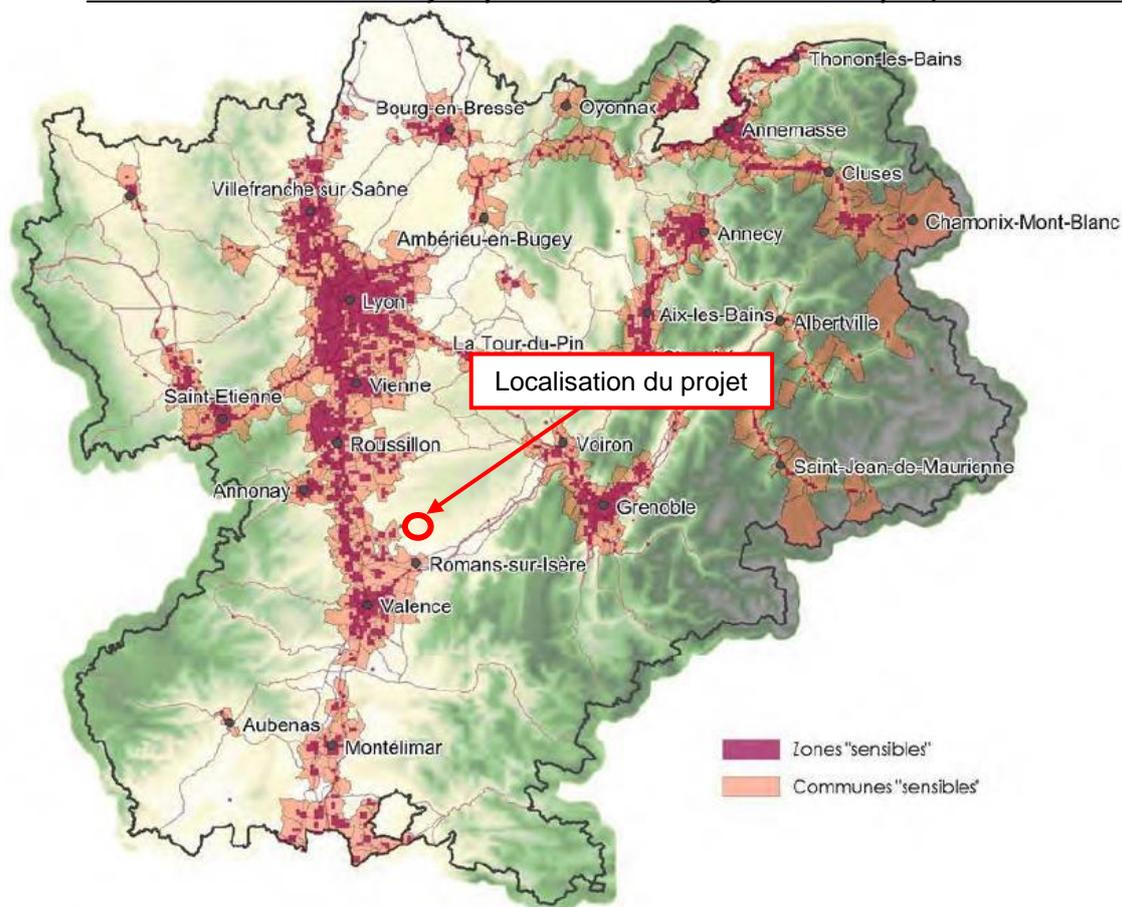
La qualité de l'air de la Drôme est suivie par l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. Selon Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, il n'existe pas de données de la qualité de l'air en milieu rural dans le secteur de MARGES. La cartographie suivante permet de visualiser la localisation des stations de surveillance de la qualité de l'air.

Figure 39 : Stations de surveillance de la qualité de l'air (Source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes)



La commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Elle n'est pas non plus concernée par le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie). En effet, MARGES n'est ni dans une zone sensible ni une commune sensible (ces zones et communes sont définies par les dépassements des valeurs limites réglementaires et par la présence de récepteurs vulnérables à ces dépassements). La cartographie suivante permet de localiser le projet au regard des zones sensibles définies par le SRCAE.

Figure 40 : Carte des zones sensibles définies par le SRCAE en région Rhône-Alpes (source : PLU MARGES)



Les données recueillies dans le tableau ci-dessous sont des données en situation urbaines, de la station de ROMANS-SUR-ISERE, station la plus proche de la zone de projet. 4 polluants ont été mesurés sur 5 années (2014-2018). Lorsque la case est verte, cela signifie que les doses mesurées sont inférieures aux doses limites, si elles sont blanches c'est qu'il n'y a pas de dose limite définie.

Figure 41 : Synthèse des indices Atmo au niveau de la station de ROMAN-SUR-ISERE entre 2015 et 2019 (source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes)

Polluant / Année	2015	2016	2017	2018	2019
Dioxyde d'azote (microg/m3)	(16)	15	15.6	13	13.3
Monoxyde d'azote (microg/m3)	6	(6)	4.6	5.2	4.1
Ozone (microg/m3)	54	49.4	57	57.5	59.1
Particules PM10 (microg/m3)	22	22	18.8	-	-

La qualité de l'air (toujours selon Atmo) est jugée de bonne à très bonne pour l'année 2019 dans la région de ROMAN-SUR-ISERE.

Compte tenu de l'environnement du site, la circulation routière sur les routes bordant le site peuvent être considérées comme les principaux facteurs influençant la qualité de l'air local. Néanmoins, ce facteur ne présente pas d'impact fort.

La zone de projet se trouvant à 10,10 km au Nord de la station de surveillance, par extension, la qualité de l'air est globalement de très bonne qualité au niveau de la zone de projet et ne présente pas d'enjeu particulier à proximité.

II.2.5.2. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Ce schéma vise à orienter l'aménagement et le développement de la région à l'horizon 2030. En région Auvergne-Rhône-Alpes, ce schéma a été approuvé le 10 Avril 2020. Le rapport d'objectif liste les 4 objectifs généraux de ce schéma :

- Objectif n°1 : Construire une région qui n'oublie personne ;
- Objectif n°2 : Développer la région par son attractivité et les spécificités de ses territoires ;
- Objectif n°3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes ;
- Objectif n°4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations.

Les objectifs généraux sont ensuite subdivisés en objectifs stratégiques. Le projet de la société REFESCO s'inscrit notamment dans les objectifs stratégiques suivants :

- Objectif stratégique n°3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
- Objectif stratégique n°8 : Faire de la région un acteur des processus de transition des territoires ;

La compatibilité du projet avec le SRADDET est analysée au paragraphe II.3.12. .

II.2.6. ODEURS

Concernant l'état initial des odeurs, les précisions suivantes sont apportées par l'arrêté du 10 novembre 2009 *fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement*. Pour rappel, l'unité de méthanisation du site de la société REFESCO n'est pas soumise à autorisation. Cependant l'arrêté du 10 novembre 2009 sert de ligne directrice pour cette partie du rapport.

L'article 29 de l'arrêté du 10 novembre 2009 indique que « *Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'étude d'impact inclut un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.* »

Dans le cadre de la réalisation de l'état initial de la présente étude d'incidence, il n'a pas été observé d'odeurs significatives dans l'environnement du site. A l'état initial, la situation olfactive est bonne dans le secteur.

Les transferts et stockages de produits sont effectués en circuits et réservoirs fermés aussi bien dans les ateliers qu'en extérieur. Il n'y a donc aucune émission olfactive.

Les effluents industriels peuvent être à l'origine d'odeurs aux abords immédiats du site et au niveau des parcelles d'épandage. Ainsi, des odeurs peuvent ponctuellement être ressenties.

Des mesures pour limiter les nuisances sont prises : épandage d'effluents frais (odeur de jus de fruit très dilué), distance d'épandage par rapport aux habitations, prise en compte de la direction des vents lors d'un épandage.

Actuellement, il y a donc très peu de nuisances olfactives sur le site.

Un état initial des odeurs sera réalisé après obtention de l'autorisation, avant mise en service des installations.

II.2.7. LE MILIEU NATUREL – NATURA 2000

Ce paragraphe étudie les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations susceptibles d'être affectés par le projet.

II.2.7.1. Périmètre de protection des espaces naturels et inventaires

II.2.7.1.1. Recensement des périmètres de protection des espaces naturels et inventaires à proximité du projet

Afin de déterminer l'incidence du projet, un recensement des périmètres de protection des espaces naturels et des inventaires a été réalisé selon les modalités suivantes :

- Les sites Natura 2000 se trouvant dans un rayon de 10 km autour du projet ;
- Les zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique se trouvant dans un rayon de 5 km autour du projet ;
- Les autres périmètres de protection des espaces naturels se trouvant dans un rayon de 10 km (**Remarque** : Pour chaque type de périmètre de protection, si aucun site ne se trouve dans un rayon de 10 km autour du projet, le site le plus proche est indiqué).

Les distances entre le projet et les différentes zones de protection et d'inventaire sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 35 : Zones naturelles sensibles les plus proches

Périmètre		Code	Identification	Dénomination	Surface (ha)	Distance vis-à-vis du projet
Sites Natura 2000	ZSC ⁷	1	FR8201675	Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère	1 067	1,20 km au Nord-Ouest du projet
	ZPS ⁸	2	FR8212012	Île de la Platière	961	> 10 km
ZNIEFF	Type I	a	820030196	Bois des Ussiaux	68	2,66 km au Sud du projet
		b	820030197	Vallon des forêts et le plateau de Croix-de-Porte	97	4,35 km au Sud du projet
		c	820030198	Sables de Champos	9	1,12 km au Nord-Ouest du projet
		d	820030199	Ripisylve et lit de l'Herbasse	137	517 m à l'Ouest du projet La canalisation en projet recoupe la zone d'inventaire
		e	820030218	Balmes de l'Isère	78	4,67 km au Sud du projet
ZNIEFF	Type II	f	820030210	Collines drômoises	27 001	Projet inclus dans le périmètre de la ZNIEFF
PNR		A	FR8000001	PNR du Vercors	205 815	> 10 km
Réserve Naturelle Nationale		B	FR3600079	Île de la Platière	446	> 10 km

⁷ ZSC : Zone Spéciale de Conservation

⁸ ZPS : Zone de Protection Spéciale

Périmètre	Code	Identification	Dénomination	Surface (ha)	Distance vis-à-vis du projet
APPB	C	FR3800941	Tourbière de pré rond	12	> 10 km
	D	FR3800686	Combe de Beauregard-Barret	1,66	> 10 km
Zone humide RAMSAR	E	FR7200021	Lac Du Bourget - Marais De Chautagne	5 490	> 10 km

Le détail des zones se trouvant à moins de 10 km du projet est développé dans les paragraphes ci-après.

II.2.7.1.2. **Sites Natura 2000**

Le site Natura 2000 le plus proche du projet se situe à 1,20 km au Nord-Ouest. Il s'agit du site FR8201675 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère ». Le site est dispersé en 6 îlots de tailles très variables (cf. **Figure 42**).

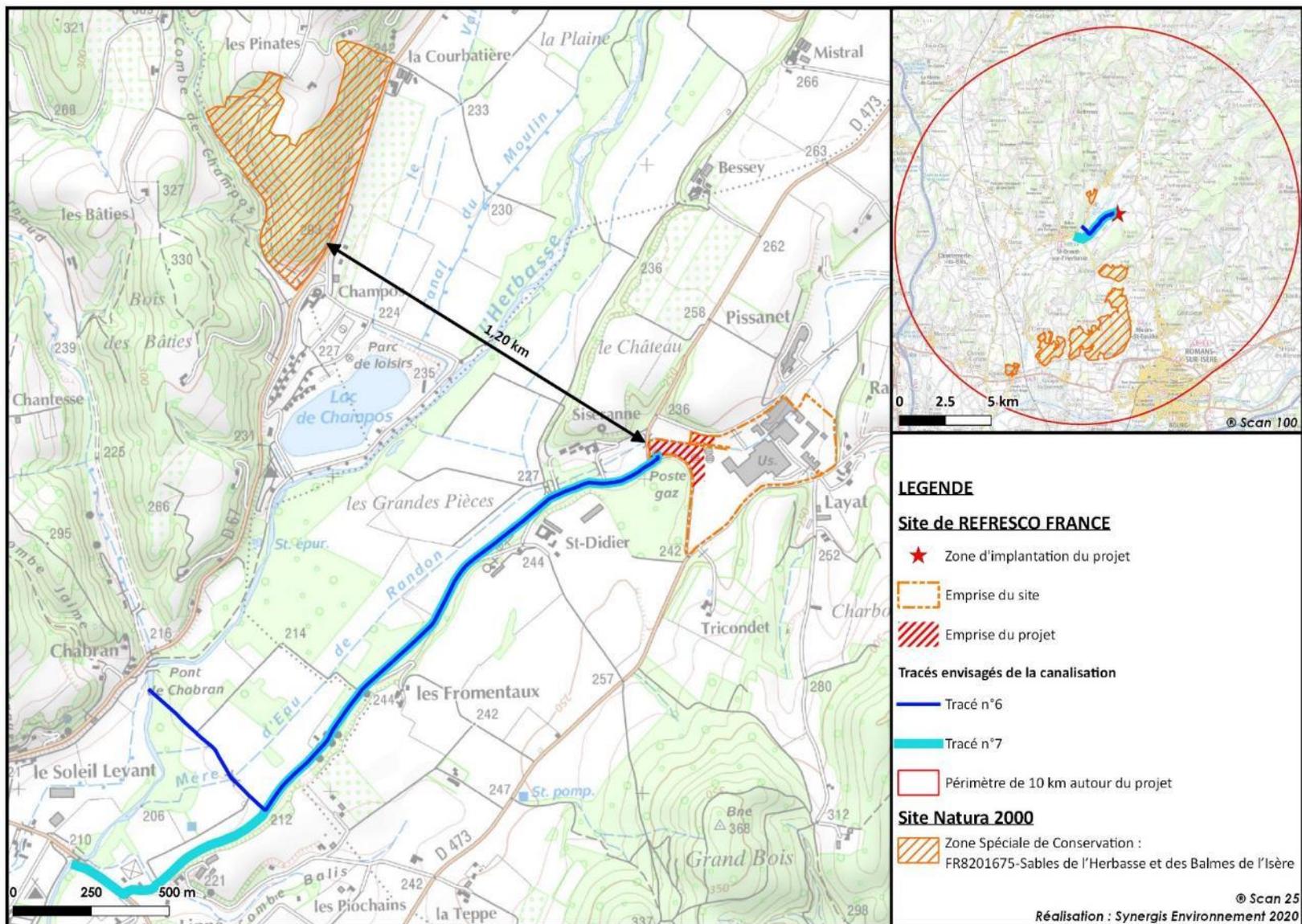
Sa superficie totale est de 1 067 ha et est majoritairement composé de forêts caducifoliées (61%) ainsi que d'autres terres arables (24%). La zone est au contact de zones urbanisées importantes.

L'importance du site repose sur les éléments suivants :

- Sa dispersion spatiale entraîne des microstations et des mosaïques d'habitats ;
- Des milieux rares y sont présents comme par exemple des pelouses pionnières sur sables ;
- Les zones agricoles et urbanisées à proximité demandent une gestion appropriée du site Natura 2000 ;
- De nombreuses espèces de chiroptères sont présentes dont 8 d'intérêt communautaire (ex : Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein) ;
- D'autres espèces (de coléoptères, orthoptères, papillons de jour, papillon de nuit) démontrent de la biodiversité riche qui compose cette zone ;
- Enfin, il y a 10 espèces d'amphibiens recensées, dont une d'intérêt communautaire : Le Triton crêté.

Cette zone est vulnérable à cause de l'embroussaillage des pelouses, l'invasion des plantes exogènes (ex : Vinaigrier), la fréquentation humaine et le « grignotage urbain ».

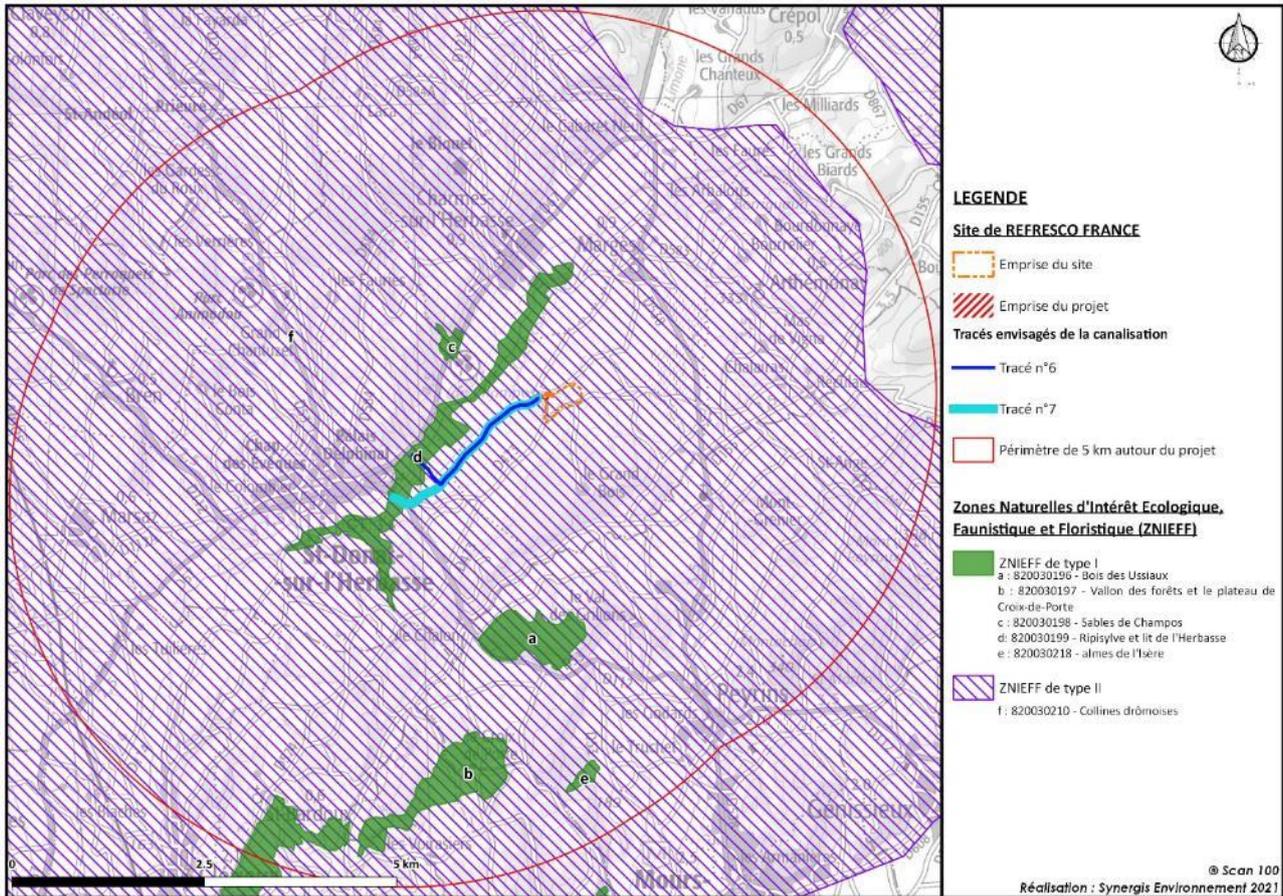
Figure 42 : Localisation du site FR8201675 le plus proche par rapport au projet



II.2.7.1.3. Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Au total, ce sont 6 ZNIEFF qui ont été répertoriées dans un périmètre de 5 km autour du projet. La cartographie suivante permet de les localiser par rapport à la zone de projet.

Figure 43 : Localisation des ZNIEFF de type I et de type II se trouvant dans un rayon de 5 km autour du projet



● ZNIEFF DE TYPE 1 :

- 820030196 : Bois des Ussiaux

La zone est localisée sur la commune de PEYRINS pour une superficie de 68,14 hectares. Cette ZNIEFF se présente sous la forme de deux collines presque symétriques. Elle se compose en majeure partie de grands Pins maritimes et de Chênes pubescent en ce qui concerne les arbres. En ce qui concerne le reste de la flore nous pouvons y observer notamment le Silène à petites fleurs, les Cistes à feuilles de sauge et des Centaurée de Triumfet. Des mesures de protection sont en place sur la zone : une Zone de Protection Spéciale et une Zone Spéciale de Conservation. C'est aussi un site inscrit au titre de la Directive Habitats.

- 820030197 : Vallon des forêts et le plateau de Croix-de-Porte

La zone est localisée sur 3 communes (SAINT-BARDOUX, PEYRINS et ROMAN-SUR-ISERE) pour une superficie de 97.93 hectares. Concernant la faune on remarquera particulièrement deux espèces d'oiseaux : la Caille des blés et le Guêpier d'Europe. Pour la flore, les pelouses sèches en bordure des bois est composé en partie d'Immortelle jaune, d'Hélianthème des Apennins aux fleurs blanches, d'Euphorbe de Segurier et de Thym précoce. Il y a aussi la présence d'espèces annuelles du fait des sables mis à nu comme la Silène conique, les céréaistes, les vesces et la Vulpie ciliée. Enfin, certains champs sont dotés d'une flore messicole variée comme le Bleuets, la Nielle des blés, le Miroir de Vénus, le Coquelicot et l'Ornithogale penché (espèce protégée).

- 820030198 : Sables de Champos

La zone est localisée sur 2 communes (SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE et CHARMES-SUR-L'HERBASSE) pour une superficie de 9.01 hectares. Sur cette zone la végétation recolonise le milieu après dégradation des falaises de molasse sous l'effet de l'érosion en sable. Des espèces annuelles sont présentes sur les sables nus, par exemple la Silène conique. Concernant les pelouses, elles se composent de graminées, de Cistes à feuille de sauge, d'Immortelles jeune et quelques arbustes. Une espèce rarissime est présente sur la zone avec seulement quelques pieds : l'Orcanette des sables. C'est une espèce protégée qui est inscrite au « livre rouge » de la flore menacée en France. Cette zone est la seule station drômoise où cette espèce est présente.

- 820030199 : Ripisylve et lit de l'Herbasse

La zone est localisée sur 3 communes (SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARGES et CHARMES-SUR-L'HERBASSE) pour une superficie de 137.55 hectares. Cette ZNIEFF qui longe l'Herbasse est composé notamment d'arbres comme des Peupliers noirs, des Aulnes glutineux et des Saules. Ils ont un rôle important à jouer dans le maintien des berges en cas de crues. De nombreux oiseaux peuplent cette ZNIEFF (Loriot d'Europe, le Gobemouche gris, la Bouscarle de Cetti, le Faucon hobereau et le Martin-pêcheur), il y a aussi 3 espèces de chauve-souris (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Vespertilion de Daubenton). Cette zone est bordé en son milieu par le lac de Champos qui est un site très touristique en été.

- 820030218: Balmes de l'Isère

La zone est localisée sur 2 communes (PEYRINS et ROMAN-SUR-ISERE) pour une superficie de 78,40 hectares. Cette zone est constituée de dunes sableuses continentales formant un milieu naturel original, dont la protection est considérée comme un enjeu européen en matière de conservation des habitats naturels en raison de leur rareté. L'exposition au sud et le substrat sableux et filtrant y favorisent des espèces d'affinités méditerranéennes, comme l'indiquent les cactus (du genre Opuntia) naturalisés depuis longtemps sur les pentes. Les pelouses sur sables sont colonisées par toute une communauté d'espèces annuelles caractéristiques de ces milieux sableux, parmi lesquelles des espèces plus rares comme la Fléole des sables, le Silène conique et le Silène à petites fleurs. Des espèces vivaces, graminées, Ciste à feuilles de sauge ou Immortelle jaune, viennent stabiliser les sables, et favorisent l'installation ultérieure de ligneux. Sur ces coteaux, de nombreuses espèces d'orchidées vont se développer en sous-bois et dans les pelouses. La Bassie à fleurs laineuses est une plante rarissime inscrite au "livre rouge" de la flore menacée de France. Cette espèce de couleur blanchâtre de la famille des Chénopodes a été observée au début du siècle à Saint-Bardoux et aux Balmes de Romans (elle a été revue sur ce dernier site en 1977). On peut la trouver dans les pelouses des sables. Non signalée depuis, elle pourrait toutefois réapparaître certaines années favorables à condition que son biotope soit maintenu.

En matière de faune, le Guêpier d'Europe peut être considéré comme l'espèce emblématique des lieux. Ce bel oiseau très coloré revient d'Afrique vers la fin d'avril. Quelques colonies s'installent dans les falaises de molasse, et peuvent se déplacer d'une année sur l'autre, selon l'envahissement par la végétation ou les dérangements. La découverte la plus inattendue pour la faune est celle d'un lézard bien particulier appelé Psammodrome d'Espagne (étymologiquement "coureur des sables"), observé récemment sur des pelouses sableuses des balmes.

● ZNIEFF DE TYPE 2 :

- 820030210 : Collines Drômoises

La zone est localisée sur 40 communes dont Margès pour une superficie de 27001.42 hectares. Cette ZNIEFF a des intérêts fonctionnels : c'est un corridor écologique, elle sert aussi d'étapes migratoires et enfin, c'est une zone particulière d'alimentation et de reproduction. Ce zonage souligne l'unité de l'ensemble naturel, au sein duquel plusieurs habitats sont retranscrits sous forme de type 1 avec les espèces et les habitats les plus remarquables du zonage. La ZNIEFF souligne aussi des fonctionnalités naturelles concernant la préservation animale et végétale (par exemple la zone d'alimentation ou reproduction d'espèces d'oiseaux comme la Huppe fasciée ou le Guêpier d'Europe et aussi de reptiles, d'insectes ou de batraciens).

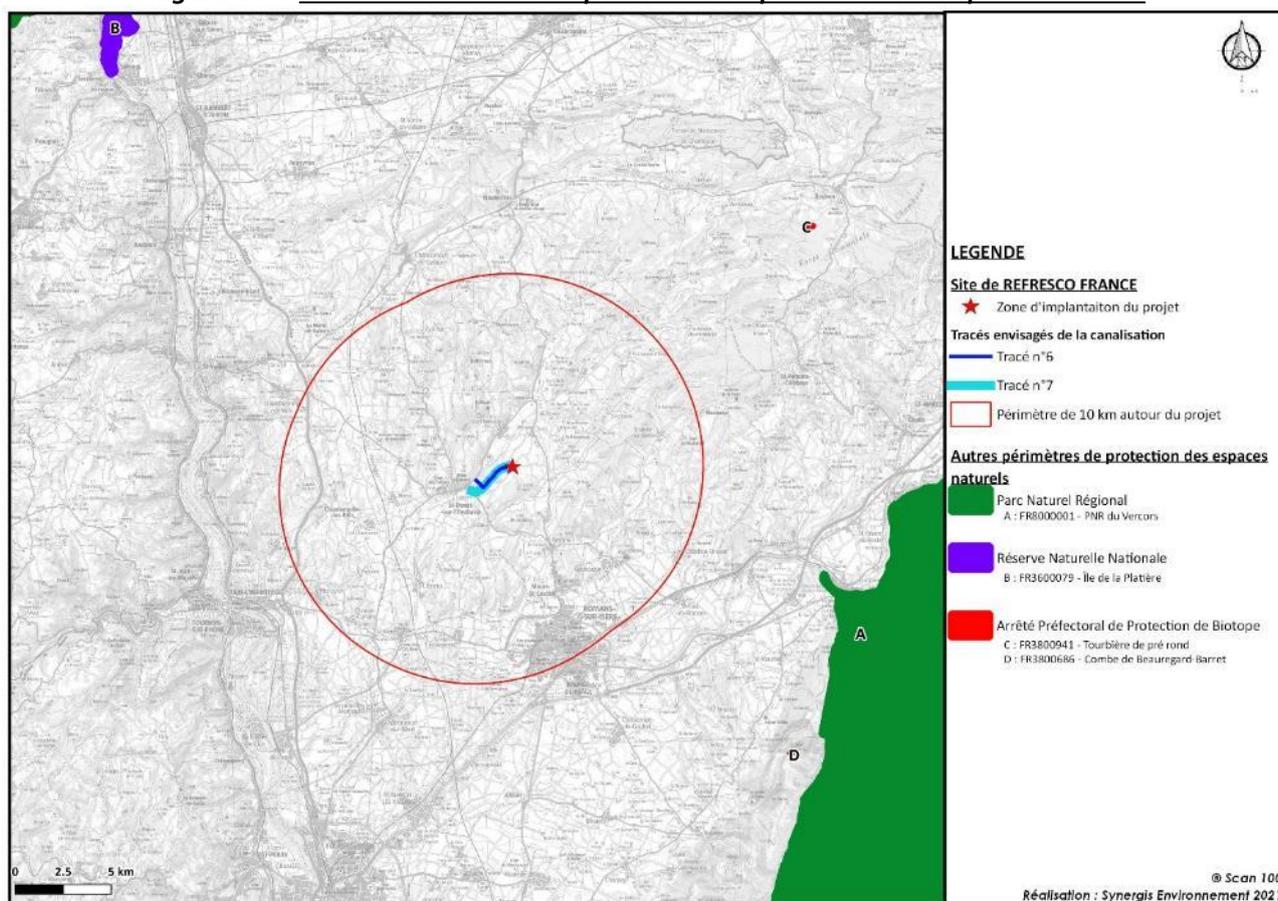
- **Conclusion**

Le projet se trouve donc directement au sein d'une ZNIEFF de type II (820030210 : Collines Drômoises) et la canalisation concernera une ZNIEFF de type I (820030199 : Ripisylve et lit de l'Herbasse). Ces éléments seront pris en compte dans la suite de l'étude d'incidence.

II.2.7.1.4. Autres périmètres de protection

D'autre périmètre de protection des espaces naturels se trouve à proximité du projet mais dans un rayon supérieur à 10 km. Ces périmètres sont cartographié dans la figure suivante.

Figure 44 : Localisation des autres périmètres de protection des espaces naturels



II.2.7.2. Zones humides

Il n'existe pas de zone humide d'importance majeure ni de secteurs d'application de la convention RAMSAR dans un rayon proche du secteur d'étude. La zone humide désigné au titre la convention RAMSAR la plus proche du site se trouve à 87 km au Nord-Est du projet et correspond au Lac Du Bourget - Marais De Chautagne.

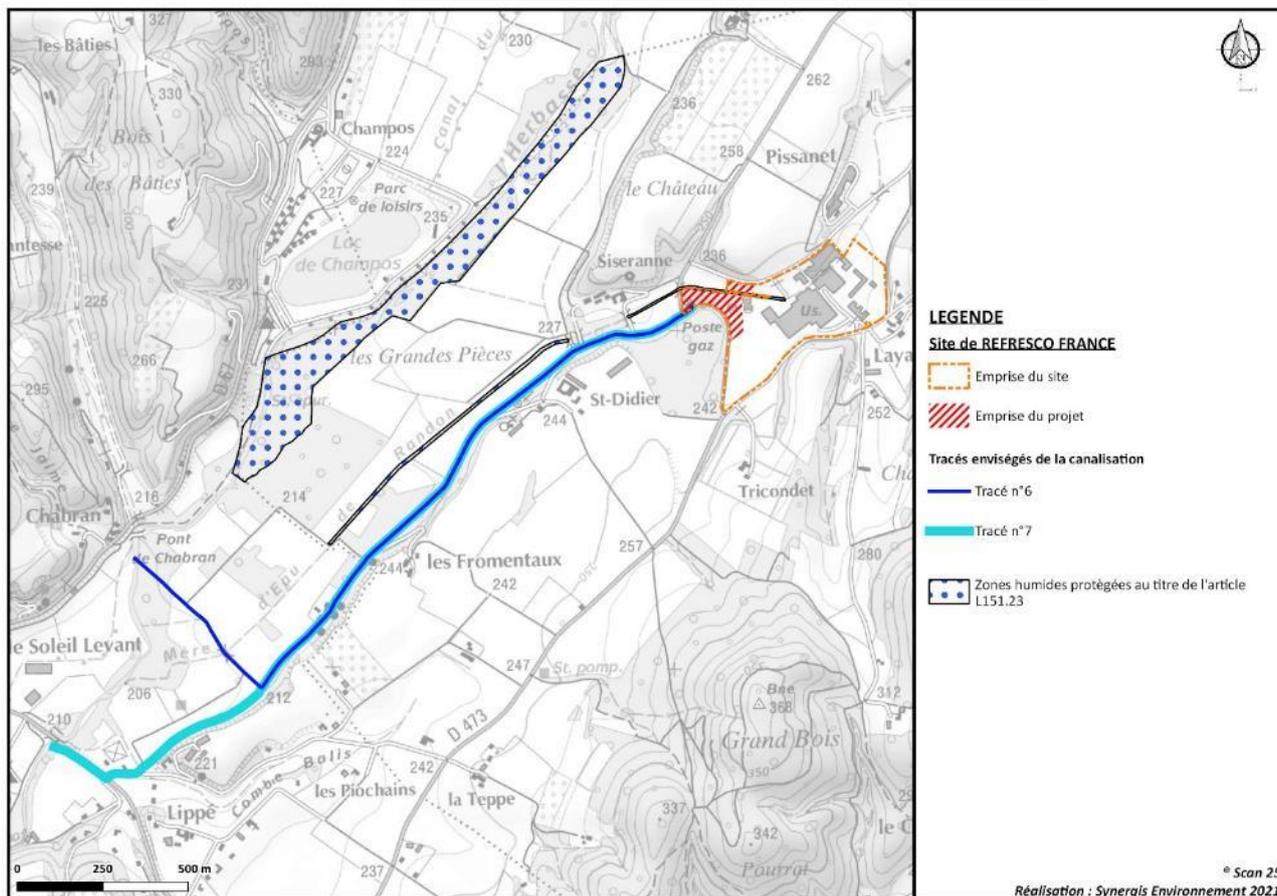
II.2.7.2.1. Pré-localisation

D'après la pré-localisation des zones humides de la DREAL, le projet n'est pas situé dans une zone humide pré-identifiée. La plus proche se trouverait au niveau de la Ripisylve de l'Herbasse à environs 900 m à l'Ouest du projet. En revanche le tracé de la canalisation envisagé jusqu'à l'Herbasse traverse cette zone humide.

II.2.7.2.2. Inventaire zones humides

Une identification des zones humides a été réalisée lors de création du PLU de MARGES et 3 zones humides ont été répertoriées sur le territoire. Nous sommes notamment concernés par la zone humide n°26CCPH0047 « Ripsisylve de l'Herbasse » d'une surface de 4 ha sur la commune. Le tracé envisagé traversera cette zone humide.

Figure 45 : Localisation des zones humide identifiées dans le PLU



II.2.7.3. Inventaires naturalistes

II.2.7.3.1. Déroulement des inventaires naturalistes

Dans le cadre du projet de REFRESCO FRANCE, un inventaire naturaliste a été réalisé. Quatre passages ont été effectués : un en novembre 2019, un en mai 2020, un en septembre 2020 et un en avril 2021. Ce rapport est disponible en intégralité en [annexe 12](#).

II.2.7.3.2. Présentation des différentes variantes étudiée pour le tracé de la canalisation de rejet

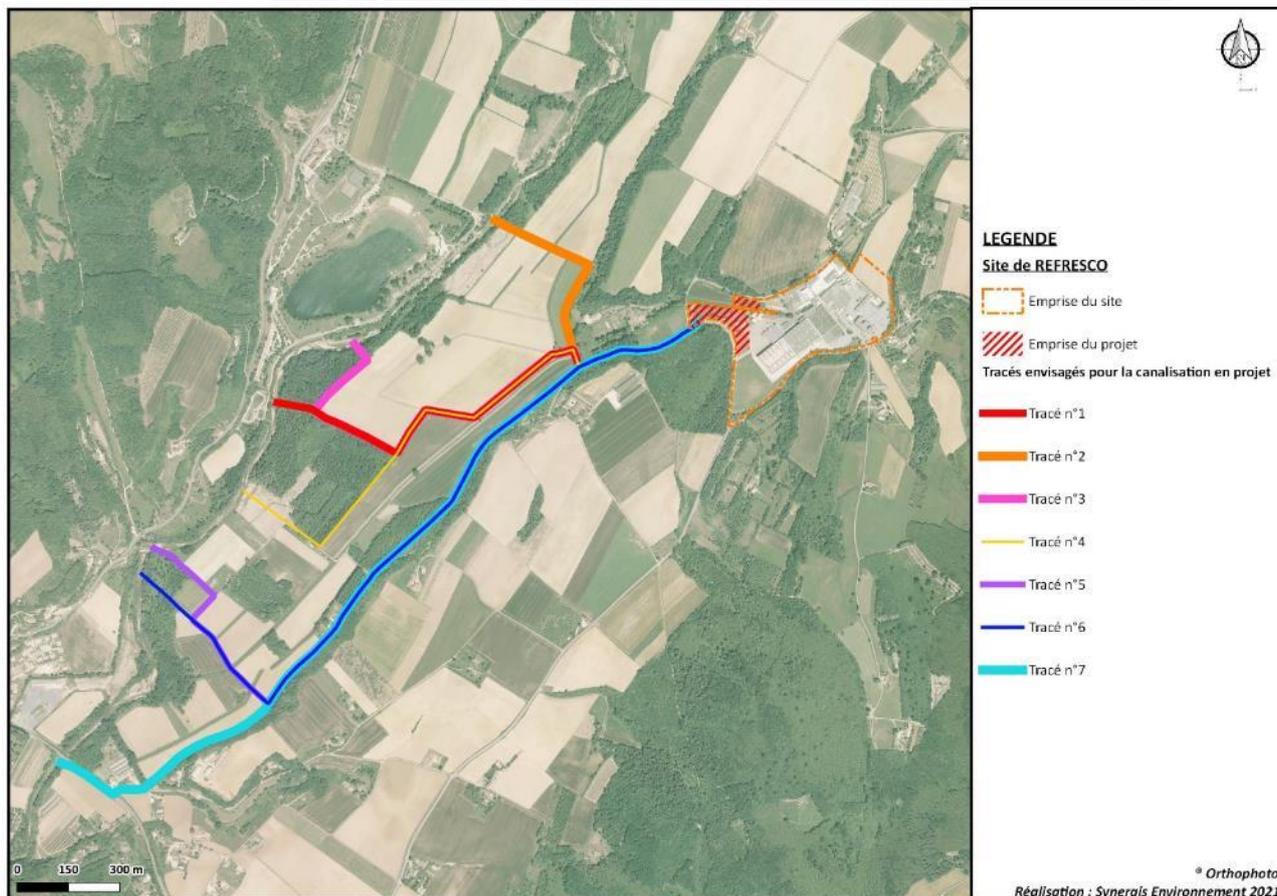
Dans le cadre du projet de mise en place d'une nouvelle installation de traitement des effluents industriels de la société REFRESCO France, plusieurs tracés de canalisation de rejet ont été envisagés. Ces différents tracés ont par la suite été évalués notamment en fonction des résultats de l'inventaire naturaliste afin d'éviter ou de réduire les incidences sur le milieu naturel (cf. paragraphe [II.3.3.2.](#)).

Durant le développement du projet, sept tracés ont donc été envisagés.

Les sept tracés envisagés partent tous du même point, au sein du site industriel de l'entreprise REFRESCO, où seront installés les équipements cités plus haut. A la sortie de l'usine, le tracé longe la route de la Sizeranne qui part en direction du sud puis du sud-ouest. Les différentes variantes se séparent à juste après avoir quitté cette route, au niveau du chemin rural n°6.

La cartographie suivante permet de visualiser les différents tracés.

Figure 46 : Cartographie des différentes variantes du tracé de la canalisation de rejet



II.2.7.3.3. Inventaire des habitats

- Sur le site

Au sein même du terrain occupé par REFRESCO FRANCE, les habitats sont très anthropisés. Sont présentes des pelouses rudérales, une lagune et une bamboueraie. Ces habitats sont déjà utilisés pour l'épuration de l'eau sur le site. Ils ne possèdent pas d'enjeux particuliers de conservation.

- Le long du tracé n°1

Le tracé n°1, d'une longueur de 1 460 mètres, suit les chemins qui longent les cultures en direction du sud-ouest avant de bifurquer vers l'Herbasse, en direction de l'ouest (légèrement nord).

Des roselières sont présentes dans les fossés, qui longent les parcelles en culture, ou aux bords de ceux-ci. Cet habitat est aussi un habitat classé en zone humide et qui rend d'importants services écosystémiques,

comme l'épuration de l'eau par exemple. Généralement un chemin agit comme une séparation entre la culture et le fossé (et sa roselière).

Le tracé n°1 longe les cultures jusqu'à une jeune plantation de Peupliers noirs. Le tracé traverse ensuite cette plantation et arrive à la ripisylve de l'Herbasse. Ainsi le tracé n°1 de la canalisation traverse une forêt alluviale qui est un habitat en régression à l'échelle européenne et à ce titre, inscrit à la Directive Habitats-Faune-Flore, présent dans les cahiers d'habitats Natura 2000 sous l'appellation « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* » et le code 91E0*. C'est un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Au cours des 3 premiers passages aucune espèce floristique protégée et/ou patrimoniale n'a été recensée. Cependant l'habitat revêt une importance en tant que tel, notamment dans son rôle au sein de l'écosystème. Il est primordial, par exemple, de conserver les arbres qui servent à stabiliser les berges du cours d'eau. Ce sont aussi des refuges pour de nombreux animaux.

Au sein de la ripisylve est présent un cours d'eau temporaire. Il est entouré par un peuplement de grandes laïches (magnocariçaises) qui est un habitat représentatif de zones humides et qu'il convient de prendre en compte. Cet habitat rempli aussi des fonctionnalités écologiques importantes, notamment en termes d'accueil de biodiversité.

- Le long du tracé n°2

Le tracé n°2, d'une longueur de 967 mètres, prend la direction du nord, en longeant les cultures jusqu'à un alignement de grands platanes. Après ces platanes, le tracé traverse la ripisylve mais un chemin assez large peut être utilisé.

- Le long du tracé n°3

Le troisième tracé, d'une longueur de 1 593 mètres, suit le tracé numéro 1 mais bifurque au niveau de la culture avant la plantation de Peupliers. Elle arrive au niveau de la ripisylve environ 300 mètres en amont du tracé n°1, juste en aval du lac de Champos. Ce tracé, recoupe les mêmes habitats que le tracé n°1.

- Le long du tracé n°4

Le quatrième tracé, d'une longueur de 1 706 mètres, se sépare du tracé n°1 au niveau des roselières bordant les plantations de Peupliers. Le tracé longe ces habitats (cultures, roselières et plantations de peupliers) puis bifurque vers le nord-ouest, longeant un jardin domestique et un chemin en terre pour ensuite traverser la plantation de peupliers jusqu'à l'Herbasse. L'arrivée au cours d'eau ne présente qu'un fin linéaire d'arbres correspondant à une forêt alluviale, beaucoup moins fournie que le long du tracé n° 1.

Concernant les arbres remarquables et/ou gîtes à Chiroptères, un seul individu a été observé, autant remarquable que pouvant accueillir des chauves-souris. Il s'agit d'un Frêne élevé *Fraxinus excelsior* situé le long du tracé n°4, en face d'un jardin domestique.

- Le long du tracé n°5

Le cinquième tracé, d'une longueur de 2 408 mètres, se sépare du tracé n°1 au niveau du chemin rural n°6. Le tracé n°5 se poursuit le long de la route de la Sizeranne. Il bifurque vers le Nord-Ouest au niveau d'un chemin séparant des parcelles agricoles. Des roselières sont présentes dans les fossés ou au bord de fossés, le long de ce chemin d'exploitation. Le tracé n°5 bifurque de nouveau vers le nord-est avant de repartir en direction de l'Herbasse toujours en suivant le chemin d'exploitation. C'est seulement dans sa dernière partie qu'il traverse des milieux plus sensibles, en particulier la ripisylve. A l'endroit où le tracé n°5 débouche dans l'Herbasse, la berge de la rivière a été remodelée sur quelques mètres. A cet endroit de jeunes plants ont été

installés il y a peu pour recréer la ripisylve mais ceux-ci présentent à l'heure actuelle une valeur écologique bien moindre que les arbres matures présent ailleurs le long de l'Herbasse.

- **Le long du tracé n°6**

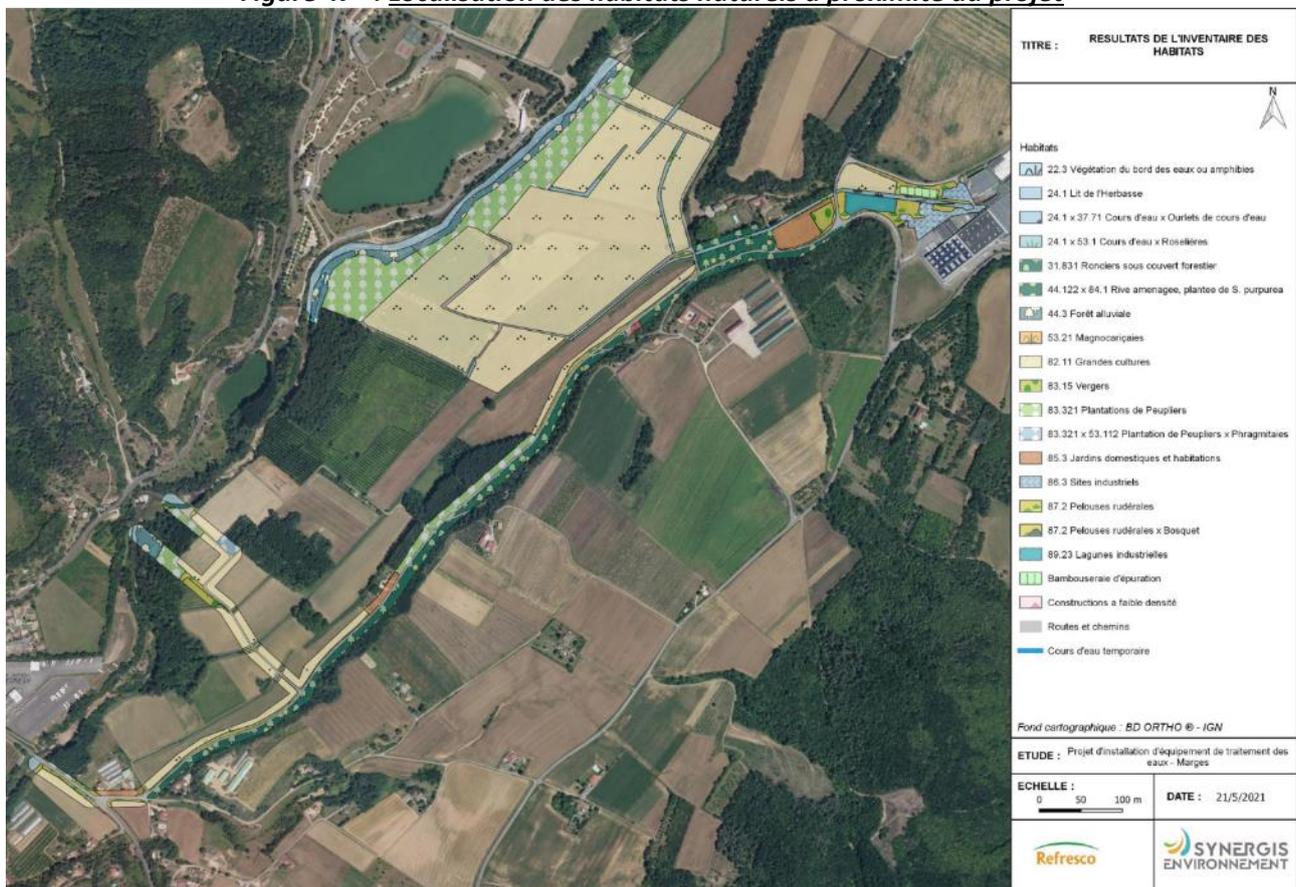
Le sixième tracé, d'une longueur de 2 283 mètres, se sépare du tracé n°5 lorsque celui-ci bifurque vers le Nord-Est. A ce niveau, le tracé n°6 continue vers le nord-ouest en direction de l'Herbasse. Comme pour la variante n°6, la partie finale du tracé traverse la ripisylve, milieu le plus sensible présent sur la zone d'étude.

- **Le long du tracé n°7**

Enfin, le septième tracé, d'une longueur de 2 474 mètres, se sépare du tracé n°5 et n°6, lorsque ceux-ci bifurquent vers le Nord-Ouest. A ce niveau, le tracé n°7 continue vers le Sud-Ouest le long de la route de la Sizeranne jusqu'à la RD53. Le tracé n°7 traverse ensuite la RD53 et la longe en remontant vers l'Herbasse. La partie finale du tracé traverse la ripisylve.

La cartographie suivante permet de localiser les différents habitats recensés lors de l'inventaire naturaliste.

Figure 47 : Localisation des habitats naturels à proximité du projet



II.2.7.3.4. La flore

Au niveau de la flore, 143 espèces floristiques ont été observées lors des différentes journées d'inventaire. Ce sont essentiellement des espèces communes. Les inventaires ont été réalisés en fonction des milieux traversés ainsi, on trouve des cortèges de milieux anthropiques tels que des pelouses ouvertes rudérales et bambouseraies ayant un rôle d'épuration, des jardins domestiques bordés de fossés, des cultures, des

plantations de Peupliers, et ainsi les habitats humides cités plus haut. La liste complète des espèces floristiques observées est présentée en **annexe 12**.

II.2.7.3.5. **La faune**

Au niveau de la faune, compte tenu du projet et des impacts potentiels, les enjeux sont a priori plus faibles que pour la flore. Un passage d'une journée a été réalisé à la même période que le second passage pour les habitats naturels et la flore. En effet, l'avifaune est principalement concernée mais des zones de report sont évidentes en phase chantier.

- **Avifaune nicheuse**

Lors des passages pour l'inventaire de l'avifaune nicheuse, 42 espèces ont été recensées dont neuf possèdent un enjeu sur site modéré et trois un enjeu sur site fort.

La cartographie suivante permet de localiser les différentes espèces observées autour de la zone de projet.

Figure 48 : Localisation des espèces d'avifaune nicheuse recensées



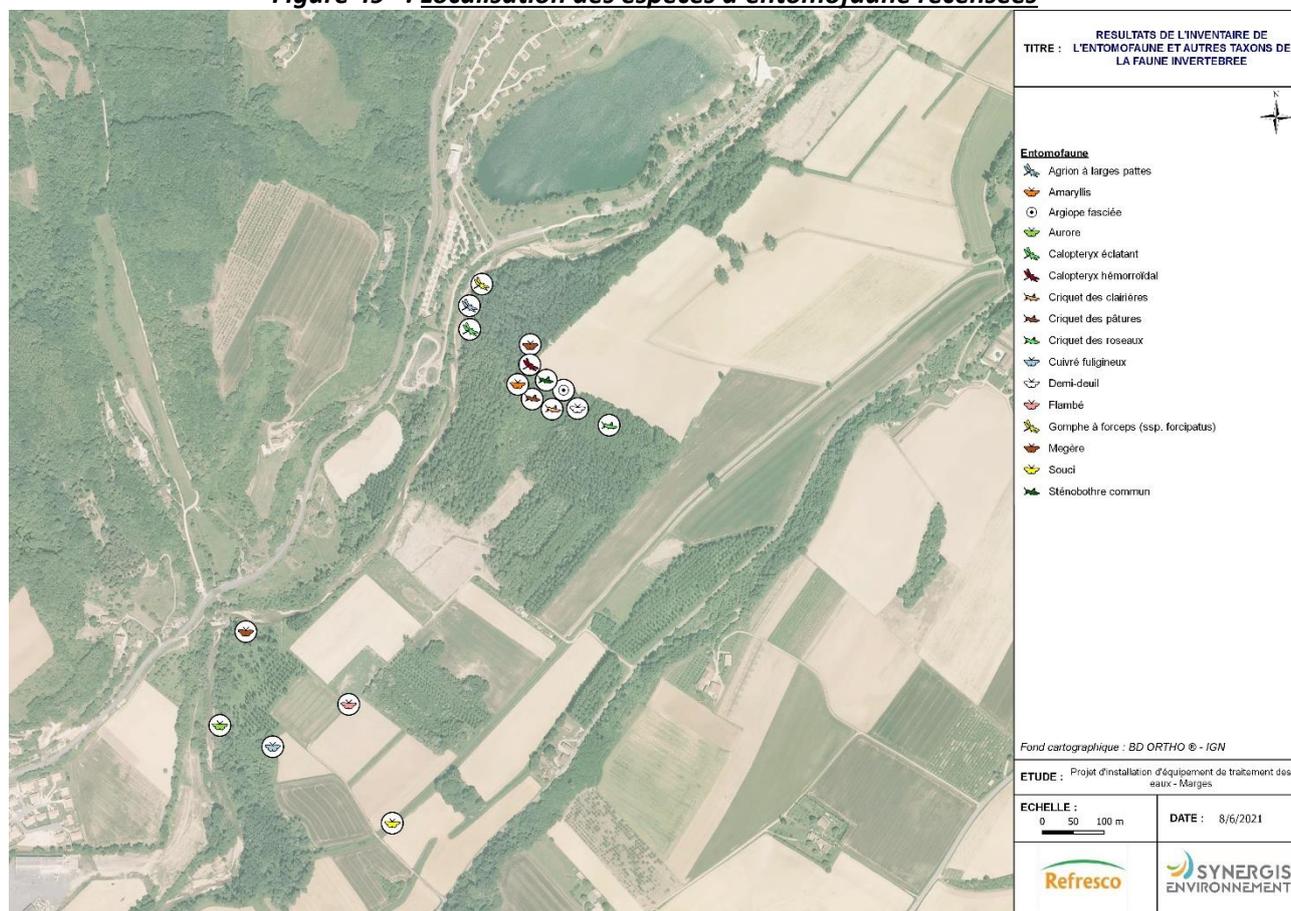
La liste complète des espèces d'avifaune nicheuse observées est présentée dans le rapport des naturalistes disponible en intégralité en **annexe 12**.

- **Entomofaune**

Les inventaires pour l'entomofaune ont permis le recensement de 15 espèces. Aucune ne présente d'enjeu patrimonial ou sur site.

La cartographie suivante permet de localiser les différentes espèces observées autour de la zone de projet

Figure 49 : Localisation des espèces d'entomofaune recensées



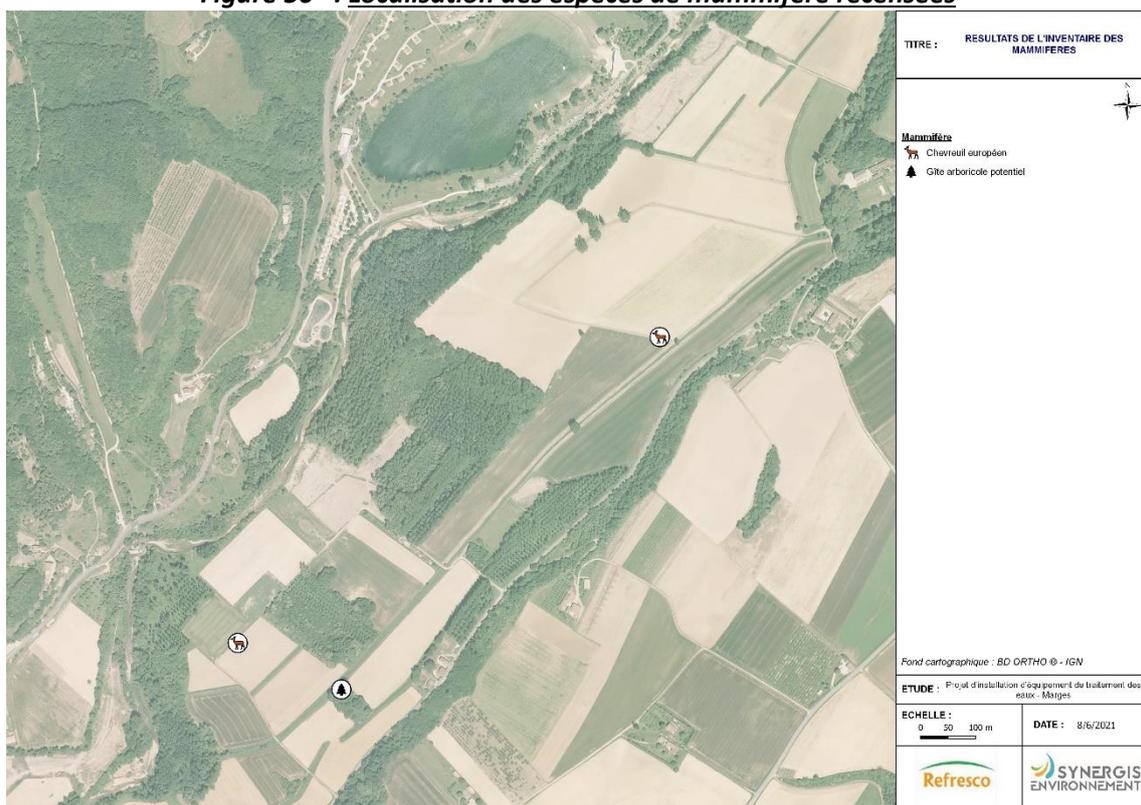
La liste complète des espèces observées est présentée dans le rapport des naturalistes disponible en intégralité en **annexe 12**.

- **Mammifères**

Une espèce de mammifère, le Chevreuil européen a été recensée. Cette espèce ne présente pas d'enjeu sur site. La cartographie suivante permet de localiser où a été observé le Chevreuil européen.

Des trous de pics ont été observés sur plusieurs arbres de la ripisylve. Ceux-ci peuvent servir de gîtes aux chauves-souris.

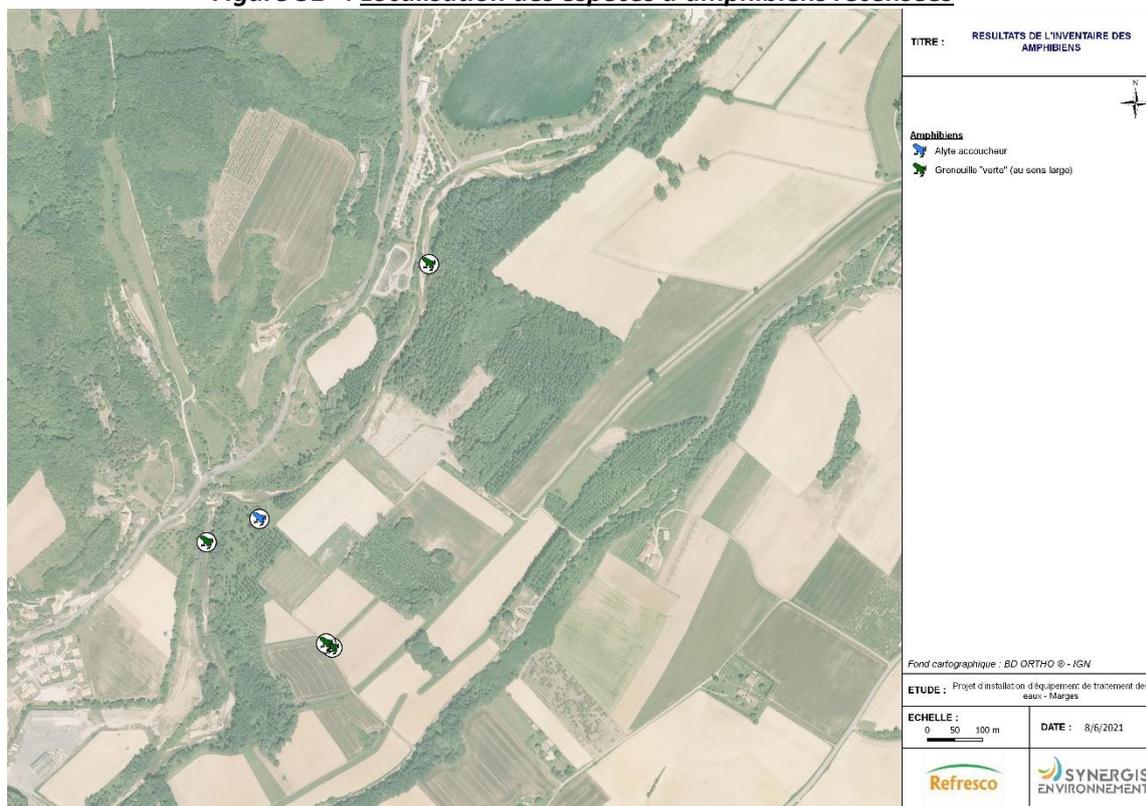
Figure 50 : Localisation des espèces de mammifère recensées



- **Amphibiens**

Deux espèces d'amphibien, l'Alyte accoucheur et la Grenouille verte, ont été recensées. Ces espèces ne présente pas d'enjeu sur le site. La cartographie suivante permet de localiser les observations.

Figure 51 : Localisation des espèces d'amphibiens recensées



- **Reptiles**

Deux espèces de reptiles à enjeu patrimonial faible pour la région, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies, ont été répertoriées le long des tracés.

La cartographie suivante permet de localiser les observations.

Figure 52 : Localisation des espèces de reptile recensées



II.2.7.4. Equilibres biologiques et continuités écologiques telles que définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement

II.2.7.4.1. Equilibres biologiques

La parcelle du projet ne présente qu'un très faible intérêt écologique. Elle s'avère peu favorable à l'accueil de la faune et de la flore locale, et par conséquent les enjeux écologiques restent très limités.

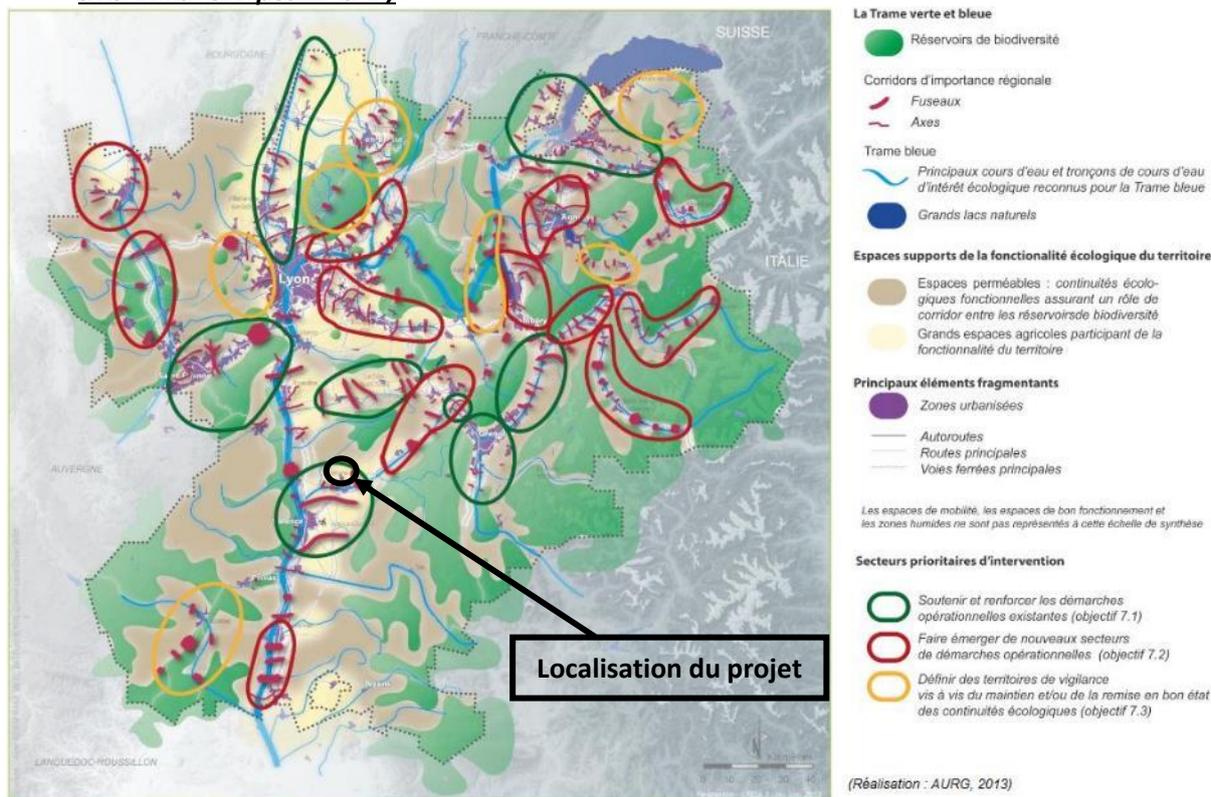
Seuls les travaux de mise en place de la canalisation semblent pouvoir présenter un impact temporaire sur l'équilibre biologiques des milieux traversés.

II.2.7.4.2. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), trame verte et bleue et Continuités écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône-Alpes est le document cadre définissant les trames vertes et bleues sur son territoire, ainsi que les continuités et corridors écologiques. Le SRCE a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 juillet 2014.

Le site de traitement des effluents industriels projeté ne se situe pas dans un corridor écologique ni dans un réservoir de biodiversité. Il ne se trouve pas non plus à proximité d'un cours d'eau principale d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue. Nous remarquons tout de même qu'il se situe dans un secteur prioritaire d'intervention, ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé comme l'étalement urbain, artificialisation des sols, l'impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB (trame verte et bleue) et l'accompagnement des pratiques agricoles et forestières. Le site fait partie d'un secteur où les démarches opérationnelles sont existantes et doivent être soutenues et renforcées.

Figure 53 : Localisation des secteurs prioritaires d'intervention vis-à-vis de la Trame verte et bleue (Source SRCE Rhône-Alpes – 2014)



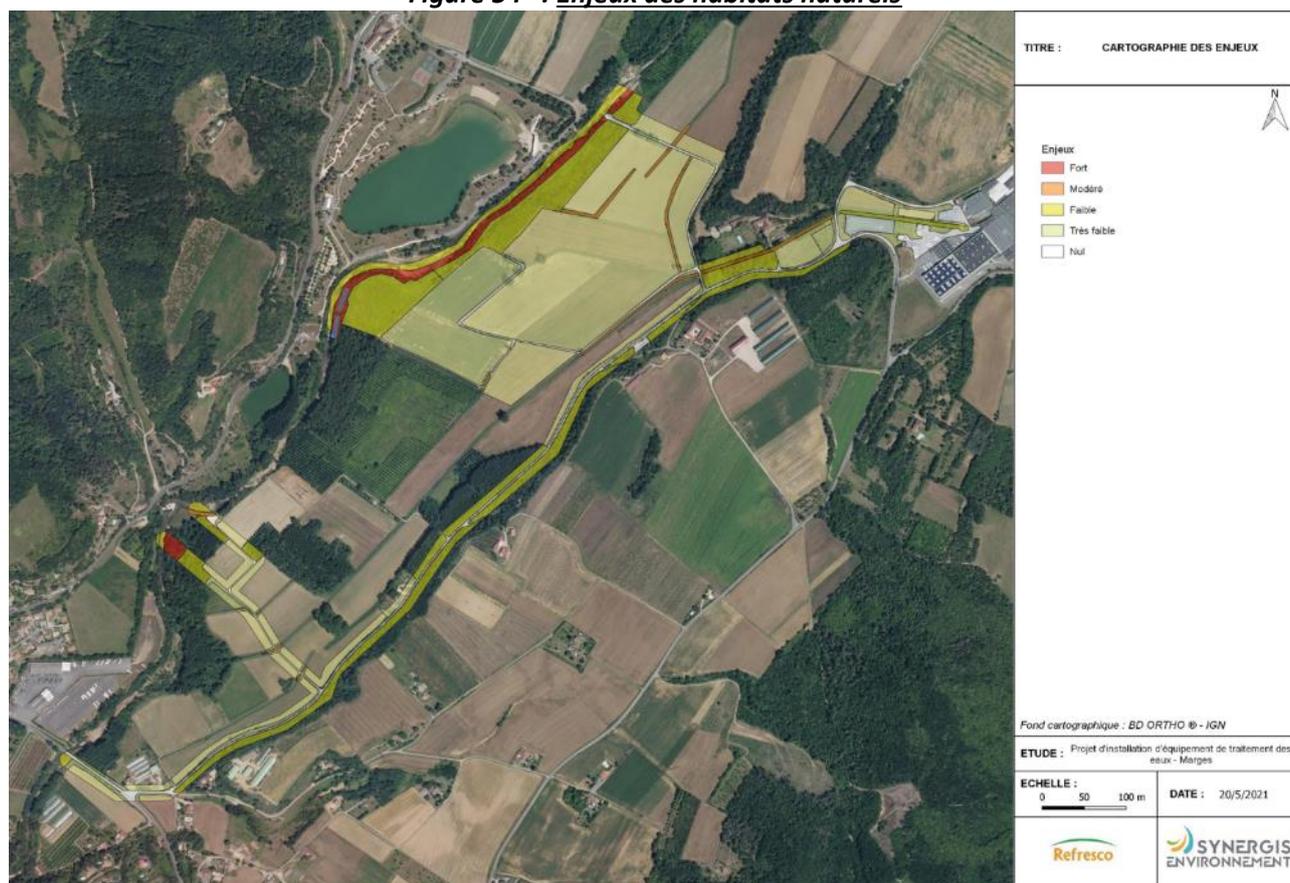
II.2.7.5. Conclusion partielle sur le milieu naturel

Le site d'implantation du projet, ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire sur sa zone d'implantation ni dans les abords immédiats. Seul le tracé de la canalisation traverse des habitats d'intérêt communautaire.

L'implantation de la STEP sur une zone déjà exploitée par la société REFRESCO FRANCE limite très fortement les potentialités faunistiques et floristiques. Le projet de STEP ne porte pas atteinte aux corridors écologiques de la zone.

Concernant les enjeux liés aux habitats recensés lors des inventaires naturalistes, la cartographie suivante résume les enjeux allant de nul à fort.

Figure 54 : Enjeux des habitats naturels



Concernant la flore, aucune espèce à enjeu n'a été recensé.

Enfin concernant la faune, 12 espèces à enjeu ont été recensées. Il s'agit de :

- Espèces induisant un enjeu modéré :
 - La buse variable,
 - Le Chardonneret élégant,
 - La Cisticole des joncs,
 - Le Milan noir,
 - Le Pic épeichette,
 - La Pie bavarde,
 - Le Pouillot fitis,
 - Le Serin cini,
 - Le Verdier d'Europe.
- Espèces induisant un enjeu fort :
 - Le Faucon pèlerin,
 - L'Hirondelle de fenêtre,
 - L'Hirondelle rustique.

Par prudence, les enjeux sur site sont donc maintenus au même niveau que l'enjeu patrimonial car il est difficile d'avoir une idée du caractère probable ou certain de la nidification.

II.2.8. ARCHEOLOGIE, PATRIMOINE ET PAYSAGE

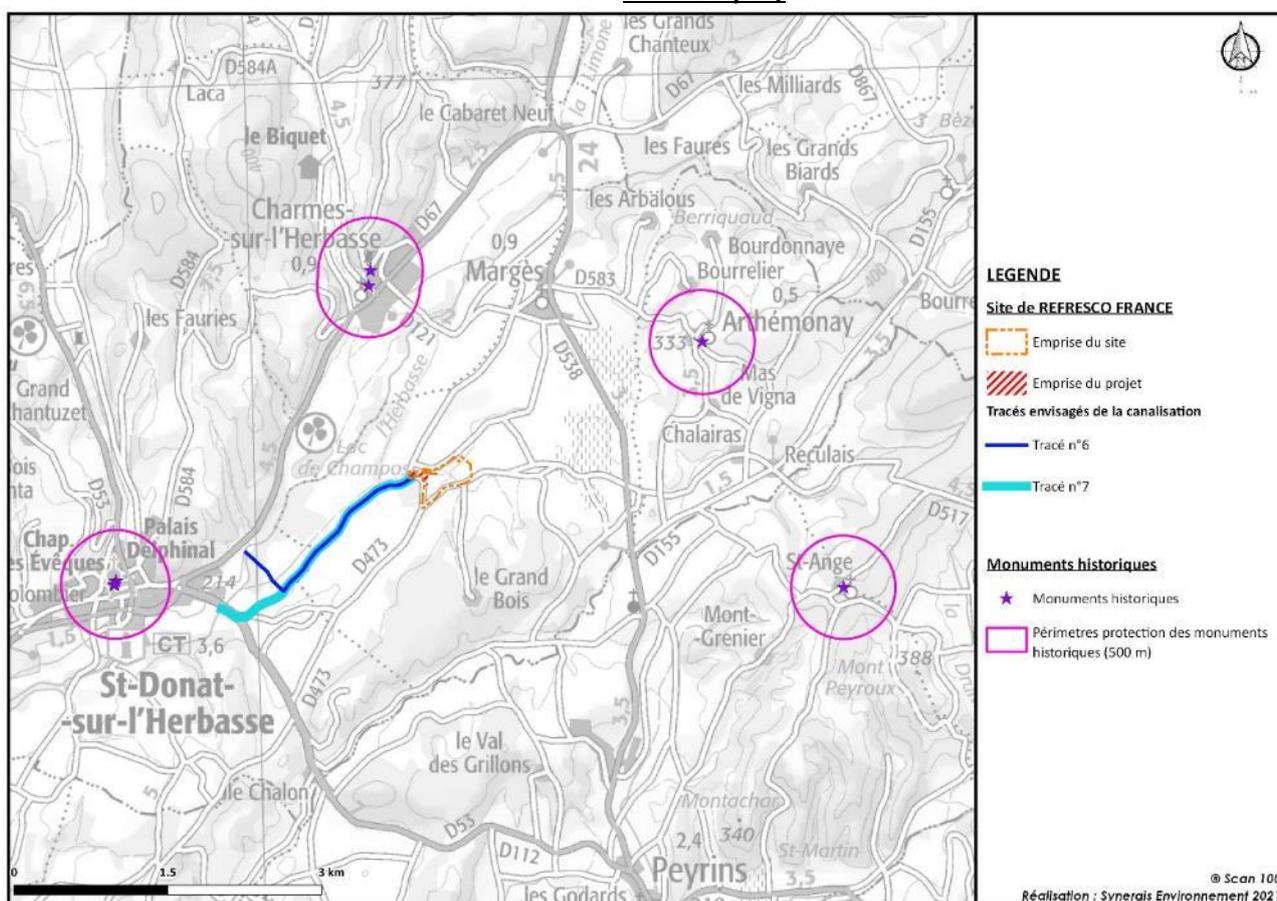
II.2.8.1. Archéologie

D'après l'Atlas du Patrimoine, la commune n'est pas concernée par des zones de présomptions de prescription archéologique.

II.2.8.2. Le patrimoine, monument historique

La zone du projet n'est pas comprise dans un périmètre de protection des monuments historiques. La cartographie suivante permet de localiser les monuments historiques situés à proximité de la zone de projet ainsi que leur périmètre de protection.

Figure 55 : Localisation des monuments historiques à proximité du projet (Source : DRAC Auvergne-Rhône-Alpes)



Le tableau suivant récapitule des monuments historiques les plus proche de la zone de projet.

Tableau 36 : Monuments historiques à proximité du projet

Monument	Commune	Classement (site classé ou inscrit)	Distance par rapport au projet
Maison Proclamy	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	Inscrit	1,62 km au Nord du projet
Château de CHARMES-SUR-L'HERBASSE	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	Classé	1,97 km au Nord du projet
Chapelle des évêques	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Classé	3,03 km au Sud-Ouest du projet
Palais Delphinal	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Classé	3,03 km au Sud-Ouest du projet
Eglise de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (Clocher)	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Inscrit	3,03 km au Sud-Ouest du projet
Eglise de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (restes du cloître)	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Classé	3,03 km au Sud-Ouest du projet
Eglise de Saint-François Régis	ARTHEMONAY	Inscrit	2,91 km au Nord-Est du projet
Eglise du hameau de Saint-Ange	GEYSSANS	Inscrit	4,16 km à l'Est du projet

Les monuments les plus proches sont le Château de Charmes-sur-l'Herbasse et la maison Proclamy.

II.2.8.3. Paysage

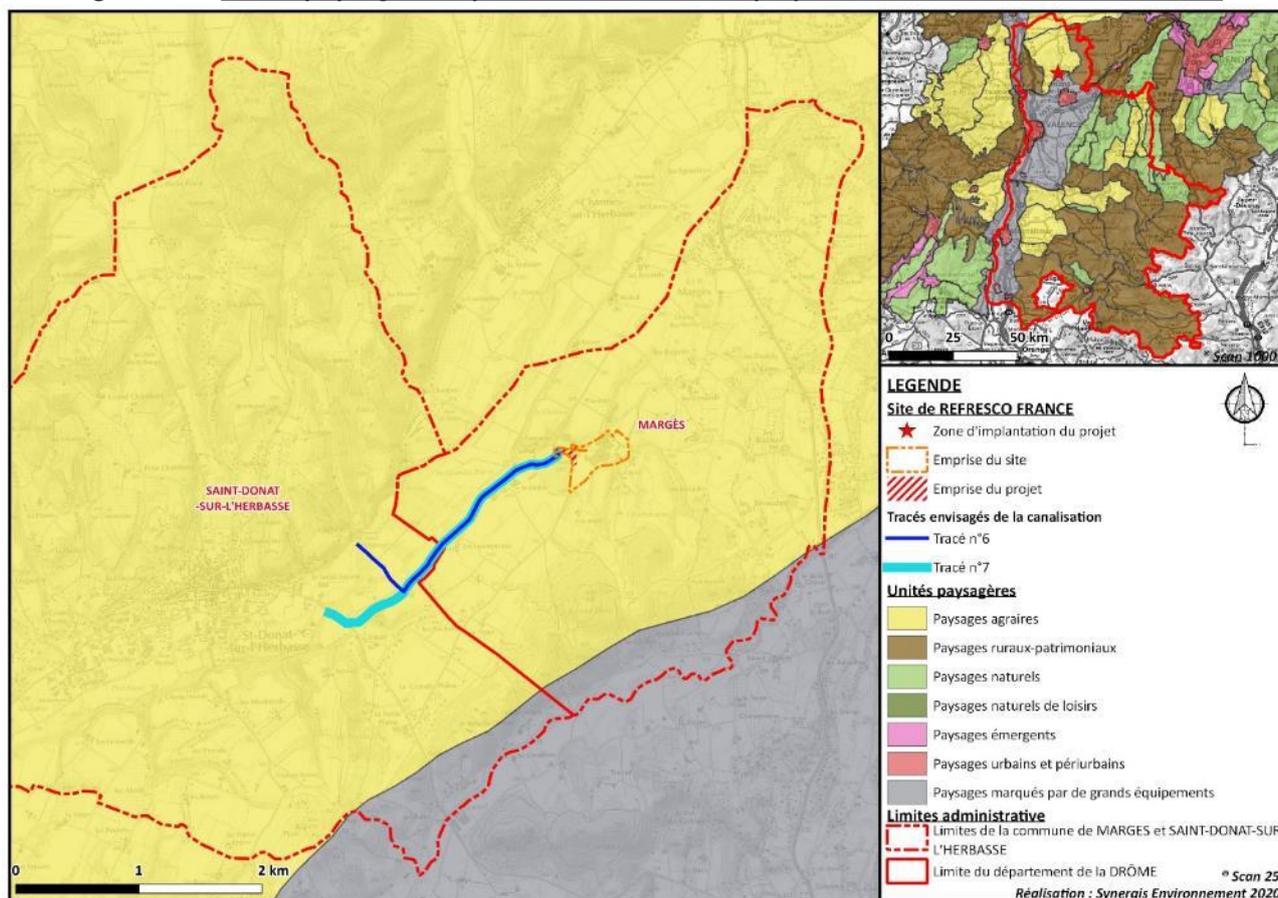
II.2.8.3.1. Unité paysagère à l'échelle territoriale

Les données relatives au contexte paysager du territoire où se trouve la zone de projet sont issues de l'observatoire régional des paysages de Rhône-Alpes. Le département de la DRÔME peut être divisé en 5 grands types de paysage :

- Les paysages agraires ;
- Les paysages ruraux-patrimoniaux ;
- Les paysages naturels
- Les paysages urbains et périurbains ;
- Les paysages marqués par de grandes infrastructures.

La cartographie suivante permet de localiser le site et le projet de la société REFRESCO FRANCE au sein des différents types de paysage rencontrés dans le département de la DRÔME.

Figure 56 : Unités paysagères à proximité du site et du projet de la société REFRESCO FRANCE



Le projet de la société REFRESCO FRANCE se trouve dans un territoire présentant des paysages à dominante agricole.

II.2.8.3.2. Contexte local

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Ces derniers ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables.

La zone de projet n'est pas intégrée à un site patrimonial remarquable identifié selon l'atlas du patrimoine.

D'après l'inventaire des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes, le projet se situe dans l'unité paysagère « Vallées de la Galaure et de l'Herbasse ». Elle fait partie de la famille des paysages agraires. Elle se compose d'une alternance de vallées actives et de collines boisées, cultivées ou pâturées. Le paysage offre une mosaïque de couleurs. Autour du site, le plateau s'incline vers le l'Ouest.

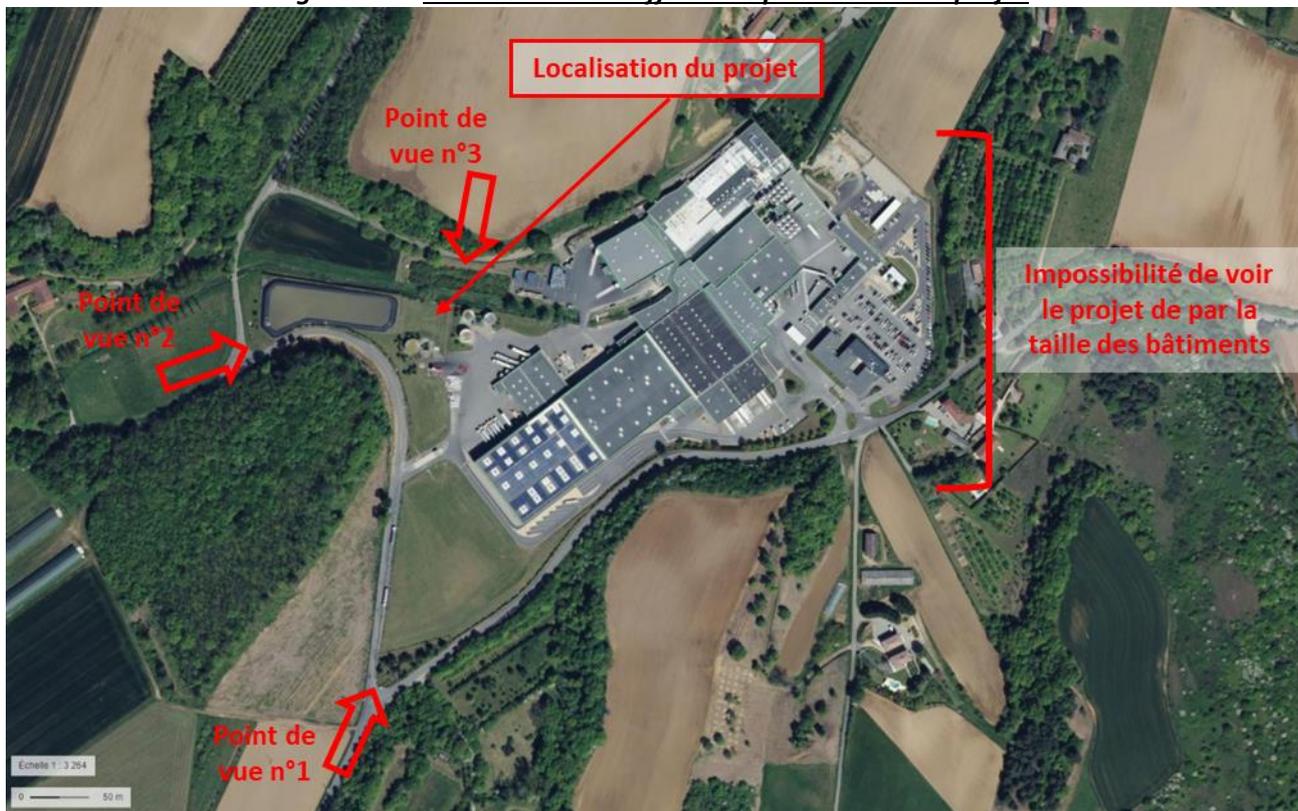
II.2.8.3.3. Analyse paysagère

Autour du site et de la zone de projet plusieurs zones se dégagent :

- Des parcelles agricoles diversifiées ;
- Quelques forêts fermées ;
- Un habitat très rapproché du site et dispersé ;
- Une ZNIEFF et une zone humide pour le tracé envisagé.

Le paysage général des abords du site est une succession de parcelles agricoles et de forêts. Selon le PLU de la commune de MARGES, « L'usine Délifruit (aujourd'hui REFRESCO FRANCE) s'intègre parfaitement par son implantation en creux dans la topographie et par les boisements qui l'entourent. Cela forme un cadre visuel occultant. Sa hauteur ne dépasse pas la frondaison des arbres. »

Figure 57 : Localisation des différentes prise de vue du projet



Les figures suivantes permettent d'apprécier la visibilité de la zone de projet au niveau des différents points de vue localisés sur la **Figure 57** .

Figure 58 : Point de vue n°1 (Source : Google Street View)



Figure 59 : Point de vue n°2 (Source : Google Street View)



Figure 60 : Point de vue n°3-1 (Source : Google Street View)



Figure 61 : Point de vue n°3-2 (Source : Google Street View)



Le site est partiellement perceptible depuis les abords au Sud et à l’Ouest (points de vue 1 et 2). Ces zones concernent la D473.

Concernant la partie Nord (point de vue 3) la route est longée de clôtures sobres blanches limitant la vue sur le projet et n’attirant pas l’œil sur le site.

Pour la partie Est la visibilité sur la zone de projet est très faible à nul, en raison de la distance et de l’effet de masque des bâtiments actuels de l’usine.

La zone d’implantation du projet ne semble pas être confrontée à de forts enjeux quant à son inscription dans le paysage néanmoins un soin sera toutefois prévu pour intégrer le projet dans le contexte paysager qualitatif actuel.

II.2.8.3.4. Les monuments et sites protégés

L’inventaire des monuments et sites protégés a été réalisés au paragraphe **II.2.8.2.** .

L’ensemble de ces éléments ne montrent pas de sensibilité par rapport à la potentielle mise en place du projet sur la commune de MARGES.

II.2.9. BRUIT – ETAT INITIAL

II.2.9.1. Généralités

Le site de la société REFRESCO FRANCE fonctionne en continu.

L'état initial des niveaux sonores a été réalisé par la société « AIROPTA » en octobre 2020 et une mise à jour a été faite en janvier 2021 conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 et à la norme NFS 31010.

Les définitions suivantes permettent une meilleure compréhension des paragraphes concernant le volet « bruit ».

Bruit résiduel (bruit de fond) : Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée. Ce peut être, par exemple, dans un logement, l'ensemble des bruits habituels provenant de l'extérieur et des bruits intérieurs correspondant à l'usage normal des locaux et équipements.

Bruit ambiant : Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Emergence :

Correspond à la **différence** entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés **A du bruit ambiant** (établissement en fonctionnement) et du **bruit résiduel** (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Zone d'émergence réglementée :

Les différents types de zone à émergence réglementée sont définis ci-après :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

II.2.9.2. Le cadre réglementaire

Le cadre réglementaire est défini par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation.

- **Généralités**

Selon l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 1997, « *Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de*

chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. ».

- **Niveau sonore en limites de propriété**

Selon l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 le niveau de bruit en limite de propriété ne doit pas dépasser les seuils présentés dans le tableau suivant.

Tableau 37 : Valeurs limites admissibles en limite de propriété

Période de la journée	Valeur limite
Jour (7h-22h)	70 dB(A)
Nuit (22h-7h)	60 dB(A)

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder les valeurs présentées dans le tableau précédent, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- **Critères d'émergence en zone d'émergence réglementée (ZER)**

Selon l'article 3 de l'arrêté ministériel, « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée. ».

Le tableau suivant présente les émergences réglementaires à respecter en ZER.

Tableau 38 : Emergences réglementaires à respecter en termes de bruit

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- **Tonalités marquées dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER)**

Une tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave lorsque la différence de niveau entre une bande de fréquence et les quatre bandes adjacentes atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau 39 : Tonalités marquées admissibles en ZER

Fréquence	50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
Différence de niveau	10 dB	5dB	5 dB

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

- **Contrôle de l'émergence**

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations. L'émergence est définie par la différence entre les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés A (Leq dB(A)) du bruit ambiant, comportant le bruit perturbateur, et du bruit résiduel (bruit de fond) constitué par l'ensemble des bruits habituels.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de " masque " du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

II.2.9.3. Description des mesures

Le rapport de la mesure de bruit datant d'octobre 2020 et sa mise à jour de janvier 2021 est disponible en **annexe 13**.

II.2.9.3.1. Matériel utilisé

Les mesures ont été réalisées avec du matériel conforme aux normes en vigueur, à savoir :

- 4 sonomètres intégrateurs 01 dB type SIP 95 classe 1, n°010809, n°978016, n°988108 et n° 981106 avec analyseur spectral en temps réel incorporé ;
- 3 sonomètres intégrateurs type 01 dB - FUSION – n°10671, n°10719 et n°10809 avec analyseur spectral en temps réel incorporé ;
- 1 calibreur 01 DB CAL 21 de classe 1 ;
- Logiciel de dépouillement et d'analyse 01 dB-Trait ;
- Bonnettes anti-vent ;
- Trépieds.

II.2.9.3.2. Période et conditions de mesure

Les mesures acoustiques ont été réalisées du lundi 25 novembre 2019 à 16h30 au mardi 26 novembre 2019 à 9h00. Le tableau suivant synthétise les conditions de réalisation des mesures acoustiques.

Tableau 40 : Conditions de mesure

Période réglementaire	Durée de la mesure	Conditions de fonctionnement	Temps	Vent	Temp. (°C)	Codification selon NFS 31-010
JOUR	De 14h30 à 19h30 le 27/08/2020	Site en fonctionnement	Ciel dégagé Surfaces sèches	0,9 à 1,3 m/s	32°C	U3 T1 (conditions défavorables pour la propagation sonore)
NUIT	De 22h00 à 2h00 le 27/08/2020	Site en fonctionnement	Ciel dégagé Surfaces sèches	0 à 0,6 m/s	17,7°C	U3 T5 (conditions favorables pour la propagation sonore)

II.2.9.3.3. Points de mesure

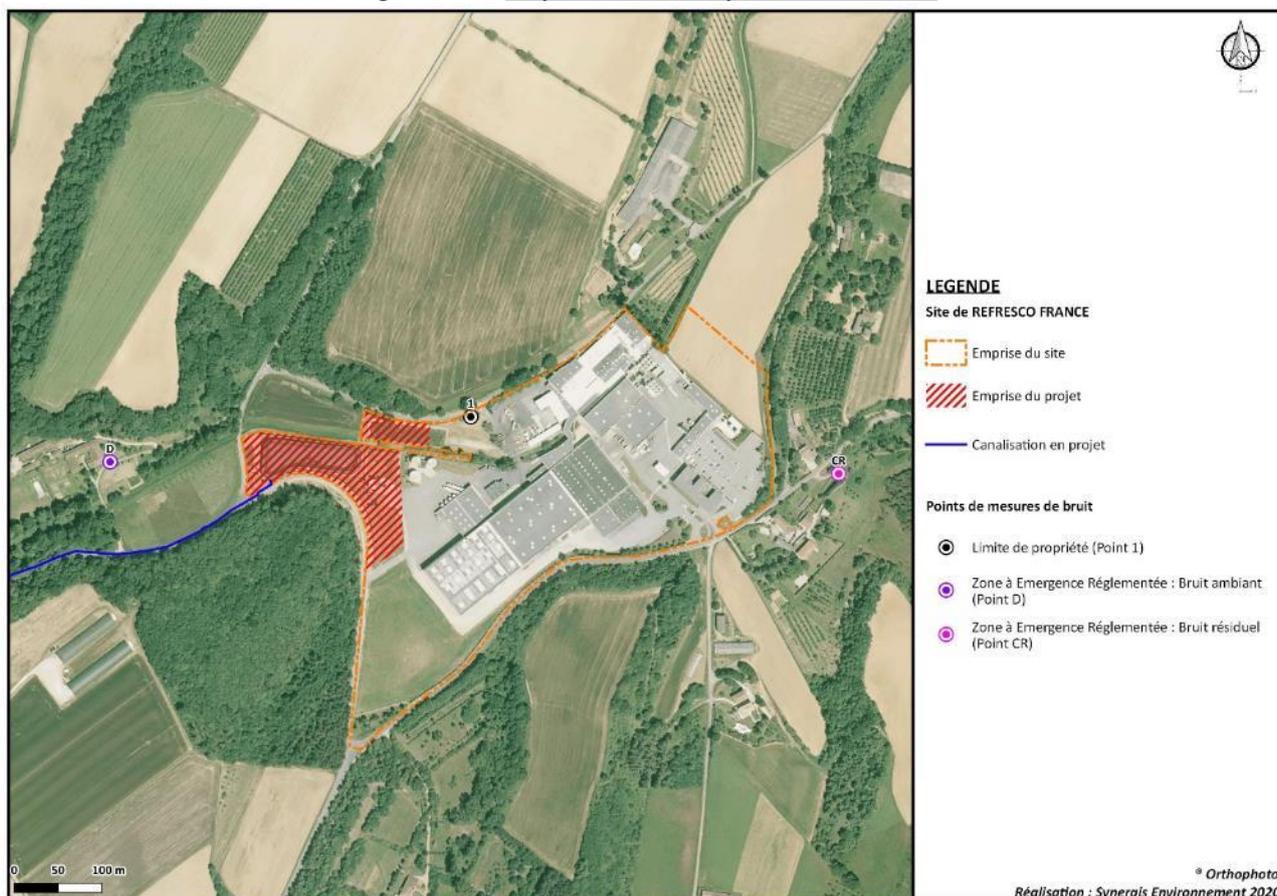
Les points de mesure concernant le projet sont au nombre de trois :

- Un point en limite de propriété : Le point 1 ;
- Un point pour le bruit résiduel : Le point CR. Cet emplacement est masqué du bruit de REFRESCO France.

Concernant la mesure en Zone d'Emergence Réglementée, celle-ci a été modélisée dans le rapport de janvier 2021 mettant à jour le rapport d'octobre 2020. Le point en ZER sur lequel la modélisation a été faite correspond au point D (Cf. rapport d'Airopta de janvier 2021 en **annexe 13**).

La figure suivante permet de localiser les différents points de mesure.

Figure 62 : Emplacement des points de mesure



II.2.9.4. Résultat de l'état initial

II.2.9.4.1. Niveaux sonores en limite de propriété

● Résultats

Le tableau suivant présente les résultats de la mesure en limite de propriété et leur conformité au non au regard de la réglementation en vigueur.

Tableau 41 : Niveaux sonores en limite de propriété et conformité à la réglementation (Source : Rapport d'Airopta – Octobre 2020, mis à jour en février 2021)

Période réglementaire	Niveau sonore (en dB(A))	Valeur réglementaire à respecter (dB(A))	Dépassement des critères réglementaires (en dBA)
	L_{Aeq}		
JOUR	44,1	70 dB(A)	Non
NUIT	44,7	60 dB(A)	Non

- **Conclusions**

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont inférieurs aux critères réglementaires.

II.2.9.4.2. Niveaux sonores en Zone d'Emergence Réglementée (ZER)

Remarque : Les résultats en ZER correspondent à une situation sonore calculée et non mesurée. Il peut exister des écarts entre ces résultats (calculés) et les valeurs mesurées sur site, du fait des conditions de production de l'usine (activité des lignes, entre autres).

Le bruit résiduel retenu pour la période jour est de 35 dB(A) et de 38,1 en période nuit. Ces valeurs sont les plus représentatives des 3 dernières campagnes de mesure effectuées.

Le tableau suivant présente les résultats des mesures en Zone d'Emergence Réglementaire (ZER) et leur conformité ou non au regard de la réglementation en vigueur.

Tableau 42 : Niveaux sonores en ZER et conformité à la réglementation (Source : Rapport de Airopta – Octobre 2020 – Mis à jour en Février 2021)

Période réglementaire	Niveau sonore ambiant (en dB(A))	Niveau sonore résiduel (en dB(A))	Emergence (en dB(A))	Dépassement des critères réglementaires (en dBA)
JOUR	37,5	35,0	$37,5 - 35 = 2,5$	Non
NUIT	39,5	38,1	$39,5 - 38,1 = 1,4$	Non

Aucun dépassement des critères réglementaires n'est observé. Une insonorisation des équipements les plus bruyants a été mise en place pour s'assurer du respect des critères réglementaires. Les détails de cette solution se trouvent en **annexe 14**.

Le projet d'insonorisation de l'équipement bruyant prévoit :

- Mise en place d'un écran acoustique complet comportant :
 - 3 faces principales, de 2 000mm + 2 000 mm + 2 000 mm environ x hauteur 2500 mm, intégrant :
 - 1 grille acoustique d'entrée d'air, sur une face latérale,
 - 1 panneau ouvrant pour l'accès maintenance en face avant.
 - En face supérieure, un silencieux dissipatif à baffles parallèles sur toute la surface pour permettre l'évacuation de l'air chaud par convection naturelle,
- L'ensemble des éléments précités, sera maintenu dans une ossature métallique porteuse reprise sur la dalle existante ;
- L'écran sera constitué de panneaux acoustiques modulaires, permettant d'obtenir à la fois les deux caractéristiques essentielles suivantes :
 - Un coefficient d'absorption optimal sur toutes les faces intérieures,
 - Un pouvoir atténuateur suffisant pour obtenir le gain recherché.

Ces panneaux seront constitués :

- D'une tôle extérieure prélaquée, couleur RAL 9002,
- D'une tôle intérieure perforée, pré laquée RAL 9002,
- De renforts internes par replis de tôle,
- D'un remplissage entre les 2 parements par un complexe absorbant et atténuateur à base de fibres minérales haute densité.

La figure suivante permet de visualiser le type de solution d'insonorisation proposée.

Figure 63 : Dispositif d'insonorisation (Source : Airopta – Insonorisation aérateur cuve 800 m³ STEP de MARGES – 2020)



Des mesures acoustiques comparatives après travaux, seront réalisées, au niveau de l'installation traitée, et un compte-rendu de ces mesures sera fourni à REFRESCO et tenu à la disposition des services inspecteurs.

- **Conclusions**

Les critères réglementaires sont respectés en période diurne et nocturne.

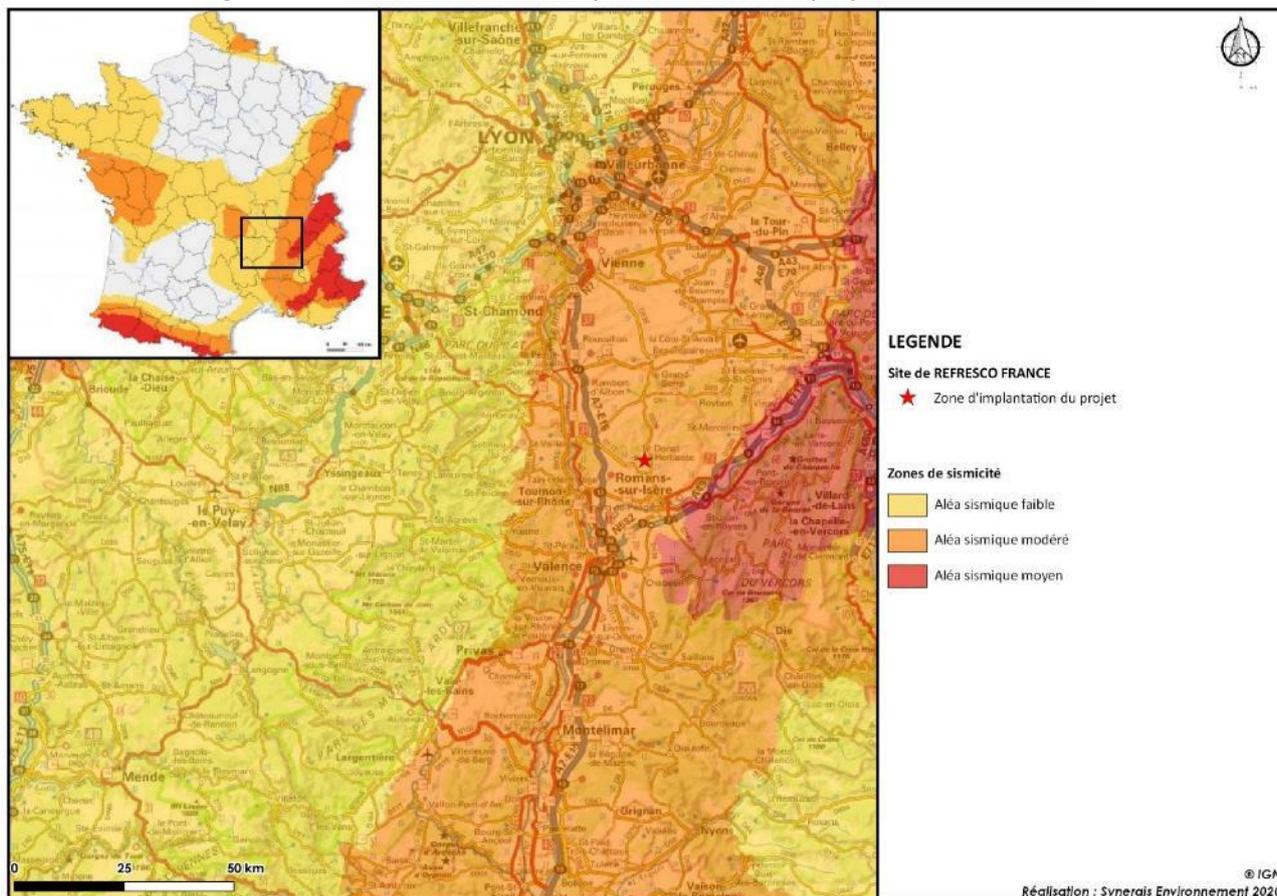
II.2.10. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

II.2.10.1. Risques naturels

II.2.10.1.1. Risque sismique

Le projet se trouve dans une zone à aléa sismique modéré comme le montre la cartographie suivante.

Figure 64 : Niveau d'aléa sismique sur la zone de projet (Source : BRGM)



Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, seront appliquées aux bâtiments conformément à la réglementation en vigueur.

Compte tenu du risque modéré et des mesures constructives qui seront mises en place, le danger sismique ne sera pas étudié spécifiquement.

II.2.10.1.2. Risque liés à la foudre

Les perturbations créées par la foudre peuvent être :

- Des effets électriques (montée en potentiel et amorçages, induction) ;
- Des effets thermiques ;
- Des effets mécaniques (effets électrodynamiques, onde de choc et effets acoustiques, effets lumineux, effets indirects) ;
- Des effets électrochimiques.

Le danger de foudroiement d'installations électriques est à considérer en raison de la surface de l'établissement, de la hauteur du bâtiment et des produits manipulés.

Les effets causés sont fréquemment la destruction de matériel électrique/électronique et le déclenchement d'une explosion, avec endommagement de l'outil de travail. L'explosion est étudiée dans la suite du rapport.

Une Analyse du Risque Foudre (ARF) n'est pas nécessaire conformément à la réglementation (*arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*).

Le risque de foudroiement dans zone du projet est modéré.

Le danger lié à la foudre sera pris en compte par la société REFRESCO FRANCE qui mettra en place les moyens de protection proposés par les constructeurs (mise à la terre des équipements métalliques, protection des armoires électriques, liaisons équipotentielles en fond de fouilles, etc.). Ces mesures sont détaillées paragraphe **IV.5.1.4.** .

II.2.10.1.3. **Risque inondation et remontée de nappe**

- **Risque inondation**

Cette partie a été réalisée en Septembre 2016 par le cabinet GéoPlus Environnement. Le dossier est consultable en intégralité en **annexe 15** du présent rapport.

La commune de MARGES est soumise à des risques d'inondation et de ruissellement des eaux pluviales qui sont connus mais qui n'ont pas été identifiés et qualifiés de manière exhaustive.

Notamment, en 2013, le site de la société REFRESCO FRANCE a subi d'importantes inondations

L'étude menée par le cabinet GéoPlus Environnement en 2016 a montré qu'aucun débordement de la Mère d'eau de Randon n'est observé pour un évènement décennal ou centennal.

Le risque d'inondation est plutôt dû aux eaux de ruissellement en provenance des coteaux qui peuvent provoquer l'inondation d'une partie du site (Dépôt A) :

- Lors d'un **évènement décennal**, le site est soumis à des hauteurs d'eau comprises entre 0,10 m et 0,93 m, les hauteurs les plus importantes étant observées devant le dépôt A.
La voierie devant le dépôt A se situe entre 238,10 et 238,20 m NGF⁹. La dalle du dépôt A est à 239,30 m NGF⁸.
Avec une hauteur maximale de 0,93 m, **le niveau de la dalle du dépôt A n'est pas atteinte pour un évènement décennal**, la revanche est de 17 cm.
- Lors d'un **évènement centennal**, le site est soumis à des hauteurs d'eau comprises entre 0,10 m et 1,19 m, les hauteurs les plus importantes étant observées devant le dépôt A.
Avec une hauteur maximale de 1,19 m, **le niveau de la dalle du dépôt A est atteinte pour un évènement centennal, la lame d'eau dans le bâtiment est de l'ordre de 9 cm.**

Les cartographies suivantes présentent les hauteurs d'eau maximales pour un évènement décennal et un évènement centennal.

⁹ NGF : Nivellement Générale de la France

Figure 65 : Cartographie des hauteurs d'eau maximales pour un événement décennal (Source : GéoPlus Environnement – 2016)

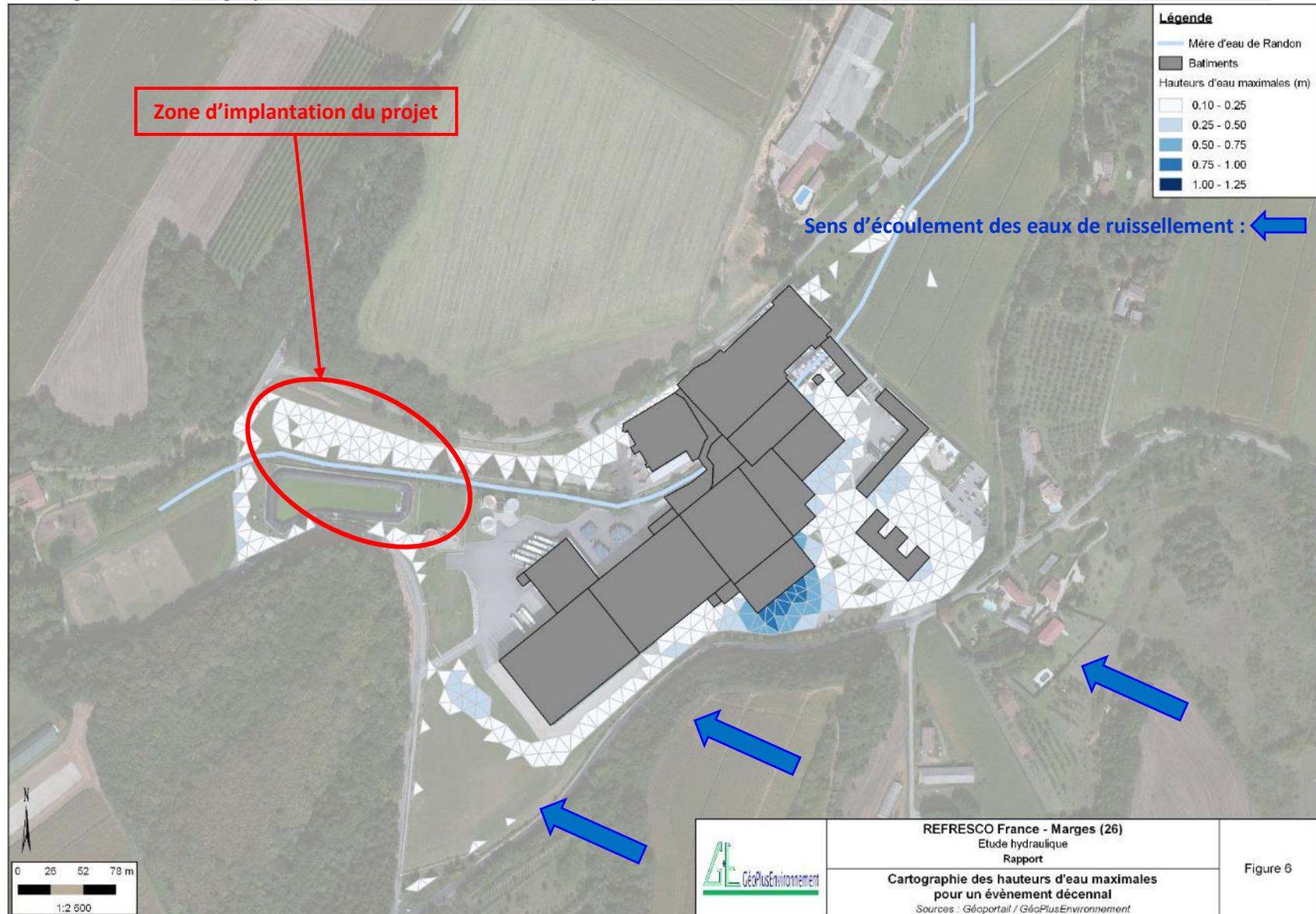
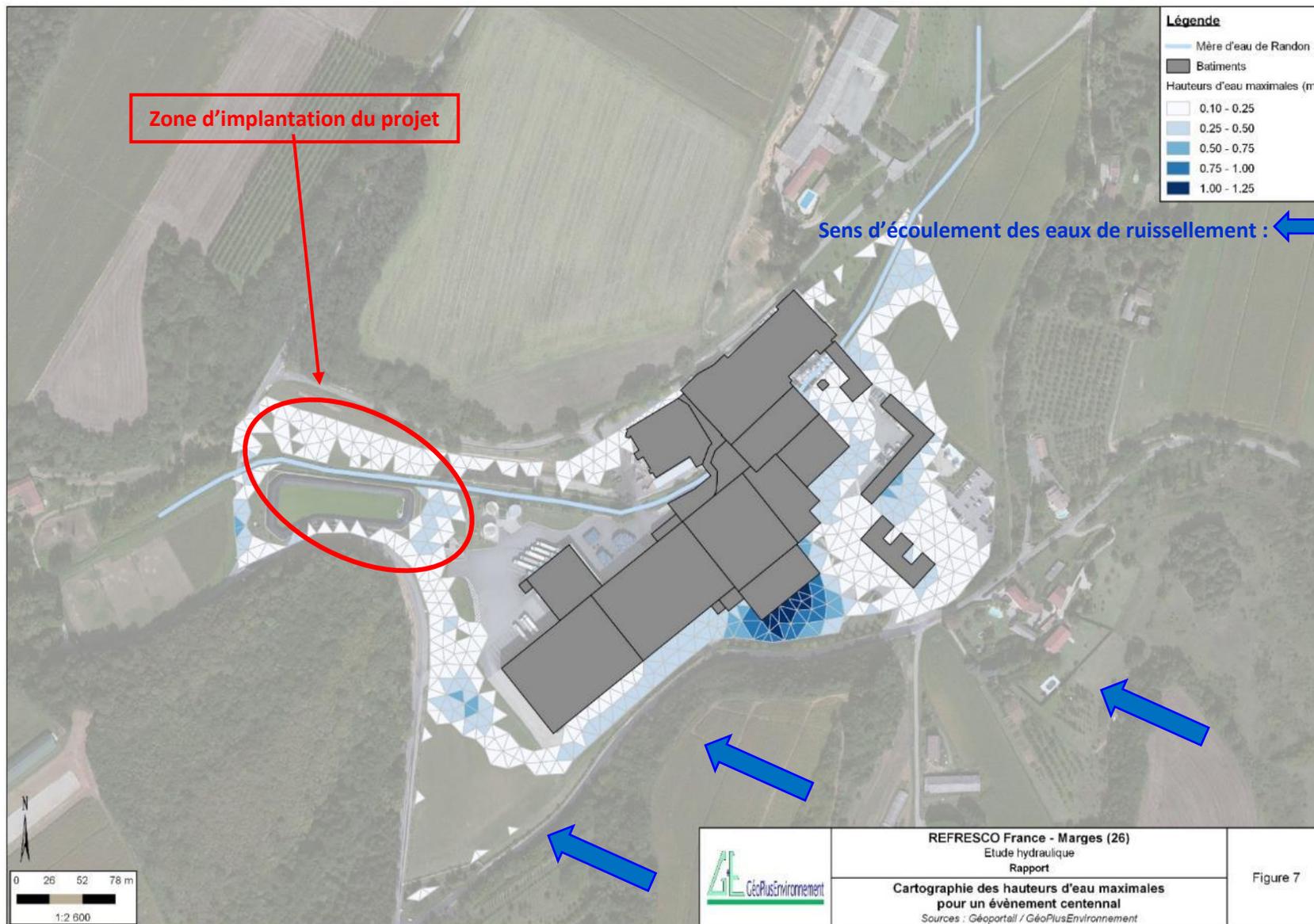


Figure 66 : Cartographie des hauteurs d'eau maximales pour une évènement centennal (Source : GéoPlus Environnement – 2016)

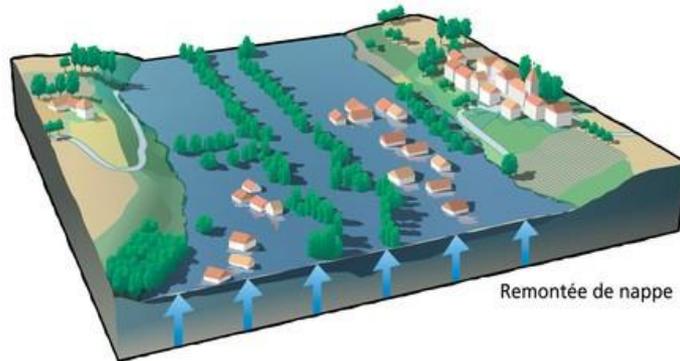


Compte tenu de l'absence de débordement de la Mère d'eau de Randon pour un évènement décennal ou centennal et des conclusions du rapport du cabinet GéoPlus Environnement, le risque inondation sur la zone de projet sera considéré comme faible.

- **Risques liés aux remontées de nappe**

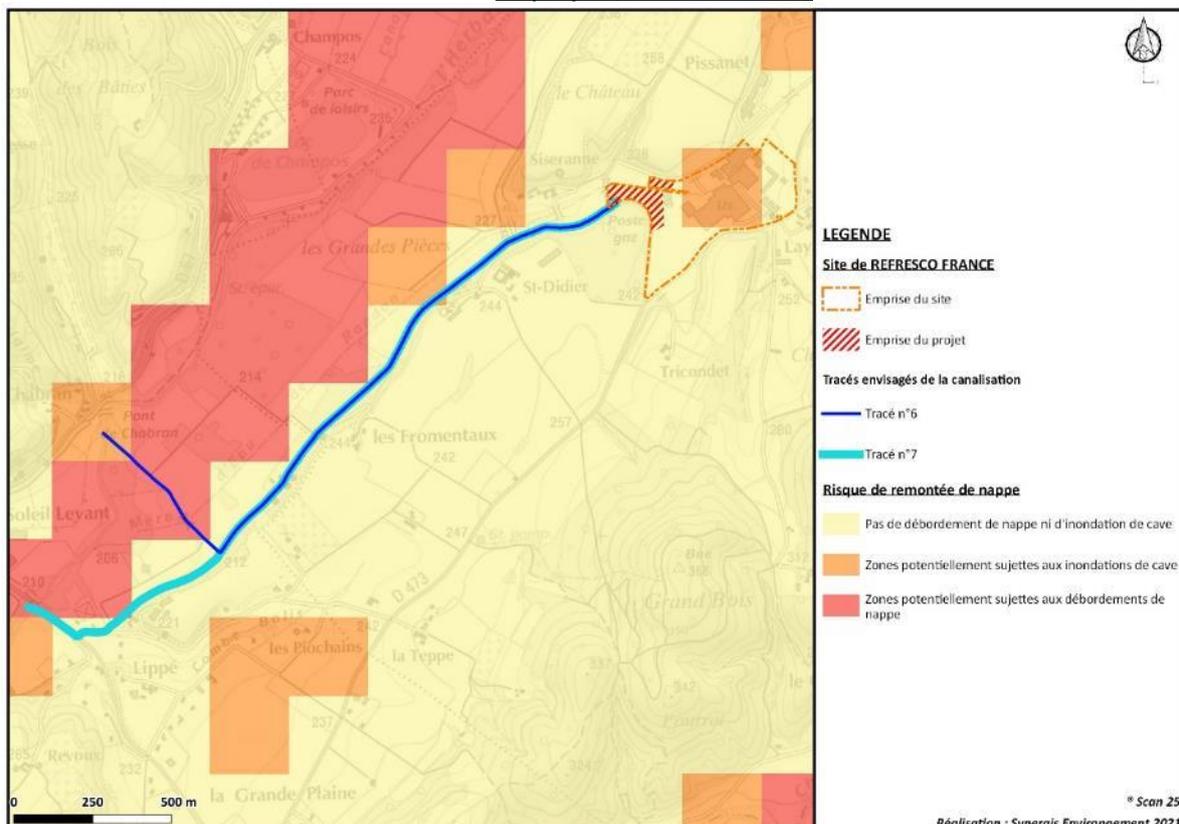
On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Le schéma suivant illustre ce principe.

Figure 67 : Schématisation d'un principe de remontée de nappe (source : Géorisque)



La cartographie suivante des zones inondables par remontée de nappe, montre que site de la société REFRESCO FRANCE est en partie localisé sur une zone potentiellement sujette aux inondations de cave. Néanmoins, la zone d'implantation du projet se trouve, elle, sur une zone sans risque de remontée de nappe.

Figure 68 : Cartographie des zones sensibles aux remontées de nappe et inondations de cave à proximité du projet (Source : BRGM)



Au regard de la cartographie précédente, le risque d'inondation par remontées de nappes est négligeable sur la zone de projet.

II.2.10.1.1. Risque lié aux mouvements de terrain

La commune de MARGES a fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles due à des mouvements de terrains. Le tableau suivant recense l'ensemble des arrêtés de catastrophe naturelle liés à des mouvements de terrain sur les communes soumises à enquête publique.

Tableau 43 : Arrêtés de catastrophes naturelles liés à des mouvements de terrain sur les communes soumises à enquête publique

Commune concernée	Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle	Arrêté
MARGES	Glissement de terrain	12/04/1994
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Glissement de terrain	14/12/1993
	Mouvement de terrain	11/06/2008
	Mouvement de terrain	14/09/2010

- Retrait et au gonflement des argiles

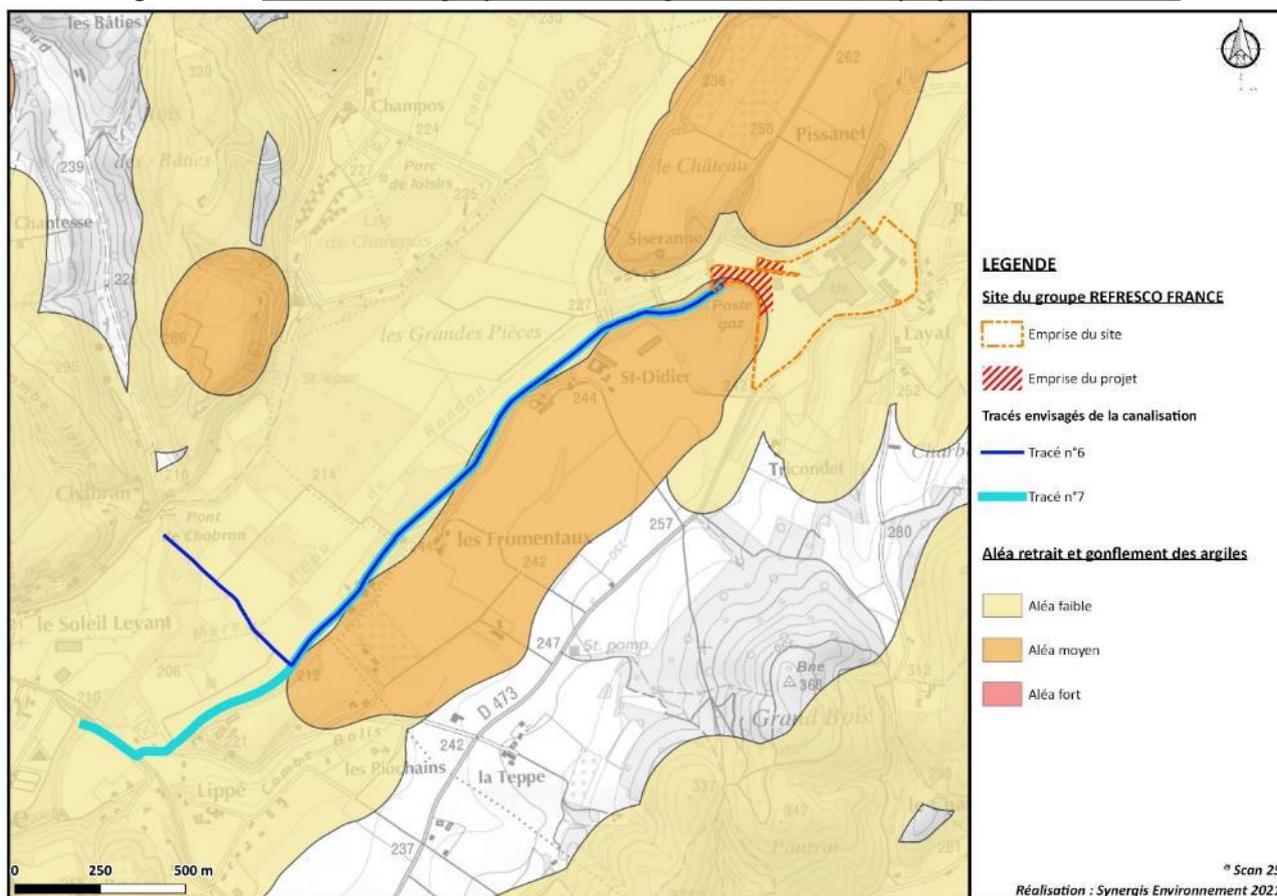
Les terrains argileux sont sujet à un phénomène de gonflement ou retrait des argiles. Ce phénomène est lié à la structure interne des minéraux argileux qui sont constitués de feuillets entre lesquels peut se stocker de l'eau. L'amplitude de gonflement ou de retrait des argiles est d'autant plus important que la couche de sol argileux concernée est épaisse et riche en minéraux gonflants.

Dans des zones présentant un climat tempéré, les argiles sont le plus souvent dans un état de saturation. Ainsi, leur potentielle de gonflement reste limité. En revanche, leur potentiel de retrait est beaucoup plus important ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observé en période sèche. Durant ces périodes sèches, l'eau présente entre les différents feuillets des argiles s'évapore. Il en résulte ce que l'on appelle un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement du sol et horizontalement par l'apparition de fissures.

Aucun arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle due à des mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse n'a été publié pour les communes soumises à enquête publiques.

La cartographie suivante présente le risque de gonflement et de retrait des agiles sur la zone de projet.

Figure 69 : Aléa retrait et gonflement des argiles sur la zone de projet (Source : BRGM)



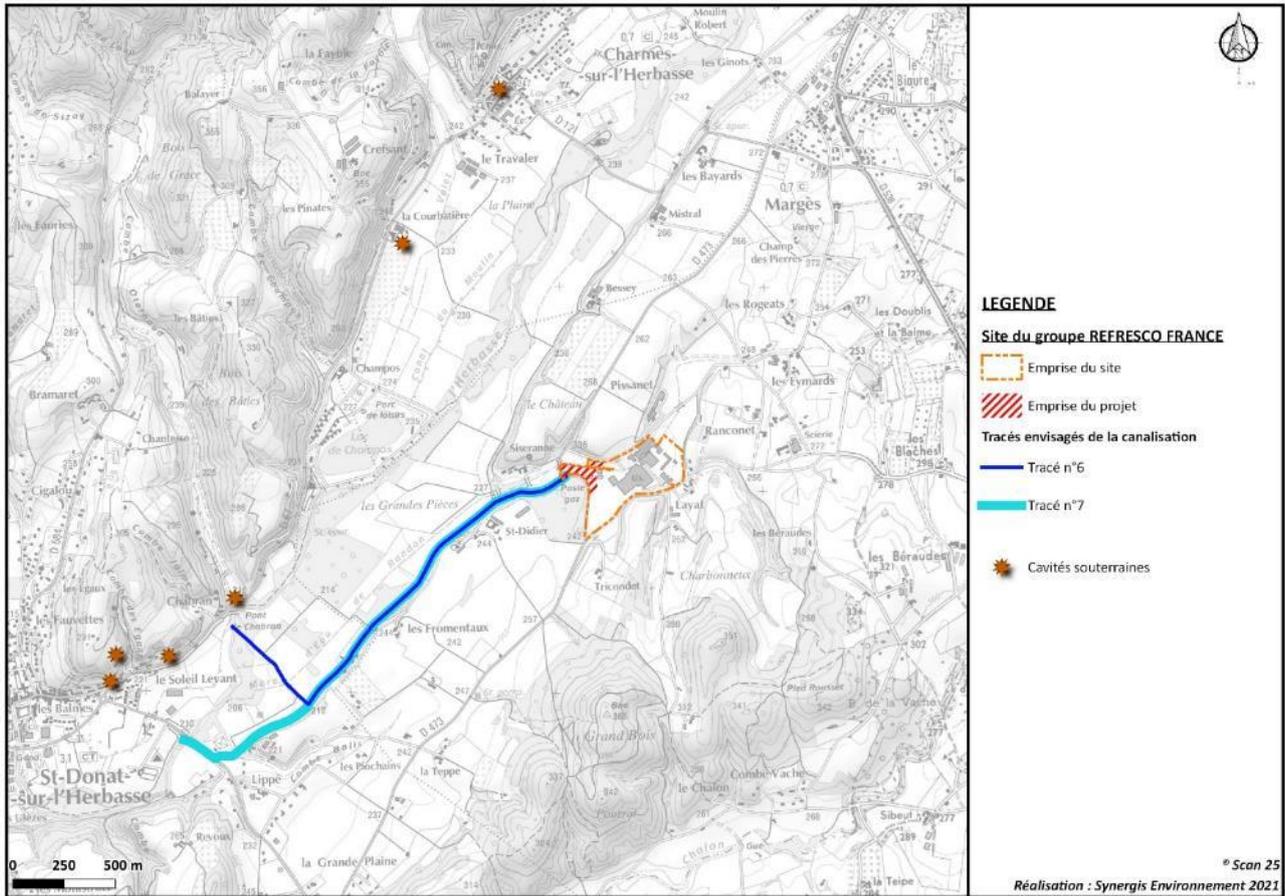
La zone de projet se trouve en zone d'aléa faible à moyen en matière de gonflement et de retrait des argiles.

- **Risque lié à la présence de cavités souterraines**

La présence de cavités souterraines à proximité de la zone de projet peut engendrer un risque du fait de leur instabilité, de la possible présence de poche de gaz ou encore de la montée rapide des eaux lorsqu'il s'agit de cavités naturelles.

La cartographie suivante permet de localiser les différentes cavités souterraines répertoriées à proximité de la zone de projet.

Figure 70 : Localisation des cavités souterraines répertoriées à proximité de la zone de projet (Source : BRGM)



La cavité la plus proche se trouve à 143 mètres au Nord du tracé n°6 de la canalisation en projet. La cavité la plus proche du site d'implantation des nouvelles infrastructures se trouve à 1,33 kilomètre au Nord-Ouest de la zone de projet.

II.2.10.2. Risques technologiques

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) prescrit ou approuvé.

II.2.10.2.1. Transport de matières dangereuses

La commune de MARGES compte la présence de canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz pour lesquelles des servitudes d'utilité publiques relatives à la maîtrise de l'urbanisation ont été instituées par arrêté préfectoral n°26-2016-11-30-014 du 30/11/2016.

Comme développé au paragraphe **II.2.2.3.4.** , le site ne se trouve avec dans une zone de servitude. Néanmoins, le tracé de la canalisation de rejet dans l'Herbasse traverse la zone de servitude.

II.2.10.2.2. Installations classées soumises à autorisation et enregistrement et installations SEVESO

Le tableau suivant recense les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées sur le territoire de la commune de MARGES soumise à enquête publique dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter.

Tableau 44 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement localisées sur le territoire des communes soumises à enquête publique

Commune	Etablissement	Type	Régime ICPE	SEVESO	Distance par rapport au projet
MARGES	GAEC de la RESERVE	Elevage de volailles	Autorisation	Non SEVESO	373 m au Sud-Ouest
	ND ¹	Elevage de volailles	Enregistrement	Non SEVESO	1,71 km à l'Est
	REFRESCO FRANCE	Préparation et conditionnement de boissons non alcoolisées	Autorisation	Non SEVESO	Projet intégré au site actuel de REFRESCO FRANCE

¹ND : Non disponible

Il n'y a pas d'installation Seveso sur la commune. L'ICPE la plus proche est le site principal de REFRESCO FRANCE situé à l'Est de la zone de projet.

II.2.10.2.3. Sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement. La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers. Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels : BASOL et BASIAS.

- BASOL

La base de données BASOL dresse l'inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Il n'existe pas de site BASOL sur la commune de MARGES. En ce qui concerne la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, 1 site BASOL a été répertorié sur son territoire.

- BASIAS

La base de données BASIAS (basias.brgm.fr) recense les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. La finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbaine et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières.

La commune de MARGES est concernée par 7 Sites BASIAS à proximité du projet. Ces sites correspondent aux transformateurs appartenant à EDF. Ces sites n'ont pas d'incidence avec le projet. La commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE est quant à elle concernée par 22 sites BASIAS. **Il n'existe pas de site BASIAS au droit des parcelles concernées par le projet.**

II.2.11. SYNTHÈSE DES ENJEUX DE L'ÉTAT INITIAL SUR LA ZONE DE PROJET

Le tableau ci-dessous reprend les différents enjeux de l'état initial de la zone de projet par ordre d'importance.

Tableau 45 : Synthèse des données de cadrage du projet

Thèmes	Données de cadrage au stade diagnostic
Bruit	L'état initial montre un respect des valeurs réglementaire suite à la mise en place d'une solution d'insonorisation des équipements bruyant.
Géologie / Hydrogéologie	Aucun périmètre de protection de captage sur la zone de projet. Le site s'alimente en eau via 3 captages en eaux souterraines.
Réseau hydrographique	Zone d'implantation du projet longée par la Mère d'Eau Bassin versant de l'Herbasse, qualité chimique bonne
Milieu humain	Zone du projet éloignée des tiers (habitats, activités) Méthaniseur à plus de 50 m des habitations Les premières habitations de tiers se trouvent à 290 m
Eaux pluviales	Impact limité à prévoir compte tenu de la surface du projet La zone d'implantation passera d'une pelouse rudérale à un terrain urbanisé Rejet des eaux pluviales dans la Mère d'Eau
Odeurs	Pas d'odeurs significatives existantes et récurrentes Odeurs très faiblement présentes avec la zone de projet Potentielles nuisances olfactives ponctuelles lors des épandages des eaux traitées
Milieu naturel, potentialités floristique et faunistique et équilibres biologiques	Pas de zonage réglementaire Potentialités faune flore très modérées. Zones naturelles sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, ...etc.) éloignées Absence de zone humide sur la zone d'implantation du projet. Seul le tracé de la canalisation de rejet des eaux traitées recoupe une zone humide répertorié dans le PLU de la commune de MARGES.
Déplacements / Trafic	Le projet n'induit pas de modifications significatives du trafic
Paysages	La zone d'implantation du projet n'est pas confrontée à de forts enjeux quant à son inscription dans le paysage néanmoins un soin sera toutefois prévu pour intégrer le projet dans le contexte paysager qualitatif actuel
Urbanisme	Projet d'extension d'un site existant
Servitudes	A l'écart des périmètres de protection monuments historiques A l'écart de tout zonage archéologique Pas d'autres servitudes à signaler
Topographie	La zone d'implantation du projet nécessitera un terrassement au niveau de la parcelle située au Nord de la Mère d'Eau
Activités	Parcelles agricoles et boisées en périphérie
Réseaux	Proximité des réseaux
Eaux usées	Très faible production d'eaux usées sur la zone de projet.
Air	Pas de contraintes notables
Autres données de cadrage	Gestion des eaux traitées en plan d'épandage ou via un rejet dans l'Herbasse grâce à la mise en place d'une canalisation
Autres usages de l'eau	Néant

II.3. INCIDENCES NOTABLES PERMANENTES DES ACTIVITES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION OU COMPENSATION MISES EN ŒUVRE

Le présent document constitue le *dossier ICPE* du projet « REFRESCO FRANCE ». Il ne s'intéresse qu'aux impacts environnementaux et sanitaires, aux dangers et aux mesures prises concernant l'unité de traitement des effluents industriels en elle-même.

Comme signalé précédemment, le plan d'épandage et les impacts associés ne seront pas abordés puisqu'il a été autorisé en 2016. Il n'est pas remis en cause et il est suffisant comme indiqué au paragraphe I.5. , page 58.

Dans ce chapitre seront étudiés les incidences notables du projet sur l'environnement et le cas échéant les effets directs et indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents, positifs et négatifs.

II.3.1. DECHETS

II.3.1.1. Déchets produits et filières de traitement

Le fonctionnement du site de traitement des effluents industriels induira en sortie la production de boues anaérobies et aérobies ainsi que l'utilisation d'autres produits (Cf. **Tableau 46**). La liste suivante présente une estimation de la nature et des quantités des principaux déchets qui seront produits, ainsi que les modes de collecte et de traitement qui semblent les plus adaptés.

Les modes de collecte favorisent le non-mélange des déchets pour permettre un traitement adapté. Les filières de valorisation matière sont privilégiées en fonction des possibilités locales.

La hiérarchie de traitement des déchets du 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement, a été respectée dans le choix des filières de gestion de chacun des déchets du site.

Le site a suivi la procédure suivante pour gérer les flux de déchets attendus :

- Prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Suivre la séquence suivante :
 - Préparation en vue de la réutilisation,
 - Le recyclage,
 - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - L'élimination,
- Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets.

Le tableau suivant présente la nature des déchets produits sur la zone de projet, leurs quantités et leurs conditions de stockage et enfin, les modalités d'élimination de chacun d'eux.

Tableau 46 : Déchets produits dans le cadre du projet

Description	Nomenclature européen	Déchet dangereux	Modalité de gestion
<p>BOUES ANAEROBIES ET AEROBIES Quantité totale produite : 106 t MS/an - 16% des boues son issues du traitement anaérobie ; - 84% des boues son issues du traitement aérobie. Nature : Les boues atteignent une siccité (pourcentage massique de matière sèche) de 16 à 18%.</p>	02 07 05 : Boues provenant du traitement in situ des effluents	Non	<p>Quantité maximale stockée : deux bennes de 15 tonnes à 18% de MS maximum simultanément Modalités de stockage : Les boues sont stockées dans deux bennes, elles-mêmes entreposées dans un local sur une dalle béton Elimination : Afin de diminuer les volumes à évacuer, une partie des boues sera recyclée dans le traitement anaérobie quand cela sera possible. Les boues restantes seront évacuées en compostage ou seront incinérées</p>
<p>HUILES USAGEES Quantité totale produite : < à 1 000 L/an Nature : Huiles usagées de maintenance des moteurs et autres équipements.</p>	13 01 10 : Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale 13 01 11 : Huiles hydrauliques synthétiques 13 01 12 : Huiles hydrauliques facilement biodégradables 13 01 13 : Autres huiles hydrauliques 13 02 05 : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	Oui	<p>Quantité maximale stockée : < 1 000 m³ simultanément Modalités de stockage : Les huiles usagées sont stockées dans des bidons sur rétention Elimination : Traitements spécifiques par une entreprise spécialisée</p>
<p>TONTE Quantité totale produite : Environ 5 m³/an Nature : Tonte issues de l'entretien des espaces verts</p>	20 02 01 : Déchets biodégradables	Non	<p>Modalités de stockage : Absence de stockage sur site Elimination : Les déchets de tonte sont repris par un prestataire externe</p>
<p>MEDIA FILTRANT DE BIOFILTRE Quantité totale produite : Changé tous les 3 à 4 ans Nature : Support du biofiltre</p>	15 02 03 : Matériaux filtrants	Non	<p>Modalités de stockage : Absence de stockage sur site Elimination : Le média filtrant du biofiltre est reprise directement par le prestataire fournissant le biofiltre</p>
<p>CARTOUCHE DE CHARBON ACTIF Quantité totale produite : Moins d'une tonne par an Nature : Filtre de matière poreuse utilisé au niveau de l'épuration biogaz</p>	05 07 99 : Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel	Non	<p>Modalités de stockage : Absence de stockage sur site Elimination : Les cartouches de charbon actif sont directement repris par le fournisseur afin d'être régénérées en centre spécialisée</p>

Description	Nomenclature européen	Déchet dangereux	Modalité de gestion
ACIDE SULFURIQUE <u>Quantité totale produite :</u> Moins d'une tonne par an <u>Nature :</u> Acide	20 01 14 : Acides	Oui	<u>Quantité maximale stockée :</u> 4 m ³ maximum simultanément <u>Modalités de stockage :</u> Les acides sont stockés sur rétention dans des containers ou cuves IBC double paroi <u>Elimination :</u> Traitements spécifiques par une entreprise spécialisée
AUTRES ACIDE <u>Quantité totale produite :</u> Moins d'une tonne par an <u>Nature :</u> Acide	06 01 06 : Autres acides	Oui	<u>Quantité maximale stockée :</u> 4 m ³ <u>Modalités de stockage :</u> Les acides sont stockés sur rétention dans des containers ou cuves IBC double paroi <u>Elimination :</u> Traitements spécifiques par une entreprise spécialisée
SOUDE <u>Quantité totale produite :</u> Moins d'une tonne par an <u>Nature :</u> Base	20 01 15 : Bases	Oui	<u>Quantité maximale stockée :</u> 30 m ³ maximum simultanément <u>Modalités de stockage :</u> Les bases sont stockées sur rétention dans des containers ou cuves. <u>Elimination :</u> Traitements spécifiques par une entreprise spécialisée
DECHET DE MAINTENANCE <u>Quantité totale produite :</u> Moins d'une tonne par an <u>Nature :</u> Chiffons d'essuyage, solvants, filtres à huiles, batteries, etc.	15 02 02 : Chiffons d'essuyage 20 01 13 : Solvants 16 01 07 : Filtre à huile	Oui	<u>Quantité maximale stockée :</u> Moins d'une tonne <u>Modalités de stockage :</u> L'ensemble de ces déchets seront stocker dans un local spécifique sur rétention <u>Elimination :</u> Traitements spécifiques par une entreprise spécialisée

Il faut également prévoir la production d'autres déchets en faible quantité : matériel informatique hors d'usage et divers encombrants. Ils seront éliminés dans des filières spécialisées selon leur nature et leur dangerosité.

Concernant la différence entre la situation actuelle et la situation future, la modification de l'unité de traitement des effluents industriels permettra d'améliorer le traitement des effluents générés, en ajoutant une étape de valorisation énergétique par rapport au prétraitement actuel valorisant uniquement les effluents via épandage.

Pour les effluents épandus, l'unité de traitement qui sera mis en place permettra de diminuer les quantités d'azote, de phosphore, de DBO5 et de DCO afin d'impacter le moins possible le milieu naturel lorsque l'épandage n'est pas possible.

Pour rappel, un plan d'épandage existe déjà. Les effluents qui seront épandu après projet seront moins concentrés en élément fertilisant que les effluents actuels. Le plan d'épandage actuel sera donc suffisant pour épandre les effluents produits après projet.

Le projet de la société REFRESCO FRANCE est compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets (voir paragraphe II.2.2.8.2.).

II.3.1.2. Surveillance et actions correctives

II.3.1.2.1. Généralités

La surveillance de la gestion des effluents du site entrants et des déchets sortants a été décrite au paragraphe **I.4.** . Elle consiste à assurer l'apport des effluents du site prévus et tenir à jour un registre des sorties.

Le registre des déchets sortants sera géré avec le plan d'épandage pour les eaux traitées et pour les autres déchets gérés avec le registre global du site.

II.3.1.2.2. Epandage

Le site de REFRESCO FRANCE à MARGES dispose actuellement déjà d'un plan d'épandage.

Le plan d'épandage actuel comprend 6 agriculteurs, pour une surface disponible de 210 ha.

L'intégralité des caractéristiques et des prescriptions de surveillance associées au plan d'épandage sont contenues dans le suivi agronomique 2018.

L'ensemble des prescriptions de plan d'épandage actuel est disponible l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2010.

Les principaux points de surveillance sont les suivants :

- Les quantités de déchets épandus par unité culturale ;
- Les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandages et des analyses ;
- La surveillance des analyses des déchets est au minimum tous les 2 ans sur :
 - Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique,
 - Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
 - Les agents pathogènes éventuels.

II.3.2. L'EAU

Le site de la société REFRESCO FRANCE situé à MARGES est équipé d'un réseau de collecte séparatif, ainsi que de moyens de stockage et de traitement adaptés.

La zone du projet disposera de plusieurs infrastructures :

- Un réseau d'eau potable ;
- Un réseau sprinklage équipé de cuves de capacité unitaire de 600 m³ ;
- Une cuve incendie de 800 m³ ;
- Une lagune de 7 000 m³ qui sera divisée, à terme, de la façon suivante ;
 - 2 000 m³ de bassin de finition,
 - 4 000 m³ destinés à être un bassin d'avarie/incendie.

Un disconnecteur sera mis en place au niveau du raccordement de la zone de projet avec le réseau d'eau potable.

L'impact du projet sur l'eau sera évalué au regard :

- De la consommation en eau ;
- Des potentiels rejets :
 - En eaux superficielles,
 - En eaux souterraines.

II.3.2.1. Consommation d'eau

Les consommations sur l'ensemble du site sont évaluées de la manière suivante :

Tableau 47 : Consommations d'eau autorisée (Source : Dossier ICPE de 2015)

Origine	Volume estimatif
Eau de source provenant de deux forages (F1 et F2)	1 000 000m ³ /an
Eau provenant d'un petit forage (en appoint et secours)	60 000 m ³ /an
Eau du réseau public pour les usages sanitaires et la protection incendie	7000 m ³ /an
TOTAL	1 067 000 m³/an

En fonctionnement, l'installation de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels n'induit pas de nouvelles consommations en eau potable. Il n'y a pas de modification par rapport au dossier déposé en 2015.

La seule consommation supplémentaire en eau qui pourra être observée sera au moment de la phase de travaux. Cette consommation supplémentaire est donc temporaire.

Dans ce cas, l'eau consommée au niveau du projet proviendra du réseau communal ainsi que des deux forages situés à l'Est du site.

L'eau traitée par le système de traitement des eaux sera ensuite épandue (la majorité du temps) sur les parcelles d'agriculteurs, permettant ainsi d'irriguer sans nouvelle ponction d'eau.

Le projet de traitement des eaux n'entraîne donc pas de consommation d'eau permanente supplémentaire et permet au contraire d'aider à la redistribution de cette eau consommée.

II.3.2.2. Gestion des eaux rejetées

II.3.2.2.1. Les eaux pluviales

Le projet de la société REFRESCO FRANCE, engendrera l'imperméabilisation de nouvelles zones sur son site industriel situé à MARGES. L'imperméabilisation de ces zones sera à l'origine de la production d'eaux pluviales.

- Origine, quantité et caractéristiques

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures présentent un risque faible pour l'environnement dans la mesure où elles ne sont pas en contact avec des produits toxiques ou polluants.

Les eaux pluviales ruisselant sur les parkings et sur les voiries présentent un risque modéré pour l'environnement dans la mesure où elles ne sont pas en contact avec des produits toxiques ou polluants ou avec les matières organiques présentes sur le site. On rappellera que la société prendra des mesures préventives destinées à maintenir propres les voiries extérieures.

Les eaux pluviales de voiries peuvent néanmoins présenter une charge en hydrocarbures et en matières en suspension. Leur qualité peut être comparée à celle des eaux pluviales urbaines. Le flux du rejet sera donc traité.

- Collecte, gestion et traitement

Deux zones peuvent être distinguées dans le périmètre du projet :

- La zone du digesteur et sa dalle béton ;
- Le reste de la zone de projet.

Concernant la zone du digesteur, une « fosse béton » de 146 m³ sera mise en place. Le digesteur sera déposé dans cette « fosse béton » qui permettra de collecter les eaux pluviales ou des fuites issues du digesteur, le cas échéant. Cette « fosse béton » disposera d'une pompe vide cave permettant la vidange des eaux pluviales ou des fuites, le cas échéant, vers le bassin de traitement aérobie. Elle sera également équipée d'un trop plein raccordé au bassin d'avarie.

Concernant le reste de la zone de projet, le réseau eaux pluviales collectera les eaux issues des toitures et de la voirie qui seront stockées dans des dispositifs de rétention (un pour la rive droite et un pour la rive gauche de la Mère d'Eau de Randon) présentant un débit de fuite de 3 L/s et une surverse vers le milieu naturel, c'est-à-dire la Mère d'Eau de Randon.

Les eaux pluviales issues des toitures présentent un risque faible pour l'environnement dans la mesure où elles ne sont pas en contact avec des produits toxiques ou polluants. Ces eaux ne feront pas l'objet de traitement et seront collectées et stockées avant rejet et surverse dans le cours d'eau de la Mère d'Eau de Randon.

En ce qui concerne les eaux pluviales issues des voiries, celles-ci seront potentiellement souillées. Elles seront donc collectées superficiellement puis traitées par des séparateurs d'hydrocarbures et un déboureur afin de piéger les traces d'hydrocarbures restantes avant d'être finalement stockées et rejeté (ou surverse) dans le cours d'eau de la Mère d'eau de Randon. Ce dispositif de traitement garantira la qualité des eaux de voiries avant rejet dans le milieu naturel (Cf. point suivant « Surveillance et qualité des eaux pluviales après traitement »).

Les séparateurs d'hydrocarbures et le débourbeur seront dimensionnés conformément aux normes en vigueur sur ce type d'ouvrage et garantira une concentration en hydrocarbures de 5 mg/L. Ces équipements feront l'objet de visites régulières et d'une vidange/curage en fonction du besoin par une entreprise spécialisée. Le bordereau de gestion de déchet correspondant assurera la traçabilité de cette opération.

Les dispositifs de stockages des eaux pluviales ont été dimensionnés via la méthode des pluies. Le détail du calcul est disponible en **annexe 16**. Les caractéristiques techniques des deux ouvrages sont les suivantes :

- Pour l'ouvrage en rive droite (parcelle cadastrale ZC97) :
 - Le volume de stockage à prévoir : 3 m³,
 - Débit de fuite : 3 L/s,
 - Le dispositif pourra prendre la forme d'une cuve enterrée sous la voirie d'une longueur de 2,50 m et d'un diamètre de 1,25 m, ou tout autre moyen de stockage similaire,
- Pour l'ouvrage en rive gauche (parcelle cadastrale ZC90)
 - Le volume de stockage à prévoir : 86 m³,
 - Débit de fuite : 3 L/s,
 - Le dispositif pourra prendre la forme d'une structure de type réservoir en béton de 43 m² et d'une hauteur de 2 m (avec surverse vers la Mère d'Eau de Randon), ou tout autre moyen de stockage similaire.

Les eaux traitées seront ensuite rejetées dans la Mère d'eau de Randon via une canalisation (Cf. **annexe 5**).

Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales respecteront les caractéristiques présentées aux **Tableau 48**.

Les installations sont conçues pour qu'aucune pollution des sols (infiltration, ruissellement) ne soit possible, il n'y a pas non plus de risque de pollution d'une nappe phréatique via le sol. En effet, aucun stockage d'hydrocarbure en cuve enterrée n'est prévu sur la zone de projet. De plus, un dispositif d'isolement du réseau d'eaux pluviales en cas de pollution est prévu dans le cadre du projet (cf. point suivant « Isolement du réseau d'eaux pluviales en cas d'accident »).

- **Surveillance et qualité des eaux pluviales après traitement**

Les valeurs limites de la qualité des eaux pluviales avant rejet sont fixées notamment par l'*arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*.

Les valeurs limites retenues sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 48 : Valeurs limites d'émission des eaux

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)
MES	100	15
DCO	300	50
DBO5	100	15
Hydrocarbures totaux	10	0,1
Azote global	30	50
Phosphore total	10	15

Le site de la société REFRESCO FRANCE ne présentera pas de spécificité vis-à-vis de la pollution des eaux pluviales renvoyées au milieu naturel. Les voies de circulation seront maintenues propres en permanence.

Le transport se fera en citernes ou en camions. Les camions ne généreront pas de pollution particulière sur les voiries du site, ni sur les voiries hors site.

Pour les eaux de voiries, la qualité des eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel sera garantie par le passage dans le débourbeur – séparateur à hydrocarbures.

- **Isolement du réseau d'eaux pluviales en cas d'accident**

Au niveau du digesteur et de sa « fosse béton », aucun délai d'isolation du réseau d'eaux pluviales n'est à prévoir du fait de la présence d'une pompe cave permettant une vidange vers le bassin aérobie et d'un trop plein raccordé au bassin d'avarie.

Pour le reste de la zone de projet, une vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales est prévue avec commande à distance par coup de poing. Cette vanne d'isolement sera située après le dispositif de stockage des eaux pluviales si ce dernier est étanche, sinon avant, et permettra d'isoler le réseau d'eaux pluviales en cas de pollution accidentelle (exemple : renversement de camion) déversement accidentel, rupture de digesteur ou extinction d'incendie. Cette vanne sera asservie à la mesure de niveau dans le digesteur. Ainsi, en cas de diminution rapide du niveau du digesteur, un message d'alerte sera envoyé et induira la fermeture automatique de la vanne. Ceci permettra de garantir l'isolement du réseau d'eaux pluviales en quelques secondes.

Le réseau pluvial sera équipé d'une pompe immergée, refoulant vers le bassin d'avarie (+ raccord en attente pour camion hydrocureur) pour vidanger entièrement le réseau pluvial avant la remise en service normal du réseau ou pour gérer les eaux d'extinction incendie.

II.3.2.2.2. Les effluents industriels traités

- **Généralités**

Les volumes projetés d'eaux traitées seront de l'ordre de 367 010 m³/an en comptant les volumes épandus et les volumes rejetés au milieu naturel (l'Herbasse).

Rappelons que les eaux traitées seront envoyées en épandage prioritairement. Quand l'épandage ne sera pas possible, le rejet s'effectuera vers l'Herbasse. La possibilité de l'épandage a été évaluée à 95% du temps par rapport aux campagnes d'épandage depuis les 3 dernières années. Le rejet au cours d'eau représente donc 5% du temps.

Ces eaux rejetées sont issues du traitement des effluents industriels, ces dernier étant constitués :

- Des eaux de nettoyage du process ;
- Des produits finis en rebus ;
- Des effluents produits par la future installation de traitement dont des jus de biofiltre et ses condensats de biogaz.

Ces intrants ne comportent pas de substances particulièrement toxiques ou bioaccumulables.

Ces effluents industriels seront orientés vers les unités de traitement anaérobie et aérobie en projet, objet du présent dossier. Le traitement de ces effluents est détaillé au paragraphe **I.3.4.3.** .

- **Rejet en eaux souterraines : épandage sur du parcellaire agricole**

Les eaux traitées seront épandues selon les modalités détaillée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 avril 2010.

Pour l'épandage, le site est équipé d'un réseau enterré existant de 8 300 m.

- **Rejet en eaux superficielles : acceptabilité du rejet dans l'Herbasse**

Remarque : La société REFRESCO FRANCE souhaite pouvoir rejeter dans le cours d'eau de l'Herbasse à toute période de l'année pour garantir le maintien de son activité sans dépendre de partenaires extérieurs ou des conditions météorologique.

Elle souhaite néanmoins maintenir son plan d'épandage. Celui-ci est suffisamment dimensionné pour les rejets actuels et futurs, et permet de prévoir un rejet à l'Herbasse uniquement hors période favorable à l'épandage.

Le présent paragraphe synthétise l'étude d'acceptabilité réalisée pour le projet. Le rapport complet de l'étude d'acceptabilité du rejet en milieu naturel est disponible en **annexe 11**.

Le rejet vers l'Herbasse présentera les caractéristiques suivantes :

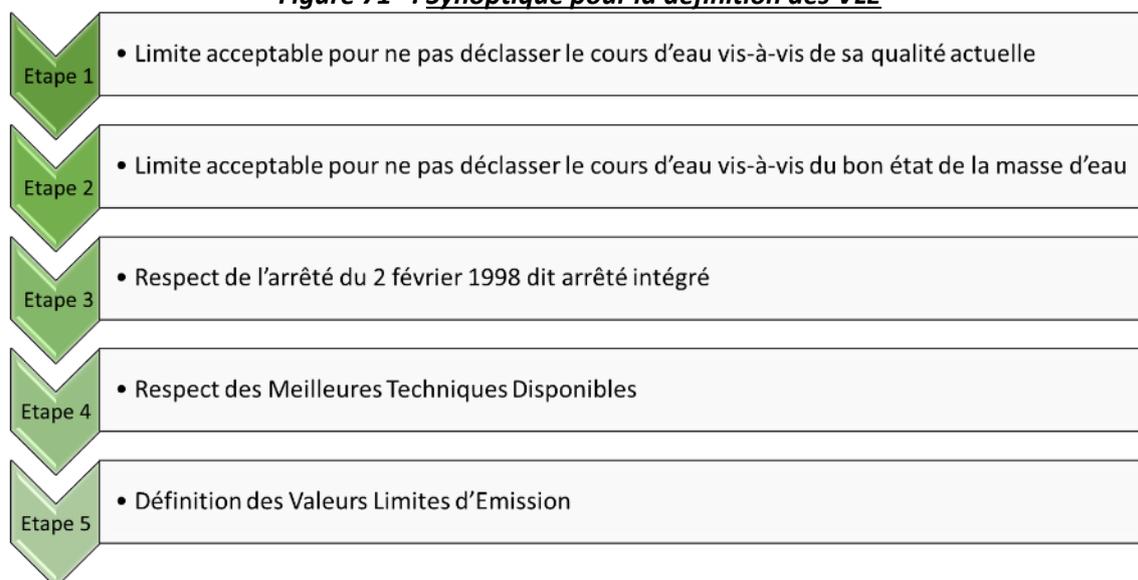
- Un débit maximal de 1 520 m³/jour ;
- Un débit moyen de 1 070 m³/jour ;
- Les normes de rejet présentées dans le tableau suivant :

Tableau 49 : Normes de rejet envisagées (Source : Etude d'acceptabilité 2019 (UP))

Point de rejet vers le milieu récepteur	Valeur maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/j)
Demande biologique en oxygène sous 5 jours (DBO5)	25,00	38,00
Demande chimique en oxygène (DCO)	90,00	136,80
Matières en suspension (MES)	35,00	53,20
Azote global (NGL)	10,00	15,20
NH ₄ ⁺	8,00	12,16
Phosphore total (Pt)	2,00	3,04

La définition des valeurs limites de rejet a suivi les étapes suivantes :

Figure 71 : Synoptique pour la définition des VLE



Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution des différents paramètres de qualité de l'eau de l'Herbasse avant et après rejet si on considère que l'intégralité des eaux traitées est rejetée dans le milieu naturel.

Tableau 50 : Simulation de l'impact du rejet des effluents sur l'Herbasse en période d'étiage (source : Utilities Performance – Etude d'acceptabilité – Décembre 2019)

	Cours d'eau - Etat initial Percentil 90 des valeurs 2015-2017 Station "Pont de Chabran" (06580871) Station "Chêne Vert" (06540220)			Norme de rejet ICPE envisagées		Cours d'eau - Impact rejet 100% des eaux traitées		
	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Grille Seq Eau	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Grille Seq Eau
Débit (m³/j)	26 784 m³/j			1 520 m³/j		28 304 m³/j		
Demande biologique en oxygène sous 5 jours (DBO5)	1,50	40,18	Très bon état	25,00	38,00	2,76	78,18	Très bon état
Demande chimique en oxygène (DCO)	25,00	669,60	Bon état	90,00	136,80	28,49	806,40	Bon état
Matières en suspension (MES)	11,00	295,70	Très bon état	35,00	53,20	12,33	348,90	Très bon état
Azote global (NGL)	3,40	91,20	Bon état	10,00	15,20	3,76	106,40	Bon état
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ /l)	0,04	1,09	Très Bon état	8,00	12,16	0,47	13,25	Bon état
Phosphore total (Pt)	0,06	1,55	Bon état	2,00	3,04	0,16	4,659	Bon état

Tableau 51 : Simulation de l'impact du rejet des effluents sur l'Herbasse en débit moyen interannuel (source : Utilities Performance – Etude d'acceptabilité – Décembre 2019)

	Cours d'eau - Etat initial Percentil 90 des valeurs 2015-2017 Station "Pont de Chabran" (06580871) Station "Chêne Vert" (06540220)			Norme de rejet ICPE envisagées		Cours d'eau - Impact rejet 100% des eaux traitées		
	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Grille Seq Eau	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Grille Seq Eau
Débit (m³/j)	101 068 m³/j			1 520 m³/j		102 588 m³/j		
Demande biologique en oxygène sous 5 jours (DBO5)	1,50	151,60	Très bon état	25,00	38,00	1,85	189,60	Très bon état
Demande chimique en oxygène (DCO)	25,00	2527,20	Bon état	90,00	136,80	25,97	2664,00	Bon état
Matières en suspension (MES)	11,00	1116,00	Très bon état	35,00	53,20	11,40	1169,20	Très bon état
Azote global (NGL)	3,40	344,20	Bon état	10,00	15,20	3,50	359,40	Bon état
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ /l)	0,04	4,04	Très bon état	8,00	12,16	0,16	16,20	Bon état
Phosphore total (Pt)	0,06	5,90	Bon état	2,00	3,04	0,09	8,94	Bon état

La classe de qualité a été conservée sur la quasi-totalité des paramètres.

A noter, selon les simulations théoriques, avec une valeur maximum de 8 mg/l, le paramètre NH₄⁺ reste conforme à l'objectif de la DCE qui est l'atteinte du bon état pour la masse d'eau. On observe toutefois un déclassement en période d'étiage et au débit interannuel de l'état actuel de « Très Bon Etat » à « Bon Etat », pour un volume journalier de 1 520 m³.

La concentration au niveau du point de rejet à respecter pour le maintien du « Très Bon État » est de 1,25 mg/l à l'étiage, et de 4 mg/l au débit moyen interannuel, pour un volume journalier de 1 520 m³.

Les tableaux suivants présentent l'évolution des différents paramètres de qualité de l'eau de l'Herbasse avant et après rejet si on considère que l'intégralité des eaux traitées est rejetée dans le milieu naturel si on considère une valeur maximum de 1,25 mg/l ou le paramètre NH₄⁺.

Tableau 52 : Simulation de l'impact du rejet des effluents sur l'Herbasse en période d'étiage (source : Utilities Performance – Etude d'acceptabilité – Décembre 2019)

	Cours d'eau - Etat initial Percentil 90 des valeurs 2015-2017 Station "Pont de Chabran" (06580871) Station "Chêne Vert" (06540220)			Norme de rejet ICPE envisagées		Cours d'eau - Impact rejet 100% des eaux traitées		
	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Grille Seq Eau	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Grille Seq Eau
Débit (m³/j)	26 784 m³/j			1 520 m³/j		28 304 m³/j		
Demande biologique en oxygène sous 5 jours (DBO5)	1,50	40,18	Très bon état	25,00	38,00	2,76	78,18	Très bon état
Demande chimique en oxygène (DCO)	25,00	669,60	Bon état	90,00	136,80	28,49	806,40	Bon état
Matières en suspension (MES)	11,00	295,70	Très bon état	35,00	53,20	12,33	348,90	Très bon état
Azote global (NGL)	3,40	91,20	Bon état	10,00	15,20	3,76	106,40	Bon état
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ /l)	0,04	1,1	Très Bon état	1,25	1,9	0,10	3,00	Très bon état
Phosphore total (Pt)	0,06	1,55	Bon état	2,00	3,04	0,16	4,659	Bon état

Tableau 53 : Simulation de l'impact du rejet des effluents sur l'Herbasse en débit moyen interannuel (source : Utilities Performance – Etude d'acceptabilité – Décembre 2019)

	Cours d'eau - Etat initial Percentil 90 des valeurs 2015-2017 Station "Pont de Chabran" (06580871) Station "Chêne Vert" (06540220)			Norme de rejet ICPE envisagées		Cours d'eau - Impact rejet 100% des eaux traitées		
	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Grille Seq Eau	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Grille Seq Eau
Débit (m³/j)	101 068 m³/j			1 520 m³/j		102 588 m³/j		
Demande biologique en oxygène sous 5 jours (DBO5)	1,50	151,60	Très bon état	25,00	38,00	1,85	189,60	Très bon état
Demande chimique en oxygène (DCO)	25,00	2527,20	Bon état	90,00	136,80	25,97	2664,00	Bon état
Matières en suspension (MES)	11,00	1116,00	Très bon état	35,00	53,20	11,40	1169,20	Très bon état
Azote global (NGL)	3,40	344,20	Bon état	10,00	15,20	3,50	359,40	Bon état
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ /l)	0,04	4,04	Très bon état	1,25	1,9	0,06	5,94	Très bon état
Phosphore total (Pt)	0,06	5,90	Bon état	2,00	3,04	0,09	8,94	Bon état

Il n'est pas avéré à ce stade du projet qu'un besoin de traitement tertiaire en sortie de la lagune pour atteindre ces valeurs soit nécessaire.

En effet :

- La « STEP » est en carence d'azote par rapport à la charge carbonée à traiter par les réacteurs biologiques prévus. Un complément d'azote sous forme d'urée sera réalisé. Si le dosage est correctement réalisé il n'y aura pas d'azote au rejet car tout sera consommé pour la croissance bactérienne. Ce point est théorique et dépendra de l'adéquation entre le besoin réel et le dosage d'appoint réalisé en ligne ;
- Le bassin d'aération sera aéré en permanence et à une température proche de 27°C (cas pris à l'étiage, donc l'été, la température est tout de même supérieur à 20°C l'hiver), la nitrification y sera normalement totale grâce notamment à une cinétique réactionnelle et un taux de reproduction des bactéries nitrifiante rapide à 27°C ;
- L'aération en oxygène pur permettra de doper l'action des bactéries. Il se produira également dans ces conditions très oxydantes une légère oxydation chimique de l'ammonium, cependant l'effet de l'oxydation chimique à cette température restera limité.

Ainsi, en sortie de l'étage de traitement aérobie, il ne devrait pas subsister d'ammonium. Nous estimons donc qu'en sortie de l'étage aérobie la concentration en ammonium sera comprise entre 0 et 1 mg/l.

Il convient cependant de considérer que des apports d'ammoniaque exogène sont possibles. En effet, l'eau sera en fin de traitement stockée dans une lagune en vue d'être utilisée en épandage agricole. Ce stockage

pourrait être contaminé par des déjections d'espèce animal transitant dans le bassin (aviaires, batraciens, rongeurs, etc.).

Cette lagune étant aérée artificiellement, une nitrification se produira via l'action des micro-organismes présents, de manière modérée. L'action du rayonnement solaire, correspondant à la période critique (été) favorisera d'autant la nitrification.

L'apport de carbone inorganique nécessaire à la nitrification se fera via le recyclage du CO₂ issue de l'épuration du biométhane qui sera injecté dans les turbines d'aération.

L'effluent sera par ailleurs pourvu en hydrogénocarbonates issue du méthaniseur, celui-ci générant les carbonates nécessaires à sa granulation (CO₂ + soude).

Si ces deux sources ne sont pas suffisantes, un ajout de carbonate (hydrogénocarbonate de sodium ou potassium) pourrait être envisagé en sortie du décanteur selon l'apport de l'effluent.

Tous ces points nous amènent à considérer qu'à ce stade, la mise en place d'un traitement spécifique pour réduire les ions ammonium en vue de ne pas déclasser l'état du milieu récepteur n'est pas nécessaire.

Cependant, s'il s'avérait qu'un traitement de l'ammonium est nécessaire, à ce jour, REFRESCO FRANCE envisage différentes solutions de traitement complémentaires. Les hypothèses sécuritaires suivantes ont été prises :

- Concentration maximum sortie STEP (aérobie) : 2 mg/l (NH₄⁺) ;
- Concentration maximum sortie lagune (apport exogène +1mg/l) soit un total de 3 mg/l (NH₄⁺) ;
- Il est nécessaire d'atteindre un rendement minimum de 60% à 1 520m³/j pour un résultat à 1,2mg/l en concentration aux rejets, soit un flux de 1,8 kg/j, inférieur à la limite de déclassement à l'étiage.

Les solutions envisagées sont les suivantes :

- En première étapes complémentaires, les turbines d'aération de la lagune seront alimentées en oxygène pur déjà disponible pour le reste de l'installation (aérobie) afin d'améliorer la nitrification et générer une première oxydation chimique ;
- Dans l'hypothèse peu probable que cela s'avère insuffisant, nous mettrons en place d'un procédé d'oxydation adapté (chimique, physique...) ;
- Enfin s'il s'avère que les quantités d'ammonium ne sont pas susceptible d'être traité par les méthode précédemment citée (hors incident), le traitement de l'ammonium pourra être assuré par un réacteur biologique de nitrification. Cette dernière solution est la plus adaptée pour les grosses quantités d'ammonium.

Nous proposons donc le plan d'action suivant :

- Une phase d'observation de 1 an à partir de la mise en service industrielle de la « station d'épuration » afin de définir s'il est nécessaire d'effectuer un traitement de l'ammonium et afin de disposer d'un jeu de données pour le dimensionnement d'un traitement adapté ;
- A l'issue de deux années d'observation, si le traitement s'avère nécessaire, celui-ci sera mis en place sur une surface prévue à cet effet.

Le point de rejet en sortie de lagune de finition sera équipé d'une autosurveillance composée d'un débitmètre électromagnétique en charge pour le comptage (en cas de pompage) ou dispositif équivalent, et d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit avec une mesure de pH et conductivité enregistrée un système relié à l'historisation.

L'exploitant réalisera une autosurveillance du rejet dans les conditions suivantes :

Tableau 54 : Conditions de réalisation de l'autosurveillance du rejet

Paramètre	Fréquence	Unité
Débit	Continu	m ³ /j et m ³ /h
pH	Continu	Unité pH
Température	Continu	°C
MES	Journalière	mg/l et kg/j
DBO5	Hebdomadaire	mg/l et kg/j
DCO	Journalière	mg/l et kg/j
NGL	Journalière	mg/l et kg/j
NH ₄ ⁺	Mensuel	mg/l et kg/j
Phosphore total	Journalière	mg/l et kg/j

L'autosurveillance sera effectuée au point de rejet en sortie de lagune vers le milieu naturel **en cas de déversement vers le milieu naturel** et/ou au point de rejet existant de la lagune vers le réseau d'épandage agricole.

Remarque : Le suivi agronomique du plan d'épandage présenté dans le dossier d'autorisation environnementale de 2015 n'est pas modifié.

En ce qui concerne le suivi des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), la campagne de suivi initial de l'entreprise s'est déroulée d'avril 2011 à octobre 2011. Elle a concerné trois points de rejet :

- Point n°1 : eaux de rinçage pouvant être rejetées dans la Mère d'Eau de Randon mais détournées vers l'épandage agricole ;
- Point n°2 : eaux usées industrielles épandues sur terres agricoles ;
- Point n°3 : eaux usées industrielles pouvant être traitées sur un filtre planté de bambous mais envoyées vers l'épandage agricole.

Le suivi initial RSDE a donc porté uniquement sur les effluents bruts avant épandage agricole.

Les résultats du suivi initial RSDE sont synthétisés dans les trois tableaux suivants.

Tableau 55 : Résultats du suivi initial RSDE au niveau du point n°1

Point 1	Substances	LQ	10 NQE(p)	10% du flux admissible	Note 27/04/11		Moyenne		Minimum		Maximum	
		Conc.	Conc.	Flux	Flux	Flux	Débit :171 m ³ /j		Débit :122 m ³ /j		Débit :243 m ³ /j	
		µg/l	µg/l	g/j	g/j	g/j	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
Paramètres de suivi	Demande chimique en oxygène	30 000	/	/	/	/	84 837	14 532	30 000	5 223	258 000	43 277
	Matière en suspension	2 000	/	/	/	/	17 377	2 977	7 000	1 195	30 000	5 341
Métaux	Chrome et ses composés	5	* 34	12	200	500	< 5,00	0,00	< 5,00	< 0,61	10,80	1,81
	Cuivre et ses composés	5	* 14	5	200	500	68,19	11,68	10,10	1,23	142,00	34,47
	Nickel et ses composés	10	200	69	20	100	< 10,00	0,00	< 10,00	< 1,22	28,50	< 4,29
	Plomb et ses composés	5	72	25	20	100	< 5,00	0,00	< 5,00	< 0,61	< 5,00	< 1,21
	Zinc et ses composés	10	* 31	11	200	500	1 208,18	206,95	719,00	127,32	2 638,00	450,31
Composés Organohalogénés Volatils	Chloroforme	1,0	25	9	20	100	< 1,00	0,00	< 1,00	< 0,12	< 1,00	< 0,24
Alkylphénols	Nonylphénol	0,1	3,0	1	2	10	3,70	0,63	0,62	0,15	7,42	1,29
	NP10E	0,1					< 0,10	0,00	< 0,10	< 0,01	< 0,10	< 0,02
	NP20E	0,1					< 0,10	0,00	< 0,10	< 0,01	< 0,10	< 0,02
	Octylphénol	0,1	1,0	1	10	30	< 0,10	0,00	< 0,10	< 0,01	< 0,10	< 0,02
	OP10E	0,1					< 0,10	0,00	< 0,10	< 0,01	< 0,10	< 0,02
	OP20E	0,1					< 0,10	0,00	< 0,10	< 0,01	< 0,10	< 0,02
	Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	Fluoranthène	0,01	3	0,3	4	30	< 0,01	0,00	< 0,01	< 0,001	0,02

Tableau 56 : Résultats du suivi initial RSDE au niveau du point n°2

Point 2	Substances	LQ		10% du flux admissible	Colonne A		Colonne B		Moyenne		Minimum		Maximum	
		Conc.	Conc.	Flux	Note 27/04/11		Débit :868 m³/j		Débit :729 m³/j		Débit :1 153 m³/j			
		µg/l	µg/l	g/j	Flux	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
Paramètres de suivi	Demande chimique en oxygène	30 000	/	/	/	/	/	/	87 598	14 532	1 732 000	24 610	2 810 000	232 257
	Matière en suspension	2 000	/	/	/	/	/	/	130 469	113 208	30 000	24 610	216 000	175 236
Métaux	Chrome et ses composés	5	* 34	12	200	500			< 5,00	0,00	< 5,00	< 3,65	8,06	5,87
	Cuivre et ses composés	5	* 14	5	200	500			25,11	21,79	14,80	13,14	36,60	42,20
	Nickel et ses composés	10	200	69	20	100			< 10,00	0,00	< 10,00	< 7,29	20,10	17,57
	Plomb et ses composés	5	72	25	20	100			< 5,00	0,00	< 5,00	< 3,64	< 5,00	< 5,76
	Zinc et ses composés	10	* 31	11	200	500			155,97	135,34	97,00	84,77	223,00	171,94
Composés Organohalogénés Volatils	Chloroforme	1,0	25	9	20	100			13,10	11,37	7,20	5,69	25,00	18,25
	Nonylphénol	0,1	3,0	1	2	10			6,37	5,53	< 0,10	< 0,07	19,60	16,08
Alkylphénols	NP1OE	0,1							< 0,10	0,00	< 0,10	< 0,07	< 0,10	< 0,12
	NP2OE	0,1							< 0,10	0,00	< 0,10	< 0,07	< 0,10	< 0,12
	Octylphénol	0,1	3,0	1	10	30			0,16	0,17	< 0,10	< 0,07	0,73	0,60
	OP1OE	0,1							< 0,10	0,00	< 0,10	< 0,07	0,35	0,26
	OP2OE	0,1							< 0,10	0,00	< 0,10	< 0,07	< 0,10	< 0,12
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	Fluoranthène	0,01	1	0,3	4	30			0,07	0,06	< 0,01	< 0,007	0,20	0,175

Tableau 57 : Résultats du suivi initial RSDE au niveau du point n°3

Point 3	Substances	LQ		10% du flux admissible	Colonne A		Colonne B		Moyenne		Minimum		Maximum	
		Conc.	Conc.	Flux	Note 27/04/11		Débit :32 m³/j		Débit :6 m³/j		Débit :62 m³/j			
		µg/l	µg/l	g/j	Flux	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
Paramètres de suivi	Demande chimique en oxygène	30 000	/	/	/	/	/	/	141 609	4 677	< 30 000	< 460	289 000	13 567
	Matière en suspension	2 000	/	/	/	/	/	/	25 660	826	7 000	169	58 000	1 859
Métaux	Chrome et ses composés	5	* 34	12	200	500			< 5,00	0,00	< 5,00	< 0,03	7,82	0,48
	Cuivre et ses composés	5	* 14	5	200	500			6,02	0,23	< 5,00	0,07	13,40	0,46
	Nickel et ses composés	10	200	69	20	100			20,55	0,69	< 10,00	0,31	67,80	1,37
	Plomb et ses composés	5	72	25	20	100			< 5,00	0,00	< 5,00	< 0,03	8,28	< 0,39
	Zinc et ses composés	10	* 31	11	200	500			31,33	1,03	< 10,00	< 0,31	57,04	2,09
Composés Organohalogénés Volatils	Chloroforme	1,0	25	9	20	100			< 1,00	0,00	< 1,00	< 0,01	< 1,00	< 0,06
	Nonylphénol	0,1	3,0	1	2	10			5,12	0,16	< 0,10	< 0,001	13,80	0,44
Alkylphénols	NP1OE	0,1							< 0,10	0,00	< 0,10	< 0,001	< 0,10	< 0,01
	NP2OE	0,1							< 0,10	0,00	< 0,10	< 0,001	< 0,10	< 0,01
	Octylphénol	0,1	3,0	1	10	30			< 0,10	0,00	< 0,10	< 0,001	< 0,10	< 0,01
	OP1OE	0,1							< 0,10	0,00	< 0,10	< 0,001	< 0,10	< 0,01
	OP2OE	0,1							< 0,10	0,00	< 0,10	< 0,001	< 0,10	< 0,01
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	Fluoranthène	0,01	1	0	4	30			< 0,01	0,00	< 0,01	< 0,0001	< 0,01	< 0,0006

A l'issue de cette campagne initiale et en accord avec la DREAL, il a été convenu de suivre les éléments présentés dans le tableau suivant dans le cadre du suivi pérenne.

Tableau 58 : Eléments suivis dans le cadre du suivi pérenne

Point de rejet concerné	Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme d'action/ETE	Flux déjà abattu le cas échéant grâce à la mise en œuvre d'actions entre l'année de référence et le début de la surveillance pérenne (en g/an)	Flux massique moyen annuel sur l'année de référence (sur une base de 300 j travaillés) en kg	Flux massique moyen annuel en g/an émis au moment de la rédaction de l'ETE si programme d'action mis en oeuvre	La valeur limite d'émissions existantes dans la réglementation
1	Cuivre	Pertinente	Les critères milieux ne s'appliquent pas. Il faut donc retenir toutes les substances quantifiées au moins une fois	-	3,504	-	Non applicable**
	Zinc	Pertinente		-	62,080	-	
2	Nonylphénol	SDP		-	0,189	-	
	Fluoranthène	SP		-	0,018	-	
	Chloroforme	SP		-	3,411	-	
	Nickel	SP		-	*	-	
	Nonylphénol	SDP		-	1,659	-	
3	Zinc	Pertinente		-	0,309	-	
3	Nonylphénols	SDP	-	0,048	-		

* Trouvé seulement une seule fois durant la première phase. Un flux massique moyen ne s'applique donc pas.

** Dans ce cas, étant donnée l'absence de données, les limites fixées dans le cadre de la RSDE ne s'applique pas.

Actuellement, aucune analyse sur les futurs rejets, c'est-à-dire sur les effluents traités, n'est disponible. Seules des analyses sur les effluents bruts non traités, actuellement épandus, sont disponibles.

Les flux moyens mesurés pour les effluents bruts (flux sommé pour les 3 points de rejets) du suivi initial et du suivi pérenne sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 59 : Flux moyens mesurés pour les effluents bruts du suivi initial et du suivi pérenne

	Valeurs moyennes état initial / suivi pérenne 2013-2014
	Flux (g/j) ICPE
Débit QMNA5 (m3/j)	-
Cuivre	9,2
Zinc	5,3
Nonylphénols	0,0
Chloroforme	5,2
Octylphénols	0,00
Fluoranthène	0,00
Chrome	0,0
Plomb	0,0
Nickel	0,0

Pour l'ensemble des paramètres du suivi initial et du suivi pérenne, le tableau ci-dessous présente l'état actuel du cours d'eau sur la base des données disponibles et la valeur maximum en flux et en concentration pour le débit de pointe de 1 520 m³/j avant déclassement.

Tableau 60 : Simulation de l'impact du rejet des effluents sur l'Herbasse au regard des éléments suivi dans le cadre de la campagne RSDE (Source : UP – 2020)

			Cours d'eau de l'Herbasse - Centile 90 données NAIDES stations Clérieux 4 et Crépol (2010-2020)			Valeurs max au rejet avant déclassement		Impact cours d'eau - 100% du rejet STEP		
			Concentration (µg/l)	Flux (g/j)	Grille Seq Eau	Concentration (µg/l)	Flux (g/j) ICPE	Flux (g/j)	Concentration (µg/l)	Grille Seq Eau
Limite TBE	Limite BE	Débit QMNA5 (m3/j)	26784			1520		28304		
0,10	1,00	Cuivre	0,67	17,9	Bon Etat	6,0	9,1	27,1	1,0	Bon Etat
0,43	4,30	Zinc	2,00	53,6	Bon Etat	44,0	66,9	120,4	4,3	Bon Etat
0,03	0,33	Nonylphénols	0,10	2,7	Bon Etat	4,40	6,7	9,4	0,33	Bon Etat
1,20	3,00	Chloroforme	0,50	13,4	Très Bon Etat	13,50	20,5	33,9	1,20	Très Bon Etat
0,01	0,10	Octylphénols	0,03	0,8	Bon Etat	1,33	2,02	2,8	0,10	Bon Etat
0,002	0,02	Fluoranthène	0,005	0,13	Bon Etat	0,28	0,43	0,56	0,02	Bon Etat
0,18	1,80	Chrome	0,50	13,4	Bon Etat	24,70	37,5	50,9	1,80	Bon Etat
0,52	5,20	Plomb	0,05	1,3	Très Bon Etat	8,80	13,4	14,7	0,52	Très Bon Etat
0,62	6,20	Nickel	0,33	9,0	Très Bon Etat	5,65	8,6	17,5	0,62	Très Bon Etat

Ainsi, tous flux mesurés pour les effluents bruts pour les paramètres du suivi initial et du suivi pérenne sont largement inférieurs à la valeur maximum avant déclassement du cours d'eau (calculé à l'étiage), excepté pour le paramètre Cuivre dont le flux mesuré pour les effluents bruts est égal au flux maximum.

Il conviendra de surveiller le flux du paramètre Cuivre dans les effluents traités afin de s'assurer du niveau de rejet sur ce paramètre.

II.3.2.2.3. Les eaux vannes

Les eaux vannes correspondent aux eaux des sanitaires du local d'exploitation mis en place pour le personnel de la STEP (L6 sur la **Figure 7**). Elles seront traitées via une fosse septique toutes eaux. Ces eaux vannes seront ensuite dirigées vers le champ d'épandage des eaux vannes du site.

Remarque : *Le champ d'épandage existant du dispositif de traitement des eaux vannes, actuellement situé sur la parcelle retenue pour les travaux de la nouvelle STEP, sera déplacé sur une parcelle de 985 m² située au Nord du site (Cf. plan de masse en **annexe 5**) en lieu et place de la bamboueraie inutilisée. Une note de dimensionnement de ce champ d'épandage se trouve en **annexe 17**.*

II.3.3. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ET SUR LE PATRIMOINE NATUREL

II.3.3.1. Natura 2000

L'état initial présenté au paragraphe II.2.7. montre que le site d'implantation du projet d'unité de traitement des effluents industriels se situent à 1,20 km d'un site Natura 2000 « Directive Habitat ».

Un formulaire d'évaluation spécifique simplifiée des incidences Natura 2000 a été complété dans le cadre du projet de modification des installations de traitement des effluents industriels produits sur le site de la société REFESCO FRANCE sur la commune de MARGES. Ce formulaire est disponible en **annexe 12** du présent rapport.

Ce formulaire conclut que la zone de projet (tracé de la canalisation de rejet dans l'Herbasse compris) n'influencera en aucune façon le site Natura 2000 le plus proche, aucun rejet ni travaux dans cette zone n'est prévue.

II.3.3.2. Patrimoine naturel, continuités écologiques et équilibres biologiques

II.3.3.2.1. Choix de la variante du tracé de la canalisation de rejet

Une analyse comparée des incidences potentielles des différents tracés a été réalisée.

- Tracé n°1

Concernant le tracé n°1, la partie qui longe les cultures ne révèle que très peu d'impacts si les travaux n'affectent pas les roselières présentes dans les fossés ou aux bords de ceux-ci. Ce sont plutôt les derniers mètres de canalisation pour pourraient présenter plus d'incidence. En effet, en termes d'habitats naturels et de fonctionnalités écologiques, l'accès au lit mineur de l'Herbasse peut causer des impacts significatifs. Cependant, l'arrivée de la canalisation étant perpendiculaire au cours d'eau et donc à la ripisylve, la surface impactée sera donc relativement faible, de l'ordre de 75 m² (environ 4 mètres de large pour le passage des engins, sur une longueur de 18,75 m : correspondant à l'impact du chantier sur la ripisylve).

- Tracé n°2

Pour le tracé n°2, l'incidence potentielle concerne principalement la traversée de la ripisylve. Néanmoins, un chemin assez large peut être utilisé, ce qui réduit fortement l'incidence potentielle du projet.

Cependant, l'arrivée de la canalisation à cet endroit pose un problème majeur en raison de sa position en amont du camping et en face du lac de Champos. Au regard de la thématique de santé public, notamment, l'arrivée de la canalisation engendre un risque non négligeable du fait de la présence de zone de baignade en aval du point de rejet de ce tracé n°2. Malgré une absence théorique de rejet dans l'Herbasse en période d'étiage (période favorable pour la baignade du grand public), la société REFESCO France pourrait être amené à rejeter des effluents traités durant cette période d'étiage en cas d'impossibilité d'épandage liée à un problème technique sur le réseau d'épandage.

- Tracé n°3

Comme pour le tracé n°1, la partie du tracé n°3 qui longe les cultures ne révèle que très peu d'impacts si les travaux n'affectent pas les roselières présentes dans les fossés ou aux bords de ceux-ci. C'est de nouveau l'arrivée au cours d'eau qui pourrait présenter une incidence significative.

De plus, le positionnement du point de rejet du tracé n°3 se trouve juste en face de zones de baignade. Ainsi, comme pour le tracé n°2, l'arrivée de la canalisation engendre un risque non négligeable en termes de santé publique. Malgré une absence théorique de rejet dans l'Herbasse en période d'étiage (période favorable pour la baignade du grand public), la société REFRESCO France pourrait être amené à rejeter des effluents traités durant cette période d'étiage en cas d'impossibilité d'épandage liée à un problème technique sur le réseau d'épandage.

- Tracé n°4

Comme pour le tracé n°1, la partie du tracé n°4 qui longe les cultures ne révèle que très peu d'impacts si les travaux n'affectent pas les roselières présentes dans les fossés ou aux bords de ceux-ci.

Dans le cas de ce tracé l'arrivée au cours d'eau ne présente qu'un fin linéaire d'arbres correspondant à une forêt alluviale, beaucoup moins fournie que le long du tracé n°1. L'incidence du projet sur la forêt alluviale y est donc plus faible.

Néanmoins, la fin du tracé recoupe le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable des Avenières. Ce tracé induit donc un risque en termes de santé publique quant à la qualité des eaux du captages.

- Tracé n°5

Le passage le long de la route de la Sizeranne ne présentera pas d'impact.

Au niveau de la bifurcation vers le Nord-Ouest, le tracé qui longe le chemin d'exploitation présentera peu d'impacts si les travaux n'affectent pas les roselières présentes dans les fossés ou au bord de ceux-ci.

La partie du tracé qui bifurque vers le Nord-Est présentera également peu d'impacts.

C'est seulement dans sa dernière partie qu'il traverse des milieux plus sensibles, en particulier la ripisylve.

- Tracé n°6

Comme pour le tracé n°5, la partie du tracé n°6 qui longe le chemin d'exploitation ne révèle que très peu d'impacts si les travaux n'affectent pas les roselières présentes dans les fossés ou aux bords de ceux-ci.

C'est seulement dans sa dernière partie qu'il traverse des milieux plus sensibles, en particulier la ripisylve, milieu le plus sensible présent sur la zone d'étude.

- Tracé n°7

Enfin le tracé n°7 ne présentera pas d'impact sur toute la partie longeant la route de la Sizeranne et la RD53.

C'est seulement dans sa dernière partie qu'il traverse des milieux plus sensibles, en particulier la ripisylve.

- Conclusion

A l'issue de cette analyse comparée et à la déclinaison de la séquence ERC, le tracé le moins impactant sur la biodiversité est le tracé n°2. **Néanmoins, l'enjeu sanitaire étant rédhibitoire, celui-ci a été privilégié sur l'enjeu patrimoine naturel. Ainsi, les tracés n°6 et n°7 ont été retenus.** L'incidence de ces tracés a fait l'objet d'une analyse plus détaillée dans les paragraphes suivants.

II.3.3.2.2. Incidences permanentes du projet en phase de travaux

Ce paragraphe a pour objectif d'évaluer l'incidence du projet à la fois sur le site d'implantation du projet et à la fois le long du tracé retenu de la canalisation de rejet.

Lors de la phase de construction, plusieurs effets peuvent être identifiés. Les premiers auront un effet direct sur les différents taxons étudiés, tandis que les seconds auront un effet indirect sur ces mêmes taxons. L'identification de ces effets permet ensuite de déterminer les incidences du chantier pour les différents taxons recensés.

- Incidences sur les habitats naturels

Les effets identifiés sur les habitats naturels durant la phase chantier, et les incidences permanentes associées, sont les suivantes :

- **La destruction de tout ou partie de l'habitat** : Lors de la construction des équipements de traitement des effluents industriels et de production de biogaz, plusieurs habitats risquent une destruction partielle ou totale.

Ainsi, sur la zone précise de construction des équipements, au sein du site industriel de la société REFRESCO FRANCE à MARGÈS, les impacts concernent les pelouses rudérales du site et la bambouseraie d'épuration. Ici les incidences sont très faibles aux vues des enjeux des habitats considérés.

En ce qui concerne les tracés choisis (n°6 ou n°7) pour la canalisation de rejet dans l'Herbasse des effluents traités, ceux-ci longent les routes et chemins sur la quasi-totalité de leur trajet, occasionnant des incidences très faible si le chantier est bien réalisé (pas de dégât notamment sur les roselières). Sur la dernière partie de leur tracé cependant, le chantier de création de canalisation traverse deux habitats ayant des enjeux significatifs (modéré et fort). En termes de surfaces, l'impact sur l'habitat « forêt alluviale » représente environ 189 m² (tracé n°6) tandis que l'impact sur l'habitat « Magnocariçaie » représente environ 16 m² (tracé n°7). L'incidence brute ici est considérée comme forte puisque le chantier ne peut éviter une destruction partielle de ces habitats.

L'incidence brute de destruction de tout ou partie de l'habitat est donc considérée comme très faible sur le site industriel de REFRESCO FRANCE et sur l'ensemble du tracé de la canalisation de rejet sauf sur les derniers mètres des deux tracés envisagés où elle est considérée comme forte.

- **Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes** : Lors de la construction des équipements de traitement des effluents industriels et de production de biogaz, le passage répété d'engins de chantier peut avoir des conséquences indirectes comme l'apport de terre végétale extérieure ou de semences d'espèces floristiques exotiques. Certaines de ces espèces peuvent coloniser les milieux naturels sur lesquels elles se naturalisent et se développent jusqu'à parfois étouffer la végétation déjà présente. L'incidence brute liée à cet effet est très faible sur le site industriel de REFRESCO FRANCE et sur la majorité du tracé de la canalisation mais plus importante au sein des habitats de zones humides près de l'Herbasse.

De ce fait, l'incidence brute d'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes est considérée comme faible sur le site industriel de REFRESCO FRANCE et sur l'ensemble du tracé de la canalisation de rejet, sauf au niveau de l'Herbasse et de sa ripisylve où elle est considérée comme modérée.

- **Pollutions (poussières, hydrocarbures...)** : Les passages d'engins lors de la phase chantier entraînent une mise en suspension de la poussière qui, en s'accumulant aux abords des chemins empruntés, peut polluer les habitats. De plus, les engins de chantier contiennent beaucoup d'hydrocarbures qui peuvent se déverser et polluer les habitats en cas de dysfonctionnement ou d'accidents.

Néanmoins, aux vues de la faible occurrence de cet effet et des enjeux des habitats présents au sein du site industriel de REFRESCO FRANCE et le long du tracé de la canalisation, cette **incidence brute est considérée comme faible sur le site industriel de REFRESCO France et sur l'ensemble du tracé de la canalisation de rejet sauf au niveau de la ripisylve de l'Herbasse où il est considéré comme modéré.**

En conclusion, sur le site industriel de REFRESCO FRANCE, **l'incidence brute de mise en place des installations de traitement des effluents industriels et de production de biogaz sur les habitats est considérée comme très faible.**

En ce qui concerne la canalisation de rejet, aux vues de la faible occurrence de cet effet et des enjeux des habitats présents au sein du tracé retenu, **l'incidence brute de la mise en place de la canalisation de rejet sur les habitats est considérée comme faible sur l'ensemble du tracé sauf au niveau de la ripisylve de l'Herbasse où elle est considérée comme modérée à forte.**

- **Incidences sur la flore**

Les inventaires de la flore ont révélé la présence d'espèces communes. Les différents passages sur site n'ont pas permis d'observer des espèces notables, remarquables protégées et/ou patrimoniales sur site, notamment au niveau de la ripisylve de l'Herbasse.

Les effets identifiés sur la flore durant la phase chantier, et les incidences associées, sont les suivants :

- **Destruction d'individus** : Lors de la phase de travaux, le passage répété des engins de chantier peut induire une destruction de la flore présente le long du tracé. Au regard de l'enjeu flore qui est très faible, **l'incidence brute de destruction d'individu est considérée comme très faible.**
- **Destruction de tout ou partie de l'habitat** : Lors de la phase de travaux, le passage répété des engins de chantier peut induire une destruction des habitats naturels de la flore présente sur le site industriel de REFRESCO FRANCE et le long du tracé de la canalisation de rejet. Au regard de l'enjeu flore qui est très faible, **l'incidence brute de destruction de tout ou partie de l'habitat est considérée comme très faible.**
- **Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes** : Comme pour les habitats, lors de la phase de travaux, le passage répété d'engins de chantier peut avoir des conséquences indirectes comme l'apport de terre végétale extérieure ou de semences d'espèces floristiques exotiques. Certaines de ces espèces, en se développant, peuvent aller jusqu'à étouffer la végétation déjà présente. Au regard de l'enjeu flore qui est très faible, **l'incidence brute d'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes est considéré comme très faible.**
- **Pollutions (poussières, hydrocarbures...)** : Les passages d'engins lors de la phase chantier entraînent une mise en suspension de la poussière qui, en s'accumulant aux abords des chemins empruntés, va polluer les habitats et donc la flore. De plus, les engins de chantier contiennent beaucoup d'hydrocarbures qui peuvent se déverser et polluer les espèces floristiques présentes en cas de dysfonctionnement ou d'accidents.

Aux vues de la faible occurrence des pollutions et des enjeux des habitats sur la zone de projet, **l'incidence brute de pollutions est considérée comme faible sur le site industriel de REFRESCO FRANCE et sur l'ensemble du tracé de la canalisation de rejet, sauf au niveau de la ripisylve de l'Herbasse où elle est considérée comme modérée.**

En conclusion, sur le site industriel de REFRESCO FRANCE, **l'incidence brute de mise en place des installations de traitement des effluents industriels et de production de biogaz sur la flore est considérée comme très faible à faible.**

En ce qui concerne la canalisation de rejet, aux vues de la faible occurrence de cet effet et des enjeux de la flore présentes au sein du tracé retenu, **l'incidence brute de la mise en place de la canalisation est considérée comme très faible à faible sur l'ensemble du tracé sauf au niveau de la ripisylve de l'Herbasse où elle est considérée comme modérée.**

- **Incidences sur la faune**

Les inventaires faunistiques ont principalement révélé la présence de 3 espèces protégées à enjeu fort et 9 espèces protégées à enjeu modéré sur le secteur.

Les effets identifiés sur la faune durant la phase chantier, et les incidences associées, sont les suivants :

- **Destruction d'individus** : Lors de la phase de travaux, le passage répété des engins de chantier peut induire une destruction de la faune présente sur le site industriel et le long du tracé de la canalisation de rejet. Au regard de l'enjeu faune et de la présence de zones de report à proximité du tracé de la canalisation, **l'incidence brute de destruction d'individu est faible.**
- **Destruction de tout ou partie de l'habitat de l'espèce** : Lors de la phase de travaux, le passage répété des engins de chantier peut induire une destruction des habitats naturels de la faune présente sur la zone de projet, en particulier la roselière. Au regard de l'enjeu faune et de la présence de zones de report à proximité du tracé de la canalisation, **l'incidence brute de destruction de tout ou partie de l'habitat est faible.**
- **Pollution (poussières, hydrocarbures...)** : Comme pour les habitats et la flore, les passages d'engins lors de la phase chantier entraînent une mise en suspension de la poussière qui, en s'accumulant aux abords des chemins empruntés, va polluer les habitats et donc la faune. De plus, les engins de chantier contiennent beaucoup d'hydrocarbures qui peuvent se déverser et impacter la faune en cas de dysfonctionnement ou d'accidents. Cependant la faible occurrence de cet effet sur la zone de projet amène à considérer **une incidence brute de pollutions faible sur la faune.**

En conclusion, sur le site industriel de REFRESCO FRANCE et le long du tracé de la canalisation de rejet, la faible occurrence des effets des travaux et l'enjeu faible à modéré de la faune, amène à considérer **une incidence brute faible sur la faune.**

II.3.3.2.3. **Incidences permanentes du projet en phase d'exploitation**

En phase d'exploitation, seul le rejet des effluents traités peut engendrer un effet sur le cours d'eau et son lit mineur. Les principaux effets sont les suivants :

- L'érosion régressive au droit du rejet dans le lit mineur (érosion directe du rejet amplifiée éventuellement par l'inertie du cours d'eau) ;
- L'inertie du rejet (environ 1 070 m³/jour en moyenne) avant rejet dans le milieu naturel ;
- Une pollution du cours d'eau et un impact que la faune aquatique au niveau du point de rejet du fait d'un non-respect des valeurs limites de rejet détaillées au paragraphe **II.3.2.2.2.** .

II.3.3.2.4. Mesures envisagées en phase travaux

Un certain nombre de mesures d'évitement et de réductions des impacts de la phase travaux seront mises en place et sont listées dans les paragraphes suivants.

- Mesures d'évitement et de réduction mises en place au regard des potentiels impacts permanents du projet sur les habitats

Les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- MR1.1a : Adaptation géographique de la circulation des véhicules et des engins de chantier ;
- MR1.1c : Mise en défens de l'habitat patrimonial du site : La roselière ;
- MR2.1a : Adaptation technique de la circulation des véhicules et des engins de chantier ;
- MR2.1b : Evacuation des résidus et des déblais par traction animale ;
- MR2.1c : Réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés ;
- MR2.1d : Ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbures par camion-citerne ;
- MR2.1d : Utilisation de zones étanches pour le stockage de fluides polluants et de carburants ;
- MR2.1d : Entretien des véhicules et engins de chantier ;
- MR2.1d : Mise à disposition de kit anti-pollution ;
- MR2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- MR2.1g : Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier (pneus basse-pression des engins, mini-engins, etc.) ;
- MR2.1p : Mise en place de bouchons argileux pour réduire l'impact sur les zones humides ;
- MR2.1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu (protection de la végétation en place à proximité directe du chantier avant le déploiement de celui-ci, remise sur site de placettes décapées avant impact et stockées temporairement, limiter l'érosion des berges au maximum) ;
- MS1 : Mise en place du passage d'un naturaliste avant et pendant les travaux impactant la ripisylve (en période optimale d'observation de la faune et de la flore) et après les travaux (années n, n+1 et n+2).

Le détail du contenu des mesures est disponible en **annexe 12** dans le rapport naturaliste.

- Mesures d'évitement et de réduction mises en place au regard des potentiels impacts permanents du projet sur la faune et la flore locale

Les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- ME1.1 : Adaptation du calendrier du travaux pour éviter les périodes de reproduction des espèces à enjeu ;
- MR2.1c : Réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés ;
- MR2.1d : Ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbures par camion-citerne ;
- MR2.1d : Utilisation de zones étanches pour le stockage de fluides polluants et de carburants ;
- MR2.1d : Entretien des véhicules et engins de chantier ;
- MR2.1d : Mise à disposition de kit anti-pollution ;
- MR2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- MR2.1g : Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier (pneus basse-pression des engins, mini-engins etc...) ;
- MS1 : Mise en place du passage d'un naturaliste avant et pendant les travaux impactant la ripisylve (en période optimale d'observation de la faune et de la flore)

Le détail du contenu des mesures est disponible en **annexe 12** dans le rapport naturaliste.

II.3.3.2.5. Mesures envisagées en phase d'exploitation

Un certain nombre de mesures d'évitement et de réductions des impacts de la phase d'exploitation seront mises en place. Celles-ci concernent principalement l'aménagement du point de rejet de la canalisation.

Les principales mesures d'évitement et de réduction des potentiels impacts permanents du projet sur le cours d'eau, qui pourraient être envisagées sont les suivantes :

- Mise en place d'un aménagement utilisant des techniques de génie minéral pour limiter l'érosion régressive au droit du rejet et casser l'inertie du rejet :
 - Eloignement du rejet direct de la buse entre 15 ml et 25 ml au pied de berge ;
 - Dalot béton sur 5 à 10 ml avec un angle de 45° maximum de pente entre la berge et le fossé, soit un fossé d'une largeur maximale de 2,5 ml sur 1,5 ml de haut.
 - Eventuellement utiliser le fossé en parallèle de la berge comme zone tampon (amplification de la baisse d'énergie avant rejet + favoriser un maintien en eau en arrière-berge) ;
 - Stabilisation de l'exutoire et de la berge initiale du cours d'eau en amont (5 ml) et en aval (10 ml) ;
 - Clapet anti-retour en sortie de buse (en cas d'inondation) ;
- Mise en place d'un aménagement utilisant des techniques de génie végétal pour la stabilisation des berges :
 - En pied de berge : utilisation de la technique de fascine de saule permettant une stabilisation optimale de la berge (pied) et limitation des niches d'érosion le long du cours d'eau. Cette technique est viable dès la mise en place des pieux et avant la reprise des saules (10 ml en amont de l'ouvrage et 15 ml en aval) ;
 - Pose de géotextile coco sur le haut de berge avec ensemencement de surface. Le lit de plants et plançons n'est pas justifié pour ce type d'aménagement,
- Mise en place d'un suivi de l'état hydrobiologique du cours d'eau au niveau de la zone de rejet :
 - Analyse de la composition du peuplement d'invertébrés benthiques avec suivi de l'indicateur I2M2,
 - Suivi réalisé une fois par an en période d'étiage, pendant 5 ans, avec un plan d'échantillonnage classique, c'est-à-dire un point en amont du rejet et deux points en aval (un proche du rejet et un autre plus éloigné),
 - Réalisation d'un état initial avant réalisation du premier rejet.

II.3.3.2.6. Caractérisation des incidences résiduelles

- Sur les habitats

Les mesures listées au paragraphe II.3.3.2.4. sont des mesures de réduction permettant d'abaisser les incidences brutes sur les habitats naturels à des incidences résiduelles.

La plupart de ces mesures concernent essentiellement la mise en place de dispositifs permettant de protéger les habitats naturels sur la dernière partie du tracé de la canalisation, au sein de la ripisylve de l'Herbasse puisque c'est le principal secteur où les effets occasionnés par le projet provoquent une incidence brute modéré à forte, ou du moins significative.

Au regard des nombreux dispositifs que l'on peut mettre en place et de la faible surface impactée par le chantier par rapport à l'habitat de ripisylve dans sa globalité (linéaire perpendiculaire au cours d'eau, dispositifs d'aide à la recolonisation du milieu, mise en place de bouchon argileux, etc.), l'incidence résiduelle pour les habitats sensibles de zones humides au niveau de l'Herbasse peut être abaissée à modéré.

Concernant l'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes et les pollutions accidentelles, les mesures ci-dessus (MR2.1c, MR2.1d et MR2.1f) permettent de réduire les incidences brutes à des incidences résiduelles négligeables très faibles sur l'ensemble du tracé et faibles sur les habitats au niveau de l'Herbasse.

Concernant les pollutions, les mesures prises pour l'environnement permettent d'abaisser les incidences brutes sur les habitats naturels à des incidences résiduelles très faibles sur l'ensemble du tracé et faible au niveau de la ripisylve de l'Herbasse.

- **Sur la flore**

Les incidences résiduelles sur la flore sont considérées comme très faible, notamment vis-à-vis de l'enjeu général attribué à la flore qui est très faible.

- **Sur la faune**

Les incidences résiduelles sur la faune sont considérées comme faible, étant donné que le site d'implantation des installations de traitement est déjà très anthropisé et de la présence de nombreuses zones de report pour la faune le long du tracé de la canalisation de rejet.

II.3.4. ODEURS

II.3.4.1. Les sources d'odeurs du site de REFRESCO FRANCE

Les sources d'odeurs peuvent être multiples sur un site de traitement des effluents industriels. Elles peuvent être liées au fonctionnement de ce site ou encore à la gestion du stockage des matières entrantes ou sortantes.

Consciente de ce risque d'émissions d'odeurs, la société REFRESCO FRANCE a conçu ses installations de manière à prévenir les émissions d'odeurs :

- Tout d'abord, le site retenu est relativement isolé vis-à-vis des habitations. Les premières habitations sont situées à 232 m du projet ;
- Le choix du procédé est également très important :
 - Le traitement anaérobie (méthanisation) aura lieu dans un réacteur fermé, totalement étanche, et dont l'atmosphère intérieure sera contrôlée,
 - Les effluents entrants en traitement ne sont pas stockés, ils passent directement de l'usine aux différents espaces de l'installation de traitement des eaux,
 - Le bassin tampon en entrée de filière sera couvert, équipé d'un agitateur et d'un biofiltre pour le traitement des odeurs,
 - En sortie de traitement, les eaux traitées seront stockées dans une lagune aérée puis épandues ou rejetées dans le milieu naturel.
 - Les boues sont stockées dans deux bennes elles-mêmes situées dans un local équipé d'un biofiltre ;
 - Les distances d'épandage par rapport aux habitations seront respectées ;
 - L'ensemble du biogaz produit sera capté, épuré, puis valorisé par injection direct dans le réseau GRDF, ou détruit via la torchère en cas de dysfonctionnement. Ainsi, il n'y aura pas de rejet direct de biogaz dans l'atmosphère.

II.3.4.2. Collecte et traitement des odeurs

Un système de traitement biologique des odeurs de type « biofiltre » sera mise en place pour traiter les flux d'odeurs produit par les boues aérobie et anaérobie et le bassin tampon de 800 m³. Ce biofiltre sera implanté au sud du bassin tampon (Cf. plan de masse en [annexe 5](#)).

II.3.4.3. Surveillance et dysfonctionnement

La société REFRESCO FRANCE surveillera les différentes sources d'odeurs pour assurer un dégagement d'odeur acceptable.

L'équipement de traitement des odeurs fera l'objet d'une surveillance périodique adaptée aux nuisances potentielle et consignée dans une procédure sur site.

Un registre d'observations sera mis en œuvre sur le site. Il sera amendé à la fois :

- par le personnel exploitant pour enregistrer les émissions d'odeurs significatives ou anormales ;
- par le personnel chargé de l'épandage des digestats et servira également de registre en cas d'observations de riverains du site et des épandages.

Ce registre de suivi permettra de faire le lien entre les événements observés sur site ou via les digestats avec les éventuelles nuisances ressenties dans l'environnement. Le registre sera rempli en continu est a minima

hebdomadairement. Une synthèse annuelle sera réalisée pour en récapituler les actions préventives et correctives mises en place.

En dehors des odeurs résiduelles, les rejets du biofiltre peuvent contenir de faibles teneurs en poussières, hydrogène sulfuré (H₂S) et ammoniac (NH₃).

Les valeurs maximales en sortie du biofiltre respecteront les valeur limites présentées dans le tableau suivant :

Tableau 61 : Valeur limites d'émissions dans l'air – biofiltre

Paramètres	Concentrations maximales en sortie du biofiltre
Ammoniac (NH ₃)	50 mg/m ³ si le flux dépasse 0,1 kg/h
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	5 mg/m ³ si le flux dépasse 0,05 kg/h
Poussières totales	40 mg/m ³ si le flux dépasse 1 kg/h 100 mg/m ³ si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h

La société REFRESCO FRANCE se basera en sortie du biofiltre les valeurs limites réglementaires définies par l'article 27 de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le site prévoit un suivi qualitatif et très régulier du bon fonctionnement du biofiltre.

Comme l'installation n'est pas soumise à autorisation il n'est pas proposé pour la surveillance d'analyses périodique au rejet au regard de la taille du biofiltre.

Néanmoins, la société REFESCO FRANCE prévoit un état initial des odeurs perçues dans l'environnement immédiat avant la mise en service de l'unité de traitement des eaux puis dans un délai d'un an après la mise en service, le site procèdera à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode.

II.3.5. TRANSPORT ET CONDITIONS DE CIRCULATION

II.3.5.1. Impact en termes de trafic routier

L'accès à l'ensemble de la zone de projet se fera par la RD473 à l'Ouest du site via le poste de garde pour les camions et les véhicules légers.

Le projet de modification des installations de traitement des effluents industriels ne modifiera pas le trafic aux alentours du site. En effet, les effluents traités sont uniquement internes au site. Le seul nouveau transport induit par le projet est **l'évacuation des boues ce qui correspond à une benne à sortir du site par semaine maximum.**

Le tableau suivant présente le nombre de véhicule circulant actuellement sur l'intégralité du site de la société REFRESCO FRANCE avant et après projet.

Remarque : Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2015, le site fonctionne 300 jours par an. En ce qui concerne l'unité de traitement des effluents industriels, celle-ci fonctionnera 343 jours par an.

Tableau 62 : Quantification du trafic lié à l'activité du site avant et après projet

Type de véhicule	Activité	Avant projet		Après projet	
		Fréquence moyenne	Nombre de véhicule circulant sur le site de REFRESCO FRANCE par an	Fréquence moyenne	Nombre de véhicule circulant sur le site de REFRESCO FRANCE par an
Véhicules légers	Arrivée et départ du personnel du site	175 véhicules légers/jour	52 500	175 véhicules légers/jour	52 500
Véhicules lourds	Réception citerne (concentrés, sucre liquides)	17 véhicules lourds/jour	5 100	17 véhicules lourds/jour	5 100
	Réception Préformes et bouchons	3 véhicules lourds/jour	900	3 véhicules lourds/jour	900
	Réception (autres matières premières et emballages)	10 véhicules lourds/jour	3 000	10 véhicules lourds/jour	3 000
	Autres (maintenance, déchets)	5 véhicules lourds/jour	1 500	5 véhicules lourds/jour	1 500
	Expéditions produits finis	45 véhicules lourds/jour	13 500	45 véhicules lourds/jour	13 500
	Exportation des boues anaérobie et aérobie (projet)	-	-	1 véhicule lourd/semaine	49
Total de véhicule circulant sur le site			76 500 véhicules/an		76 549 véhicules/an

Aux vues des résultats du tableau précédent, **l'impact du projet sur le trafic semble être quasiment nul et ne représente que 0,06% de la circulation actuelle.**

II.3.5.2. Mesures mise en place pour limiter l'impact sur le trafic routier et assurer la sécurité sur les routes

Il est prévu que des accès au niveau du site du projet soient aménagés pour les transports, afin de ne modifier le trafic en aucune façon.

II.3.6. LE PAYSAGE

II.3.6.1. Les effets et impacts du site sur le paysage

II.3.6.1.1. Description des impacts du projet sur le paysage

L'analyse paysagère des périmètres éloigné et proche de la zone de projet a permis de mesurer les enjeux paysagers et patrimoniaux et d'en définir les impacts potentiels. Le tableau suivant répertorie les effets et impacts du projet sur le paysage.

Tableau 63 : Effets et impacts du projet sur le paysage

Périmètre de perception	Enjeu recensé	Effets	Impacts
Éloigné	Enjeu de perception depuis les zones habitables	Visibilité du projet très faible à inexistante depuis les habitations les plus proches, le site est dans une cuvette et l'usine est déjà présente depuis longtemps avec des bâtiments plus haut que les bâtiments du projet	Impact faible à nul du fait de la présence de l'usine et sa position en cuvette
Eloigné	Enjeu de perception de panache de vapeur	Installation d'aéroréfrigérant sans panache de vapeur afin d'éviter toute perception	Impact nul
Proche	Enjeu de perception depuis les axes de circulation	Visibilité modérée à forte depuis la D473 et la route qui longe le site au niveau de l'emplacement de la bambouseraie	Impact modéré à fort depuis les voies alentours
Proche	Enjeu d'intégration du projet par rapport aux éléments bâtis environnants	Peu d'éléments bâtis environnants	Impact faible

Ainsi, les enjeux prioritaires liés au projet vont concerner la perception du site depuis la RD473 (points de vue 1 et 2) et la route des Eymards au Nord du site (point de vue 3).

La zone de projet se trouve en contre bas de la route des Eymards située longeant le site au Nord.

Une attention particulière sera donnée au choix des matériaux, des couleurs, des hauteurs et des formes des installations en projet afin que celles-ci s'intègrent au mieux au paysage.

Des tons neutre et naturel seront privilégiés. Les hauteurs des installations seront limitées à 16,50 mètres maximum et ne dépasseront pas la frondaison des arbres. Enfin, les clôtures qui entourent le site du projet sont traitées de façon neutre et linéaire de façon à ne pas attirer le regard.

Pour ces raisons l'intégration paysagère d'ensemble des nouvelles installations en projet seront en cohérence avec les bâtiments existant. L'ensemble du site sera entretenu régulièrement.

La notice paysagère du permis de construire est disponible à l'annexe 18.

II.3.6.1.2. **Bilan des impacts**

Pour conclure, les impacts du projet sur son environnement se concentrent principalement au périmètre proche. Depuis les points de vues éloignés, le projet apparaît ponctuellement selon les positions et sans élément singulier démarqué.

Près du site, l'unité de traitement des eaux ne sera pas visible depuis l'Est en raison de la présence de l'usine de REFRESCO FRANCE. Il sera en revanche visible depuis la route au Sud, Ouest et Nord.

Même si le projet reste visible dans le paysage, sa présence dans un creux, les boisements qui l'encadrent et la présence depuis déjà longtemps de l'usine permet une bonne intégration dans le paysage.

Les mesures retenues par le projet rendent l'impact acceptable.

II.3.7. BRUIT ET VIBRATIONS

II.3.7.1. Bruit

II.3.7.1.1. Généralités sur le bruit

- Echelle de bruit

Le niveau sonore ou intensité d'un bruit s'exprime selon une mesure physique, le décibel (dB). L'échelle de bruit s'étend de 0 à 120 dB. Le tableau suivant présente

Tableau 64 : Niveau sonore de quelques bruits familiers

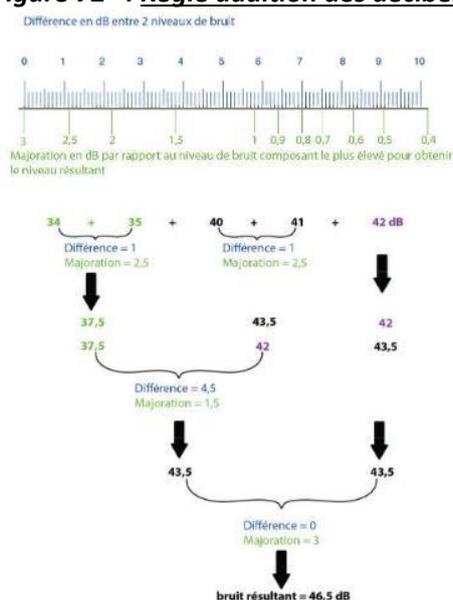
Nature du bruit	Niveau sonore en dB(A)
Bruissement de feuille	20
Silence diurne à la campagne	45
Machine à laver à l'essorage	74
Voiture en circulation à 7,5 m	81
Biréacteur au décollage	110

Selon la bibliographie, « La corrélation gêne-bruit, bien que faible, fait apparaître de façon significative, que la gêne d'une population n'est pas probable en dessous d'un $Leq(8-20) = 60$ dB(A) et devient quasiment certaine au-delà d'un $Leq(8-20) = 70$ dB(A) » (Guigo et al 1991 p 60) (Note Leq : niveau acoustique équivalent, L pour Level en anglais).

- Composition du bruit

Le décibel suit une échelle logarithmique. Ainsi, contrairement à d'autres unités, les décibels ne s'ajoutent pas de manière proportionnelle : deux bruits à 60 dB ne provoquent pas un bruit à 120 dB, mais un bruit à 63 dB. La règle d'addition des décibels est illustrée dans la figure suivante.

Figure 72 : Règle addition des décibels



Lorsque la différence de niveaux sonores entre deux bruits est forte (> 10 dB) le niveau perçu est celui du bruit le plus fort.

- **Atténuation des bruits**

Le principal facteur permettant la réduction des niveaux sonores est l'éloignement entre la source et le récepteur. Des matériaux isolants, talus ou merlons permettent aussi de diminuer efficacement le bruit émis.

II.3.7.1.2. Nouvelles sources de bruit

Les sources de bruit prises en compte dans le cadre du projet sont présentées dans le tableau suivant. **L'hypothèse majorante considérée correspond à un fonctionnement continu et simultané des différents appareils** (sauf les véhicules dont l'apparition du bruit est liée à la fréquence de passage et uniquement en période diurne). Le tableau suivant présente les caractéristiques des principales nouvelles sources de bruit. A ce stade il s'agit de données théoriques majorantes intégrées dans une modélisation dont l'objectif est **d'anticiper l'impact sonore environnemental des nouvelles installations, d'une part, ainsi que les éventuelles précautions à prendre pour limiter cet impact, d'autre part.**

Tableau 65 : Caractéristiques des principales sources de bruit prises en compte dans la modélisation acoustique

Source de bruit	Nombre	Fréquence de fonctionnement	Niveau sonore théorique (dBA)
Agitateurs du bassin tampon	2	100%	75 dBA
Pompe pour envoi dans méthaniseur	1	100%	90 dBA
Tour de refroidissement	1	100%	88,6 dBA
Epurateur du biogaz	1	100%	91 dBA
Poste d'injection	1	100%	89,5 dBA
Equipement d'aération du bassin aérobic	1	100%	92,5 dBA
Pompe de recyclage des boues	1	100%	
Presse à vis pour déshydratation des boues	1	12h/j max	Négligeable
Turbines d'aération immergées du bassin de finition	2	100%	Négligeable
Ensemble de méthanisation	1	100%	Négligeable
Local pompages	1	100%	62 dBA

II.3.7.1.3. Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation sur l'aspect bruit sont les suivantes :

- La zone de projet est éloignée de toute zone d'habitation (au moins 231 m de la première habitation) ;
- Les installations bruyantes sont contenues dans les bâtiments de réception traitement des déchets ou dans des locaux dédiés (local pompe, épuration, injection, déshydratation des boues) ;
- L'agencement des installations bruyantes sera réalisé en retrait des limites de propriété autant que possible ;
- Les équipements bruyants sont placés et orientés pour que le niveau de bruit en limite de propriété et vers les habitations soit aussi limité que possible
- Certain équipement bruyant, comme les turbines, les agitateurs ou le dispositif d'aération sont immergés afin de réduire au maximum l'impact sonore.

II.3.7.1.4. Impact sonore du projet de la société REFRESCO FRANCE

- Niveau sonore après projet en limite de propriété

Le tableau suivant présente les niveaux sonores après projet en limite propriété sur la base des résultats de la modélisation acoustique.

Tableau 66 : Impact sonore du projet en limite de propriété et respect des valeurs limites réglementaires

Période réglementaire	Niveau sonore après projet en limite de propriété (en dB(A))	Valeur réglementaire à respecter (dB(A))	Respect des valeurs réglementaire (Oui/Non)
JOUR	42,7	70 dB(A)	Oui
NUIT	43,9	60 dB(A)	Oui

Le projet permettra donc le respect des valeurs limites réglementaires en limite de propriété sur la période jour et sur la période nuit.

- Niveau sonore après projet en Zone d'Emergence Réglementée

Le tableau suivant présente les niveaux sonores après projet en limite propriété

Tableau 67 : Impact sonore du projet en ZER et respect des valeurs limites réglementaires d'émergence (Source : Airopta – Etude de février 2021)

Période réglementaire	Niveau sonore ambiant après projet (en dB(A))	Niveau sonore résiduel (en dB(A))	Calcul de l'émergence	Valeur réglementaire d'émergence à respecter (dB(A))	Respect des valeurs réglementaire (Oui/Non)
JOUR	38,9	35,0	$38,9 - 35,0 = + 3,9 \text{ dB(A)}$	6	Oui
NUIT	40,5	38,1	$40,5 - 38,1 = + 2,4 \text{ dB(A)}$	4	Oui

La modélisation de l'impact sonore du projet indique un respect des valeurs réglementaires en Zone d'Emergence Réglementée.

Une mesure de bruit sera réalisée après mise en service des nouveaux équipements afin de vérifier le respect effectif après projet des valeurs réglementaires.

II.3.7.1.5. Surveillance et dysfonctionnement

Une campagne de mesures en fonctionnement sera réalisée dans l'environnement du site dans un délai d'un an à compter de la mise en route des installations puis tous les 3 ans.

En cas de besoin un capotage des moteurs et autres matériels bruyants ainsi qu'un traitement acoustique des rejets et ouvertures pourront être réalisés.

Le registre environnemental contiendra une partie sur le suivi des émissions acoustiques sur site et dans l'environnement. Outre les mesures périodiques réalisées par une société qualifiée, le personnel du site enregistrera toute période où des émissions acoustiques sont particulièrement importantes ou anormales pour faire le lien avec d'éventuelles plaintes également enregistrées par le registre. Une synthèse annuelle sera réalisée pour en récapituler les actions préventives et correctives mises en place en continu.

II.3.7.2. Vibrations

Une étude des phénomènes vibratoires (au sens de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement) n'est pas nécessaire au regard des éléments suivants :

- Peu d'équipements concernés ;
- Eloignement des habitations.

Dans le cadre du projet de modification des installations de traitement des effluents industriels, les impacts liés aux phénomènes vibratoires sont extrêmement faibles et négligeables.

II.3.8. COMPATIBILITE AVEC LE PLU ET L'URBANISME

Les contraintes urbanistiques du site ont été prises en compte dans le projet.

II.3.8.1. Le PLU de la commune de MARGES

Le projet de la société REFRESCO FRANCE se trouve en zone Ue du PLU de la commune de MARGES. Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec le règlement du PLU en zone Ue.

Tableau 68 : Conformité du projet avec les prescriptions du PLU en zone Uep

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme
<p>Article Ue 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p><u>1.1 Sont interdites les constructions dont la destination est :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'habitation ; - L'hébergement hôtelier ; - L'exploitation agricole et forestière. 	<p>Le projet consiste en la construction d'une unité de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels générés sur le site de la société REFRESCO France.</p> <p>→ Le projet est compatible avec le PLU</p>
	<p><u>1.2 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture et l'exploitation de carrières ; - Les affouillements et exhaussements du sol sauf ceux nécessaires à la construction et à la gestion des eaux pluviales ; - Les terrains de camping et de caravaning ; - Les dépôts de toute nature, hors bois de chauffage ; - Les garages métalliques type préfabriqué, les bungalows et toutes constructions de type provisoire ou d'habitat léger de loisirs. 	<p>Le projet consiste en l'extension d'une installation industrielle déjà existante.</p> <p>→ Le projet est compatible avec le PLU</p>
<p>Article Ue 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<p><u>2.1 Rappels et généralités</u></p>	
	<p><u>Mise en conformité</u></p>	
	<p>Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, un permis de construire peut-être accordé pour des travaux qui ont pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard ; - de mettre en œuvre les obligations réglementaires nouvelles relatives à la destination des bâtiments dans la limite des surfaces nécessaires. 	<p>Tous les bâtiments existants sur le site industriel de la société REFRESCO FRANCE sont en conformité avec les règles d'urbanisme applicable à la zone.</p> <p>→ Le projet est compatible avec le PLU</p>
<p><u>Reconstruction d'un bâtiment sinistré</u></p>		
<p>Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. Les procédures de reconstruction seront analysées dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme adaptée.</p>	<p>Le projet ne prévoit aucune reconstruction de bâtiment sinistré.</p> <p>→ Non concerné</p>	

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme
<p>Article Ue 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<p>2.2 Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes</p>	
	<p>Les locaux de gardiennage sont autorisés (sauf dans la zone Uep), à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être intégrés au volume principal ; - d'être nécessaire à l'activité ; - dans la limite d'un par unité foncière ; - dans la limite de 30m² de surface de plancher. 	<p>Aucun bâtiment de gardiennage n'est prévu dans le cadre du projet</p> <p>→ Non concerné</p>
<p>Article Ue 3 - Accès et voirie</p>	<p>3.1 Accès</p>	
	<p>Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>Le permis de construire peut-être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité des usagers (par exemples accès imposé sur une des voies si le terrain peut se desservir sur plusieurs voies, biseau de visibilité, tourne à gauche...).</p> <p>Le long des routes départementales, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.</p>	<p>Le projet n'induit aucune modification des accès au site.</p> <p>Le projet n'induit aucun empiètement sur la voie publique et donc aucune gêne pour la circulation.</p> <p>→ Le projet est compatible avec le PLU</p>

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme
Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme
Article Ue 3 - Accès et voirie	<u>3.2 Voirie</u>	
	<p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, le ramassage aisé des ordures ménagères.</p> <p>Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. La plate-forme (chaussée + accotement) est de 4 mètres minimum et 5 mètres minimum à partir de 5 logements.</p> <p>Raccordement des accès et des voies privées aux voies publiques : la pente de la voie d'accès et des voies privées doit être inférieure ou égale à 5 % sur les 5 premiers mètres avant le raccordement à la voie publique.</p>	<p>Le projet n'indura aucune modification des accès au site.</p> <p>Le projet induira la circulation d'un camion (véhicules lourd) par semaine pour l'exportation des boues. Ces camions accéderont et quitteront le site via l'accès actuellement présent à l'Ouest du site le long de la route départemental n°473. Cette route départementale est adaptée à la circulation de véhicules lourds.</p> <p>➔ Le projet est compatible avec le PLU</p>
Article Ue 4 - Desserte par les réseaux	<u>4.1 Eau potable</u>	
	<p>Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.</p>	<p>La zone de projet sera raccordée au réseau public d'eau potable (cf. Plan de masse en annexe 5)</p> <p>➔ Le projet est compatible avec le PLU</p>
	<u>4.2 Assainissement</u>	
	<p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.</p> <p>L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement, et à une autorisation de rejet entre le gestionnaire du réseau, le gestionnaire du traitement et l'industriel engendrant une majoration légale de la redevance d'assainissement.</p> <p><i>Se référer au Volet Eaux Usées du Schéma Directeur d'Assainissement en annexe 5.2.2 du PLU.</i></p>	<p>Les eaux usées de la zone de projet seront envoyées vers une fosse septique puis vers le champ d'épandage au nord du site. Les effluents industriels produits dans l'usine d'embouteillage de la société REFRESCO FRANCE seront traités via l'unité de traitement anaérobie et aérobie prévue dans le cadre du projet objet du présent rapport. Les eaux traitées seront ensuite épandues ou rejetées dans l'Herbasse. Elles ne seront pas évacuées via le réseau public d'assainissement.</p> <p>➔ Le projet est compatible avec le PLU</p>

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme
Article Ue 4 - Desserte par les réseaux	<p>4.3 Eaux pluviales</p> <p>Dans une approche durable, la gestion à la parcelle des eaux pluviales devra être privilégiée.</p> <p>L'infiltration sur la parcelle privée doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (puits perdu, tranchées ou bassin d'infiltration...). Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol, nécessiterait des travaux disproportionnés, des solutions alternatives pourront être mises en place (stockage des eaux pluviales et restitution à débit régulé dans le réseau public d'assainissement...).</p> <p><i>Se référer au Volet Eaux Pluviales du Schéma Directeur d'Assainissement et au Règlement des Eaux Pluviales en annexe 5.2.2 du PLU.</i></p>	<p>Les eaux pluviales non souillées seront collectées via des regards et canalisées avant d'être rejetées dans la Mère d'Eau de Randon.</p> <p>Cf. paragraphe II.3.2.2.1.</p> <p>➔ Le projet est compatible avec le PLU</p>
	<p>4.4 Electricité et réseau numérique</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle, sauf impossibilité technique, doit être raccordée au réseau électrique, téléphonique et numérique par des câbles en souterrain.</p>	<p>La zone de projet sera raccordée au réseau électrique, téléphonique et numérique par des câbles en souterrain (cf. Plan de masse en annexe 5)</p> <p>➔ Le projet est compatible avec le PLU</p>
Article Ue 5 - Caractéristiques des terrains	Sans objet	-
Article Ue 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>6.1 Dispositions générales</p> <p>Les constructions nouvelles (y compris les annexes) seront implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à la limite des voies et emprises publiques.</p> <p>Les constructions nouvelles (y compris les annexes) devront respecter un recul de 7 m par rapport à la limite de l'alignement de la RD 538.</p>	<p>Les nouvelles infrastructures seront situées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18,34 m de la route des Eymards ; - 8,40 m de la RD 473. <p>➔ Le projet est compatible avec le PLU</p>

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme
<p>Article Ue 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>6.2 Dispositions particulières</p>	
	<p>L'implantation dans les marges de recul décrites ci-avant est possible dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation de constructions, ouvrages techniques et installations de services publics ou d'intérêt collectif. - La mise en place de dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU. - La création de murs de soutènement. - Les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite. <p>Pour l'application des règles ci-avant, les débords de toiture et les ouvrages en encorbellement ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 mètre.</p>	<p>Le projet respecte les dispositions générales et n'est pas concerné par les dispositions particulières.</p> <p>→ Non concerné</p>
<p>Article Ue 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>7.1 Dispositions générales</p>	
	<p>Les constructions peuvent s'implanter aux limites séparatives.</p> <p>Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($D \geq H/2$) sans être inférieure à 5 m.</p>	<p>Les bâtiments pouvant être concernés sont le magasin, le local épuration et le local de pré-traitement du biogaz.</p> <p>Vérification de la conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le magasin : <ul style="list-style-type: none"> • Distance avec la limite de propriété : $D = 5 \text{ m}$ • Hauteur du bâtiment : $h = 4 \text{ m}$ $\Rightarrow 5 \text{ m}$ - Le local épuration et local de pré-traitement du biogaz : <ul style="list-style-type: none"> • Distance avec la limite de propriété : $D = 8 \text{ m}$ • Hauteur du bâtiment : $h = 2,50 \text{ m}$ $\Rightarrow 8 \text{ m} \geq 5 \text{ m}$ <p>→ Le projet est compatible avec le PLU</p>

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme
<p>Article Ue 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>7.2 Dispositions particulières</p> <p>L'implantation dans les marges de recul décrites ci-avant est possible dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation de constructions, ouvrages techniques et installations de services publics ou d'intérêt collectif. - La mise en place de dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU. - La création de murs de soutènement. - Les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite. - Les annexes pourront être implantées jusqu'en limite dans le respect des dispositions de l'article 10. <p>Pour l'application des règles ci-avant, les débords de toiture et les ouvrages en encorbellement ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 mètre.</p>	<p>Le projet respecte les dispositions générales et n'est pas concerné par les dispositions particulières.</p> <p>→ Non concerné</p>
<p>Article Ue 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Sans objet</p>	<p>-</p>
<p>Article Ue 9 - Emprise au sol</p>	<p>Sans objet</p>	<p>-</p>
<p>Article Ue 10 - Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur des constructions est mesurée à l'aplomb de tout point de la construction par rapport au terrain naturel avant travaux (TN).</p> <p>Ne sont pas comptés les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise.</p> <p>Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.</p> <p>Dans la zone Ue, la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres.</p> <p>Dans la zone Uep, la hauteur des constructions est limitée à 16,5 mètres.</p> <p>Dans la zone Uep1, la hauteur des constructions est limitée à 20 mètres.</p>	<p>Les nouvelles infrastructures se trouvent dans la zone Uep.</p> <p>Le bâtiment le plus haut correspond au digesteur et présente une hauteur de 12 mètres hors sol.</p> <p>→ Le projet est compatible avec le PLU</p>

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme
Article Ue 11 - Aspect extérieur	<p>11.1 Dispositions générales</p> <p>En application de l'article R111-27, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>	<p>Les nouvelles infrastructures seront conçues avec des matériaux de teinte naturelle et présenteront une harmonie avec les infrastructures et les bâtiments déjà existants sur le site industrielle de la société REFRESCO FRANCE.</p> <p>L'analyse de l'impact du projet sur le paysage et les mesures de réduction mise en place se trouve au paragraphe II.3.6. . Ce paragraphe conclu en l'absence d'impact du projet sur le paysage.</p> <p>→ Le projet est compatible avec le PLU</p>
	<p>11.2 Dispositions particulières</p> <p>Les constructions doivent être adaptées à la nature et à la topographie du terrain (pente, orientation) ainsi qu'à l'environnement naturel et construit, proche et éloigné.</p> <p>Les constructions ne doivent pas présenter un aspect général ou des éléments architecturaux d'un type régional affirmé et étranger à la région (exemple : construction toute en bois « aspect chalet de montagne », architecture d'inspiration bretonne, basque, provençale...).</p> <p>Sont à proscrire tout élément pastiche de type néoclassique, ainsi que tout autre ajout contrariant la lisibilité des façades. La présence multiple d'arcades est à proscrire. En cas d'arcades, les linteaux doivent être droits et les piliers sans chapiteaux.</p>	<p>L'analyse de l'impact du projet sur le paysage et les mesures de réduction mise en place se trouve au paragraphe II.3.6. . Ce paragraphe conclu en l'absence d'impact du projet sur le paysage.</p> <p>Le projet de prévoit pas la présence d'arcades au niveau des infrastructures en projet.</p> <p>→ Le projet est compatible avec le PLU</p>

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme
<p>Article Ue 11 - Aspect extérieur</p>	<p><u>Mouvements de terrains</u> <i>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages techniques et installations de services publics ou d'intérêt collectif.</i></p> <p>Les exhaussements et affouillements autorisés sont limités à 1,30 mètre par rapport au terrain naturel, excepté pour la desserte d'une construction, et sous réserve d'une remise en forme et du réglage des terres et de leur végétalisation, ou de la mise en place d'un mur de soutènement.</p> <p>Les terrassements sont admis pour autant que le projet de construction soit correctement adapté au terrain : sont en particulier proscrits les emblais en surélévation accolés au rez-de-chaussée.</p> <p>Les mouvements de terre dans les prospectifs seront limités à +/- 0,50m pour arriver au terrain naturel (TN) en limite séparative.</p>	<p>Les terres excavées serviront de déblais / remblais</p>

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme
<p align="center">Article Ue 11 - Aspect extérieur</p>	<p><u>Caractère et expression des façades</u> <i>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages techniques et installations de services publics ou d'intérêt collectif.</i></p> <p>La teinte des façades devra être en harmonie avec l'ambiance chromatique du secteur.</p> <p>Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.</p> <p>Le blanc pur et le noir sont interdits pour les façades, les tons neutres seront privilégiés.</p> <p>Les dispositifs de climatisation doivent être intégrés au mieux à la façade et doivent être le moins visible possible depuis les voies alentour.</p> <p>Les transformateurs (à caractère privé) devront obligatoirement être intégrés aux bâtiments.</p> <p>Les bâtiments annexes (garages, remises, préaux, locaux techniques...) seront construits comme les corps principaux du bâti et devront, par leur épandage et l'orientation des couvertures, être en harmonie avec eux.</p> <p>Afin d'éviter la multiplication des bâtiments sur une même parcelle, le regroupement des fonctions (local technique piscine, abri de jardin par exemple) au sein d'un volume architectural unique devra être recherché, en étant intégrées soit dans le bâtiment principal, soit regroupées dans un bâtiment annexe.</p> <p>Les percements nouveaux, ainsi que les verrières ou vérandas devront s'intégrer à la composition de la façade et être cohérents avec le bâti d'origine.</p>	<p>Les nouvelles infrastructures seront conçues avec des matériaux de teinte naturelle et présenteront une harmonie avec les infrastructures et les bâtiments déjà existants sur le site industrielle de la société REFRESCO FRANCE.</p> <p>L'analyse de l'impact du projet sur le paysage et les mesures de réduction mise en place se trouve au paragraphe II.3.6. . Ce paragraphe conclu en l'absence d'impact du projet sur le paysage.</p> <p>Aucun dispositif de climatisation n'est prévu dans le cadre du projet.</p> <p>Le transformateur se trouve dans le local électricité (cf. plan de masse en annexe 5)</p> <p align="center">→ Le projet est compatible avec le PLU</p>

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme
<p align="center">Article Ue 11 - Aspect extérieur</p>	<p><u>Toiture - couverture</u> <i>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages techniques et installations de services publics ou d'intérêt collectif.</i></p> <p>Les toitures à un pan sont interdites pour les corps de bâtiments principaux. Dans le cas de toitures à 2 pans minimum, la pente de toit doit être comprise entre 25 % et 40 %. Ne sont autorisés que les matériaux de couverture de teinte mate. L'utilisation de tôle nue d'aspect fibrociment gris ou noir est interdite. Les débords de toiture à 2 pans ou plus seront obligatoires et proportionnés au volume de bâtiment.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées (sauf dans le cas de toitures accessibles). Dans le cas d'annexes à toiture terrasse, les débords de toiture seront de 60cm minimum.</p> <p>L'installation de tout type d'antennes paraboliques devra être réalisée de façon à dissimuler au maximum le dispositif.</p>	<p>Les nouvelles installations ne correspondent pas à des bâtiments principaux. Les nouvelles installations sont des annexes au site actuel.</p> <p>Le bâtiment où se trouve les cuves de stockage des produits chimique (acides, bases, etc.) est annexé au bassin d'aérobie et présente un seul pan.</p> <p>Les autres bâtiments présenteront des toitures plates accessibles.</p>
	<p><u>Ouvertures dans les toitures</u> <i>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages techniques et installations de services publics ou d'intérêt collectif.</i></p> <p>Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, jacobines,...).</p>	<p>Aucune ouverture en toiture n'est prévue dans le cadre du projet.</p> <p align="center">→ Non concerné</p>
	<p><u>Energies renouvelables</u> Sont préconisés les éléments de construction propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture, à condition qu'ils s'intègrent dans la construction, dans les perspectives architecturales et dans le paysage.</p> <p>Les panneaux solaires devront s'intégrer dans le plan de toiture. Leur disposition sur la toiture devra privilégier les symétries, les alignements et les équilibres d'ensemble. Les principes du guide d'intégration des capteurs solaires en annexe n°3 du règlement devront être respectés.</p>	<p>Le projet vise à produire du biogaz via le traitement anaérobie des effluents industriels produits sur le site industriel de la société REFRESCO FRANCE.</p> <p>La production de biogaz par méthanisation est considérée comme une production d'énergie renouvelable.</p> <p align="center">→ Le projet est compatible avec le PLU</p>

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme
<p align="center">Article Ue 11 - Aspect extérieur</p>	<p>Clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Clôtures anciennes</u> Les murs, murets et murs de soutènement traditionnels en pierre ou en galet doivent être entretenus et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine. Ces murs peuvent être prolongés, à condition que cette extension soit réalisée avec les mêmes matériaux. • <u>Nouvelles clôtures</u> Les nouvelles clôtures sont limitées à une hauteur maximum de 1,50m comportant ou non un mur bahut. La hauteur maximale du mur bahut est limitée à 0,50m. <p>En bordure des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur des clôtures est limitée à 0,80 mètres dans le cas où elles constituent une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe...).</p> <p>Les clôtures doivent être constituées de grille, grillage ou de dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut. Dans les secteurs concernés sur le plan de zonage par des risques de ruissellement des eaux pluviales et d'inondation, les murs bahuts sont interdits. Les plaques pleines (ciment, métal, plastique, ...), les bois tressés, les voiles et toutes autres occultations pleines sont interdites. Dans le cas où les clôtures sont doublées d'une haie, celle-ci sera composée d'essences locales, panachée, comportant, majoritairement des essences caduques. Les essences végétales locales variées sont privilégiées. Les conifères sont déconseillés. Il conviendra de se référer à la palette végétale en annexe n°2 du règlement.</p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation, édifiées en limite séparative, est autorisée la réalisation d'un mur de séparation, d'une hauteur limitée à 2 m, et n'excédant pas 3 m de long à compter de la construction. Dans tous les cas cette réalisation est assujettie à permis de construire.</p> <p>Le long des voies, une unité d'aspect et de hauteur sera recherchée dans le choix des clôtures sur rue.</p>	<p>Le site de la société REFRESCO FRANCE est déjà entièrement clôturé. Les clôtures actuellement en place présentent une hauteur de 2 mètres.</p> <p>Dans le cadre du projet la société REFRESCO FRANCE prévoit de mettre en place une clôture tout autour de l'unité de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels. Ces clôtures ne se trouveront pas en limite de propriété et présenteront une hauteur de 2 mètres. Aucun</p> <p>L'ensemble des clôtures seront régulièrement entretenu afin d'empêcher toute intrusion et ainsi maintenir la sécurité sur le site de jour comme de nuit.</p>

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme					
Article Ue 12 - Stationnement	<p>12.1 Généralités</p> <p>L'aire de stationnement comprend un emplacement de 12,50 m² (2,50 x 5,00) minimum et une aire de manœuvre adaptée.</p> <p>Pour toute construction nouvelle, construction après démolition, création de surface de plancher, changement de destination, le nombre d'aires de stationnement à réaliser est celui prévu au 12.2 appliqué à la construction ou partie de construction concernée.</p> <p>Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...), les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au regard des superficies qu'elles occupent respectivement.</p> <p>Le calcul s'effectue selon les normes fixées au 12.2. En fin de calcul, l'arrondi s'effectue par valeur supérieure à partir de 0,50. En outre, le résultat doit au moins assurer une place par logement.</p>	Cf. point 12.2					
	<p>12.2 Stationnement des véhicules motorisés</p> <p>Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :</p> <table border="1" data-bbox="521 895 1379 1326"> <tr> <td data-bbox="521 895 786 963">Commerces et artisanat</td> <td data-bbox="786 895 1379 963">A adapter selon les besoins</td> </tr> <tr> <td data-bbox="521 963 786 1032">Bureaux</td> <td data-bbox="786 963 1379 1032">1 place par emploi et 1 place visiteur pour 100 m² de surface de plancher</td> </tr> <tr> <td data-bbox="521 1032 786 1326">Equipements publics, services publics ou intérêt collectif</td> <td data-bbox="786 1032 1379 1326">Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte : - de leur nature ; - du taux et du rythme de leur fréquentation ; - de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existants à proximité ; - de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.</td> </tr> </table>		Commerces et artisanat	A adapter selon les besoins	Bureaux	1 place par emploi et 1 place visiteur pour 100 m ² de surface de plancher	Equipements publics, services publics ou intérêt collectif
Commerces et artisanat	A adapter selon les besoins						
Bureaux	1 place par emploi et 1 place visiteur pour 100 m ² de surface de plancher						
Equipements publics, services publics ou intérêt collectif	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte : - de leur nature ; - du taux et du rythme de leur fréquentation ; - de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existants à proximité ; - de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.						

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme	
Article Ue 12 - Stationnement	12.3 Stationnement des vélos		
	<p>Pour les constructions suivantes, doivent être prévus pour le stationnement des vélos :</p> <table border="1" data-bbox="524 331 1377 371"> <tr> <td>Bureaux et artisanat</td> <td>1 place pour 50 m² de surface de plancher</td> </tr> </table> <p>Pour les autres constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les établissements scolaires, d'enseignements supérieurs et de formation, le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet.</p> <p>Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles.</p>	Bureaux et artisanat	1 place pour 50 m ² de surface de plancher
Bureaux et artisanat	1 place pour 50 m ² de surface de plancher		

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme																								
<p>Article Ue 13 - Espaces libres et plantations, espaces boisés classés</p>	<p>Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière devront être aménagées en espaces verts et entretenues.</p> <p><i>Il conviendra de se référer à la palette végétale en annexe n°2 du règlement.</i></p> <p>Dans la zone Ue, un coefficient de Biotope par Surface (CBS) est fixé à 0,2. Le CBS est le rapport entre les surfaces favorables à la biodiversité et à l'infiltration des eaux pluviales et la surface du tènement.</p> <p>Chaque type de surface éco-aménageable est pondéré en fonction de sa "valeur écologique » :</p> <table border="1" data-bbox="524 587 1377 1070"> <thead> <tr> <th>Surface éco-aménageable</th> <th>Coefficient valeur écologique par m²</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Espaces verts de pleine terre</td> <td>1</td> <td>Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune.</td> </tr> <tr> <td>Espaces verts sur dalle</td> <td>0,7</td> <td>Espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale au moins de 80 cm.</td> </tr> <tr> <td>Espaces verts hors sol</td> <td>0,5</td> <td>Espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm.</td> </tr> <tr> <td>Surfaces semi-ouvertes</td> <td>0,5</td> <td>Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (ex : dallage mosaïque, gravier, evergreen, etc.).</td> </tr> <tr> <td>Toiture végétalisée</td> <td>0,3</td> <td>Voir définition dans le glossaire.</td> </tr> <tr> <td>Façade végétalisée</td> <td>0,2</td> <td>Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 m</td> </tr> <tr> <td>Surfaces imperméables</td> <td>0</td> <td>Revêtement imperméable pour l'air et l'eau (ex : béton, bitume, dallage avec une couche de mortier)</td> </tr> </tbody> </table>	Surface éco-aménageable	Coefficient valeur écologique par m ²	Description	Espaces verts de pleine terre	1	Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune.	Espaces verts sur dalle	0,7	Espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale au moins de 80 cm.	Espaces verts hors sol	0,5	Espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm.	Surfaces semi-ouvertes	0,5	Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (ex : dallage mosaïque, gravier, evergreen, etc.).	Toiture végétalisée	0,3	Voir définition dans le glossaire.	Façade végétalisée	0,2	Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 m	Surfaces imperméables	0	Revêtement imperméable pour l'air et l'eau (ex : béton, bitume, dallage avec une couche de mortier)	<p>CBS = 0,38 > 0,2 (8 820 m² d'espaces verts sur dalle pour 16 000 ha de surface de projet).</p>
Surface éco-aménageable	Coefficient valeur écologique par m ²	Description																								
Espaces verts de pleine terre	1	Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune.																								
Espaces verts sur dalle	0,7	Espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale au moins de 80 cm.																								
Espaces verts hors sol	0,5	Espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm.																								
Surfaces semi-ouvertes	0,5	Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (ex : dallage mosaïque, gravier, evergreen, etc.).																								
Toiture végétalisée	0,3	Voir définition dans le glossaire.																								
Façade végétalisée	0,2	Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 m																								
Surfaces imperméables	0	Revêtement imperméable pour l'air et l'eau (ex : béton, bitume, dallage avec une couche de mortier)																								
<p>Article Ue 14 - Coefficient d'Occupation du Sol</p>	<p>Sans objet</p>	<p>-</p>																								
<p>Article Ue 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</p>	<p>Sans objet</p>	<p>-</p>																								

Dispositions	Détail des dispositions	Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme
Article Ue 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Toute construction principale doit donner lieu à la mise en place d'infrastructures numériques (fourreau, etc.) adaptées au raccordement des réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments existants.	Le projet ne comprend aucune construction principale. Toutes les infrastructures en projet sont des annexes des bâtiments déjà existants → Non concerné

Le tracé de la canalisation de rejet des eaux traitées traverse le zonage N et le zonage A du PLU. Néanmoins, aucun article ne concerne la mise en place de canalisation dans ces zones. Les travaux de mise en place de cette canalisation seront ponctuels et limité dans le temps.

En conclusion, le projet de la société REFRESCO FRANCE est compatible avec le règlement du PLU de la commune de MARGES en zone Ue :

- L'implantation du projet se fait au sein du site préexistant et ne vient donc pas fondamentalement modifier la morphologie du site ;
- Le trafic n'est quasiment pas impacté par le projet ;
- Les eaux pluviales seront traitées et rejetées dans la Mère d'Eau de Randon ;
- De manière générale, le document d'urbanisme en vigueur sera respecté.

II.3.8.2. SCoT

Le projet est concerné par le SCoT du Grand Rovaltain. Deux documents sont plus particulièrement intéressants au regard de la compatibilité du projet avec le SCoT :

- Le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

La compatibilité du projet avec ces différents documents, et donc avec le SCoT du Grand Rovaltain, est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 69 : Compatibilité du projet avec les orientations du SCoT présenté dans le PADD et le DOO

Orientation	Contenu	Compatibilité du projet
<p>Orientation 2 : UN TERRITOIRE A MENAGER</p>	<p>2.1 - Limiter la consommation de foncier agricole, naturel et forestier</p>	<p>Le SCoT vise à enrayer la consommation excessive de l'espace agricole et naturel, une ressource non renouvelable. Economiser l'espace répond à plusieurs objectifs : protéger l'outil de travail des agriculteurs, préserver les espaces d'intérêt pour la biodiversité, valoriser les paysages et les identités rurales du territoire, mieux maîtriser les eaux de ruissellement... Liée à une nouvelle organisation du territoire, la stratégie foncière prônée par le SCoT donne ainsi la priorité au renouvellement urbain là où le potentiel existe et organise les extensions urbaines de façon à minimiser les impacts agricoles, écologiques et paysagers. Cette stratégie s'appuie en particulier pour les communes en zone de montagne sur le principe d'urbanisation en continuité de l'existant.</p> <p>Le projet de la société REFRESCO FRANCE sera implanté sur un site industriel déjà existant. De plus, la canalisation de rejet des eaux traitées sera enterrée. Il n'y aura donc pas de consommation de foncier supplémentaire, que ce soit du foncier agricole, naturel ou forestier.</p> <p style="text-align: center;">➔ Compatibilité du projet avec le PADD du SCoT</p>
	<p>2.3 - Préserver la ressource en eau</p>	<p>L'eau constitue une grande richesse pour le territoire qu'il convient de préserver. Dans le cadre d'une stratégie globale de protection des milieux, le SCoT définit un principe d'économie et de préservation de la ressource en eau, tout particulièrement pour les prélèvements en eau profonde.</p> <p>Le paragraphe III.3.2. évalue les potentiels impacts du projet sur la ressource en eaux superficielles et souterraine. Ce paragraphe conclue en l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau.</p> <p>Une étude d'acceptabilité du rejet des eaux traitées dans l'Herbasse a été réalisée et est disponible dans son intégralité en annexe 11 du présent document. Cette étude conclue en l'absence d'impact sur les différents paramètres de qualité de la ressource en eau de l'Herbasse.</p> <p>De plus, le retour au sol de l'eau traitées via ferti-irrigation avec la mise en place d'un plan d'épandage permet de diminuer les prélèvements en eau.</p> <p>Enfin, une partie des eaux traitées sera réutilisée pour le lavage des équipements.</p> <p style="text-align: center;">➔ Compatibilité du projet avec le PADD du SCoT</p>

Orientation		Contenu	Compatibilité du projet
Orientation 2 : UN TERRITOIRE A MENAGER	2.4 - Limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances	L'objectif est d'organiser le développement urbain afin de limiter et prévenir l'exposition des populations aux nuisances sonores, aux pollutions, ainsi qu'aux risques naturels et industriels majeurs. C'est dans une démarche globale de précaution et de prévention, que le territoire doit situer ses actions.	<p>Le projet est concerné par une étude d'incidence (cf. CHAPITRE II) évaluant l'impact du projet sur les différents volets de l'environnement (eau, air, sol, nuisances acoustiques, nuisances olfactives, déchets, etc.).</p> <p>De plus, le projet est également concerné par une étude dangers (cf. CHAPITRE IV) estimant les risques industriels induits par le projet.</p> <p>Ces différentes parties concluent en une absence d'impact et de risque significatifs liés au projet.</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le PADD du SCoT</p>
	2.5 - S'engager dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique	<p>En cohérence avec le SRCAE approuvé en avril 2014 et le Plan Climat Air Energie Territoire de l'Agglomération de Valence-Romans Sud Rhône-Alpes, le Grand Rovaltain s'inscrit dans les engagements nationaux du facteur 4 – diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 – et les objectifs européens des « 3x20% » – à l'horizon 2020, augmenter de 20% l'efficacité énergétique, réduire de 20% nos consommations énergétiques, produire 20% de l'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables.</p> <p>Des efforts vertueux devront être entrepris, qui nécessitent d'actionner les leviers à disposition en termes d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de production raisonnée d'ENR, mesures d'adaptation du territoire pour se prémunir des vulnérabilités.</p>	<p>Le projet de création d'une unité de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels comprendra une unité de méthanisation. Le gaz produit par le méthaniseur sera directement injecté dans le réseau GRDF après épuration. L'énergie produite via la méthanisation est considérée comme une énergie renouvelable.</p> <p>Le projet de la société REFRESCO FRANCE s'inscrit donc pleinement dans les objectifs d'augmentation de la production d'énergie renouvelable.</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le PADD du SCoT</p>

Le projet est donc compatible avec le SCoT du Grand Rovaltain.

II.3.9. COMPATIBILITE AVEC LES ZONES INONDABLES

Aucun PPRi n'est présent sur la commune de MARGES. Néanmoins, la zone de projet est soumise au risque inondation dans le cadre du PLU de la commune du fait d'inondation survenu en octobre 2013 dans laquelle la zone de dépôt A avait été inondée.

Depuis, des modifications sur la morphologie du cours d'eau (création de ponts dans l'emprise du site permettant un meilleur écoulement de la Mère d'eau de Randon) ainsi que la construction de nouveaux bâtiments ont été effectuées permettant de diminuer fortement les risques.

L'étude hydraulique réalisée par GéoPlus en 2016 a été mise à jour en 2020. Celle-ci est disponible en **annexe 15**.

Les résultats de cette étude indiquent qu'aucun débordement de la Mère d'eau de Randon n'est à observer pour des pluies décennale ou centennale. Néanmoins, les eaux de ruissellement en provenance des coteaux peuvent provoquer l'inondation d'une partie du site.

Le projet de future station de traitement, impactent le ruissellement des eaux sur la partie Est de l'usine :

- Lors d'un évènement décennal : Sur-inondation au droit de la future station de traitement (+0,33 m au maximum) ;
- Lors d'un évènement centennal : Augmentation des hauteurs d'eau au droit de la future station de traitement (+0,36 m au maximum). La crue centennale atteint la cote 236,31 m NGF au droit de la station de traitement.

Les figures suivantes présentent les résultats de la modélisation pour un évènement décennal et centennal et la comparaison avec les résultats de l'étude réalisée en 2016.

Figure 73 : Modélisation des hauteurs d'eau liées à un évènement décennal et impacts du projet de nouvelle station de traitement (Source : Etude hydraulique – GéoPlus – 2020)

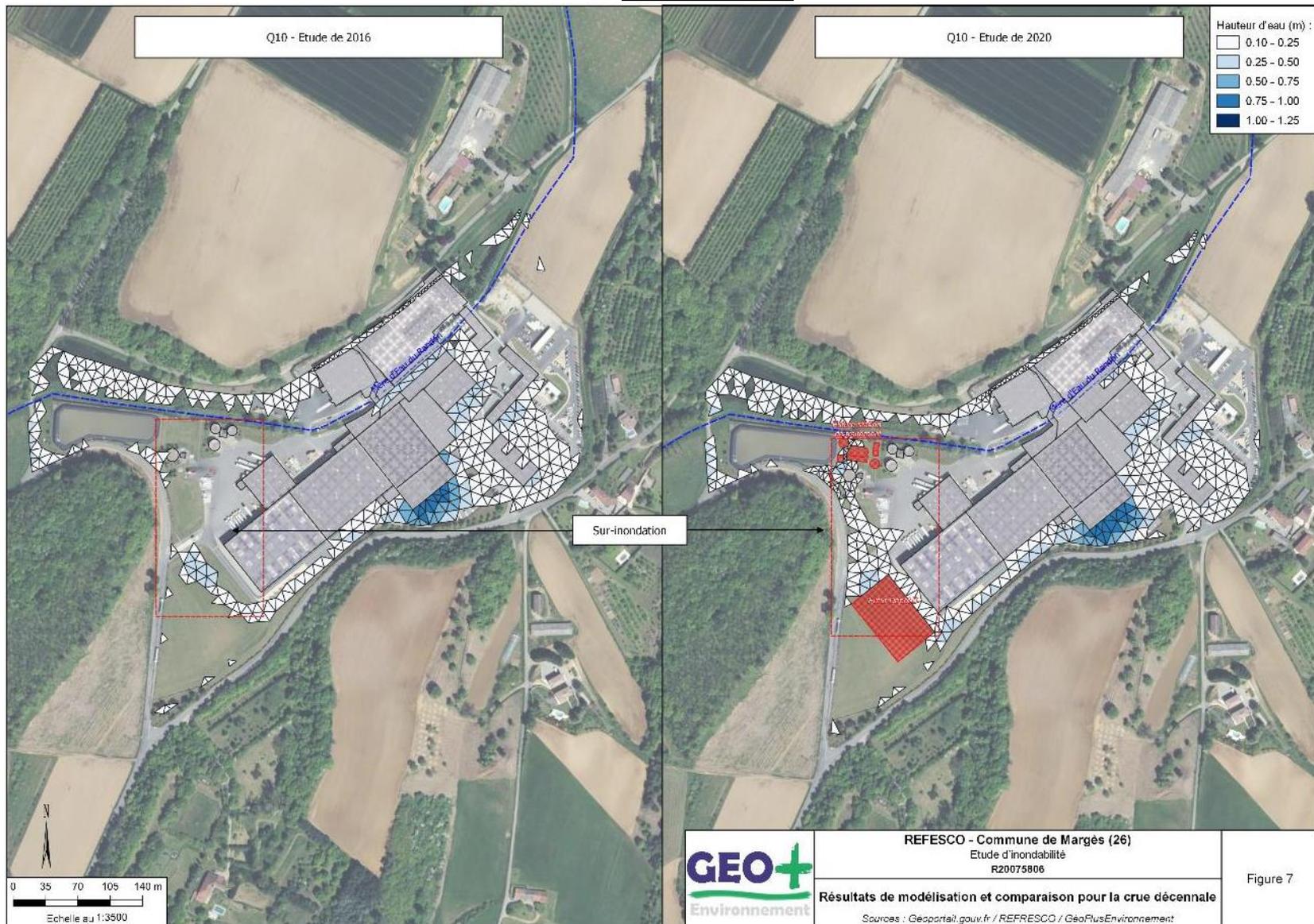
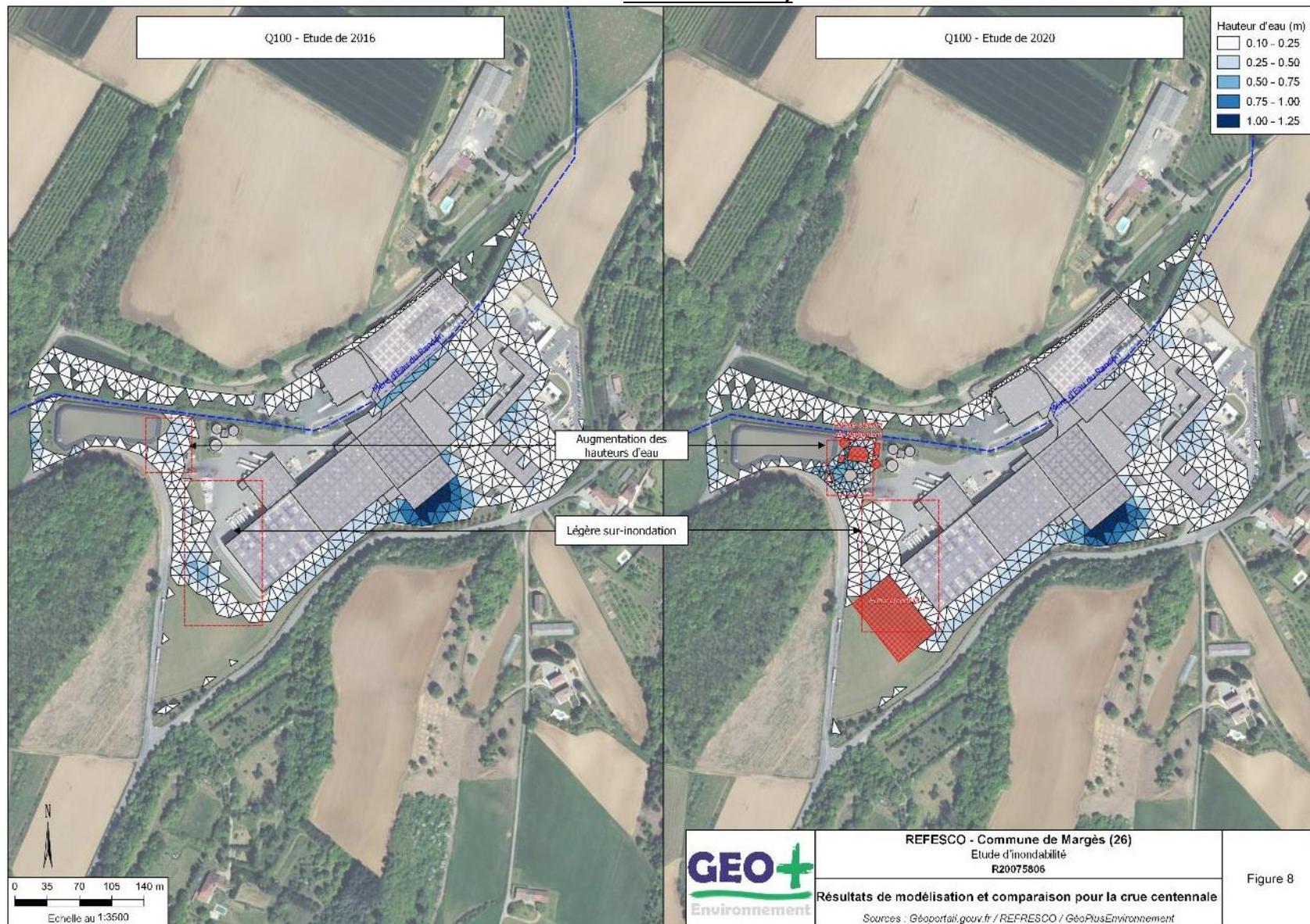


Figure 74 : Modélisation des hauteurs d'eau liées à un évènement centennal et impacts du projet de nouvelle station de traitement (Source : Etude hydraulique – GéoPlus – 2020)



Les nouvelles infrastructures seront conçues de manière à être hors d'eau sur des événements de retour décennal et centennal. Le tableau suivant présente les dispositions prévues.

Tableau 70 : Dispositions prévues pour la mise hors d'eau des infrastructures prévues dans le cadre du projet

Désignation Zone / bâtiment	Niveau de pose (m)	Cote (Terrain Naturel)	Hauteurs d'eau (m)		Dispositions prévues
			Période de retour décennal	Période de retour centennal	
Bassin aération	(-)3 m	235,71	0,25 - 0,5	0,25 - 0,75	Hors d'eau
Clarificateur	(-)1 m	235,41	0,25 - 0,5	0,25 - 0,75	Hors d'eau
Bâtiment traitement boues	Au sol	235,42	0,25 - 0,5	0,75 - 1	Tous les équipements électriques seront positionnés à plus d'un mètre de hauteur, hormis les pompes ou équipements annexes qui seront IP68, situés sur massif de 50 cm (sous l'eau pour une crue centennal mais hors d'eau pour une crue décennale)
Bennes à boues	Au sol	235,55	0,25 - 0,5	0,75 - 1	Benne hors d'eau + amarrage dans la dalle
Méthaniseur + « fosse béton »	(-)3 m	235,82	Non concerné	0,25 - 0,5	Le muret de la rétention sera conçu au-dessus de la centennale (Muret minimum de 60 cm)
Stockage oxygène	Au sol	235,5	0,25 - 0,5	0,25 - 0,5	Le fond de la cuve sera situé au-dessus de la côte centennale La cuve sera sur pied et un rehaussement de la dalle pourra être envisagé si besoin.
Local chimie (stockage)	0,2 m	235,55	0,25 - 0,5	0,5 - 0,75	Hors d'eau
Zone de vie	Au sol	235,65	0,25 - 0,5	0,5 - 0,75	Bâtiment modulaire sur plots, situé au-dessus de la côte centennale
TAR	Au sol	235,6	0,1 - 0,25	0,25 - 0,5	La TAR sera située sur des massifs au-dessus de la côte centennale
Magasin + local électrique + local pompes/échangeur Semelle bâtiment 26/27/28	Au sol	235,55	Non concerné	0,25 - 0,5	La semelle du bâtiment sera située au-dessus de la côte centennale
Bassin Tampon	Au sol	235,55	0,25 - 0,5	0,5 - 0,75	Hors d'eau
Torchère	Au sol	235,5	0,1 - 0,25	0,1 - 0,25	La dalle est située au-dessus de la côte centennale
Gazomètre	Au sol	235,5	0,1 - 0,25	0,1 - 0,25	La dalle est située au-dessus de la côte centennale
Prétraitement gaz	Au sol	236	0,1 - 0,25	0,1 - 0,25	La dalle est située au-dessus de la côte centennale
Épuration biogaz	Au sol	236	0,1 - 0,25	0,1 - 0,25	La dalle est située au-dessus de la côte centennale
Poste d'injection GRDF	Au sol	236	0,1 - 0,25	0,1 - 0,25	La dalle est située au-dessus de la côte centennale

II.3.10. PROTECTION DES BIENS MATERIELS ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Le projet est situé à plus de 150 mètres du premier bâtiment occupé par des tiers et à plus de 230 mètres de la première habitation (Cf. paragraphe II.2.2.3.1.). Il se trouve donc à l'écart des biens matériels des tiers ou collectif.

Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un monument historique (Cf. paragraphe II.2.8.2.). Ainsi, le projet n'aura donc pas d'incidence sur le patrimoine archéologique à priori inexistant dans la zone.

II.3.11. IMPACT SUR LES TERRES ET LES ACTIVITES AGRICOLES VOISINES

Le projet étant réalisé sur un site industriel déjà existant il n'y a pas de consommation d'espace agricole supplémentaire (uniquement une consommation éphémère de terrains agricoles et de chemins durant la phase de travaux pour la canalisation enterrée de rejet dans l'Herbasse).

Concernant les activités agricoles, le plan d'épandage n'est pas modifié et n'entraîne donc pas d'impact supplémentaire.

Le projet n'aura pas d'impact significatif sur les terres et les activités agricoles voisines.

II.3.12. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SRADDET

Les objectifs du SRADDET sont rappelés au paragraphe II.2.5.2. .

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les objectifs du SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Tableau 71 : Compatibilité du projet de la société REFRESCO FRANCE avec le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Objectif général	Objectif stratégique	Contenu pouvant être en lien avec le projet	Compatibilité du projet
<p>Objectif général n°1 : Construire une région qui n’oublie personne</p>	<p>Objectif stratégique n°1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous</p>	<p>1.5 – Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050 Pour être en cohérence avec les objectifs définis au niveau national, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de participer à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre.</p>	<p>Un des objectifs du projet REFRESCO FRANCE est de réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à la situation initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En substituant une énergie renouvelable, le biogaz, aux énergies non-renouvelables et fossiles ; - En réduisant les émissions de méthane dues à un épandage de boues brutes ; - En redistribuant via épandage l’eau utilisée afin de diminuer le pompage de l’eau. <p>Par conséquent le projet est favorable et évite les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p style="text-align: center;">→ Compatibilité du projet avec le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes</p>
		<p>1.6 – Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l’urbanisme, les projets d’aménagement, les pratiques agricoles et forestières Dans la continuité des deux SRCE approuvés en 2014 en Rhône-Alpes et en 2015 en Auvergne, le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour assurer une meilleure connectivité des milieux. Au regard de ces défis, l’objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et gérer les milieux boisés ; - Protéger les milieux humides ; - Contribuer à l’atteinte du bon état écologique des cours d’eau et des lacs ; - Maîtriser l’étalement urbain et prendre en compte la TVB dans les documents d’urbanisme et les projets d’aménagement ; - Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB. 	<p>Le projet de la société REFRESCO FRANCE prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L’impact du projet sur la ripisylve ne sera que temporaire (impact lors du chantier de mise en place de la canalisation. Seul 75 m² de ripisylve seront impactés. Un suivi post-travaux sera mis en place pour s’assurer de la reprise de la végétation ; - La mise en place de mesure de préservation de la zone humide traversé par la canalisation de rejet à l’Herbasse (période de travaux, mise en place de bouchons d’argile, etc.) ; - Le projet sera réalisé sur une zone déjà imperméabilisée ; - La démarche Eviter-Réduire-Compenser a été appliqué tout au long de l’élaboration du projet. <p style="text-align: center;">→ Compatibilité du projet avec le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes</p>

Objectif général	Objectif stratégique	Contenu pouvant être en lien avec le projet	Compatibilité du projet
<p>Objectif général n°1 : Construire une région qui n'oublie personne</p>	<p>Objectif stratégique n°1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous</p>	<p>1.9 – Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique Pour mieux se préparer aux catastrophes naturelles, la Région se donne comme objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un traitement du risque « à la source », en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant une gestion globale des ruissellements pour lutter contre les inondations ; - Soutenir les opérations de protection innovantes, basées sur des techniques alternatives comme les techniques végétales de renforcement de berges. 	<p>En termes de gestions des eaux pluviales et du ruissellement, les résultats d'infiltration au niveau de la zone de projet indiquent une perméabilité médiocre avec des valeurs trop faibles pour permettre la mise en œuvre de dispositifs d'infiltrations. Le projet prévoit donc la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales de type rétention avec un débit de fuite de 3 L/s. Ce dispositif respectera les préconisations du PLU de la commune de MARGES.</p> <p>Au niveau du point de rejet de la canalisation, REFRESCO FRANCE prévoit un aménagement et un renforcement des berge via l'utilisation de technique de génie végétal.</p> <p style="text-align: center;">→ Compatibilité du projet avec le SRADET Auvergne-Rhône-Alpes</p>
<p>Objectif général n°2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires</p>	<p>Objectif stratégique n°3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources</p>	<p>3.7 – Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050 Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la réalisation de projets de production d'énergie renouvelable, en s'assurant de la préservation de la biodiversité et des paysages ; - Développer de nouvelles unités de méthanisation en région en cohérence avec les objectifs du SRB. Le biométhane représentera, à l'horizon 2030, 30 % de la consommation de gaz en région. 	<p>Le projet prévoit la mise en place de mesure permettant d'éviter et réduire l'impact du projet sur la biodiversité (Cf. paragraphe II.3.3. et annexe 12).</p> <p>L'étude paysagère réalisée dans le cadre du projet permet de réduire fortement l'impact visuel du projet en proposant une insertion adaptée (Cf. paragraphe II.3.6. et annexe 18)</p> <p>Le projet de la société REFRESCO FRANCE consiste en la mise en place d'un dispositif de traitement de ses effluents industriels via le procédé de méthanisation.</p> <p style="text-align: center;">→ Compatibilité du projet avec le SRADET Auvergne-Rhône-Alpes</p>

Objectif général	Objectif stratégique	Contenu pouvant être en lien avec le projet	Compatibilité du projet
<p>Objectif général n°4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations</p>	<p>Objectif stratégique n°8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires</p>	<p>8.4 - Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer les installations de valorisation des biodéchets (compostage, méthanisation, en lien avec le Schéma Régional Biomasse), des déchets de chantier, améliorer le tri et le réemploi sur les déchèteries publiques et professionnelles, adapter les centres de tri des emballages ménagers et des déchets des entreprises, développer les unités de valorisation énergétique des combustibles solides de récupération. 	<p>Le projet de la société REFRESCO FRANCE consiste en la mise en place d'un dispositif de traitement de ses effluents industriels via le procédé de méthanisation.</p> <p style="text-align: center;">→ Compatibilité du projet avec le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes</p>

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

II.3.13. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE SAGE ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES TERRITORIAUX

II.3.13.1. SDAGE et SAGE

Les enjeux et objectifs du SDAGE et du SAGE sont rappelés au paragraphe **II.2.3.3.1.** .

II.3.13.1.1. *Compatibilité du projet de la société REFRESCO FRANCE avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021*

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée retenues dans l'état initial.

Tableau 72 : Compatibilité du projet de la société REFRESCO FRANCE avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Orientation		Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Compatibilité du projet
N°	Intitulé		
0	S'adapter aux effets du changement climatique	<p>→ Disposition 0.02 - Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme Il est crucial d'éviter la « mal adaptation », qui peut avoir des répercussions importantes tant sur le plan environnemental, économique que social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation passe en premier lieu par des changements de comportement et de pratiques (urbaniser en respectant les espaces de bon fonctionnement des milieux, choisir des variétés culturales adaptées aux conditions climatiques...); - Les aménagements et investissements doivent autant que possible être réversibles et prendre en compte les évolutions à long terme dues au changement climatique ; - Compte tenu des incertitudes attachées à la prospective, il convient d'observer une grande prudence vis-à-vis de mesures à impact important d'un point de vue économique, environnemental ou sociétal ; - Les actions menées et les activités développées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique ; - Les mesures d'adaptation doivent être souples et progressives afin de permettre leur réévaluation au vu de l'ampleur réelle et quantifiée des effets du changement climatique qui sera affinée avec le temps et avec le développement des connaissances scientifiques. 	<p>Le traitement des effluents industriels permettra à la fois de produire du biogaz et à la fois d'être réutilisé sur du parcellaire agricole à des fins de ferti-irrigation. Cette utilisation des eaux traitées s'inscrit parfaitement dans un développement durable de la gestion des effluents.</p> <p>Un suivi du dispositif sera mis en place afin de le réajuster si besoin.</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021</p>
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	<p>→ Disposition 2.01 - Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non-dégradation de ceux-ci. Il doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en œuvre, la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes évoqués aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de l'environnement. Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.</p>	<p>Cette séquence a été suivie afin de trouver la meilleure solution, en particulier concernant le tracé de la canalisation pour le rejet dans l'Herbasse.</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021</p>
		<p>→ Disposition 2.02 - Évaluer et suivre les impacts des projets Afin de mieux tenir compte du temps de réponse des milieux aquatiques, lorsque ceux-ci sont soumis à des pressions nouvelles, les services de l'État veillent à ce que les impacts des projets d'installations soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code soient évalués non seulement en termes d'impact immédiat mais aussi sur le long terme, notamment dans le cas de milieux à forte inertie (plans d'eau, eaux souterraines, zones humides par exemple) ou affectés sur le plan hydrologique ou morphologique. Afin d'améliorer la connaissance des impacts des installations soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et les retours d'expérience quant à l'efficacité des mesures réductrices d'impact mises en œuvre, les services de l'État définissent en concertation avec les gestionnaires concernés les</p>	<p>Le projet est concerné par une étude d'incidence comprenant les impacts sur le milieu aquatique. L'évaluation de l'impact du projet sur la ressource en eaux souterraines et superficielles se trouve au paragraphe II.3.2. .</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021</p>

Orientation		Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Compatibilité du projet
N°	Intitulé		
		modalités de suivi des éléments biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques pertinents pour les milieux impactés.	
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	ASSURER LA COHÉRENCE DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AVEC LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE L'EAU	
		<p>→ Disposition 4.09 - Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique</p> <p>Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques.</p> <p>Sont notamment concernés les projets relatifs au développement économique : projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, agricole ou touristique par exemple), pôles d'équilibre territoriaux et ruraux...</p>	<p>Le paragraphe II.3.2. évalue les potentiels impacts du projet sur la ressource en eaux superficielles et souterraine. Ce paragraphe conclue en l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau.</p> <p>De plus, une étude d'acceptabilité du rejet des eaux traitée dans l'Herbasse a été réalisé et est disponible dans son intégralité en annexe 11 du présent document. Cette étude conclue en l'absence d'impact sur le bon état de l'Herbasse.</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021</p>
		ASSURER LA COHÉRENCE DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AVEC LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE L'EAU	
		<p>→ Disposition 4.10 - Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire</p> <p>Les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement du territoire visés à la disposition 4-09 sont invités à associer les syndicats de bassin versant (labellisés EPTB, EPAGE ou non) et les instances (commissions locales de l'eau, comités de rivière, lac, baie, nappe) qui élaborent les SDAGE 2016 - 2021 du bassin Rhône-Méditerranée SAGE et les contrats de milieux ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement.</p> <p>Pour être efficiente, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux) et ne pas se restreindre au seul « volet environnemental » de la démarche : les enjeux liés à l'eau doivent influencer sur les choix à faire en termes de politique de développement économique (agricole, touristique...), de tracé ou de modalités de conception des infrastructures de transport, de gestion forestière, etc.</p>	<p>Les acteurs de l'eau ont été associés dès le lancement du projet dans le cadre de l'étude d'acceptabilité du rejet des eaux traitées dans l'Herbasse.</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021</p>

Orientation		Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Compatibilité du projet
N°	Intitulé		
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	<p>POUR SUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE</p> <p>→ Disposition 5A.01 - Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux L'atteinte du bon état des eaux rend nécessaire la non aggravation ou la résorption des différentes pressions polluantes qui sont à l'origine de la dégradation de l'état des eaux (pollutions domestiques et des activités économiques). La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement.</p>	<p>Une étude d'acceptabilité du rejet des eaux traitées dans l'Herbasse a été réalisée et est disponible dans son intégralité en annexe 11 du présent document. Cette étude conclue en l'absence d'impact sur le bon état de l'Herbasse.</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021</p>
		<p>→ Disposition 5A.04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols ; - Réduire l'impact des nouveaux aménagements : Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions ; - Désimperméabiliser l'existant. 	<p>Le projet étant localisé sur un site industriel déjà existant les nouvelles surfaces imperméabilisées seront très réduites. Ces surfaces correspondront à l'emprise des nouveaux bâtiments, soit 847,38 m², et à celle des quelques voiries, soit 1 910,94 m².</p> <p>Les eaux pluviales non souillées seront collectées et canalisées vers la Mère d'eau de Randon. Les eaux pluviales potentiellement souillées seront traitées via un dispositif de déboureur/déshuileur avant des canalisées vers la Mère d'eau de Randon.</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021</p>
Orientation		Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Compatibilité du projet

Orientation		Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Compatibilité du projet
N°	Intitulé		
N°	Intitulé		
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les polluions par les substances dangereuses et la protection de la santé	LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
		<p>→ Disposition 5B.01 - Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation, et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non-dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2.</p>	<p>Le projet permettra le maintien de l'état des milieux aquatiques. En cas de dégradation, en particulier en ce qui concernant le paramètre ammonium, des solutions de traitement sont déjà envisagées et détaillées au paragraphe II.3.2.2.2. .</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021</p>
		<p>→ Disposition 5B.03 - Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>La réglementation dispose qu'un cours d'eau est en bon état dès lors que la concentration dans le milieu est comprise entre 0,1 et 0,5 mg/l pour le phosphate et entre 0,1 et 0,5 mg/l pour l'ammonium. Dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation, le SDAGE recommande de viser les valeurs guides de concentration dans le milieu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,1 mg/l de phosphate (correspondant à la limite haute du bon état) pour les cours d'eau affluents des plans d'eau ou des lagunes ; - 0,2 mg/l de phosphate pour les autres cours d'eau. <p>Ces valeurs doivent servir de guide pour la mise en œuvre des dispositions 5B-01 et 5B-02.</p>	<p>Aucun milieu identifié comme fragile vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation n'a été recensé à proximité du projet.</p> <p>De plus, une étude d'acceptabilité du rejet des eaux traitée dans l'Herbasse a été réalisée et est disponible dans son intégralité en annexe 11 du présent document. Cette étude conclue en l'absence d'impact au regard des paramètre phosphore et azote de l'Herbasse.</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021</p>
		LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES	
	<p>→ Disposition 5C.02 - Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances</p> <p>La carte 5C-A du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée identifie les masses d'eau sur lesquelles des actions de réduction des pollutions par les substances sont nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux : bon état chimique, bon état écologique et objectifs de réduction des émissions de flux de substances.</p> <p>Sur la base des résultats de la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) qui prend en compte le bruit de fond géochimique naturel et la charge polluante en amont de chaque site, les services de l'État ont recensé, parmi les masses d'eau identifiées sur la carte 5C-A, celles concernées par des sites industriels dont le flux rejeté doit être réduit. Ils veillent à ce que ces sites industriels fournissent une étude technico-économique (ETE) qui se base sur des scénarios permettant de contribuer</p>	<p>Le projet ne sera pas à l'origine de rejet de substances dangereuses dans l'environnement.</p> <p>Les dispositifs de rétention seront mis en place au niveau des stockages des substances dangereuses présente sur la zone de projet.</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021</p>	

Orientation		Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Compatibilité du projet
N°	Intitulé		
		aux objectifs de réduction et prenant en compte les réductions d'émission de substances réalisées avant 2010.	
Orientation		Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Compatibilité du projet
N°	Intitulé		
		ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE	
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les polluions par les substances dangereuses et la protection de la santé	<p>→ Disposition 5E.01 - Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement. Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).</p>	<p>Le site de la société REFRESCO FRANCE ainsi que la zone de projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage.</p> <p>De plus, le rejet via la canalisation n'impactera pas le captage souterrain.</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021</p>
		<p>→ Disposition 5E.05 - Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité Conformément à la réglementation et notamment aux dispositions du décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les secteurs désignés comme zones de baignade doivent bénéficier d'une qualité d'eau conforme aux dispositions prévues - secteurs désignés comme zones conchylicoles dans le registre des zones protégées du bassin Rhône- Méditerranée doivent respecter les exigences de la directive cadre sur l'eau qui intègre les objectifs relatifs à la qualité requise des eaux conchylicoles. <p>Les actions nécessaires à la réduction des pollutions sont prévues dans les orientations fondamentales n°5A « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques », n°5C « lutter contre les pollutions par les substances dangereuses » et n°5D « lutter contre les pollutions par les pesticides ».</p>	<p>Aucune zone de baignade ne se trouve à proximité de la zone de projet.</p> <p>Aucune zone conchylicole ne se trouve à proximité du projet.</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021</p>
		AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DÉCLOISONNEMENT POUR PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES	
6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	<p>→ Disposition 6A.04 - Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves Compte tenu de leurs rôles importants dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides ou connexes, les forêts alluviales et les ripisylves contribuent à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux (bon état et maintien de la biodiversité via la fixation des nutriments, la tenue des berges, la protection des sols, le dépôt des sédiments, le ralentissement des crues...).</p>	<p>Le tracé de la canalisation de rejet des eaux traitées en projet recoupe une zone de ripisylve. Une évaluation de l'impact du projet sur les habitats naturels est réalisée au paragraphe II.3.3. . Celle-ci conclue en l'absence d'impact</p>

Orientation		Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Compatibilité du projet
N°	Intitulé		
		Il importe que les forêts alluviales et les ripisylves soient gérées selon des principes raisonnés qui préservent leurs rôles spécifiques dans le fonctionnement des milieux auxquels ils sont liés fondamentalement (cours d'eau, nappes...).	de la canalisation sur la ripisylve en bordure de l'Herbasse. → Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021

Orientation		Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Compatibilité du projet
N°	Intitulé		
6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DÉCLOISONNEMENT POUR PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES	
		<p>→ Disposition 6A.12 - Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages Les services en charge de l'instruction réglementaire au titre de la police de l'eau prennent en compte les impacts cumulés sur les milieux aquatiques. Ils s'assurent que les nouveaux ouvrages sont d'une part, conformes à l'objectif de non-dégradation du SDAGE et que d'autre part, ceux-ci ne compromettent pas les gains environnementaux attendus par la restauration des milieux aquatiques (continuité écologique notamment), en particulier dans les secteurs classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et dans les zones d'action prioritaire ou à long terme définies pour les poissons migrateurs amphihalins.</p>	Le projet prévoit la mise en place d'une canalisation de rejet des eaux traitées dans l'Herbasse. Une étude d'acceptabilité du rejet des eaux traitées dans l'Herbasse a été réalisée et est disponible dans son intégralité en annexe 11 du présent document. Cette étude conclue en l'absence d'impact sur la ressource en eau. → Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021
		PRÉSERVER, RESTAURER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES	
		<p>→ Disposition n°6B.01 - Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents La politique du bassin en faveur des zones humides vise à développer des actions opérationnelles de gestion, de préservation et de restauration des zones humides.</p>	Le projet recoupe une zone humide le long du tracé de la canalisation de rejet des eaux traitées en projet, comme indiqué au paragraphe II.2.7.2.2. .
		<p>→ Disposition n°6B.04 - Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.</p>	Les potentiels impacts sur la zone humide sont détaillés aux paragraphes II.3.3.2.2. et II.4. , et à l' annexe 12 (étude faune flore)). La séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sera mise en place. Les impacts du projet sont donc considérés comme acceptables. → Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021

Orientation		Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Compatibilité du projet
N°	Intitulé		
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	CONCRÉTISER LES ACTIONS DE PARTAGE DE LA RESSOURCE ET D'ÉCONOMIE D'EAU DANS LES SECTEURS EN DÉSÉQUILIBRE QUANTITATIF OU A ÉQUILIBRE PRÉCAIRE	
		<p>→ Disposition 7.01 - Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau</p> <p>Dans les masses d'eau souterraine et sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sont établis sur la base d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG).</p> <p>Ces PGRE visent à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à l'échelle du sous bassin ou de la masse d'eau souterraine, permettant notamment de respecter l'objectif de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages les plus sensibles au regard de la santé et de la sécurité publique. Tous les usages de l'eau présents sur le territoire (alimentation en eau potable, assainissement, industries, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs...) sont concernés. Ils prennent également en compte la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques et le besoin d'adaptation à l'évolution des conditions climatiques.</p>	<p>Le retour au sol de l'eau traitées via ferti-irrigation avec la mise en place d'un plan d'épandage permet de diminuer les prélèvements en eau.</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021</p>
		<p>→ Disposition 7.02 - Démultiplier les économies d'eau</p> <p>Les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, structures locales de gestion, agence de l'eau, services de l'État...) promeuvent, encouragent ou soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité. Une attention particulière pourra être portée aux projets innovants ou exemplaires en termes d'aménagements urbains, d'espaces verts, d'équipements publics ou de gestion des eaux pluviales (infiltration, désimperméabilisation des sols, récupération, réutilisation des eaux usées traitées).</p> <p>De même, seront valorisés les pratiques, modes de consommation et technologies économes en eau, auprès de tous les usagers et secteurs d'activités, en incitant plus particulièrement à la mise en place d'équipements et pratiques agricoles économes.</p>	<p>Une partie des eaux traitées sera réutilisé pour le lavage des équipements.</p> <p>→ Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021</p>

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, en prévenant la pollution à la source et en intégrant le principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

II.3.13.1.2. Compatibilité du projet de la société REFRESCO FRANCE avec le SAGE - Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE - Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence retenues dans l'état initial.

Tableau 73 : Compatibilité du projet de la société REFRESCO FRANCE avec le SAGE - Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence

Intitulé de l'orientation	Objectif	Disposition	Compatibilité du projet
Orientation B Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux	Préserver l'état quantitatif des ressources souterraines en favorisant la recharge des nappes superficielles et profondes	Disposition-B7 : Favoriser la recharge des nappes en limitant le ruissellement à la source en milieu rural	Le projet étant localisé sur un site industriel déjà existant les nouvelles surfaces imperméabilisées seront très réduite. Ces surfaces correspondront à l'emprise des nouveaux bâtiments, soit 847,38 m ² , et à celle des quelques voiries, soit 1 910,94 m ² . Un maximum de zones enherbées seront maintenues. → Compatibilité du projet avec le SAGE
	Encourager la sobriété des usages	Disposition-B26 : Promouvoir le développement de process industriels économes en eau	Le retour au sol de l'eau traitées via ferti-irrigation avec la mise en place d'un plan d'épandage permet de diminuer les prélèvements en eau. De plus, une partie des eaux traitées sera réutilisé pour le lavage des équipements. → Compatibilité du projet avec le SAGE
Orientation C Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux	Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables	Disposition-C42 : Assurer la compatibilité des installations relevant des rubrique IOTA, ICPE et du code minier avec la préservation des zones de sauvegarde	Aucune zone de sauvegarde n'a été recensée à proximité du projet. → Compatibilité du projet avec le SAGE
		Disposition-C46 : Lutter activement contre les pollutions diffuses et les pollutions ponctuelles sur les secteurs les plus vulnérables des zones de sauvegarde exploitées (ZSE)	
		Disposition-C47 : Reconquérir la qualité des eaux sur les zones de sauvegarde exploitées les plus sensibles (ZSE de type 1)	

Intitulé de l'orientation	Objectif	Disposition	Compatibilité du projet
Orientation C Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux	Prévenir la dégradation des zones d'alimentation de la molasse	Disposition-C49 : Retranscrire les zones d'alimentation de la molasse dans les documents d'urbanisme et les procédures d'instruction des dossier IOTA, ICPE afin de les préserver	Le projet se trouve en dehors des zones d'alimentation de la molasse. → Compatibilité du projet avec le SAGE
	Viser le bon état des masses d'eau	Disposition-C54 : Lutter contre les pollutions ponctuelles (points noirs assainissement collectif ou individuel, décharges illégales, point noirs industriels)	Le paragraphe II.3.2. évalue les potentiels impacts du projet sur la ressource en eaux superficielles et souterraine. Ce paragraphe conclue en l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau. De plus, une étude d'acceptabilité du rejet des eaux traitée dans l'Herbasse a été réalisée et est disponible dans son intégralité en annexe 11 du présent document. Cette étude conclue en l'absence d'impact sur les différents paramètres de qualité de la ressource en eau de l'Herbasse. → Compatibilité du projet avec le SAGE

Le projet est compatible avec les dispositions du SAGE - Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence.

II.3.13.2. Autres plans et programmes territoriaux

Les autres plans et programmes territoriaux ont fait l'objet d'une analyse préliminaire dans des paragraphes précédents et spécifiques et notamment :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) (cf. paragraphe **II.2.5.2.**) ;
- Le Schéma régional de cohérence écologique et Continuités écologiques (SRCE) (cf. paragraphe **II.2.7.4.2.** et **II.3.3.**) ;
- Les plans relatifs aux déchets (cf. paragraphe **II.2.2.8.1.** et **II.3.1.**) ;
- Les documents d'urbanisme locaux :
 - Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARGES (cf. paragraphe **II.2.2.3.2.** et **II.3.8.1.**)
 - Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Rovaltain (cf. paragraphe **II.2.2.3.2.** et **II.3.8.2.**) .

II.3.14. POLLUTION DES SOLS ET DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Les activités du site n'auront aucune influence sur la minéralogie du sol car l'ensemble des installations à risque seront situées sur des aires étanches et régulièrement entretenues pour éviter les infiltrations.

De manière générale, les produits potentiellement polluants (huiles des moteurs, produits chimiques, ...etc.) seront stockés dans des réservoirs à double paroi ou sur des dispositifs de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

C'est le cas des stockages, d'acide, base et huile prévus sur le projet. Les dispositifs de rétention seront adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques des produits qu'ils pourraient contenir.

Le local chimie sera dédié au stockage des produits chimiques et des boues liquides. Celui-ci sera enterré de 0,5 m. Le fond sera composé d'une zone de rétention d'une hauteur utile de 1,5 m (dont 0,5 m semi enterré) maçonné, séparée en deux zones (acide / basique) par un mur de la même hauteur que la rétention. Chaque zone sera recouverte d'un revêtement anti-corrosion (type polymère ou mortier polymère) adapté à la zone en question (acide ou basique).

La répartition et les volumes stockés dans ces deux zones ainsi que le volume de rétention nécessaire sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 74 : Détail du volume de rétention nécessaire en fonction de la zone (acide ou basique)

	Volumes (m ³)	Zone	50% du volume total (m ³)	Cuve la plus grande (m ³)	Volume de rétention retenu (m ³)
Stockage boues granulaires	50	Basique	55	50	55 m ³
Cuve de soude 50%	30				
Cuve d'urée 40%	10				
Cuve d'hydrolyse (A)	10				
Cuve d'hydrolyse (B)	10				
Stockage boues et flottant	40	Acide	24,5	40	40 m ³
FeCl ₂	5				
HCl	2				
H ₃ PO ₄	2				

La zone rétention basique aura ainsi au minimum un volume de 55 m³ et la zone rétention acide un volume de 40 m³.

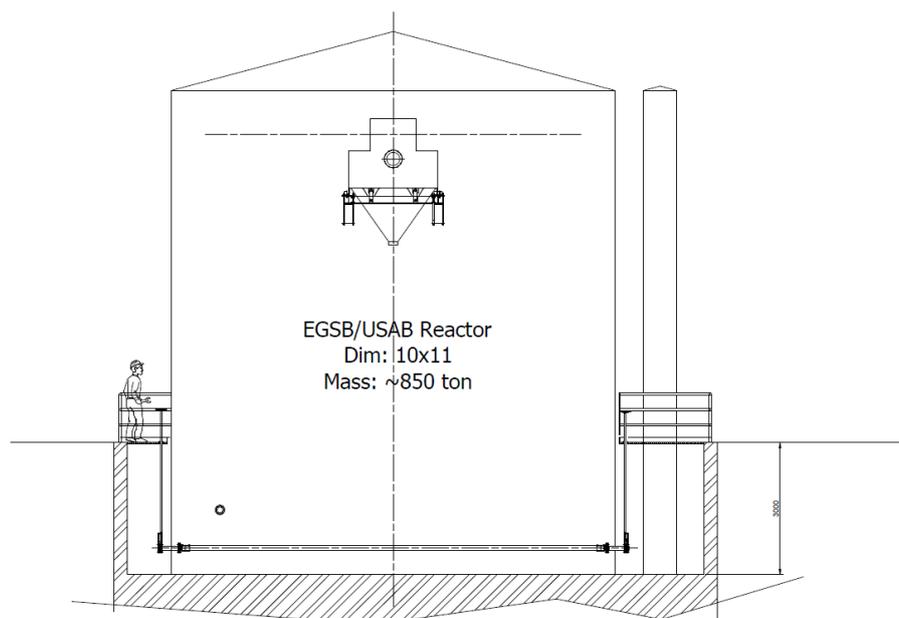
Remarque : Les produits type « boues » et cuves d'hydrolyses n'ont normalement pas à être intégrés sur rétention, mais étant stockés dans la même zone elles ont tout de même été prises en compte pour le calcul du volume des rétentions.

Les équipements seront également conçus pour prévenir les déversements accidentels du digesteur.

Les mesures suivantes permettront de prévenir et collecter le cas échéant, les déversements accidentels du digesteur :

- Le digesteur se trouvera dans une « fosse bétonnée » qui fera office de bac étanche. Cette « fosse » aura une capacité maximum de 146 m³ et sera équipée d'un puisard et d'une pompe vide-cave. Un accès permettra de vérifier à tout moment l'intégrité du méthaniseur et la présence de fuites (cf. **Figure 75**). Cette « fosse » sera équipée d'une pompe de relevage permettant la vidange des eaux au choix dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le bassin aérobie ou le bassin d'avarie selon la situation ;
- En cas de rupture complète du digesteur, les effluents industriels seront collectés via le réseau d'eau pluviales, préalablement isolé, et envoyés vers le bassin d'avarie (cf. suite du paragraphe) ;
- Le digesteur sera équipé de capteur de niveau analogique et d'un contact de sécurité niveau haut ; en cas de niveau haut, l'alimentation du digesteur sera arrêtée, les effluents seront stockés dans le bassin tampon, puis dans le bassin d'avarie (capacité de stockage dans le bassin d'avarie 4 000 m³, soit 2 jours volumes journaliers moyens).

Figure 75 : Exemple de création de fosse béton étanche sous cuve acier/inox



Le bassin d'aération sera également équipé d'un niveau haut de sécurité entraînant une alarme, puis l'arrêt des pompes d'alimentation.

Au regard de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, aucune capacité de rétention n'est applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires (= effluents industriels dans le cadre du présent projet).

Le réseau d'eau pluviales sera équipé d'une vanne d'isolement avec commande à distance par coup de poing. Cette vanne d'isolement sera située après le dispositif de stockage des eaux pluviales si ce dernier est étanche, sinon avant, et permettra d'isoler le réseau d'eaux pluviales en cas de pollution accidentelle (exemple : renversement de camion) déversement accidentel, rupture de digesteur ou extinction d'incendie. Cette vanne sera également asservie à la mesure de niveau dans le digesteur. Ainsi, en cas de diminution rapide du niveau du digesteur, un message d'alerte sera envoyé et induira la fermeture automatique de la vanne. Ceci permettra de garantir l'isolement du réseau d'eaux pluviales en quelques secondes.

Le réseau disposera d'une pompe immergée en place refoulant vers le bassin d'avarie (+ raccord en attente), installée en amont immédiat de la vanne pour vidanger entièrement le réseau pluvial avant la remise en service normal du réseau.

Le bassin d'avarie de 4 000 m³ servira ainsi de rétention à la zone de projet.

Une procédure en cas de déversements accidentels existe déjà sur le site de REFRESCO FRANCE à MARGES et est disponible en **annexe 19**. Une procédure similaire sera mise en œuvre pour la zone de projet.

II.3.15. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

II.3.15.1. Recensement des sources d'émission atmosphérique liées au projet

L'unité de traitement des effluents industriels sera à l'origine d'émissions atmosphériques. Les différentes sources d'émissions sont les suivantes :

- Les gaz d'échappements ;
- Le biogaz ;
- Les fluides frigorigènes ;
- Les poussières se trouvant sur les voies de circulation dans le site.

Remarque : En fonctionnement normal, l'unité de traitement aérobie des effluents industriels ne sera pas à l'origine d'émission atmosphérique significative.

II.3.15.1.1. Gaz d'échappement

Le trafic des camions et des engins utilisés ou en transit sur le site de la société REFRESCO FRANCE dans le cadre du projet seront source d'émission de gaz d'échappement.

Le projet mise en place d'une traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels n'induiront pas d'augmentation significative du nombre de camion circulant sur le site et en dehors du site. Le seul nouveau transport induit par le projet est l'évacuation des boues ce qui correspond à une benne à sortir du site par semaine maximum. Ainsi, comme indiqué au paragraphe II.3.5.1. , le projet induira à circulation de 49 véhicules par an.

A titre indicatif, un calcul des émissions de poussières, COV et autres composés a été effectué pour la circulation routière sur une « route test » la RD111 située dans le département de SEINE-MARITIME, présentant un trafic routier de 1 800 véhicules par jour, selon le logiciel de COPERT II développé par l'ADEME. **Ce flux est comparé à celui généré par la circulation de véhicules liée au site de la société REFRESCO FRANCE avant et après projet.**

Tableau 75 : Flux des polluants générés par la circulation des véhicules

Paramètres	Flux polluant en kg/ h / km		
	RD111 (1 800 véhicules/jour)	Site de REFRESCO FRANCE (255 véhicules/jour)	Projet (1 véhicule/semaine)
COV totaux	0,3951	0,056	0,00022
Poussières assimilées aux PM10	0,1292	0,018	0,00007
SO ₂	0,0792	0,011	0,00004
CO	2,8836	0,409	0,00161
NO _x	2,1195	0,300	0,00119

Le flux de polluants émis par la circulation de véhicules liée au projet et au site global de la société REFRESCO FRANCE est donc très peu significatif et ne saurait constituer une augmentation significative du risque sur cette problématique.

II.3.15.1.2. Biogaz

Les émissions liées au biogaz peuvent avoir deux origines :

- Une fuite des installations de méthanisation ou du biogaz : défaut d'étanchéité du méthaniseur, rupture de canalisation, rupture du gazomètre, fuite au niveau des équipements d'épuration, etc. ;
- Dysfonctionnement des installations de méthanisation et de traitement du biogaz : combustion du biogaz dans la torchère.

- **Composition générale du biogaz**

- **Bibliographie**

A l'état brut, le biogaz est constitué essentiellement de méthane (CH₄) qui est le gaz valorisable, de dioxyde de carbone (CO₂), d'eau (H₂O), d'oxygène (O₂), d'azote (N₂), et d'une faible quantité d'impuretés dont l'hydrogène sulfuré (H₂S). La composition exacte dépend du mode de production du biogaz et du type de matière méthanisée. De plus, la composition et la production du biogaz pour une installation donnée peuvent varier dans le temps en fonction de la composition du mélange de matière et de l'activité microbiologique dans le réacteur de méthanisation.

Selon une étude de l'INERIS, les données issues de la bibliographie sont assez fournies pour les biogaz de décharge et dans une plus faible mesure pour les boues de station d'épuration urbaine. Les données relatives aux autres types de biogaz (papeteries, lisier, etc.) sont quasi inexistantes. La synthèse des données bibliographiques est la suivante :

Tableau 76 : Qualité du biogaz brut par type d'installation (Source : INERIS - Caractérisation des BIOGAZ- Bibliographie - Mesures sur sites – 2002)

Type d'installation	CO ₂ (%)	CH ₄ (%)	N ₂ (%)	H ₂ S (mg/m ³)
Décharge (CET ¹⁰)	39 - 55	45 - 61	0 - 31	0 - 2 600
Station d'épuration	25 - 49	50 - 74	0 - 2	0 - 7 500
Papeterie	14 - 22	69 - 83	-	0 - 1 500
Agricole (Lisier de porc)	30 - 34	65 - 69	0 - 1	0 - 9 600

Le projet d'unité de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels de la société REFRESCO FRANCE se rapproche plus d'une installation de type STEP.

Toujours selon l'INERIS, outre les composés majeurs constituant le biogaz (CH₄, CO₂, H₂O, N₂), d'autres composés sont présents. La liste de ceux-ci est variable ainsi que leurs concentrations qui restent néanmoins faibles. Les Centres d'Enfouissement Techniques (CET) présentent la liste la plus longue et surtout les concentrations les plus fortes, ce qui semble cohérent dans la mesure où les ordures ménagères peuvent contenir de nombreuses impuretés (plastiques, piles, métaux ... etc.).

La caractérisation de 6 biogaz par des mesures sur sites réalisées par l'INERIS¹¹, plus encore que la bibliographie, laisse prévoir des teneurs non négligeables en COV, NO_x, HCl, HF et SO₂ dans les effluents issus de la valorisation des biogaz par combustion.

On rappellera ici que les HAP (Hydrocarbure aromatique polycyclique) sont produits lors des processus de combustion incomplète de la matière organique (pétrole, charbon, bois, etc.). Les dioxines et furanes sont produits lors de la combustion de matières contenant du chlore (ordures ménagères, déchets hospitaliers, etc.) tout comme HF et HCl.

- **Le biogaz produit par le projet REFRESCO FRANCE : qualité et méthode de traitement :**

La composition exacte du biogaz produit par REFRESCO FRANCE ne peut pas être encore connue avec précision.

¹⁰ CET : Centres d'Enfouissement Techniques

¹¹ *Caractérisation des BIOGAZ, bibliographie, mesures sur sites* – INERIS - JEAN POULLEAU - Octobre 2002

Néanmoins, dans le cas de l'installation projetée, on rappellera les principaux points suivants :

- L'installation produira du biogaz à partir des effluents de l'usine d'embouteillage de REFRESCO FRANCE ;
- Le biogaz produit doit être de bonne qualité afin d'être valorisé. **Dans le cas du projet le biogaz sera fortement épuré. La teneur en H₂S sera inférieure à 5 mg/m³ avant injection.**

La qualité du gaz est constamment surveillée par un analyseur, installé dans le flux gazeux avant l'injection. L'analyseur fournit la teneur en méthane (CH₄) et sulfure d'hydrogène (H₂S). **Le biogaz qui sera produit sur le site à l'étude ne présentera pas de spécificités (métaux lourds, HAP, dioxines) a priori, comparativement à un gaz naturel.**

En cas de dysfonctionnement de l'unité de méthanisation et des équipements de traitement du biogaz (épurateur, etc.), une torchère permettra l'évacuation du biogaz. Celui-ci sera alors brûlé. Néanmoins, toutes les mesures seront mises en place afin d'éviter ce cas de figure.

Le risque d'émissions atmosphériques liées au biogaz est donc assez faible sur la zone de projet de la société REFRESCO FRANCE.

- **Les gaz de combustion**

Le biométhane (biogaz épuré riche en méthane) sera directement injecté dans le réseau GRDF. En fonctionnement normal, il n'y aura aucune combustion de biogaz sur la zone de projet.

Les potentiels gaz de combustion seront issus de la torchère qui brûlera le biogaz :

- Si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie (exemple : opération de maintenance sur l'unité d'épuration) ;
- Si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation ;
- Au démarrage des installations.

Le biogaz brûlé par la torchère correspondra à un biogaz riche en CO₂, appauvri en méthane ou du biométhane, tous deux fortement épurés. Par conséquent il ne présentera pas de spécificités quant à la pollution atmosphérique par les gaz de combustion.

Les gaz de combustion seront évacués par un conduit présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur : 6,50 m
- Diamètre de la torchère : 1 m ;
- Température : environ 180°C ;
- Débit volumique : 150 Nm³/h.

Aucune valeur limite d'émission ne concerne la torchère.

Aucun traitement particulier des fumées de combustion n'est envisagé.

Le respect de la réglementation implique que les conditions de rejets :

- Doivent assurer une bonne dispersion des gaz de combustion ;
- N'induisent pas de risques pour la santé des populations.

La hauteur de la torchère permettra une bonne dispersion des gaz de combustion. De plus, la combustion du biogaz ne générera pas d'odeur, ce qui réduit fortement les nuisances auprès de la population.

Par ailleurs, toutes les mesures seront mises en place afin d'éviter que la torchère ne se déclenche.

Par conséquent, les flux et concentrations en polluants dans les gaz de combustion seront faibles dans le cas du projet de mise en place d'une unité de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels de la société REFRESCO FRANCE. A ce titre, ces rejets ne constitueront pas une nuisance pour l'environnement et les riverains.

- **Prévention des émissions atmosphériques de biogaz**

Le biogaz est constitué d'environ 60% de méthane. Ce dernier est un puissant gaz à effet de serre : son potentiel de réchauffement global est égal à 25 équivalents CO₂.

Par conséquent, les installations de la société REFRESCO FRANCE ont été conçues et dimensionnées de manière à ne pas émettre de biogaz de manière directe dans l'atmosphère en fonctionnement normal.

Les installations seront étanches et tout le biogaz sera valorisé par injection direct dans le réseau GRDF ou brûlé en torchère.

II.3.15.1.3. Fluides frigorigènes

Le projet prévoit la mise en place d'un système de refroidissement des effluents en sortie de méthanisation (cf. paragraphe **I.3.4.3.6.**)

Le site contrôlera l'étanchéité de ces circuits conformément au Code de l'environnement en fonction de la masse de fluides frigorigènes contenus dans les circuits.

Cette même réglementation sera respectée pour :

- La mise en service ;
- Les opérations de maintenance ;
- La traçabilité des opérations sur ces équipements ;
- L'arrêt des équipements.

II.3.15.1.4. Poussières et envol

Le site ne contiendra pas de procédé générateur de poussières ou d'envol particulier

Les voies de circulation seront réalisées en revêtement imperméable et seront maintenues propres. De ce fait, la circulation des engins n'entraînera pas d'envols de poussières.

Le projet de mise en place d'une unité de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels de la société REFRESCO FRANCE ne génèrera donc pas de poussières.

II.3.15.2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre (bilan carbone)

Un des objectifs du projet REFRESCO FRANCE est de réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à la situation initiale :

- En substituant une énergie renouvelable, le biogaz, aux énergies non-renouvelables et fossiles ;
- En réduisant les émissions de méthane dues à un épandage de boues brutes ;
- En redistribuant via épandage l'eau utilisée afin de diminuer le pompage de l'eau.

Par conséquent le projet est favorable et évite les émissions de gaz à effet de serre.

II.3.16. BILAN ENERGETIQUE – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Le constructeur, a dimensionné l'installation pour une consommation minimale d'énergie :

- La digestion mésophile pour limiter les pertes thermiques au niveau des digesteurs, grâce à un gradient de température avec l'extérieur relativement faible (comparé aux températures thermophiles de 55°C) ;
- Enterrement des digesteurs pour limiter les pertes thermiques ;
- Isolation des digesteurs ;
- Toit fixe pour limiter les pertes thermiques ;
- La mise en place d'un échangeur à chaleur pour chauffer les installations.

Le site pourra produire au maximum 2 076 860 kWh utilisés de la manière suivante :

- > 95% valorisé en injection soit 1 973 017 kWh ;
- < 5% détruit en torchère.

En retour, le fonctionnement de l'unité de traitement induira une consommation d'environ 1 160 953 kWh d'électricité à partir du réseau EDF. Cette consommation comprend le fonctionnement de l'unité de méthanisation, le fonctionnement de l'unité de traitement aérobique ainsi le que fonction des installations d'épuration du biogaz.

Le solde de production d'énergie est donc de 812 064 kWh d'origine renouvelable par an. Le solde énergétique du projet est donc largement positif.

Notons qu'en toute rigueur les kWh gaz et kWh électrique n'ont pas le même potentiel de valorisation mais le rapprochement est fait par comparaison.

Selon l'ADEME la consommation énergétique résidentiel en 2015 était de 585,20 TWh pour une population total française de 66,42 millions d'habitants. La production énergétique du site équivaut donc à la consommation de près de 91 personnes.

II.3.17. EMISSIONS LUMINEUSES

Le projet n'induit que très peu d'émissions lumineuses supplémentaires.

Les éclairages sur la zone de projet fonctionneront sur le rythme des éclairages du reste du site de REFRESCO FRANCE. Des lampadaires fonctionnent la nuit mais ils sont orientés vers le bas pour limiter l'impact.

Les éclairages extérieurs mise en place dans le cadre du projet sont indiqués sur le plan de masse en **annexe 5** du présent rapport.

Le projet n'aura donc que peu d'impact en termes d'émissions lumineuses.

II.3.18. EMISSIONS DE CHALEUR ET AUTRES RADIATIONS

Le site peut émettre de la chaleur :

- Lors du fonctionnement de la torchère en cas fonctionnement dégradé ;
- Par le réchauffage en continu du digesteur.

Le digesteur sera calorifugé afin d'éviter toute déperdition. Les émissions de chaleur sont réduites et de faible importance.

Concernant les autres radiations, radiations ionisantes (rayon X) et radiations non ionisantes (UV, ondes radio, champ électromagnétiques), le projet n'émettra pas ce type radiations qui pourraient présenter un risque pour l'environnement.

II.3.19. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ont pour objectifs de supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, dans des conditions économiquement et techniquement viables. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le terme « meilleures » est à interpréter par, les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Le terme « techniques » englobe aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Le terme « disponibles » est à interpréter par les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Certaines activités ont été étudiées au niveau européen afin de définir les meilleures techniques disponibles appelées **BREF** (Best REFérence).

Le projet n'étant pas soumis à une rubrique IED (Industrial Emissions Directive), il n'est pas concerné par l'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) (Novembre 2019).

Néanmoins, certaines dispositions prévues dans le cadre du projet peuvent se rapporter au MTD, en particulier :

- Les valeurs limites de rejets ont pris en compte les BREF et les MTD applicables ;
- L'installation a été conçue de manière à maximiser le rendement de la production d'énergie : une production maximum de biogaz de qualité, avec le captage et la valorisation de tout le biogaz produit ;
- La thématique des odeurs a été étudiée et optimisée. Un biofiltre a été retenu comme installation de traitement des odeurs. Une surveillance spécifique est prévue sur ce point ;
- L'installation a été conçue de façon à permettre la valorisation agricole des eaux traitées ;
- Les risques accidentels ont été étudiés et des mesures ont été prises (Cf. **CHAPITRE IV**) pour maîtriser les explosions ou les déversements accidentels ;
- Le traitement du biogaz assurera un haut niveau d'épuration.

II.3.20. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Les autres projets connus sont ceux qui, lors du dépôt du présent dossier :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Le tableau suivant liste les différents projets recensés et analyse la possibilité d'impacts cumulés avec le projet de la société REFRESCO FRANCE.

Tableau 77 : Analyse des effets cumulés

Projet	Localisation du projet (Commune)	Distance avec le projet de REFRESCO FRANCE	Impacts cumulés potentiel avec le projet de la société REFRESCO FRANCE (Oui/Non)	Justification
Extension de la zone d'activités du Val d'Or à Moras-en-Valloire	MORAS-EN-VALLOIRE	17,60 km au Nord	Non	Ce projet ne se trouve pas à proximité de l'unité de traitement des effluents industriels ou de la canalisation en projet. → Les activités sont distinctes de celles du site.
Création d'une unité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR), d'une unité de compostage de biodéchets et de déchets verts et d'une unité de transfère d'ordure ménagère résiduelles (OMR)	BEAUREGARD BARET	16,50 km au Sud-Est	Non	Ce projet ne se trouve pas à proximité de l'unité de traitement des effluents industriels ou de la canalisation en projet. → Les activités sont distinctes de celles du site.
Création d'une centrale photovoltaïque	LA-ROCHE-DE-GLUN	19,00 km au Sud-Ouest	Non	Ce projet ne se trouve pas à proximité de l'unité de traitement des effluents industriels ou de la canalisation en projet. → Les activités sont distinctes de celles du site.
Extension des capacités de production d'une fabrication de carrelage	SAINT-VALLIER	17 km au Nord-Ouest	Non	Ce projet ne se trouve pas à proximité de l'unité de traitement des effluents industriels ou de la canalisation en projet. → Les activités sont distinctes de celles du site.

Concernant le plan d'épandage, celui-ci ne concerne que la commune de MARGES, et aucun autre projet n'est connu à ce jour dans la commune. **Par conséquent, aucun impact cumulé n'est à signaler avec les autres projets connus.**

II.3.21. EFFETS INDIRECTS DU PROJET

L'implantation d'un poste d'injection GRDF ainsi que les voiries, réseaux, divers associés pourra générer des effets indirects.

Les potentiels impacts indirects seront les suivants :

- La création des raccordements entre le poste d'injection GRDF (raccordement au réseau) et les installations de REFRESCO FRANCE génèrera potentiellement des effets indirects ;
- Le poste d'injection aura un impact sur la situation acoustique (pris en compte dans l'étude bruit au paragraphe II.3.7.1.).

Compte tenu de la localisation de ces aménagements, ces effets indirects sont jugés très peu significatifs et acceptables. De plus, l'analyse des impacts du projet prend en compte ces impacts indirects.

L'impact de la canalisation de rejet dans l'Herbasse a été évaluée dans les différentes parties précédentes. L'impact a été jugé non significatif.

En cas de création de réseau de gaz, GRDF assurera les procédures tant administratives que techniques.

II.4. INCIDENCES NOTABLES TEMPORAIRES DES ACTIVITES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION OU COMPENSATION MISES EN ŒUVRE

Dans ce chapitre seront étudiés les incidences notables du projet sur l'environnement et le cas échéant les effets directs et indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, temporaires, positifs et négatifs.

La durée des travaux est actuellement estimée à 1 an.

II.4.1. DESCRIPTIONS DES IMPACTS TEMPORAIRES POTENTIELS EN PHASE CHANTIER

II.4.1.1. Sol et eaux souterraines

Seules les parties superficielles du sol seront impactées par les travaux, que ce soit pour les travaux de la canalisation ou pour la construction des bâtiments. Les eaux souterraines ne seront pas impactées.

Au cours des travaux, le risque principal correspond au déversement accidentel d'huile ou d'hydrocarbures. Cependant, ce risque est faible car les stocks seront en quantité limitée et seront placés sur rétention.

II.4.1.2. Eau

Le démarrage et les travaux sur la zone de projet n'entraîneront pas de consommation particulière en eau.

Les différentes sources de pollution potentielle au cours du chantier sont diverses. Leurs causes peuvent être notamment :

- Le décapage du terrain naturel et la réalisation des terrassements ;
- L'entretien du matériel de chantier ;
- La mise en œuvre d'un revêtement bitumé.

II.4.1.2.1. Décapage du terrain naturel et la réalisation des terrassements

Le décapage du terrain naturel entraîne en effet la production de matériaux fins, aisément remobilisés lors d'évènements pluvieux. Ces matériaux sont entraînés par les eaux de ruissellement. Ce type de pollution se caractérise par un apport important de Matières En Suspension (MES) dans le milieu récepteur.

Une concentration plus importante de ces MES dans les cours d'eau favorise les colmatages de fonds de ruisseaux provoquant ainsi une diminution de la diversité des habitats disponibles pour la faune aquatique.

II.4.1.2.2. Entretien du matériel de chantier

La présence des engins de chantiers et leur entretien, réalisé sur place, favorise d'autres types de pollutions, causées par les pertes accidentelles d'huiles hydrauliques ou de produits bitumeux.

Les aires d'entretien des matériels sont en effet susceptibles de recevoir des huiles de vidange, des fuites de carburant, ainsi que de tous produits nécessaires à l'entretien des engins.

Ces aires constituent donc des zones pouvant présenter une pollution significative.

II.4.1.2.3. **Mise en œuvre d'un revêtement bitumé**

Le lessivage des revêtements bitumés frais peut entraîner vers le milieu récepteur des phénols ainsi que des hydrocarbures aromatiques polycycliques.

II.4.1.3. **Air et odeurs**

Les engins de travaux sont des sources d'émissions de gaz d'échappement et de poussières. Ces effets liés à tous les chantiers sont inévitables. Néanmoins, ils ne peuvent constituer une gêne majeure pour la population au vu de son éloignement. En effet, le tiers le plus proche se trouve à 290 mètres du projet.

Enfin, les travaux ne devraient pas être à l'origine d'émissions significatives d'odeurs.

II.4.1.4. **Bruit**

La principale nuisance pour les riverains est liée au bruit des engins de chantier. Compte tenu de l'éloignement de la zone de projet (290 m du premier tiers), la gêne temporaire occasionnée par le bruit du chantier sera atténuée par la distance.

Les travaux se dérouleront aux heures ouvrables.

II.4.1.5. **Trafic routier**

L'accès au site se fera par la voirie déjà en place et en accord avec le Conseil Départemental de la DRÔME pour les notions d'accès.

Des camions pourront circuler sur les voies agricoles alentours pour les mouvements de terre notamment.

II.4.1.6. **Paysages, patrimoine naturel et patrimoine culturel**

Le paysage sera temporairement impacté par les travaux, notamment lors de la réalisation de la canalisation. Néanmoins, ces travaux seront, dans la limite du possible, réalisés dans un délai relativement court.

La zone d'implantation de l'unité de traitement des eaux ne présente pas de richesses naturelles majeures en revanche les habitats naturels se trouvant sur le tracé de la canalisation, prévue pour le rejet en milieu naturels seront impactés de manière temporaire par les travaux. Les mesures listées au paragraphe **II.3.3.2.4.** permettent d'éviter et/ou réduire un impact permanent du projet mais également de réduire les impacts temporaires liés à la phase de chantier. Une fois la canalisation enterrée, la terre déplacée sera remise en place et des dispositifs d'aide à la recolonisation du milieu seront mis en œuvre. Le principal impact temporaire lié à la phase de travaux concerne le dérangement des espèces du fait du déplacement des véhicules de chantier et de leur bruit.

Concernant d'éventuelles découvertes fortuites, les articles L531-14 et suivants du Code du Patrimoine restent applicables. Ainsi, la société porteuse du projet (REFRESCO FRANCE) préviendra la direction régionale des Affaires culturelles si, lors des travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis à jour et mettra à disposition la zone pour fouilles et analyses de ce cas.

II.4.1.7. Déchets et utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement

La phase de travaux engendrera la production de déchets dont le tonnage est difficile à estimer :

- Terre végétale et déblais ;
- Déchets verts éventuellement ;
- Emballages et déchets valorisables (cartons, films plastiques, ferrailles et métaux, bois notamment) ;
- Déchets non dangereux et non valorisables : cartons ... ;
- Déchets dangereux : pots de peinture, chiffons souillés, bidons souillés par des produits dangereux....

II.4.2. MESURES PRISES POUR PREVENIR OU REDUIRE LES IMPACTS TEMPORAIRES

Les impacts temporaires sont liés aux travaux. Le maître d'ouvrage devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et/ou limiter les nuisances induites par le chantier :

- En cas d'entraînement important de terre sur la voie, des précautions seront prises pour en limiter l'entraînement (exemple : lavage en sortie de site) ;
- Le matériel utilisé répondra aux normes en vigueur notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques (gaz d'échappement, poussières) pouvant engendrer une gêne pour le voisinage ;
- Les engins de chantiers seront stationnés dans des zones limitant la diffusion de polluants dans le sol et les eaux de ruissellement en cas de fuite ou de déversements accidentels (huiles, carburants) ;
- La consommation d'eau pour les tests en eau des cuves (digesteurs notamment) sera rationalisée ;
- Des dispositifs de rétention seront prévus pour tout stockage de liquide polluant (huiles, carburants) ;
- Les travaux de terrassements seront si possible réalisés dans de bonnes conditions climatiques limitant les envols de poussières et une charge excessive de matières en suspension dans les eaux de ruissellement. A défaut, des mesures spécifiques pourront être prises : humidification pour limiter les envols ou décanteur pour piéger les matières en suspension ;
- En cas d'importantes quantités d'eaux pluviales susceptibles de contenir des matières en suspension (terre, feuilles ...etc.), le ruissellement sera canalisé vers un dispositif permettant de piéger les matières en suspension (bassin temporaire à botte de paille par exemple) ;
- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, la Mairie et le Service Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles seront avertis dans les plus brefs délais. Un diagnostic archéologique préalable aux travaux pourra alors être prescrit ;
- Les déchets seront évacués par un transporteur déclaré et traités dans une installation adaptée :
 - Les terres et gravats valorisables pourront être utilisés par les agriculteurs locaux dans les abords du site,
 - Les terres et gravats non valorisables seront enfouis en installation de stockage des déchets inertes ou prioritairement réutilisés sur le site,
 - Les emballages et déchets valorisables feront l'objet d'un tri à la source et seront valorisés par un prestataire agréé,
 - Les déchets non dangereux et non recyclables seront enfouis en installation adéquate ou valorisés par incinération (filiale des ordures ménagères),

- Les déchets dangereux seront triés, puis enlevés par un transporteur déclaré et traités dans une installation spécifique. Une attention particulière sur le devenir de ces déchets via les BSD (Bordereau de Suivi des Déchets) sera mise en place. Il n'incombera en aucun cas à l'exploitant de traiter ces déchets mais à l'entreprise mandatée.

D'une manière générale, le porteur de projet s'assurera du bon déroulement des travaux et du respect des consignes élémentaires en matière d'environnement, de sécurité et salubrité publique, d'hygiène et de sécurité pour le personnel de chantier.

II.4.3. CONCLUSION SUR LES IMPACTS TEMPORAIRES LIES AU CHANTIER

Ce paragraphe s'est attaché à décrire l'impact temporaire qu'auront les travaux de construction de l'unité de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels sur l'environnement, ainsi que les mesures qui seront prises pour atténuer cet impact.

Il en ressort que l'impact des travaux sera limité, en raison de l'éloignement des habitations et des mesures prises pour les travaux qui seront réalisés dans la Ripisylve.

II.4.4. DESCRIPTIONS DES IMPACTS TEMPORAIRES POTENTIELS EN PHASE DE CESSATION D'ACTIVITE ET REMISE EN ETAT

En cas de cessation d'activité, le principe sera de réutiliser les équipements, ouvrages et installations du site pour une nouvelle activité après quelques modifications et transformations si nécessaires.

Dans l'hypothèse où la remise en état nécessite une démolition partielle ou complète des équipements, ouvrages et installations les déchets générés seront gérés de la manière suivante :

Tableau 78 : Gestion des déchets générés par la remise en état du site si cessation d'activité

Déchets	Description / Exemples	Filière d'élimination
Déchets inertes	Pierres, terre et matériaux de terrassement, céramique, matériaux de démolition inertes (bétons, tuiles, briques, parpaing ...etc.), verre	Installations de recyclage de granulats Installations de stockage de déchets inertes Remblais de carrières
Déchets non dangereux non inertes	Contenu du digesteur	Plan d'épandage Compostage Installation de stockage de déchets non dangereux
	Contenu des capacités de réception des déchets entrants	Méthanisation Installation de stockage de déchets non dangereux
	Emballages, bois, plastiques, métaux, quincaillerie, serrurerie, isolants, plâtre	Valorisation / Recyclage Déchèterie professionnelle
Déchets dangereux	Peintures en solvant, hydrocarbures, déchets de maintenance Déchets de pollution de sols si découvert	Installations de stockage de déchets dangereux Autres

En cas de cessation d'activité avec remise en état, aucun équipement, ouvrage et installation n'est ciblé comme problématique ou particulièrement onéreux à démanteler et éliminer.

Même si l'estimation des quantités de déchets générés est trop difficile à réaliser sans une grande incertitude il est possible de constater qu'une très grande majorité des déchets sera des déchets inertes.

Concernant les autres impacts pouvant arriver durant cette phase, ils sont du même ordre que ceux de la phase de chantier et bénéficieront des mêmes mesures de maîtrise :

- Bruit des engins, des travaux ;
- Trafic routier ;
- Rejets des engins.

II.5. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

II.5.1. DEVELOPPEMENT DURABLE

Chez REFRESCO FRANCE, le développement durable s'appuie sur 4 axes majeurs (Social, Sociétal, Environnemental et Ecoconception), et couvre l'ensemble des activités de la société. Des objectifs ambitieux ont été fixé pour chacun de ces axes.

Des actions sociétales, environnementales et d'écoconception sont continuellement réalisées. Celles-ci sont détaillées sur le site internet¹² du groupe REFRESCO FRANCE.

Dans le cadre du projet, objet du présent rapport, la principale action de développement durable est la production de biométhane renouvelable via le traitement anaérobie des effluents industriels qui sera ensuite injecté dans le réseau GRDF.

La société REFRESCO FRANCE fera appel à un prestataire pour l'entretien et le suivi de l'unité de traitement des effluents industriels.

II.5.2. OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif premier est de sécuriser le traitement des effluents industriels via la maîtrise d'outils épuratoire et la possibilité de rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel.

La nouvelle unité de traitement permettra de maintenir l'épandage sur les parcelles agricoles des eaux traitées, et lorsque cela n'est pas possible, permettra d'atteindre des normes rendant possible le rejet de l'intégralité des eaux traitées dans le cours d'eau de l'Herbasse.

L'objectif second du projet est la valorisation énergétique en biogaz renouvelable produit lors du traitement anaérobie des effluents industriels.

Le projet a donc à la fois un but environnemental et un but agronomique. D'un point de vue environnemental, il permet la production d'énergie renouvelable, et participe à une réduction des consommations en eau. D'un point de vue agronomique la ferti-irrigation permet de limiter les pertes et une meilleure absorption des éléments fertilisants par les cultures et limite ainsi le lessivage.

Le projet s'inscrit pleinement dans les engagements et les feuilles de routes internationales, européennes et nationales, et notamment dans les objectifs des lois Grenelle. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 prévoit de :

- Porter à **32 % la part des énergies renouvelables** dans la consommation finale d'énergie de la France en 2030 ;
- **Réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet de serre en 2030 ;**
- Favoriser l'essor d'une **économie circulaire**.

Il permet d'obtenir partiellement une substitution de l'azote chimique.

¹² Site internet : <http://www.refresco.fr/nos-moteurs-de-croissance/developpement-durable.html>

II.5.3. LES AVANTAGES DU PROJET

La zone d'implantation de l'unité de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels en projet se trouvera sur le site industriel déjà existant du Groupe REFRESCO FRANCE à MARGES.

La création de cette unité de traitement n'engendrera que très peu de trafic supplémentaire, en dehors de la période de travaux).

Les circulations supplémentaires concerneront uniquement l'exportation des boues anaérobies et aérobie, à raison d'un camion par semaine maximum.

En ce qui concerne l'épandage des eaux traitées, celui-ci n'induera pas de transport supplémentaire du fait de l'existence d'un système de vannes et de canalisations allant jusqu'aux parcelles concernées par l'épandage.

De plus, vis-à-vis de la situation actuelle de gestion des effluents :

- La filière projetée traitera l'ensemble des effluents industriels produits sur le site et permettra donc de sécuriser le traitement et le rejet, ;
- La filière projetée permettra le maintien du plan d'épandage en période favorable et le rejet au milieu naturel en dehors des périodes favorables,
- Les normes de rejet seront plus exigeantes sur le paramètre DCO que les normes actuelles pour les flux concernés par le rejet à la Mère d'Eau de Randon, ce qui induit un impact diminué lors du rejet en milieu naturel ;
- La production finale de boues sera moins élevée car une partie de ces dernières sera recyclée dans l'unité de traitement anaérobie (méthaniseur).

Enfin, le projet a été conçu de manière à ne pas générer de risques ou de nuisances inacceptables. En particulier :

- L'emplacement du projet au sein du site déjà existant du Groupe REFRESCO FRANCE à MARGES permettra de ne pas consommer d'espaces supplémentaire ;
- Les odeurs seront maîtrisées notamment grâce aux infrastructures et à l'utilisation de biofiltres ;
- Les déchets dangereux seront pris en charge par les filières appropriées ;
- Les rayons de dangers des installations seront contenus autant que possible dans les limites de propriété.

II.5.4. LOCALISATION DU PROJET ET CHOIX DU SITE

Le projet se situe dans le département de la DRÔME sur la commune de MARGES au sein du site industriel du groupe REFRESCO FRANCE. La localisation du projet sur un site déjà existant permet une meilleure intégration paysagère des nouvelles infrastructures mais également de limiter les transports.

Remarque : *Un autre emplacement avait été envisagé à l'extérieur du site de l'usine concernant l'unité de traitement des eaux. Mais cela impliquait un déplacement routier plus important pouvant causer des nuisances (olfactives et auditives). De plus l'intégration paysagère aurait été plus délicate en dehors du site industriel du groupe REFRESCO FRANCE du fait de l'absence de bâtiments déjà existants.*

II.5.5. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINEES (VARIANTES) ET RAISONS DU CHOIX DU PROJET PARMIS LES DIFFERENTES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

II.5.5.1. Variantes et raisons du choix du projet en termes d'emplacement

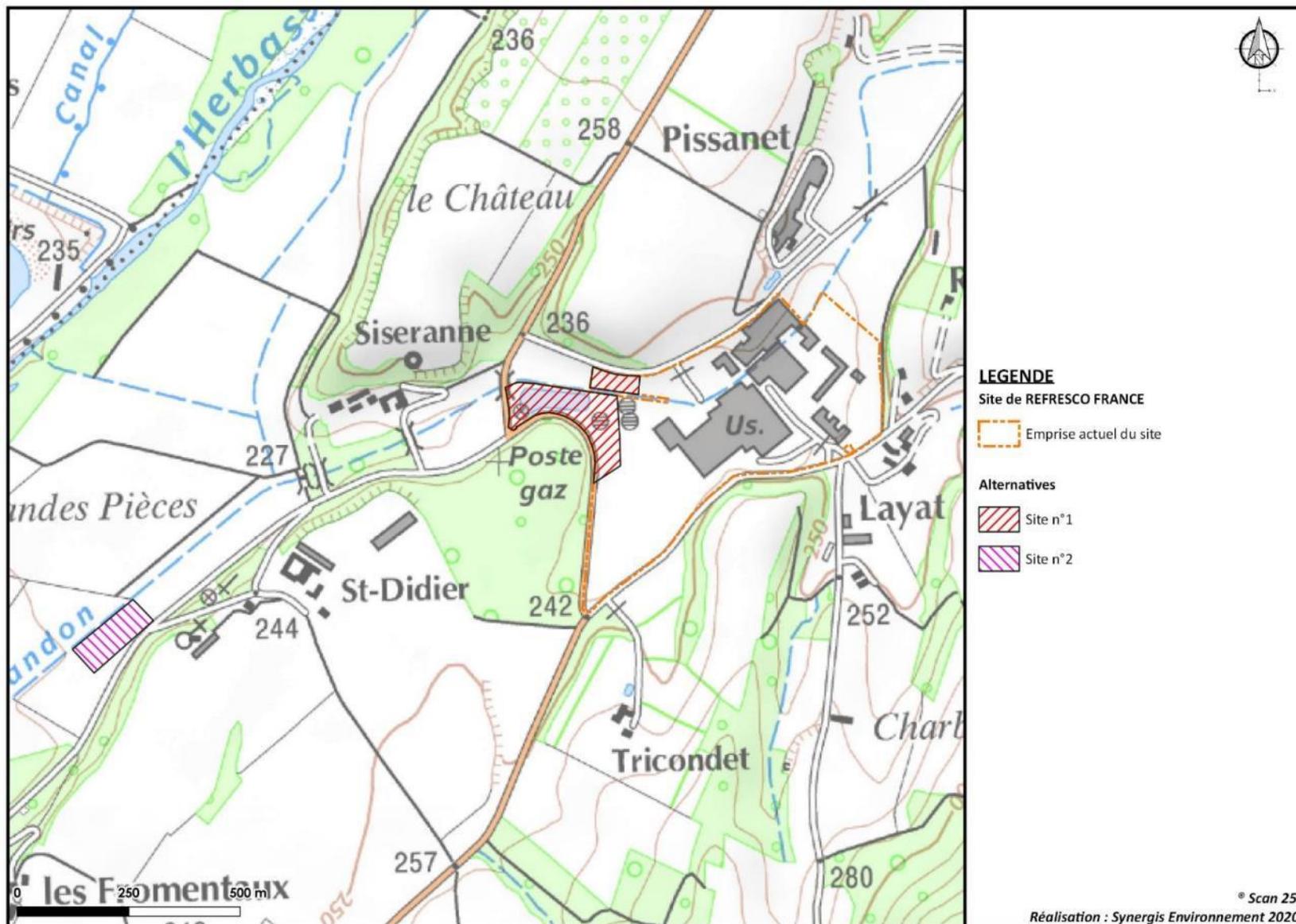
Un autre site d'implantation avait été envisagés pour le projet. Aucune carte précise de ces sites ne sera établie pour des questions de confidentialité foncière. Néanmoins, une présentation de ses caractéristiques est faite dans le tableau suivant.

Tableau 79 : Caractéristiques des sites envisagés pour l'implantation du projet de REFRESCO FRANCE

Variante étudiée	Commune	Incidences sur l'environnement	Santé humaine
Site 1 : RETENU	MARGES	<ul style="list-style-type: none"> - En bordure de cours d'eau - En zone inondable au regard du PLU de la commune de MARGES <p>Implantation sur un site industriel déjà existant ce qui permet de réduire fortement l'impact paysager</p>	Tiers plus éloignés
Site 2	MARGES	<ul style="list-style-type: none"> - En bordure de cours d'eau - Partiellement en zone inondable au regard du PLU de la commune de MARGES. - Ce trouve le long d'une route peut arborée ce qui induit une intégration paysagère plus importante. - Nécessite la création d'un nouveau site - La parcelle très étroite ce qui est plus contraignant en matière d'aménagement 	Tiers beaucoup plus rapproché (premier tiers à 60 mètres)

La figure suivante permet de localiser les deux sites envisagés

Figure 76 : Localisation des site envisagés



II.5.5.2. Variantes et raisons du choix du projet en termes de dispositions constructives et de process

Plusieurs positionnements des infrastructures en projet au sein du site préexistant ont été envisagés. Plusieurs process ont également été envisagés. Le tableau suivant présente ces différentes variantes.

Tableau 80 : Variantes et raisons du choix du projet en termes de dispositions constructives

Variante étudiée	Incidences sur l'environnement	Santé humaine
Position de l'unité de traitement du biogaz (local de prétraitement, local d'épuration, torchère, local GRDF)	L'unité de traitement du biogaz, comprenant le local de prétraitement, le local épuration, la torchère et le local GRDF pour l'injection du biométhane dans le réseau, était initialement prévue plus à l'Est, juste à côté du stockage de palette. Ce choix n'a finalement pas été retenue pour des raisons de maîtrise de risque du fait de la proximité avec le stockage de palette (risque incendie).	Rien à signaler
Modalité d'aération du bassin aérobie	La possibilité d'aérer le bassin aérobie avec de l'air et non de l'oxygène pur avait été envisagée. Néanmoins, la nécessité de réduire au maximum la taille du bassin aérobie a orienté le choix avec une aération avec de l'oxygène pur.	Rien à signaler
Modalité de gestion des eaux traitées	Plusieurs débouchés ont été envisagés pour le devenir des eaux traitées. Le rejet à 100 % dans l'herbasse ou l'épandage des eaux traitées sur du parcellaire agricole. Néanmoins, la société REFRESCO FRANCE a préféré maintenir l'épandage afin d'assurer une restitution partielle de l'eau vers la nappe souterraine.	Rien à signaler

II.5.5.3. Modes de valorisation possibles du biogaz et justification du choix retenu

De manière générale, les modes de valorisation possibles du biogaz sont :

- Soit l'injection directe du biogaz dans le réseau de transport ou de distribution ;
- Soit la combustion dans une chaudière fonctionnant au biogaz pour produire de l'énergie thermique seule ;
- Soit la combustion dans une installation de cogénération permettant la production d'électricité et la production d'énergie thermique ;
- Soit la double valorisation avec de l'injection et de la cogénération ;
- Soit la production de Bio-gnv.

Dans le cadre du projet du groupe REFRESCO FRANCE, le choix s'est porté vers la première option (injection directe totale).

Il a été envisagé d'utiliser une partie du biogaz en combustion via une chaudière afin d'alimenter le système de chauffage. Finalement ce projet sera remplacé par une pompe à chaleur.

Une cogénération a aussi été envisagée mais n'a pas été retenue.

Le projet injectera le biogaz produit dans le réseau public géré par GRDF.

En matière d'incidences sur l'environnement et sur la santé, l'injection est la solution la moins impactante car elle limite fortement la combustion du biogaz ou du biométhane sur site.

II.5.5.4. Modes de valorisation possibles des effluents et des boues

Les effluents sont épandus après traitement afin de réduire les consommations d'eau pour les agriculteurs. Les boues sont en partie recyclées afin de réduire au maximum les quantités à évacuer vers un site de compostage ou d'incinération.

II.6. SYNTHÈSE DES MESURES POUR PRÉVENIR OU DIMINUER LES EFFETS ET INCONVÉNIENTS ET ESTIMATION DES COÛTS CORRESPONDANTS

II.6.1. COÛTS DES PRINCIPALES MESURES

L'investissement global du projet sera de l'ordre de 7 millions d'euros. L'installation sert à valoriser d'une manière efficace les effluents industriels en produisant de l'énergie. C'est donc tout l'investissement qui sert à l'amélioration de l'environnement.

Les principaux investissements intégrés au projet et destinés à diminuer ou prévenir les effets et inconvénients du projet sont les suivants :

- Création d'une station de traitement compacte pour permettre l'implantation sur le site industriel existant ;
- Traitement de l'air ;
- Rétention des différentes cuves de stockage de produits chimiques ;
- Maintien du plan d'épandage ;
- Mise en place de la canalisation de rejet vers l'Herbasse ;
- Aménagement du point de rejet de la canalisation.

II.6.2. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MODALITÉS DE SUIVI DES MESURES

Les principales modalités de suivi des mesures et le coût annuel associé sont les suivants :

- Pour le volet « bruit » : Réalisation de mesures de bruit la première année puis tous les 3 ans ;
→ Coût moyen d'une campagne de mesures : 6 000 €/campagne pour l'ensemble du site
- Pour le volet « odeur » : Entretien du biofiltre ;
→ Coût moyen par intervention : 1 000 €/an
- Pour le volet « odeur » : campagne de mesures olfactives avant mise en service puis dans la première année ;
→ Coût moyen par campagne de mesures (jury de nez) : 6 000 €/ campagne ;
- Pour le volet « Eau » : maintien du plan d'épandage et suivi agronomique + autosurveillance actuelle des rejets :
→ Coût moyen par année d'exploitation : 130 000 €
- Pour le volet « déchet » : Exportation des boues ;
→ Coût moyen par intervention : 50 000 €/an.

II.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION ET GARANTIES FINANCIERES

II.7.1. OBJET ET PROCEDURE

Le décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005, article 11 modifie l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, en ce sens qu'il convient dorénavant d'ajouter au contenu d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement un chapitre dans l'étude d'incidence intitulé « conditions de remise en état du site ».

II.7.1.1. Procédure préalable à l'autorisation du site

Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, il doit être joint au dossier de demande d'autorisation l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Le Groupe REFRESCO FRANCE est propriétaire des terrains concernés par le projet, de plus il s'agit d'un site déjà occupé par l'usine d'embouteillage de REFRESCO FRANCE. Le projet n'est donc pas concerné par cette procédure.

II.7.1.2. Procédure en cas d'arrêt du site

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, le responsable du groupe REFRESCO FRANCE notifiera au Préfet l'arrêt de l'activité trois mois au moins avant celle-ci.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- Les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La société REFRESCO FRANCE transmettra ensuite au Préfet, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts environnementaux, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comporteront notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet déterminera, s'il y a lieu, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet seront réalisés, la société en informera le Préfet.

À tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet pourra imposer à la société les prescriptions nécessaires pour ne pas présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II.7.2. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

La gestion de la zone de projet sur le site existant du groupe REFRESCO FRANCE permettra de réunir des conditions favorables pour que la société puisse remettre en état le site en fin d'exploitation :

- Le gérant disposera d'un dossier de plans de récolement à jour ;
- Toutes les surfaces de travail au sol seront imperméabilisées (béton armé ou revêtement bitumé) ;
- Les surfaces extérieures non bâties ne seront dédiées qu'aux stockages, aux circulations ou au stationnement.

II.7.3. TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

Les mesures envisagées pour la remise en état du site sont les suivantes :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- Coupure de l'alimentation en eau et en électricité ;
- Vidange et inertage des cuves et fosses à risques ;
- Démantèlement des équipements à risque.

Ces mesures visent à remettre en état le site en vue d'une nouvelle affectation compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'installation.

La revente en état du site ne pourra intervenir que lorsque l'exploitation aura cessé toute activité et qu'il n'y aura aucun repreneur. En cas de reprise, le nouvel exploitant devra le notifier au Préfet dans le mois qui suit.

II.7.4. ANALYSE DES SOLS

En cas de vente d'un terrain où a été exploitée une ICPE soumise à autorisation, le vendeur est tenu d'informer par écrit l'acheteur sur ce fait et, pour autant qu'il les connaisse, sur les dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

L'acquéreur du site après cessation de l'activité peut être en droit de demander une étude de la pollution des sols.

L'étude de sols associée aura pour objectifs :

- D'identifier les sources de pollution ;
- D'identifier les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui déterminera l'étendue de la pollution ;
- D'identifier les enjeux à protéger (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger) ;
- De préciser les relations qui existent entre les trois thèmes identifiés.

II.8. METHODES UTILISEES

II.8.1. RECUEIL D'INFORMATIONS

Certaines informations ont pu être collectées en utilisant les différents documents cartographiques produits par :

- L'IGN : cartes 1/25 000^e de la zone d'étude ;
- Le site internet Geoportail : <http://www.geoportail.fr/>;
- Le site Atlas du Patrimoine : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/1.6/>;
- Le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>;
- Le PLU de la commune.

Par ailleurs, l'étude d'incidence a permis d'obtenir des renseignements auprès des principales administrations concernées par ce projet, notamment :

- La Direction Départementale des Territoires ;
- Le Conseil départemental ;
- L'Agence Régionale de Santé ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Comité Départemental du Tourisme ;
- Les services de l'armée, etc.

II.8.2. METHODE EMPLOYEE

Les méthodes employées sont présentées en cours de développement pour les différentes thématiques abordées dans ce document.

II.8.3. MOYENS HUMAINS

IMPACT ET ENVIRONNEMENT a mis en œuvre des moyens humains pluridisciplinaires s'appuyant sur (« *noms, qualités, qualifications* » selon R122-5) :

- Xavier FRANCOIS, chef de projet, Ingénieur Environnement spécialiste ICPE ;
- Marie RENAULT, chargée de projet, Ingénieur Environnement Industriel.

IMPACT ET ENVIRONNEMENT a fait appel à la société SINERGIA SUD (Kevin LEBAILLIF, naturaliste) et ALTHIS (Romain CRIOU, expert génie écologique) pour le volet naturaliste et génie écologique.

IMPACT ET ENVIRONNEMENT a fait appel à la société ECHO ACOUSTIQUE (Guillaume FILIPPI, acousticien) pour le volet bruit.

IMPACT ET ENVIRONNEMENT a travaillé en étroite collaboration avec madame Sarah KREMER, chef de projet chez Utilities Performance.

Le rapport a été rédigé sous la direction de Philippe DOUILLARD, directeur du bureau d'études IMPACT ET ENVIRONNEMENT, et Cyrille MARTINEAU, responsable de production.

II.8.3.1. Responsabilité

Le choix final du projet et le contenu de ce dossier sont de la responsabilité du groupe REFRESCO FRANCE.

II.8.3.2. Difficultés rencontrées

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée pour réaliser cette étude d'incidence.